BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
10
1 B
26

Auctor Abbey Dec
May Lexington
Jamaica

HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS.

A LIEGE,

Chez DANIEL MOUMAL, Marchand Libraire, proche l'Egliſe de St. Lambert.

M. DC. XCIX.

AVEC APPROBATION.

PREFACE.

L'Hiſtoire que je donne au Public regarde l'une des plus grandes affaires, qu'ait eû l'Egliſe dans tous les ſiécles paſſez, & ſans contredit la plus grande qu'elle ait eüe dans ce dernier ſiecle, ſoit qu'on en examine le fonds & la matiere, ſoit qu'on en regarde les circonſtances & les ſuites. Il n'y a gueres que ceux qui n'entendent pas la Religion, ou qui ne s'y intereſſent point, & qui en traittent toutes les diſputes de vaines chicannes; qui puiſſent compter pour peu de choſe ce que nous appel-

lons l'affaire du Janſeniſme, ou des cinq Propoſitions.

Les deux Partis ſont toûjours convenus qu'il s'agiſſoit de ce qu'il y a de plus eſſentiel dans le Chriſtianiſme. Mais afin qu'on ne s'imagine pas que c'eſt par entêtement qu'ils en ont jugé de la ſorte, il ne faut que faire un peu d'attention ſur la nature de cette controverſe.

La queſtion principale, qui eſt la queſtion de Droit, & qui comprend les cinq fameuſes Propoſitions, conſiſte à ſçavoir s'il eſt vrai que la concupiſcence & la grace efficace determinent tour à tour la volonté de l'homme d'une maniere ſi forte & ſi invincible, qu'il ne ſoit pas en ſon pouvoir ni de s'abſtenir du bien ſous le mouvement de la grace, ni d'éviter le mal ſous le mouvement de la concupiſcence dominante: s'il eſt vrai qu'il ne ſoit pas poſſible aux Juſtes même d'accomplir les preceptes qu'ils

qu'ils tranſgreſſent, & cela faute d'une grace qui leur en donne le pouvoir ſuffiſant; que la cheute ſoit inévitable à tous ceux qui tombent, & le ſalut impoſſible à ceux qui periſſent; que Jeſus-Chriſt n'ait prié & ne ſoit mort pour ſauver perſonne, pas même d'entre les Chrêtiens, hors les ſeuls Elûs qu'il ſauve effectivement: qu'il n'ait point obtenu ni preparé à aucun des autres les moyens ſuffiſans pour perſévérer dans la juſtice & pour éviter la damnation éternelle. Car voila ce que les deux Partis ont entendu dans les cinq Propoſitions dés le commencement des diſputes & avant la deciſion du Pape.

Il eſt donc queſtion de ſçavoir ſi c'eſt là le dépôt de la doctrine Apoſtolique confié par le Docteur des Gentils à l'Egliſe Romaine, & conſervé par St. Auguſtin; ou ſi ce ſont autant d'hereſies & de blaſphêmes: ſi l'on doit dire avec les

uns que rejetter ces ſentimens, c'eſt anéantir la grace de Jeſus-Chriſt ; que c'eſt détruire la Morale de l'Evangile pour retablir celle du Paganiſme ; que c'eſt rendre l'homme l'arbitre de ſon propre ſort, faire Dieu dependant de la créature, & lui ravir la gloire dont il eſt le plus jaloux, qui eſt d'être le maître des cœurs & l'auteur de nôtre ſalut : Ou s'il faut dire avec les ſeconds qu'une ſemblable doctrine eſt l'anéantiſſement de toutes les loix & de toute la Morale ; qu'elle fait de l'homme une brute & de Dieu un tiran ; qu'elle autoriſe tous les vices, & detruit toutes les vertus, particuliérement l'eſperance Chrêtienne & l'amour de Dieu.

On voit aſſez que ce ne ſont pas là des choſes qui puiſſent être indifferentes à la Religion, ou plutôt que ce ſont des points eſſentiels & des articles capitaux dans le Chriſtianiſme. Auſſi les amis de l'Evê-

l'Evêque d'Ipres & ſes plus zelez diſciples, qui ont commencé par faire des Apologies pour lui, n'ont pas manqué de publier qu'il n'y alloit pas moins que de toute la foi & de toute la Religion Chrêtienne : qu'il s'agiſſoit de la vraye grace que St. Auguſtin vouloit obliger Pelage de confeſſer pour être Chrêtien : que la doctrine, dont il eſt queſtion, ne peut être attaquée qu'on n'ébranle en même tems tous les fondemens de nôtre créance, qu'on ne renverſe tous les principes des mœurs, & qu'on n'introduiſe le libertinage dans l'Egliſe.

Je ſçai ce que les Janſeniſtes diſent là-deſſus, qu'il n'y a jamais eu, ou qu'au moins il n'y a plus de diſpute ſur le Droit : qu'il ne s'agit que d'un fait, ſçavoir ſi la doctrine hérétique des cinq Propoſitions eſt, ou n'eſt pas, dans le livre de Janſenius : & que c'eſt là une queſtion aſſez peu importante

dans le fond. A quoi les autres oppoſent que les Janſeniſtes n'ayant rien retracté de leurs premiers ſentimens, la queſtion de Droit ſubſiſte toujours: que la queſtion même du Fait de Janſenius eſt d'une trés-grande conſequence, par la connexion qu'elle a avec la queſtion de Droit: que l'Egliſe dans ſa deciſion n'a jamais ſeparé le ſens des cinq Propoſitions d'avec le ſens du Livre de Janſenius: que c'eſt le ſens ou la doctrine de ce Livre qu'elle a prétendu condamner, & que c'eſt rendre inutile ſa deciſion que de vouloir encore le juſtifier.

Mais, quoi qu'il en ſoit de l'importance de ce fait conſideré en lui-même, ce n'eſt pas en cela ſeul que conſiſte la diſpute ſur la queſtion de Fait. Il ne s'agit plus ſimplement de ſçavoir ſi le Livre de Janſenius contient les erreurs condamnées; mais ſi, aprés que l'Egliſe a decidé ſolemnellement quel-

quelque point de Fait tel que celui-là, il eſt permis de le contredire ou d'en douter: ſi elle peut ou ne peut pas ſe tromper dans l'intelligence du ſens des Livres en matiere de dogme.

Or il eſt conſtant que c'eſt là une queſtion de la derniere conſequence: puis qu'elle regarde non pas un article de foi particulier, mais le fondement même de toute la foi. En effet, attribuer à l'Egliſe cette ſorte d'infaillibilité, ſi elle ne lui appartient pas, c'eſt par une eſpece d'idolatrie faire de la parole de l'homme la parole de Dieu, & expoſer la Religion à de grands inconveniens. Au contraire, ſi ce privilege appartient à l'Egliſe, il eſt évident que vouloir le lui ôter, c'eſt non ſeulement lui faire une injuſtice, mais la priver du principal moyen qu'elle ait pour arrêter le cours des héréſies, qui eſt de pouvoir marquer aux Fidelles avec certitu-

de les Livres où elles ſe trouvent.

Il n'eſt donc pas queſtion uniquement du Fait de Janſenius pris en lui-même antecedemment à la deciſion de l'Egliſe, mais de l'autorité de cette deciſion: & ainſi la queſtion de Fait s'eſt changée en une veritable queſtion de Droit, & des plus importantes.

Mais ſi l'affaire du Janſeniſme eſt dans le fonds d'une trés-grande conſequence, on peut dire que la maniere dont elle a été traittée & ſuivie prés de trente ans, répond à la grandeur du ſujet. Que de chaleur, que de mouvemens des deux côtez! Jamais cauſe n'a fait plus de bruit, n'a été plaidée avec plus de force & plus d'éloquence. Il ne s'eſt jamais compoſé tant d'écrits, ni rendu tant de jugemens qu'en cette occaſion: jamais les Parties intereſſées n'ont fait paroître ni plus de vivacité ni plus d'adreſſe, ſoit à éluder ces jugemens, ſoit à les tourner chacun en ſa faveur.

On

PREFACE.

On a vû le Clergé, la Cour, le Cloître, toute la France entrer dans la querelle, & ſe faire une eſpece de guerre d'autant plus ardente que ce qui partageoit les eſprits, étoit une affaire de Religion. On conſulta Rome, & le Souverain Pontife parla. Toute l'Egliſe écouta l'Oracle avec la ſoumiſſion, qui eſt dûë au Vicaire de Jeſus-Chriſt: & les Puiſſances Seculieres ſe joignirent aux Puiſſances Eccleſiaſtiques, pour maintenir en toute ſa vigueur la deciſion du St. Siege.

Cependant tout cela ne fut pas capable de calmer les eſprits: nonobſtant les Bulles des Papes, les Ordonnances des Evêques, & les Declarations du Roi, pluſieurs s'attacherent à ſoutenir le Livre de Janſenius: & ſoit entêtement ou bonne foi, ils perſiſtent encore aujourdhui dans le même ſentiment, juſqu'à regarder le Janſeniſme comme une choſe imaginai-

re, & à traitter de viſion la penſée qu'il y ait des gens qui le ſoutiennent. D'autres irreſolus & incertains ſur une affaire qui a eu tant de faces differentes, ne ſçavent preſque qu'en croire, ni quel parti prendre là-deſſus.

Les choſes étant dans les termes que je viens de dire, on a crû ne pouvoir rien faire de mieux, que d'expoſer aux yeux du Public ce qui s'eſt paſſé dans ces conteſtations depuis le commencement juſqu'à la fin, & de rapporter en fidelle hiſtorien le ſyſteme, le progrés, & toutes les avantures des cinq Propoſitions : enſorte que quelque perſonne que ce ſoit, juſqu'aux gens du monde & aux femmes même un peu intelligentes, puiſſe juger par la lecture de ce Livre ce qu'il faut penſer du Janſeniſme.

C'eſt donc une hiſtoire exacte, de ce qu'on a fait des deux côtez, que je mets au jour, ſans autre intérêt

térêt ni ſans autre vuë que de faire connoître la verité, qui a ſouvent été obſcurcie par tant d'écrits differens, & par diverſes conteſtations hors du ſujet.

J'oſe dire, au reſte, que j'ai écrit d'une maniere qui doit contenter les deux Partis. Car comme les défenſeurs de Janſenius ſe ſont toujours plaints qu'on les condamnoit ſans les entendre, & qu'ils en ont toûjours appellé & aux faits hiſtoriques, & aux raiſons expoſées dans leurs écrits : que d'ailleurs leurs adverſaires ont declaré plus d'une fois qu'ils ne deſiroient rien davantage qu'une relation ſimple & fidelle de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire ; les uns & les autres doivent trouver leur compte dans l'hiſtoire preſente, pour peu qu'ils ayent de bonne foi, & qu'ils ſe defaſſent de leurs prejugez.

Je puis du moins aſſurer les lecteurs que je n'ai rien épargné pour

prendre une parfaite connoiſſance des choſes dont je parle. Outre que j'ai recherché & leû avec ſoin toutes les pieces qui ont rapport à la matiere que je traite, j'en ai fait des extraits fidelles qu'il ſera aiſé aux lecteurs de confronter avec les piéces mêmes, ſi ma ſincerité leur eſt tant ſoit peu ſuſpecte.

Au regard des Faits, je les ai tirez des Actes publics, & les ai deduits avec la derniere exactitude, ſans rien retrancher d'eſſentiel, & ſans y rien ajouter. J'y ai même joint les piéces juſtificatives dans leur entier, quand je l'ai crû neceſſaire; & ſi j'en ai produit quelques-unes qui n'ont pas encore paru, je n'ai pas ſujet de craindre que ceux qui peuvent y être intéreſſez veüillent s'inſcrire en faux.

Pour ce qui concerne les raiſonnemens de Mrs. de Port-Royal, je me ſuis attaché à les rapporter tels qu'ils ſe trouvent dans les Livres de

de leurs principaux Ecrivains ; tels que ſont M. Arnauld, M. Nicole, l'Abbé de Bourzeys, M. Paſcal, M. de la Lane, M. de Saint-Amour, Denis Raymond, le P. Queſnel &c. ſur tout aux endroits critiques, où le lecteur pourroit douter ſi on ne leur auroit point attribué ce qu'ils n'ont pas dit preciſément, ou ſi on n'auroit point affoibli ce qu'ils ont dit ; je n'ai pas manqué de mettre les propres paroles des Auteurs, ſans rien alterer, & ſans rien diſſimuler de ce qu'il y a d'important : ou du moins de citer les endroits de leurs Ouvrages, d'où j'ai tiré ce que je leur fais dire : & je ne m'en ſuis diſpenſé que quand la choſe étoit ſi notoire, qu'il n'y avoit pas ſujet de craindre qu'ils ſe plaigniſſent qu'on les eût fait parler contre leurs vrais ſentimens.

Les raiſonnemens que j'attribüe aux Adverſaires du Janſeniſme, ſont pris la plûpart de leurs Livres impri-

imprimez, ou des Traittez de Théologie dictez en Sorbonne. Quoi que je ne me ſois pas mis en peine de les citer, on pourra voir que je n'ai rien dit qui ne ſoit conforme à ce qu'ont écrit Meſſieurs Chamillard & Mr. Grandin Docteurs de Sorbonne; les P. P. Nicolaï, Guyart & Baron Dominicains; les P. P. Petau, Annat, & Dechamp Jeſuites; les P. P. Amelotte & Thomaſſin de l'Oratoire; Mr. Habert Evêque de Vabres, & Mr. Abelly Evêque de Rodez: ſans parler de pluſieurs autres qui ont écrit ſur ces matiéres. Tout ce qui ne vient pas de ces ſources-là, je l'ai recueilli des conferences que j'ai eu ſouvent avec des Théologiens fort éclairez, ou de quelques manuſcrits qui n'ont pas encore vû le jour.

Que ſi je n'ai pû ramaſſer toutes les preuves des uns & des autres qui ſe trouvent repanduës en tant d'écrits, au moins je croi n'avoir

rien

rien omis qui fut eſſentiel. Et en les abregeant, ou en les dépoüillant des ornemens de l'éloquence, comme j'ai été quelquefois obligé de faire pour éviter une longueur exceſſive, je puis aſſurer que je n'ai rien diminué de leur force.

J'ai évité ſur tout de mêler dans cette hiſtoire le recit de tant de differents perſonnels, de tant de faits étrangers, qui ne regardent point la doctrine. J'en ai encore éloigné toutes les queſtions inutiles, auſſi bien que des declamations peu charitables ſur les mœurs & ſur les intentions des perſonnes qui ont eu part à une cauſe ſi celebre. En un mot j'ai tâché de me renfermer dans mon ſujet, & je n'ai eu en vûë uniquement que d'écrire les choſes, qui peuvent ſervir aux lecteurs équitables & non paſſionnez, à former un ſain jugement ſur la plus grande affaire de ce ſiecle.

Si je ne ſuis pas toûjours l'ordre des tems, j'en rends raiſon au lecteur:

teur : & c'eſt d'ordinaire pour éviter les redites. Je puis dire, au reſte que le plan que je me ſuis fait eſt tout neuf, & que dans la compoſition de cette hiſtoire, je n'ai point eu de guides qui ayent marché devant moi.

Ce n'eſt pas qu'il n'ait paru pluſieurs écrits, en apparence, ſemblables à mon ouvrage, & preſque ſous le même tître. On diroit que Mr. de Saint-Amour, un des Docteurs qui étoient à Rome pour la cauſe des Janſeniſtes, a eu deſſein de nous donner en 1662. une partie de cette hiſtoire ſous le tître de *Journal de ce qui s'eſt fait à Rome dans l'affaire des cinq Propoſitions.* Mais ſi on veut prendre la peine d'en faire la lecture, on conviendra aiſément que c'eſt moins une hiſtoire de la cauſe commune, qu'une hiſtoire perſonnelle des Deputez des Janſeniſtes : & que ce n'eſt au fonds qu'une relation de leurs viſites, de leurs entretiens,

de

de leur commerce avec diverſes perſonnes, & de toutes les demarches qu'ils ont faites pendant leur ſejour de Rome.

Pour ce qui regarde la ſuite de l'hiſtoire, nous n'en avons vû juſqu'ici du côté des Janſeniſtes, que des morceaux, où pluſieurs faits ſont omis, d'autres avancez ſans qu'on en rapporte les pieces juſtificatives, ni qu'on y obſerve les ménagemens que demande l'hiſtoire. Telles ſont *l'Hiſtoire du Formulaire*, & celle *de la paix de l'Egliſe*: ſans parler de *l'Hiſtoire abregée du Janſeniſme*, laquelle n'a été écrite, comme tout le monde ſçait, que pour faire inſulte à un grand Prelat qui avoit cenſuré *l'Expoſition de la Foi ſur la Predeſtination & la Grace.*

Ce que les Adverſaires des Janſeniſtes ont écrit en ce genre de leur côté, n'a guéres plus l'air d'une hiſtoire veritable, qui ne doit marquer dans l'hiſtorien ni preven-

vention, ni partialité. Le ſeul tître du *Janſeniſme foudroyé*, celui de *Prejugez legitimes contre le Janſeniſme avec une hiſtoire abregée de cette erreur depuis le commencement des troubles que Janſenius & Mr. Arnauld ont cauſé dans le monde juſqu'à leur pacification*, &c. ces tîtres ſeuls, dis-je, font douter du deſintereſſement de l'Auteur.

On peut dire, à parler proprement, que tous ces ouvrages ſont de nouvelles Apologies de part & d'autre, & comme de nouveaux plaidoyez où chacune des parties, pour prouver la juſtice de ſa cauſe, a entrepris de montrer qu'elle a gagné ſon procès.

Je ne parle point d'une hiſtoire du Janſeniſme compoſée en Latin par un Profeſſeur Calviniſte Hollandois, & intitulée *Hiſtoria Janſeniſmi*. Car outre qu'elle eſt écrite d'une maniere peu exacte, l'Auteur n'y cherche qu'à ti-

rer

rer avantage des decisions de l'Eglise Romaine, pour la décrier, & pour appuyer les erreurs de la Religion Protestante sur la liberté & la grace. Et la Réponse qu'un Janseniste y a faite sous le titre de *Defense de l'Eglise Romaine, &c. par Mr. Germain*, est plûtôt une critique de l'Auteur qu'il combat, & la justification de Messieurs de Port-Royal, que l'histoire des contestations, qui ont duré tant d'années. De sorte que tous ces ouvrages n'ont servi qu'à faire souhaitter une histoire telle que j'ai fait entendre qu'elle devoit être, c'est-à-dire exempte de tout ce qui a le caractere de partialité.

On a tâché d'éviter un tel défaut dans celle-ci, autant qu'on a crû le pouvoir faire sans oublier ce qu'on devoit à la verité, & aux decisions de l'Eglise; car enfin on ne s'est pas proposé de garder cette espece de neutralité, qui marqueroit

roit une entiere indifference entre les deux partis, & qui ſeroit pire en matiere de Religion, que n'eſt l'erreur même. Mais ce qu'on s'eſt propoſé, pour le dire encore une fois, c'eſt d'expoſer avec toute la fidelité poſſible ce qui s'eſt fait & ce qui s'eſt dit de chaque côté, de l'expoſer, dis-je, ſans interpoſer ſon jugement, & ſans ſe declarer pour aucun des deux partis, ſinon en tant que les raiſons de l'un ſe trouveront l'emporter d'elles-mêmes ſur celles de l'autre.

Je ne ſçai s'il eſt beſoin de prevenir les lecteurs ſur une choſe, que quelques-uns pourront regarder comme un défaut dans cette hiſtoire; c'eſt qu'afin d'y conſerver ce caractere de deſintereſſement qu'on a crû en devoir être la principale vertu, on s'eſt interdit tout ce que les Hiſtoriens ont accoûtumé de rechercher comme le plus grand ornement de leurs ouvrages: je veux dire la peinture des perſonnes,

nes, qui ont part à l'hiſtoire, la deſcription de leurs mœurs & de leurs paſſions, la découverte de leurs intérêts & de leurs deſſeins; leurs liaiſons, leurs intrigues, & tous les artifices, qui ont été mis en œuvre de part ou d'autre. Rien, je l'avoue, ne donne plus d'agrément à une hiſtoire, rien ne pique plus la curioſité que tout cela: mais auſſi il n'y a rien en quoi il ſoit plus aiſé de tromper & d'être trompé.

C'eſt par cette raiſon-là qu'au hazard de plaire moins à beaucoup de gens, on s'eſt renfermé dans des bornes plus étroites pour être moins expoſé à s'éloigner de la verité.

Ce n'eſt donc point ici l'hiſtoire des perſonnes, de leurs paſſions, de leurs intérêts, ni des diverſes intrigues qui ſont entrées dans l'affaire du Janſeniſme. C'eſt (car on ne ſçauroit trop le repeter) une relation toute ſimple, d'une controver-

troverſe de Religion ; de ce qui a fait le ſujet de la diſpute ; des procedures de chacune des parties ; de ce qu'on a allegué pour & contre ; des reſolutions qui ont été priſes, & des jugemens, qui ont été rendus en divers Tribunaux ſur une ſi grande affaire.

Je n'ai pû éviter de toucher dans le cours de l'hiſtoire quelques matieres Théologiques, qui ſont liées à mon ſujet. Les Livres de Meſſieurs de Port-Royal, qui ſont entre les mains des gens du monde depuis plus de 50. ans, doivent les avoir accoutumez à de ſemblables lectures. On trouvera du moins ici les matieres entremêlées de faits : & ce mêlange pourra les rendre moins ennuyeuſes & moins dégoutantes. Cependant, en faveur des lecteurs delicats, ou peu accoutumez aux ſechereſſes de l'Ecole, j'ai détaché du corps de l'hiſtoire les ſujets qui demandent plus de diſcuſſion, & j'en ai fait

des

des Eclairciſſemens particuliers, que j'ai mis à la fin de tout l'Ouvrage.

Le ſixiême & dernier Eclairciſſement, qui regarde l'accommodement des quatre Evêques & la concluſion de toute l'hiſtoire, ne conſiſte qu'en faits & en quelques raiſonnemens fondez ſur ces faits. Ainſi il auroit été peut-être plus naturel de l'inſerer dans le ſixiéme Livre, dont il fait comme une partie ; mais le lecteur ſuppléera aiſément à ce défaut en liſant le dernier Eclairciſſement immediatement aprés avoir lû le ſixiéme Livre.

Je n'ai compris dans mon Ouvrage que ce qui s'eſt paſſé en France & à Rome depuis 1643. juſqu'en 1669. pour détourner moins l'attention du lecteur de l'affaire principale, à laquelle ſe rapportent tous les autres incidens.

Il ne me reſte plus qu'à avertir ici de deux choſes. La pre-

miere eſt qu'on trouvera à la fin de cet Ouvrage le texte Latin, non pas de toutes les piéces qui y ſont traduites en François, mais ſeulement de celles dont il n'y avoit point encore de traduction authentique, c'eſt-à-dire, qui fût faite par les Auteurs mêmes, ou par une autorité ſuperieure, comme eſt celle des Aſſemblées du Clergé de France.

La ſeconde choſe eſt que la Relation du Cardinal Roſpiglioſi, qui eſt une de ces piéces, ayant été compoſée en Italien, & puis par ſon ordre tournée en Latin, on pouvoit indifferemment mettre ici à la fin l'un ou l'autre de ces deux textes; mais j'ai crû devoir plûtôt donner le Latin, parce qu'il y a plus de perſonnes qui l'entendent que non pas l'Italien.

AP-

APPROBATION

De Dom Nicolas Bouxhon, Abbé de Saint Jacques à Liége, de l'Ordre de St. Benoit, Examinateur Synodal.

J'Ai lû l'Hiſtoire des cinq Propoſitions de Janſenius, &c. comprenant une parfaite deduction de tout ce qui s'eſt paſſé tant à Rome qu'en France pendant grand nombre d'années touchant ces difficultez ; & je n'y ai trouvé aucune choſe contraire à la foi, ni aux bonnes mœurs, comme je declare en date du 4. d'Août 1699.

Dom NICOLAS BOUXHON,
Abbé de Saint Jacques à Liége de l'Ordre de Saint Benoît, Examinateur Synodal.

APPROBATION

De Louys de Sabran Examinateur Synodal, & Preſident du Seminaire Epiſcopal.

LEs differents que les cinq Propoſitions de Janſenius Evêque d'Ypres ont fait naître dans l'Egliſe depuis prés de ſoixante ans, ſont ſi connus par leurs fâcheuſes ſuittes, qu'on ne peut ſans être trop indifferend ſur la Religion, & trop peu intéreſſé pour la Paix de l'Egliſe, ne pas ſouhaiter de les voir aſſoupis. L'un des deux partis eſt dans l'erreur. Le meilleur moyen d'en dégager ceux qui y ſont ſans le connoître, eſt de le leur repreſenter. L'Auteur de ce Livre l'entreprend, & pour y réüſſir il s'eſt propoſé de donner l'hiſtoire fidéle & exacte de tout ce qui s'eſt paſſé,

passé, & de tout ce qui s'eſt écrit d'important au ſujet de cette affaire, une hiſtoire qui ne renferme aucun fait contre lequel l'un ou l'autre parti put s'inſcrire en faux, qui ne diſſimule ni affoiblit rien de ce que les principaux Ecrivains de l'un & de l'autre ont avancé, qui ne cite aucune piéce qui ne ſoit inconteſtable, qui n'y mêle aucun fait étranger au ſujet, ni aucune reflexion peu charitable envers les perſonnes intereſſées, rien enfin qui ait l'air de partialité, ou qui marque la prevention. Aprés l'avoir lû avec toute l'attention requiſe, convaincu qu'il s'en eſt trés-fidelement & entiérement bien acquitté, je crois que l'Ouvrage eſt d'une utilité qui le rend digne de paroître en Public, & d'en avoir ſon approbation. Donné à Liége ce 5. d'Août 1699.

LOUYS DE SABRAN,
Examinateur Synodal, & Preſid. du Semin. Epiſcop.

APPROBATION

De Wauthier de Loncin Doct. en Theol. Exprovincial, & Pere Preſident des F. F. Mineurs Conventuels.

J'Atteſte que j'ai lû cette Hiſtoire, & qu'elle m'a paru être écrite avec beaucoup de ſincerité & de modeſtie, que je n'y ai rien vû qui puiſſe bleſſer la foi orthodoxe, ou la pureté des mœurs; c'eſt pourquoi j'ai jugé qu'elle pouvoit être renduë publique. A Liége le 23. de Juillet 1699.

WAUTHIER DE LONCIN,
Doct. en Theol. Exprovincial & P. Preſid. des F. F. Min. Conv.

La permiſſion de l'Ordinaire.

Imprimatur. hac. 7. Auguſti 1699.

GUIL. BERNARDUS DE HINNISDAEL, *Coadminiſtrator & Vicarius Generalis Leodienſis.* AP-

APPROBATION

De Herman Damen, Docteur en Theol. Professeur ordinaire & Regent, Archiprêtre du District de Louvain, Censeur des Livres.

CEtte histoire écrite avec indifference & avec pas moins d'évidence & de solidité represente clairement l'ordre & la suite tant des choses & faits, que de la maniere veritable, de laquelle la doctrine des cinq Propositions fameuses de Cornelius Jansenius contenuë en son Livre, qui a pour tître *Augustinus*, a été condamnée par les Souverains Pontifes; & elle découvre pareillement l'origine de ce grand mal, qui tourmente l'Eglise Catholique depuis longtems. De maniere qu'elle merite d'être imprimée, & sa lecture ne sçauroit être qu'agréable à toute personne équitable, qui cherche la verité & la paix. Pour les Sectaires

&

& ceux qui ſont attachez au parti, jamais on ne les contentera. Fait le 7. Août 1699. à Louvain

HERMAN DAMEN, *Docteur en Theol. Profeſſeur ordinaire & Regent, Archiprêtre du Diſtrict de Louvain, Cenſ. des Livr.*

APPROBATION

De François Martin, Docteur en Theologie, Profeſſeur Royal de la Ste. Ecriture, & de la Langue Grecque en l'Univerſité de Louvain.

J'Ai lû avec empreſſement cette Hiſtoire des cinq Propoſitions de Janſenius partagée en ſix Livres, & accompagnée d'autant de Remarques, & dans la penſée qu'elle ne pourra déplaire, ni être ennuyeuſe aux perſonnes de bon ſens, je l'ai jugé trés-digne d'être imprimée: & vrayement on y fait voir & on y refute avec beaucoup de ſincerité & une force invincible la fineſſe & l'opiniâtreté des Janſeniſtes. A Louvain le 7. d'Août 1699.

FRANÇOIS MARTIN, *Docteur en Theologie, Profeſſeur Royal de la Ste. Ecriture, & de la Langue Grecque en l'Univerſité de Louvain.*

HISTOI-

HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS.

LIVRE PREMIER.

LE Concile de Trente venoit de condamner dans la ſixiéme Seſſion diverſes erreurs de Luther & de Calvin ſur la grace & le libre arbitre, lors qu'il s'éleva de nouvelles diſputes ſur ces matieres dans l'Univerſité de Louvain. Michel de Bay, connu ſous le nom de Baïus, Docteur & Profeſſeur en Theologie de cette Univerſité commença vers l'année 1552. à y enſeigner pluſieurs propoſitions comme eſtant de St. Auguſtin, qui parurent nouvelles aux anciens Docteurs de ſa Faculté, & qui firent du bruit dans les Pays-

bas. La Faculté meſme de Paris fut conſultée ſur dixhuit de ces Propoſitions, la pluſpart touchant le libre arbitre; & elle en fit une Cenſure le 27. de Juin 1560. Sept ans après le St. Pape Pie V. qui occupoit alors la Chaire de St. Pierre, en condamna un plus grand nombre, qu'il avoit fait recueillir des livres & des écrits de Baius. Sa Conſtitution qui eſt du premier jour d'Octobre 1567. fut renouvellée & confirmée par celle de ſon Succeſſeur Gregoire XIII. du 29. de Janvier 1579. Et Baius ſe ſoumettant à l'une & à l'autre fit une rétractation publique & par écrit de ſes erreurs le 24. de Mars 1580.

Près de 40. ans depuis ce temps-là, Cornelius Janſénius, autre Docteur de la meſme Univerſité de Louvain & Succeſſeur de Baïus dans la Chaire de Théologie, s'eſtant perſuadé, comme luy, que faute d'entendre St. Auguſtin tous les Scolaſtiques avoient abandonné les ſentimens de ce Pere ſur la Grace, entreprit de les rétablir par un livre, qu'il nomma *Auguſtinus*, & qui ne fut imprimé qu'après ſa mort en 1640.

Il ſe trouva à Paris quelques Docteurs de la Faculté de Théologie, qui furent favorables à cet ouvrage, dont ils procurerent en peu de temps deux nouvelles éditions, l'une à Paris, l'autre à Roüen : de ſorte qu'il fut bientoſt entre les mains des Docteurs & des autres Théologiens. On vit enſuite paroiſtre divers ouvrages les uns pour appuyer la doctrine de ce Livre, les autres pour la combattre : & l'on commença de donner à ceux qui la ſoutenoient le nom de *Janſeniſtes*, comme eux donnerent

à

à tous leurs adverſaires le nom de *Moliniſtes*; les faiſant paſſer pour diſciples de Loüis Molina Jeſuite, qui avoit publié vers la fin du ſiécle paſſé un livre ſur la maniere d'accorder le libre arbitre avec la prédéſtination & la grace; & dont la doctrine eſt la plus éloignée de celle de Janſenius.

Cet *Auguſtin* de Janſenius, qui a fait tant de bruit, fut d'abord défendu par une Bulle d'Urbain VIII. dès le 6. jour de Mars 1641. comme renouvellant pluſieurs des Propoſitions de Baïus condamnées par Pie V. & Gregoire XIII. Cette Bulle, à cauſe de divers obſtacles, ne fut publiée en Flandre & receue dans l'Univerſité de Louvain, que long-temps après. On la porta à la Faculté de Théologie de Paris le 2. de Janvier 1644. avec une Lettre de Cachet du Roy, qui enjoignoit à la Faculté de la recevoir ſuivant l'intention du Pape. Sur quoy la Faculté ayant déliberé, elle nomma des Commiſſaires pour l'examen de cette affaire, & la remit au 15. du meſme mois. Ce jour-là la Faculté, après avoir entendu les Députez, fit deffenſe à tous les Docteurs & à tous les Bacheliers d'approuver ou de ſoutenir les propoſitions cenſurées par les Bulles de Pie V. de Grégoire XIII. & d'Urbain VIII. quoy qu'elle jugeaſt à propos de différer l'enregiſtrement de cette Bulle; & cela à l'occaſion de quelque clauſe dont on ſouhaittoit de s'éclaircir, mais qui ne regardoit point le fond.

Mr. Habert Docteur de Sorbonne & Théologal de l'Egliſe de Paris, fut le premier qui commença en France à ſe déclarer publique-

ment contre la doctrine du Livre de Janſénius : & il le fit par trois Sermons qu'il preſcha dans la Catédrale ſur la fin de 1643. & au commencement de 1644. Mr. Arnauld jeune Docteur de Sorbonne, qui avoit eû une étroitte liaiſon avec Jean du Vergier de Hauranne Abbé de St. Cyran, le patron & l'amy intime de Janſénius, prit hautement la défenſe de celuy-cy : & pour refuter ces Sermons il fit imprimer un Livre, qu'il intitula, *Apologie pour M. Janſénius.* Mr. Habert de ſon coſté écrivit pour défendre ſes Sermons, & répondit à cette Apologie, qui fut bientoſt ſuivie d'une ſeconde compoſée par le meſme Mr. Arnauld. Il en publia une troiſiéme quelques années après ſous le titre d'*Apologie pour les Saints Peres &c.* où il prétend faire voir, que Janſénius n'avoit point d'autres ſentimens, que ceux de St. Auguſtin & des autres Peres de l'Egliſe.

Il mourut en 1643.

Cependant Mr. Cornet Docteur de la Maiſon de Navarre, Syndic de la Faculté de Théologie, repreſenta à l'Aſſemblée du premier jour de Juillet 1649. qu'il s'introduiſoit dans la Faculté des opinions nouvelles : que quelque diligence qu'il apportaſt dans l'examen des Theſes qu'on luy preſentoit à ſigner, il y avoit des Bacheliers aſſez hardis pour remettre dans l'impreſſion de leurs Theſes des propoſitions qu'il avoit rayées dans leur manuſcrit : que d'autres, les laiſſant telles qu'il les avoit reformées, ſoutenoient le contraire en répondant ; & diſoient que ce qu'on liſoit dans la Theſe y eſtoit contre leur véritable ſentiment : de quoy il donna quelques exem-

1649.

ples.

ples. Il ajouſta que pour remédier à ces deſordres, il eſtoit expédient que la Faculté examinaſt quelques propoſitions qui faiſoient le ſujet de ces troubles. Il en fit lecture de ſix dont les cinq premieres contenoient en abregé ce que luy & d'anciens Docteurs, qu'il avoit conſultez, trouvoient de plus contraire à la foy dans le Livre de Janſénius, à l'occaſion duquel les eſprits s'étoient ainſi échauffez. Un Docteur de l'aſſemblée demanda qu'une ſeptiéme propoſition fuſt ajouſtée : à quoy le Syndic conſentit, & fit ſa requiſition que l'aſſemblée délibéraſt de cette affaire, & nommaſt des Commiſſaires pour examiner ces ſept Propoſitions. 1649.

Loüis de Saint Amour, jeune Docteur qui eſtoit à l'Aſſemblée, ſe leva & dit qu'il s'oppoſoit à la délibération. Mais le Doyen ne laiſſa pas de propoſer ce que le Syndic avoit réquis. Il paſſa à la pluralité que les Propoſitions ſeroient examinées : & les Commiſſaires pour l'examen furent nommez. Voici les Propoſitions telles que le Syndic les préſenta.

I.

Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes qui déſirent & qui taſchent de les garder, ſelon les forces qu'ils ont alors : & ils n'ont point de grace par le moyen de laquelle ils leur ſoient rendus poſſibles.

I.

Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis, volentibus & conantibus ſecundum præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia : deeſt quoque illis gratiâ, quâ poſſibilia fiant.

II. Dans

1649.

II.

Dans l'état de la nature corrompuë on ne réſiſte jamais à la grace intérieure.

II.

Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur.

III.

Pour mériter & pour démériter dans l'état de la nature corrompuë, on n'a pas beſoin d'une liberté exempte de la néceſſité d'agir ; mais il ſuffit d'avoir une liberté exempte de contrainte.

III.

Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas â neceſſitate : ſed ſufficit libertas à coactione.

IV.

Les Semipélagiens admettoient la néceſſité d'une grace intérieure & prévenante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la foy : & ils eſtoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette grace étoit de telle nature, que la volonté de l'homme avoit le pouvoir d'y réſiſter ou d'y conſentir.

IV.

Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei : & in hoc erant hæretici, quod vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere vel obtemperare.

V.

C'eſt une erreur des Sémipélagiens de dire que Jeſus Chriſt ſoit mort, ou qu'il ait répan-

V.

Semipelagianorum eſt, dicere Chriſtum pro omnibus omnino hominibus mortuum eſſe

pandu ſon ſang pour tous les hommes ſans exception. *eſſe aut ſanguinem fudiſſe.* 1649.

VI.

L'Egliſe a eſtimé autrefois que la Pénitence Sacramentelle ſecrette ne ſuffiſoit pas pour les péchez ſecrets.

VI.

Senſit olim Eccleſia privatam Sacramentalem Pœnitentiam pro peccatis occultis non ſufficere.

VII.

L'attrition naturelle ſuffit pour le Sacrement de Pénitence.

VII.

Attritio naturalis ſufficit ad Sacramentalem Pœnitentiam.

Il n'a eſté queſtion dans la ſuite que des cinq premieres de ces Propoſitions. Il parut auſſitoſt divers écrits, pour décrier la Concluſion de la Faculté, que les Janſeniſtes nommoient l'entrepriſe & l'ouvrage de Mr. Cornet. Les deux principaux furent un ouvrage Latin de Mr. l'Abbé de Bourzeys, qui a pour titre, *Propoſitions touchant la grace, qui doivent être examinées au premier jour en Sorbonne :* l'autre en François, qui paſſa pour eſtre de Mr. Arnauld, intitulé *Conſidérations ſur l'entrepriſe faitte par Mr. Cornet Syndic de la Faculté en l'Aſſemblée du premier de Juillet* 1649.

Propoſitiones de gratia propediem in Sorbona examinandæ.

Comme il y avoit beaucoup de Docteurs à cette Aſſemblée, qui avoient taſché de traverſer la Concluſion, & qu'il s'agiſſoit de la confirmer à l'Aſſemblée du premier d'Aouſt; on prétend que ce fut afin d'empeſcher cette confirmation qu'ils engagerent Mr. Loiſel Docteur de la Faculté & Chancellier de l'Univerſité, à y venir, & à demander d'y préſider,

1649. ſider, ſuivant une ancienne prétention de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs: ce qui fit rompre l'Aſſemblée ſans qu'on puſt y parler d'autre choſe. Cependant le Docteur de Saint Amour, qui s'étoit oppoſé à la délibération de l'Aſſemblée de Juillet, comme nous l'avons marqué, fit ſigner une Requeſte par ſoixante autres Docteurs; laquelle ils preſenterent au Parlement, pour demander d'être receus appellans comme d'abus de cette concluſion de la Faculté.

Il arriva en ce temps-là qu'on fit courir dans Paris une Cenſure imprimée de ces Propoſitions, ſignée des Commiſſaires que la Faculté avoit nommez pour les examiner. Les meſmes Docteurs qui avoient preſenté au Parlement la Requeſte, dont nous venons de parler, en preſenterent une ſeconde contre les Docteurs, dont les ſignatures paroiſſoient au bas de la Cenſure imprimée; & demanderent qu'ils fuſſent tenus de comparoiſtre à la Cour, pour reconnoiſtre cette Cenſure, &c. Sur ces deux Requeſtes intervint Arreſt de la Chambre des Vacations du 5. d'Octobre, par lequel Saint-Amour & ſes adhérans ſont receûs oppoſans & appellans comme d'abus: & ſur l'oppoſition & l'appel il eſt ordonné que les parties auront audience au premier jour après la Saint-Martin. Et ſur la déclaration des Docteurs accuſez d'avoir fait la Cenſure, qu'ils la deſavoüent, défenſes ſont faites d'agiter cette matiere juſqu'à ce qu'il en ait eſté autrement ordonné par la Cour.

Cet Arreſt fut ſignifié au Doyen de la Faculté & au Syndic le premier jour de Décembre,

bre, avec assignation à la Cour pour y procéder, &c. L'Assemblée fut remise au 7. du mois, pour voir ce qu'il y auroit à faire sur cette assignation : & l'on pria les Commissaires nommez pour l'examen, d'en délibérer entre eux, & de faire le rapport ce jour-là de leur sentiment. Les Commissaires s'étant assemblez, Mr. Chastelain l'un d'eux dit que, si on l'en croyoit, la Faculté ne passeroit point outre à l'examen de ces Propositions : qu'il y avoit été assez pourvû par les ordonnances Ecclesiastiques, & par les anciens Decrets de la Faculté : qu'il suffisoit que Mr. le Syndic prist le soin de les faire exécuter. Tous les Commissaires se rendirent à ce sentiment, & prierent Mr. Chastelain d'en faire luy-mesme le rapport à la Faculté : ce qu'ayant fait le 7. de Décembre jour marqué pour l'Assemblée ; cet avis des Commissaires fut suivi d'un commun accord. 1649.

Ce qui rendit les Docteurs, qui avoient entrepris cette affaire dans la Faculté si faciles à s'en déporter, c'est qu'ils jugerent bien que des commencemens si tumultueux ne pouvoient promettre dans la suite que de plus grands troubles, & de plus grandes agitations. D'ailleurs il leur fut aisé de prévoir, que le jugement de la Faculté n'auroit pas assez d'autorité pour calmer les esprits. Cela leur fit prendre la resolution de ne pas pousser les choses plus loin dans la Faculté, & de chercher un moyen plus sûr pour appaiser ces différends. L'Assemblée du Clergé qui étoit indiquée au mois de May 1650. leur en presenta une occasion favorable. Les principaux Docteurs de

1649. la Faculté conférerent là-deſſus avec quelques Prélats qui s'étoient rendus à Paris avant l'Aſſemblée : & tous enſemble eſtimerent qu'il n'y avoit point de meilleur expédient, pour terminer ces Conteſtations, que de s'addreſſer au Pape, qui eſtoit alors Innocent X.

Mr. Habert le Théologal de Paris, devenu Eveſque de Vabres, fut prié de faire la lettre. Elle fut approuvée & ſignée par 85. Eveſques, auxquels il s'en joignit encore trois dans la ſuite : & on l'envoya ſans delay au Pape. Comme cette Lettre eſt l'origine de toute la procédure dans l'affaire du Janſeniſme, il eſt néceſſaire de la rapporter telle qu'on la trouve parmi les Actes du Clergé de France.

RELATION

Des Eveſques de France à noſtre St. Pere le Pape Innocent X.

TRES-SAINT PERE.

„ LA foy de Pierre, laquelle ne peut jamais
„ manquer, demande avec grande raiſon
„ que, ſuivant la coûtume receüe & autoriſée
„ dans l'Egliſe, l'on raporte les cauſes majeu-
„ res au St. Siége Apoſtolique. Pour obéir à
„ une loy ſi équitable nous avons eſtimé qu'il
„ eſtoit néceſſaire d'écrire à voſtre Sainteté, tou-
„ chant une affaire trés-importante qui regarde
„ la Religion. Il y a dix ans que nous voyons
„ avec grande douleur la France agitée de trou-
„ bles trés-violens à cauſe du Livre poſtume de

M.

M. Cornelius Janſénius Eveſque d'Ypres, & de la doctrine qui y eſt contenuë. Ces mouvemens devoient être appaiſez tant par l'autorité du Concile de Trente, que par celle de la Bulle d'Urbain VIII. d'heureuſe memoire, par laquelle il a prononcé contre les dogmes de Janſénius, & a confirmé les Decrets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre Baïus. Voſtre Sainteté a eſtabli par un nouveau Decret la vérité & la force de cette Bulle: mais parce que chaque Propoſition en particulier n'a pas eſté notée d'une Cenſure ſpéciale; quelques-uns ont cru qu'il y avoit encore lieu à leurs chicannes & à leurs fuites. Nous eſpérons que tous moyens leur en ſeront oſtez, s'il plaiſt à voſtre Sainteté, comme nous l'en ſupplions trés-humblement, de définir clairement & diſtinctement, quel ſentiment il faut avoir en cette matiere. C'eſt pourquoi nous la conjurons de vouloir faire l'examen & porter un jugement clair & certain de chacune des Propoſitions qui ſuivent, ſur leſquelles la diſpute eſt plus dangéreuſe; & la conteſtation plus échauffée. 1649.

La premiere: *Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes qui deſirent & qui taſchent de les garder, ſelon les forces qu'ils ont alors: & ils n'ont point de grace par laquelle ils leur ſoient rendus poſſibles.*

La ſeconde: *Dans l'état de la nature corrompuë, on ne réſiſte jamais à la grace intérieure.*

La troiſiéme: *Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë on n'a pas beſoin d'une liberté exempte de la néceſſité d'agir, mais il ſuffit d'avoir une liberté exempte de contrainte.*

1649. La quatriême : *Les Sémipélagiens admettoient la néceſſité d'une grace intérieure prévenante* » *pour chaque action en particulier, meſme pour le* » *commencement de la foi : & ils eſtoient hérétiques* » *en ce qu'ils prétendoient que cette grace fuſt de telle* » *nature que la volonté eût le pouvoir d'y réſiſter ou* » *d'y conſentir.*

» La cinquiême : *C'eſt une erreur des Sémipéla-* » *giens de dire que Jeſus Chriſt ſoit mort, ou qu'il* » *ait répandu ſon ſang pour tous les hommes ſans ex-* » *ception.*

» Voſtre Sainteté a depuis peu éprouvé com- » bien l'autorité du Siége Apoſtolique a eû de » pouvoir pour abbatre l'erreur du double Chef » de l'Egliſe. La tempeſte a eſté auſſitoſt ap- » paiſée : la mer & les vents ont obéï à la voix » & au commandement de Jeſus Chriſt. Ce » qui fait que nous vous ſupplions, trés-Saint » Pere, de prononcer ſur le ſens de ces Propoſi- » tions un jugement clair & déciſif, auquel M. » Janſénius proche de ſa mort a ſoumis ſon ou- » vrage : de diſſiper toute obſcurité, de raſſû- » rer les eſprits chancelans, d'empeſcher les di- » viſions, & de redonner à l'Egliſe ſa tranquil- » lité & ſon éclat. Pendant que nous joüiſſons » de cette eſpérance, nos portons nos ſouhaits » & nos vœux à Dieu ; afin que ce Roi immor- » tel des ſiécles comble voſtre Sainteté de lon- » gues & heureuſes années, & après un ſiécle » de vie, d'une trés-heureuſe éternité.

1651. Le Pape informé par cette lettre de l'importance de l'affaire pour laquelle on s'adreſſoit à luy, établit dés le 12. d'Avril 1651. une Congrégation particuliere pour en prendre con-

connoiſſance. Il en nomma Commiſſaires les Cardinaux Roma, Spada, Ginetti, Cecetimi, auſquels il ajouſta dans la ſuite les Cardinaux Chiggi & Pamphile : & il en fit Secretaire Albiſſi Aſſeſſeur du St. Office. 1651.

Ces Cardinaux s'aſſemblerent la premiere fois le 20. d'Avril ſuivant, au palais du Cardinal Roma Doyen du Sacré College. Dans cette premiere Conférence le Cardinal Spada ouvrit l'avis, que l'on commençaſt par l'examen de ce qui s'eſtoit fait en l'affaire de Baïus, dont Urbain VIII. avoit dit dans ſa Bulle, que Janſenius renouvelloit les ſentimens : & cet avis fut approuvé.

Suivant l'ordre de la Congrégation on prit ſoin de chercher dans les Archives du Saint Office tout ce qui concernoit l'affaire de Baïus : & cela fut rapporté devant les Commiſſaires dans les Aſſemblées ſuivantes. On compara ſes Propoſitions avec celles de Janſénius, & on ne s'ouvrit encore ſur rien. L'affaire ſe traitta un peu lentement juſqu'à l'arrivée des Deputez de France. Onze Prelats, qui n'avoient point voulu approuver la lettre commune, en écrivirent au Pape une particuliere, dont voici la traduction telle que le Docteur de Saint-Amour la rapporte dans ſon Journal.

TRES-SAINT PERE.

NOus avons appris que quelques-uns de « Mrs. nos Confreres ont écrit à voſtre « Sainteté touchant une affaire trés-importante « & trés-difficile, & qu'ils la ſupplient par leur «

1651. lettre de vouloir decider clairement & nettement quelques Propoſitions qui exciterent „ l'année derniere un grand trouble ſans aucun „ fruit dans la Faculté de Théologie de Paris: „ ce qui ne pouvoit réüſſir d'une autre ſorte; „ puis qu'ayant eſté faites à plaiſir, & compoſées en des termes ambigus; elles ne pouvoient produire d'elles-mêmes, que des diſputes pleines de chaleur, dans la diverſité des „ interprétations qu'on y peut donner, comme „ il arrive toujours dans les Propoſitions équivoques. Ainſi Mrs. nos Confreres nous permettront, s'il leur plaiſt, de dire, que nous „ ne ſçaurions approuver leur deſſein en cette „ rencontre. Car outre que les queſtions de la „ Grace & de la Prédeſtination Divine ſont „ pleines de difficultez, & qu'elles ne s'agitent „ d'ordinaire qu'avec de violentes conteſtations; il y a encore d'autres raiſons trés-conſidérables, qui nous donnent ſujet de croire „ que le temps où nous ſommes n'eſt pas propre „ pour terminer un différent de cette importance: ſi ce n'eſt que voſtre Sainteté veüille, pour „ en porter un jugement ſolemnel (ce qui ne „ ſemble pas être leur intention) y procéder ſelon les formes pratiquées par nos Peres, reprendre l'affaire dés ſon origine, & l'examiner toute entiere & de nouveau, en appellant „ & entendant les parties: comme le firent il „ n'y a pas long-temps les Papes Clement VIII. „ & Paul V. de ſainte mémoire. Car ſi voſtre „ Sainteté n'en uſoit pas de la ſorte, ceux qui „ ſeroient condamnez ſe plaindroient avec juſtice de l'avoir eſté par les calomnies & les artifices de leurs adverſaires, ſans avoir eſté enten-

entendus dans leurs raiſons. A quoy ils ajoû- 1651.
teroient peut-eſtre, que cette cauſe auroit eſté
portée à voſtre Sainteté avant que d'avoir eſté "
jugée dans un Concile d'Eveſques. Et pour "
fortifier la juſtice de leurs plaintes par des "
exemples de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, "
ils allegueroient le Concile d'Alexandrie con- "
tre Arius, celuy de Conſtantinople contre "
Eutychès, ceux de Carthage & de Milene "
contre Pelage, ceux de Valence & de Lan- "
gres tenus en nôtre France pour la meſme ma- "
tiere dont il s'agit, & d'autres Conciles con- "
tre d'autres hérétiques. Et certes, trés-Saint "
Pere, s'il eſtoit à propos d'examiner & de dé- "
cider les Propoſitions, l'ordre légitime des "
jugemens de l'Egliſe univerſelle, joint à la "
Coutume obſervée dans l'Egliſe Gallicane, "
veut que les plus grandes & les plus difficiles "
queſtions qui naiſſent en ce Royaume ſoyent "
d'abord examinées par nous : ce qui étant, "
l'équité nous obligeroit de conſiderer meure- "
ment ſi ces Propoſitions, dont on ſe plaint à "
Voſtre Sainteté, ont été faites à plaiſir, pour "
rendre odieuſes quelques perſonnes, & pour "
exciter quelque trouble : en quels lieux, par "
quels Auteurs, & en quel ſens elles ont eſté "
avancées & ſoutenuës ; d'entendre ſur cela de "
part & d'autre ceux qui conteſtent ; de voir "
tous les ouvrages faits de deça touchant ces "
Propoſitions ; d'en diſtinguer les ſens vérita- "
bles d'avec les faux & ambigus ; de nous in- "
former avec ſoin de tout ce qui s'eſt paſſé ſur "
ce ſujet depuis que l'on commence d'en diſ- "
puter : & aprés cela de faire entendre au St. "
Siége tout ce que nous aurions fait & ordonné "

dans

1651. dans cette affaire, où il s'agit de la Foy : afin que tout ce que nous aurions prononcé avec juſtice ſur cette matiere, fuſt confirmé par voſtre autorité Apoſtolique. Mais en s'adreſſant directement, comme l'on fait à voſtre St. Siége, ſans que nous ayons auparavant examiné & jugé la cauſe, par combien d'artifices la verité ne peut-elle point eſtre opprimée ? Par combien de calomnies la réputation des Prélats & des Docteurs ne peut-elle point eſtre noircie ? Et par combien de tromperies Voſtre Sainteté ne peut-elle point eſtre ſurpriſe dans cette grande affaire qui regarde des points de Foy ? Car d'un coſté l'on voit ceux en faveur deſquels Mrs. nos Confreres ont écrit à Voſtre Sainteté, ſoutenir fermement & opiniaſtrément que le plus grand nombre des nouveaux Scolaſtiques eſt de leur opinion, & que leur doctrine eſt la plus conforme à la bonté de Dieu & à l'équité de la raiſon naturelle. D'autre part ceux qui s'attachent entierement à St. Auguſtin déclarent, non en ſecret mais en public, que les queſtions dont il s'agit ne ſont plus douteuſes & problématiques ; mais que c'eſt une affaire finie & terminée il y a long-temps : que ce ſont les déciſions conſtantes des anciens Conciles & des Papes : que leurs Decrets ſur cette matiere ſont trés-évidens, & principalement ceux du Concile de Trente, qu'ils ſoutiennent eſtre preſque entierement compoſez des paroles & des maximes de St. Auguſtin, comme le ſont ceux du Concile d'Orange. Ainſi ils témoignent qu'au lieu d'appréhender noſtre jugement & le voſtre, ils ont plutoſt raiſon de

le

le desirer; ayant tout sujet de se promettre de 1651.
Vostre Sainteté, qu'estant assistée de l'inspi-
ration du St. Esprit, qui daigne la conduire "
lorsqu'elle le prie, elle ne se départira point en "
la moindre chose de ce qui a esté ordonné par "
les Saints Peres; afin qu'il n'arrive pas, ce "
que Dieu ne veuille pas permettre, que la ré- "
putation du Saint Siége Apostolique & de l'E- "
glise Romaine tombe dans le mépris des héré- "
tiques, qui observent de près jusqu'aux moin- "
dres de ses actions & de ses paroles. Mais "
nous avons sujet d'espérer que cela n'arrivera "
jamais; principalement si, pour retrancher "
à l'avenir toute contestation, il plaist à Vo- "
stre Sainteté, en marchant par les mesmes "
traces de vos Prédécesseurs, d'examiner à "
fond cette affaire, & d'entendre selon la coû- "
tume les défenses & les raisons des parties. "
Ayez donc agréable, trés-Saint Pere, ou de "
permettre que cette dispûte si importante, qui "
dure depuis plusieurs siécles sans que l'unité "
Catholique en ait esté alterée, continuë en- "
core un peu de temps; ou de décider toutes "
ces questions en y observant les formes légiti- "
mes des jugemens Eccléſiastiques. Et que "
Vostre Sainteté employe, s'il luy plaist, tous "
ses soins & tout son zéle, pour faire que les "
intérests de l'Eglise, qui a été confiée à sa con- "
duite, ne soient blessez en aucune sorte dans "
cette rencontre. Dieu veüille durant plu- "
sieurs années combler Vostre Sainteté de tou- "
te prosperité & de tout bonheur. Nous som- "
mes, &c. "

Cette lettre est signée, LOÜIS H. DE GONDRIN *Arch. de Sens:* B. D'ELBENE, *Ev.*

1651. *Ev. d'Agen:* GILBERT *Ev. de Cominge:* LE BERON, *Ev. de Valence & de Die.* A. DELBENE, *Ev. d'Orleans.* BERNARD, *Ev. de St. Papoul.* J. HENRY DE SALETTE, *Ev. de Leſcar en Bearn.* FELIX, *Ev. & C. de Châlons.* FRANÇOIS, *Ev. d'Amiens.* HENRY, *Ev. d'Angers.* NICOLAS, *Ev. & C. de Beauvais.*

Cette Lettre fut renduë au Pape par le Docteur de Saint-Amour dans l'audience qu'il en eût le 10. de Juillet. Il eſtoit deputé de ces Eveſques avec Mrs. Brouſſe & de la Lane, tous trois Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris; & Mr. Angran qui en eſtoit Licentié. Mais Mr. Brouſſe ayant eſté obligé de s'en revenir après quelques mois, deux autres furent envoyez en ſa place, comme nous le dirons. Ces trois premiers Députez eſtoient arrivez à Rome long-temps avant les Deputez des 88. Eveſques, qui furent Mrs. Hallier, Joiſel, & Lagaut, tous auſſi Docteurs de la meſme Faculté. Ceux-cy n'arriverent à Rome que vers la fin de May 1652.

1652. L'onziême de Juillet 1652. le Cardinal Roma fit appeller les premiers Députéz, & huit jours après ceux des 88. Eveſques; pour leur dire aux uns & aux autres qu'ils euſſent à donner leurs Mémoires à la Congrégation. Ces derniers, qu'on peut nommer les Députez du Clergé de France à cauſe du grand nombre d'Eveſques dont ils eſtoient envoyez, fournirent ſans delay leurs Mémoires. Les autres ne jugerent pas à propos de ſe preſſer.

Cependant le Cardinal Roma mourut le

16.

16. de Septembre ſuivant : & le Cardinal Spada devenu Doyen de cette Congregation, aſſembla les Commiſſaires dans ſon Palais le 24. de Septembre, avec onze Conſulteurs choiſis d'entre les plus ſçavans Théologiens qui fuſſent à Rome, dont voicy les noms : Le P. Vincent Candide Dominicain, Maiſtre du Sacré Palais : le P. Viſconti Général des Auguſtins : le P. Vincent de Prétis Dominicain, Commiſſaire du Saint Office : le P. Raphaël Averſa, Général des Preſtres Reguliers : le P. Modeſte de Ferrare, Procureur Général des Cordeliers : le P. Dominique Campanella Carme déchauſſé : le P. Luc Wading de l'Obſervance de Saint François : le P. Marc Antoine Carpinetti, Procureur Général des Capucins : le P. Ange Marie de Crémone (quelques-uns le nomment *Ciria*) de l'ordre des Servites : le P. d'Elbene, Superieur des Théatins de St. André de la Valle : & le P. Sforza Palavicini Jeſuite, Profeſſeur en Théologie à Rome. Le Pape y en ajouſta encore deux dans la ſuite : le P. Celeſtin Bruni Auguſtin, & le P. Jean Auguſtin Tartaglia, dit de la Nativité, Carme déchauſſé. Albiſſi Secretaire de la Congrégation, declara à l'Aſſemblée, que le Pape vouloit qu'on propoſaſt encore aux Députez de France des deux partis, de donner par écrit toutes les inſtructions qu'ils deſireroient ſur cette affaire, afin qu'après qu'elle ſeroit inſtruite, Sa Sainteté en priſt connoiſſance, & la jugeaſt. 1652.

La premiere choſe qu'on mit en deliberation, fut de ſçavoir ſi on examineroit les propoſitions

1652. poſitions par rapport au Livre de Janſenius, ou ſeulement en elles-meſmes, eu égard à la ſignification des termes qui les compoſent. Le Cardinal Spada fit relire la lettre des 88. Eveſques: & il fut remarqué qu'ils diſoient que la conteſtation eſtoit au ſujet *de la doctrine de Janſenius*, & particulierement ſur cinq Propoſitions de cet Auteur, qui s'eſtoit ſoumis par avance au jugement du Saint Siége. Sur quoy les Commiſſaires furent d'avis qu'autant qu'il ſe pourroit, les Conſulteurs examinaſſent les Propoſitions dans le Livre & ſelon le ſens de Janſénius, puis que c'eſtoit le Livre qui avoit excité les troubles: que néanmoins ceux qui ne pourroient l'avoir, ſe contenteroient de les examiner en elles-meſmes ſelon le ſens des termes.

Mais les Deputez des 88. Eveſques ayant appris cette réſolution, ils firent leurs remontrances à ce Cardinal, & luy repreſenterent, que c'eſtoit ne rien faire, ſi on ne qualifioit ces Propoſitions par rapport au Livre de Janſénius, qui eſtoit l'unique ſource des diſputes. C'eſt pourquoy le Cardinal, après avoir encore pris l'avis d'autres Théologiens de Rome, ordonna aux Conſulteurs d'examiner & de qualifier les cinq Propoſitions, en tant qu'elles eſtoient de Janſénius, dont on eût ſoin dans la ſuite de leur faire trouver des exemplaires.

Il y eût cinq ſéances, ſçavoir du 1. du 8. & du 30. d'Octobre, du 6. & du 13. de Novembre, employées à opiner ſur la premiere Propoſition. Dans celles du 18. du 20. du 25. & du 27. de Novembre on parla ſur la ſeconde.

Dans

Dans celles du 2. du 4. du 9. & du 11. de Décembre, on opina sur la troisiême qui avoit esté entamée dés le 27. de l'autre mois. La quatriême Proposition qui l'avoit aussi esté l'onziême de celuy-cy, occupa encore les séances du 16. du 18. & du 23. & l'on tint sur la cinquiême les séances du 30. de Décembre, avec celles du 13. du 15. & du 20. de Janvier 1653. 1652.

Cependant les Députez Jansénistes faisoient de continuelles instances auprès des Cardinaux Commissaires & du Pape mesme, par des Mémoriaux qu'ils luy presenterent, pour obtenir ce qu'on a dit qu'ils avoient demandé d'abord, que la Congrégation fust réduite à la forme de celle *de Auxiliis*, où les matieres se traitoient par communication d'écritures & par disputes. Nous allons voir la réponse qu'ils receûrent.

Le Cardinal Spada ayant fait son rapport au Pape de tout ce qui s'estoit passé dans les Congrégations précédentes, & luy ayant remis les suffrages des Consulteurs, il eût ordre de Sa Sainteté d'offrir aux Députez de France l'audience pour estre entendus devant les Commissaires & les Consulteurs. Il manda les Docteurs Jansénistes les premiers, & leur marqua qu'ils pourroient comparoistre, s'ils le vouloient, à l'Assemblée qui se devoit tenir chez luy le 27. de Janvier. Mais eux, sçachant qu'ils n'y seroient point admis à disputer en presence de leurs adversaires, répondirent, pour s'excuser, qu'ils ne pouvoient passer leur commission, qui les obligeoit à ne parler que devant une Congrégation telle qu'ils l'avoient demandée. Ce

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

1652. Ce Cardinal leur repreſenta que la voye de la diſpute n'eſtoit point propre pour l'effet qu'on prétendoit : que les longues diſputes de la Congrégation *de Auxiliis*, dont ils apportoient l'exemple, ne firent qu'enbrouïller la matiere, & ne produiſirent autre fruit, que de prolonger l'affaire durant quatre années, ſans qu'on en puſt venir à la déciſion : que Sa Sainteté voulant mettre l'affaire, dont il s'agiſſoit, en état d'eſtre terminée par un jugement définitif, elle n'avoit pas trouvé à propos de prendre une voye qui y eſtoit ſi oppoſée. Mais ces Meſſieurs demeurerent fermes dans leur premiere réponſe.

Les autres Députez n'en uſerent pas de meſme. Dès qu'ils furent avertis par le Cardinal Spada de l'audience que le Pape leur offroit pour parler devant les Commiſſaires, ils l'accepterent, & comparurent au jour marqué, qui fut le 27. de Janvier. Ils firent chacun leur diſcours à l'Aſſemblée & ſe renfermant dans leur ſujet, ils finirent en une ſéance tout ce qu'ils avoient à dire. Après quoy ce Cardinal remit l'Aſſemblée au 3. de Février pour revoir les ſuffrages, & ſçavoir ſi les Conſulteurs n'y vouloient rien changer.

Le 3. de Février Albiſſi Secretaire de la Congrégation leût ces ſuffrages dans l'ordre qu'ils avoient eſté donnez & écrits: Ce qui fut continué dans une autre ſéance du 5. de Février; & tous les Conſulteurs s'en tinrent à leur premier ſuffrage. Quelques-uns ſeulement, qui avoient omis de qualifier les Propoſitions dans le ſens de Janſénius, le firent alors. Il n'y eût que le Général des Auguſtins, le

le Maiſtre du Sacré Palais, & le Commiſſaire du Saint Office, qui déclarerent dans l'Aſſemblée du 3., qu'ils ne prétendoient point parler de Janſénius. C'eſt pourquoy dans celle du 5. il leur fut enjoint expreſſément de le faire : mais dans la ſuivante du 27. lors qu'on vint à leur demander s'ils eſtoient preſts pour cela, ils s'excuſerent tous trois comme de concert, en diſant qu'ils ne l'eſtoient pas. 1652.

Le P. Wading qui ſe déclara toujours auſſi bien qu'eux pour les cinq Propoſitions, ne laiſſa pas de parler quelquefois de Janſénius, mais pour l'excuſer, tantoſt en niant que la Propoſition fuſt de luy, tantoſt en la jugeant orthodoxe au ſens de cet Auteur : hors que ſur la 4. il dit que la maniere dont Janſénius a cenſuré l'opinion de ſes adverſaires, eſtoit ſcandaleuſe.

La reviſion des ſuffrages eſtant achevée, comme quelques-uns des Conſulteurs n'avoient pas encore leû les écritures des Janſéniſtes, il fut réſolu dans la meſme Aſſemblée du 27. qu'on leur donneroit le reſte de la ſemaine & toute la ſuivante pour les examiner. En meſme temps le Pape, qui s'eſtoit fait apporter le Regiſtre par le Secretaire, afin de prendre connoiſſance par luy-même & des ſuffrages & de tout ce qui s'eſtoit fait juſques-là dans cette Congrégation, fit avertir les Conſulteurs par le Cardinal Ginetti qu'il vouloit les entendre, & leur donna jour au 10. de Mars.

Ce jour eſtant arrivé les quatre Cardinaux Commiſſaires, Spada, Ginetti, Pamphile & Chiggi, ſuivis des treize Conſulteurs & du Secre-

1652. Secretaire, ſe rendirent dans l'antichambre de Sa Sainteté. De là ils furent conduits au lieu où l'on a couſtume de tenir ces ſortes d'Aſſemblées. Le Pape ouvrit la ſéance par l'invocation du Saint Eſprit : après quoy il dit qu'il s'eſtoit fait lire les ſuffrages des Conſulteurs, & qu'il eſtoit informé de tout : mais que maintenant, pour la conſommation d'une ſi importante affaire, il ſe croyoit obligé de les oüir en perſonne, afin de ne pas donner lieu de dire qu'il s'en fuſt rapporté à la foy d'autruy ; & afin qu'après les avoir tous entendus, & avoir imploré l'aſſiſtance du Ciel par les prieres qu'il avoit ordonnées dans toute la Ville, il fuſt en eſtat de rendre le calme à l'Egliſe par ſa déciſion, que les Prélats de France & une grande partie de la Chreſtienté attendoient avec impatience pour l'intéreſt de la Religion.

Le Pape ayant fini ſon diſcours, le Secretaire leût la premiere Propoſition ; ſur laquelle, & enſuite ſur toutes les autres, les Conſulteurs parlerent chacun à leur rang, dans cette ſéance & dans les ſuivantes. Ils y dirent de nouveau leur avis, en y faiſant les additions, ou les changemens qu'ils voulurent : ce qui n'alla qu'à des cenſures plus fortes & plus expreſſes ; ou à qualifier les Propoſitions dans le ſens de Janſénius, quand ils ne l'avoient pas encore fait.

Pour les quatre Conſulteurs qui défendoient les Propoſitions, le premier qui eſtoit le Général des Auguſtins, ne dît ce qu'il penſoit par rapport au ſens de Janſénius que ſur la troiſiéme : le Maiſtre du Sacré Palais que ſur la premie-

premiere; le P. Commiſſaire du St. Office 1652.
que ſur ces deux-là : au lieu que le P. Wadding le fit ſur toutes les Propoſitions, mais en diſculpant Janſénius de la maniere que nous l'avons dit.

Et c'eſt ſur quoy il eſt à propos de faire icy remarquer que ces ſuffrages, tels qu'ils furent imprimez en 1657. par les ſoins des Janſéniſtes, & tels qu'on les voit encore au bout du Journal de Saint-Amour, ont eſté pris ſur une copie défectueuſe. Car Mr. Vizzani Aſſeſſeur du St. Office ayant confronté cet imprimé avec l'original du Procés-verbal, ſuivant la relation qu'il en fit dans la Congrégation du 1. de Juin 1657. il ſe trouva juſqu'à ſix de ces ſuffrages ſur la premiere des cinq Propoſitions, où l'on avoit omis ces mots, *in ſenſu Janſenii eſt erronea*, ou *hæretica*, ou *hæreſi proxima*; que dans le ſens de Janſénius, elle eſt erronée, ou hérétique, ou approchante de l'héréſie : ſans parler des autres différences entre l'imprimé & l'original.

Il ſe peut faire au reſte que cela ſoit arrivé ſans qu'il y ait eû de mauvaiſe foy du coſté de ceux qui firent imprimer ces ſuffrages. Car on peut ſuppoſer que la copie qui leur avoit eſté envoyée eſtoit priſe ſur l'écrit qu'avoient d'abord donné les Conſulteurs meſmes à meſure qu'ils opinoient ſur chaque Propoſition pour la premiere fois : & il eſt vrai que ces ſix n'avoient point fait alors mention de Janſénius, comme ils firent depuis, quand on vint à relire leurs ſuffrages dans les Congrégations du 3. & du 5. de Février 1653. & dans celles qui furent tenuës en preſence du Pape : ainſi

1652. que nous l'avons dit, & qu'il paroiſt par les Actes meſmes.

Innocent X. employa de la ſorte dix ſéances à entendre les Conſulteurs : ſçavoir les 10. 12. 18. 22. 29. & 26. jours de Mars : puis les 1. 3. 5. & 7. d'Avril. Et ce qui parut remarquable, c'eſt que nonobſtant ſon grand âge il ſoûtint cette fatigue avec une merveilleuſe patience. En un mois de temps dix Aſſemblées de quatre heures chacune, où il apportoit une extrême application, ne le laſſerent point : & il répondit à ſa famille, qui l'en vouloit détourner ſous prétexte de ſa ſanté, que dans ces longues ſéances il ſe ſentoit une vigueur extraordinaire, & ne ſouffroit nul ennuy. Il dit auſſi dans ce meſme temps à Mr. le Baillif de Valence, alors Ambaſſadeur de France, qui l'exhortoit de ſe meſnager, qu'il s'eſtimeroit heureux d'achever ſa vie en travaillant à une affaire, d'où dépendoit la paix de l'Egliſe & la ſeureté de la Religion.

A la fin de la derniere ſéance le Pape ordonna aux Cardinaux Commiſſaires, de voir entre eux dans une Aſſemblée particuliere, comment il eſtoit à propos d'en uſer à l'égard des Docteurs députez pour la défenſe de Janſénius & des cinq Propoſitions, *qui pro Janſenio & quinque Propoſitionibus ſtabant.* Les Cardinaux s'eſtant aſſemblez ſur cela le 18. d'Avril, furent d'avis que le Pape offriſt à ces Députez une audience publique, en preſence des Commiſſaires & des Conſulteurs.

Ces Meſſieurs ſe trouvoient alors au nombre de cinq : depuis que le Pere Deſmares, autrefois de la Congrégation de l'Oratoire, & Mr.

Mr. Maneſſier Docteur de Sorbonne, eſtoient arrivez pour ſe joindre aux trois autres. Ils engagerent Mr. l'Ambaſſadeur de France à demander l'audience au Pape pour les deux venus de nouveau: laquelle leur ayant eſté accordée le 4. de May, ils dirent au Pape que des Eveſques de France les avoient envoyez afin de ſoulager leurs autres Députez, & faire de nouvelles inſtances à Sa Sainteté pour l'établiſſement d'une Congrégation telle qu'ils la luy avoient demandée d'abord, où l'affaire ſe traitaſt contradictoirement, & où ils fuſſent entendus en preſence de leurs parties. Sur quoy ils repreſenterent au Pape tout ce qui avoit eſté dit par leurs Collegues, tant au Cardinal Spada, que dans leurs écritures. 1652.

A cela le Pape leur répondit que les meſmes choſes luy avoient déja eſté repreſentées, & qu'il eſtoit inutile de les répéter: Qu'il ne s'agiſſoit point d'un procés où il y euſt des parties, les autres Députez ne prenant point cette qualité, & ne demandant point d'eſtre entendus contradictoirement: Qu'il eſpéroit rendre la paix à l'Egliſe par une autre voye que par celle des diſputes où il n'y a point de fin: Que c'eſtoit à eux de voir s'ils vouloient eſtre entendus ſans parties & ſans diſpute: Qu'en ce cas-là il leur offroit de recevoir leurs écritures, & de les écouter avec patience autant qu'ils voudroient. Ces Meſſieurs, après avoir encore inſiſté quelque temps, acquieſcerent enfin à la réſolution du Pape; *afin de luy témoigner*, dit Saint-Amour, *la ſoumiſſion & le reſpect qu'ils avoient pour ſes ordres*: & ils dirent à Sa Sainteté qu'ils attendroient Pag. 442 col. 2.

1652. pour cela le jour qu'il luy plairoit leur marquer.

Ce jour, qui eſtoit le 19. de May, eſtant venu, ils furent introduits tous cinq dans l'Aſſemblée, où eſtoit le Pape avec les Commiſſaires & les Conſulteurs: après qu'ils eürent fait leur génuflexion à Sa Sainteté, l'Abbé de la Lane commença à parler. Il fit d'abord une harangue préparée qui dura trois quarts d'heure. Elle tendoit à montrer que toute cette affaire des cinq Propoſitions n'avoit eſté entrepriſe que pour anéantir l'autorité & la doctrine de Saint Auguſtin: deſſein dont il fit auteurs les Jéſuites, & dans lequel il faiſoit auſſi entrer les Députez des 88. Eveſques, aſſûrant Sa Sainteté que *c'eſtoit ſans foy & ſans pudeur qu'ils avoient agi dans cette matiere toute de foy.* C'eſt ainſi que le rapporte Saint-Amour; qui ajouſte qu'après cette harangue l'Abbé de la Lane fit une petite pauſe; & qu'enſuite il recommença un autre diſcours qui n'eſtoit pas préparé, & qui dura environ une heure & trois quarts: dans lequel il donna au Pape une idée générale de cinq nouveaux Ecrits qu'ils avoient à luy préſenter; entre leſquels eſt l'Ecrit à trois Colomnes, dont nous aurons occaſion de parler ailleurs; & qu'il *le leût tout entier mot à mot.*

Journ. p. 466.

p. 468.

Journ. p. 484. Quand l'Abbé de la Lane eût achevé, le Pere Deſmares Orateur agréable, prononça un diſcours; dont le but eſtoit de montrer que la grace efficace par elle-meſme, qui fait vouloir & agir, eſt néceſſaire à tout bien, & que toute autre grace qu'on peut imaginer hors celle-là, n'eſt point la grace de Jeſus Chriſt,

Christ, mais une grace Pélagienne. Quoy qu'il eust parlé durant une heure & demie, il ne pût finir ce qu'il avoit préparé sur ce dernier point : parce que la nuit qui survint l'empêcha de pouvoir lire les passages qu'il avoit à citer, & obligea le Pape à mettre fin à la séance. Ces Députez avant que de se retirer, s'approcherent de Sa Sainteté, & luy presenterent les cinq Ecrits dont nous avons parlé. Après quoy ils se retirerent, fort satisfaits de la favorable audience qu'ils avoient eûë. 1652. p. 509.

Les autres Députez avoient declaré que n'ayant rien à dire davantage, ils ne demandoient point d'estre entendus devant Sa Sainteté. Ainsi le Pape, ayant pris l'avis des Cardinaux Commissaires sur les discours des Députez Jansénistes, ne jugea pas qu'il y eust de nouvel examen à faire pour former sa décision. Il ne pensa plus qu'à y travailler, & il ordonna de nouvelles prieres dans les principales Eglises de Rome.

Le premier projet de Bulle qu'il avoit fait dresser, ne luy plut point : parce qu'on y reprenoit les choses de trop loin, c'est-à-dire, dès la Bulle d'Urbain VIII. contre le Livre de Jansénius. Un second projet concerté selon les veûes du Pape entre le Cardinal Chiggi & Albissi, se trouva meilleur : & Sa Sainteté dicta elle-mesme la censure de chacune de ces cinq Propositions, telle qu'on la voit dans sa Constitution. Ensuite le St. Pere fit assembler devant luy le 27. de May les Cardinaux Commissaires pour la leur communiquer & demander leurs advis. Il consulta encore sur ce sujet les Cardinaux les plus versez en ces ma-

1652. matieres, les obligeant au ſecret ſous peine d'excommunication.

Enfin le 31. de May de cette année-là 1653. veille de la Pentecoſte, après les premieres Veſpres, la Conſtitution miſe au net fut preſentée à Sa Sainteté : & auſſitoſt par ſon ordre le Secretaire en fit faire quatre copies par les quatre Notaires du St. Office. Le lendemain jour de la Pentecoſte, elle fut miſe en plomb ſelon la forme ordinaire. Le 9. de Juin elle fut affichée aux portes de l'Egliſe de St. Pierre & au poſteau du Champ de Flore, par un des Curſeurs du St. Office, qui la garda quelque temps à vûë, afin d'annoncer au Palais qu'elle avoit eſté affichée ; & enſuite il la détacha. C'eſt une formalité qui s'obſerve dans ces rencontres. Le Champ de Flore eſtant une des places des plus frequentées de Rome, rien n'eſt cenſé ſolemnellement publié qu'il n'y ait eſté affiché ; & l'Officier garde à veûe ce qu'il y affiche, pour empeſcher qu'on n'en tire des copies, qui pourroient eſtre envoyées avant celles que les Princes Chreſtiens doivent recevoir de la part du Pape.

La Bulle ayant eſté expédiée de cette maniere, le Pape l'envoya à l'Empereur Ferdinand Roy de Bohême & de Hongrie, au Roy de France, au Roy d'Eſpagne, au Roy de Pologne, au Duc de Baviere, aux Princes du Rhin, aux trois Electeurs Eccléſiaſtiques de l'Empire, au Prince Léopold Gouverneur des Pays-bas, à l'Eveſque de Plaiſance grand Inquiſiteur d'Eſpagne, & aux Eveſques de France en commun.

Tout

Tout cela se fit si secrettement, que les Députez Jansenistes, quelque soupçon qu'ils eûssent que l'affaire estoit terminée, en furent seulement avertis le Lundi au soir 9. de Juin, après que la Bulle eût esté affichée : encore ne purent-ils sçavoir alors ce qu'elle contenoit. Là-dessus ayant résolu de quitter Rome au plûtost, ils firent demander leur audience de congé par l'Ambassadeur de France, & ils l'eûrent le 13. de Juin qui estoit le lendemain de la Feste-Dieu. 1652

Le Pape les traitta dans cette audience avec de grandes démonstrations de bienveillance ; & leur dit qu'après avoir fait examiner les cinq Propositions avec toute la diligence possible par de très-habiles Théologiens, & s'être éclairci de la matiere, sans épargner ni soin ni peine, il avoit crû devant Dieu estre obligé d'en porter le jugement qui estoit dans sa Bulle. Ils lui demanderent, au rapport de Saint-Amour, s'il avoit prétendu par ce jugement donner atteinte à la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas sur la Grace efficace par elle-mesme. A quoi Sa Sainteté répondit suivant le mesme Auteur, *que la doctrine de St. Augustin avoit esté trop aprouvée par l'Eglise pour pouvoir estre blessée : qu'à l'égard de la matiere de la Grace qui avoit esté agitée l'espace de dix ans sous Clément VIII. & Paul V. il n'avoit pas voulu l'examiner ni la discuter de nouveau dans cette rencontre.* Le Pape de son costé leur ayant demandé s'ils avoient veû la Bulle, & eux ayant répondu que non, il leur exposa avec beaucoup de bonté ce qu'elle contenoit. Après quoy, ayant protesté de leur attache-

Jour p. 5

1652. ment pour le Saint Siége, ils ſe retirerent, & ne ſongerent plus qu'à partir pour s'en retourner en France : ce qu'ils firent le 17. ſuivant.

Pour mieux comprendre cette réponſe que Saint-Amour dit que le Pape leur fit, il y faut joindre celle qu'il rapporte de ce Pape faite

p. 517. au Cardinal Pimentel ſur le meſme ſujet : *que c'eſtoit une choſe trés-aſſurée que ces Propoſitions n'avoient rien de commun, ni avec St. Auguſtin, ni avec Saint Thomas, ni avec leur doctrine, non plus qu'avec la matiere de Auxiliis.*

Les autres Députez eûrent audience du Pape le 16. de Juin. Ils ont rapporté qu'il leur expliqua auſſi le détail de ſon procédé dans l'affaire des cinq Propoſitions, qu'il leur marqua en particulier le motif qu'il avoit eû de traiter avec bonté les Députez Janſéniſtes, qui eſtoit afin de les gagner : que pour eux il leur donna dans cette audience, qui dura une heure & demie, toutes les marques d'une eſtime & d'une affection ſinguliere.

C'eſt ainſi que ſe termina l'affaire des cinq Propoſitions, après un examen de plus de deux ans à Rome, ſçavoir depuis le mois d'Avril 1651. juſqu'à la fin de May 1653. & après quarante cinq à cinquante Congrégations, tant devant le Pape, que devant les Cardinaux Commiſſaires : deſquelles il y en eût juſqu'à trente trois dans les huit derniers mois. Mais avant que de paſſer outre, il faut mettre icy la Bulle, telle qu'on la trouve dans les Actes du Clergé.

INNO-

1652.

INNOCENT EVESQUE,

Serviteur des Serviteurs de Dieu : à tous fidelles Chreſtiens Salut & Bénédiction Apoſtolique.

ESTant arrivé à l'occaſion de l'impreſſion d'un Livre, qui a pour titre, l'*Auguſtin de Cornelius Janſenius*, qu'entre autres opinions de cet Auteur, il ſe fut élevé une conteſtation, principalement en France, ſur cinq de ſes Propoſitions ; pluſieurs Eveſques du meſme Royaume ont fait inſtance auprès de Nous, à ce qu'il Nous pluſt d'examiner ces meſmes Propoſitions à Nous preſentées, & prononcer un jugement certain & clair ſur chacune en particulier. La teneur de ces Propoſitions eſt telle qu'il s'enſuit.

La premiere : *Quelques commandemens ſont impoſſibles à des juſtes, &c.*

Nous qui dans la multitude des ſoins qui occupent continuellement noſtre eſprit, avons particulierement à cœur, que l'Egliſe de Dieu qui nous a eſté commiſe d'en haut, eſtant purgée des erreurs des opinions perverſes puiſſe combatre avec ſeûreté, & comme un vaiſſeau ſur une mer tranquille, faire voile avec aſſurance, les orages & les flots de toutes les tempeſtes eſtant appaiſez, & enfin arriver au port deſiré du ſalut : Voyant l'importance de cette affaire, Nous avons ordonné que les cinq Propoſitions qui nous ont eſté preſentées dans les termes cy-deſſus exprimez, fuſſent examinées

1652. nées diligemment l'une après l'autre par pluſieurs Docteurs en Théologie, en preſence de » quelques Cardinaux de la ſainte Egliſe Ro- » maine, qui ſe ſont ſouvent aſſemblez ſpécia- » lement pour ce ſujet. Nous avons conſideré » à loiſir & avec maturité leurs ſuffrages don- » nez tant de vive voix que par écrit: & Nous » avons oüi ces meſmes Docteurs diſcourir fort » au long ſur ces meſmes Propoſitions, & ſur » chacune d'icelles en particulier, dans diffé- » rentes Congregations tenuës en noſtre pre- » ſence.

» Or comme Nous avions dès le commence- » ment de cette diſcuſſion ordonné des prieres, » tant en particulier, qu'en public, pour ex- » horter les Fidelles d'implorer le ſecours de » Dieu; Nous les avons encore enſuite fait réi- » terer avec plus de ferveur: & Nous meſmes, » après avoir imploré ſoigneuſement l'aſſiſtance » du Saint Eſprit, enfin ſecourus de la faveur » de cet Eſprit divin, nous avons fait la decla- » ration & la definition ſuivante.

» La premiere des ſuſdites Propoſitions: » *Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles* » *à des Juſtes qui deſirent & qui taſchent de les gar-* » *der ſelon les forçes qu'ils ont alors; & ils n'ont* » *point de grace par laquelle ils leur ſoyent rendus* » *poſſibles:* Nous la déclarons téméraire, impie, » blaſphématoire, frapée d'anathême, & hé- » rétique; & comme telle nous la condamnons.

» La ſeconde: *Dans l'état de la nature corrom-* » *puë on ne réſiſte jamais à la grace intérieure:* Nous » la déclarons hérétique, & comme telle nous » la condamnons.

» La 3.: *Pour mériter & démériter dans l'état* de

de la nature corrompuë on n'a pas beſoin d'une li- 16
berté exempte de la néceſſité d'agir ; mais il ſuffit
d'avoir une liberté exempte de contrainte : Nous
la déclarons hérétique & comme telle nous la
condamnons.

La 4. : *Les Sémipélagiens admettoient la né-*
ceſſité d'une grace intérieure & prévenante pour
chaque action en particulier, meſme pour le com-
mencement de la foy : & ils eſtoient hérétiques en
ce qu'ils prétendoient que cette grace eſtoit de telle
nature, que la volonté de l'homme avoit le pouvoir
d'y réſiſter, ou d'y obéïr : Nous la déclarons
fauſſe & hérétique & comme telle nous la
condamnons.

La cinquiême : *C'eſt une erreur des Sémipéla-*
giens de dire que Jeſus Chriſt ſoit mort, ou qu'il
ait répandu ſon ſang pour tous les hommes ſans ex-
ception : Nous la déclarons fauſſe, téméraire,
ſcandaleuſe : & ſi on l'entend en ce ſens, que
Jeſus Chriſt ſoit mort pour le ſalut ſeulement
des Prédeſtinez, nous la déclarons impie,
blaſphématoire, injurieuſe, dérogeante à la
bonté de Dieu & hérétique ; & comme telle
nous la condamnons.

Partant nous défendons à tous fidelles Chrê-
tiens de l'un & de l'autre ſexe, de croire, d'en-
ſeigner, ou de preſcher touchant leſdites Pro-
poſitions autrement qu'il n'eſt contenu en nô-
tre preſente déclaration & définition ; ſous
les cenſures & autres peines de droit ordon-
nées contre les hérétiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Pa-
triarches, Archeveſques, Eveſques, & au-
tres ordinaires des lieux, comme auſſi aux In-
quiſiteurs de l'héréſie ; qu'ils répriment entie-

1652. rement & contiennent en leur devoir par les cenſures & peines ſuſdites, & par toutes autres voyes tant de Fait que de Droit qu'ils jugeront convenables, tous contrediſans & rebelles; implorant meſme contre eux, s'il en eſt beſoin, le ſecours du bras ſéculier.

„ Nous n'entendons pas toutesfois, par cette „ déclaration & définition faite touchant les „ cinq ſuſdites Propoſitions, approuver en fa„ çon quelconque les autres opinions, qui ſont „ contenus dans le Livre cy-deſſus nommé de „ *Cornélius Janſénius*. Donné à Rome à Ste. „ Marie Majeure l'an de N. S. 1653. le dernier „ jour du mois de May; & de noſtre Pontificat „ le neuviême.

HI. DATAIRE.
G. GUALTERI.
P. CIAMPINI.

Les choſes ſe paſſerent de la ſorte en Italie. En France Mr. Bagni Archeveſque d'Athénes, Nonce du Pape ayant receu les dépeſches de Sa Sainteté, alla par ſon ordre rendre compte au Roy, à la Reine & au Cardinal Mazarin, de tout ce qui s'eſtoit fait à Rome dans la condamnation des cinq Propoſitions: & il preſenta à Sa Majeſté un Bref du Pape avec la copie de la Bulle. Il remit auſſi entre les mains des Agens généraux du Clergé le Bref & la Bulle, qui eſtoient addreſſez aux Archeveſques & Eveſques de France. Enſuite le Cardinal Mazarin, ayant mandé les Agens, leur donna ordre de la part de Sa Majeſté d'avertir tous les Eveſques qui eſtoient à Paris, de s'aſſembler pour faire l'ouverture du Bref, & dit qu'il ſeroit luy-meſme de l'Aſſemblée.

Les

Les Evesques au nombre de trente s'assemblerent l'onziême de Juillet chez ce Cardinal, à cause de quelque indisposition qui l'empeschoit de sortir. Le sentiment des Prélats fut unanime pour la réception & l'observation de la Bulle. Quatre jours après, suivant la résolution qui en avoit esté prise, ils écrivirent au Pape une lettre de congratulation & de remerciment; avec une autre à tous les Archevesques & Evesques du Royaume, pour leur apprendre ce qui s'estoit fait dans la réception de la Bulle. Ces lettres furent souscrites du Cardinal Mazarin & de trente Archevesques & Evesques. La Lettre de l'Assemblée ayant esté envoyée dans les Provinces à tous les Prélats avec des Lettres patentes du Roy qui autorisoient la publication de la Bulle, elle fut receüe dans tout le Royaume sans aucun obstacle. 1652.

Henry de la Mothe Houdencourt Evesque de Rennes & depuis Archevesque d'Auch, premier Aumosnier de la Reine, eût ordre du Roy d'apporter la Bulle à la Faculté de Théologie de Paris, de laquelle il estoit Docteur. Il y vint à l'Assemblée du premier jour d'Aoust: & après la lecture tant de la lettre du Roy que de la Bulle, l'affaire mise en déliberation, tous les Docteurs d'un commun consentement furent d'avis que la Bulle fust receüe & enregistrée: que tous les Docteurs & Bacheliers fussent obligez de s'y soumettre: & que deffense fust faite d'enseigner ou de soutenir aucune des cinq Propositions qu'elle condamne. Cette conclusion fut confirmée par l'Assemblée du premier de Septembre

1652. tembre ſuivant, qui jugea à propos d'y ajoûter, que ſi quelqu'un dans la ſuite venoit à ſoutenir avec opiniaſtreté aucune de ces Propoſitions, il ſeroit exclus de la Faculté. La meſme Aſſemblée conclut auſſi à députer vingt Docteurs pour aller remercier le Roy de la Bulle qu'il avoit obtenuë, & pour luy répondre des ſentimens de toute la Compagnie. Ces Docteurs furent preſentez au Roy & à la Reine par le meſme Prélat, qui harangua leurs Majeſtez au nom de la Faculté.

La Bulle fut pareillement receüe par tous les Ordres Religieux, par toutes les Communautez, & par toutes les Univerſitez du Royaume. On eût avîs d'Eſpagne, qu'elle y avoit trouvé par tout une parfaite ſoumiſſion. Elle fut de meſme publiée en Flandre & acceptée par le Conſeil de Brabant, par le Clergé & par les Univerſitez : ce qui eſt d'autant plus remarquable qu'on y avoit fait durant pluſieurs années de grandes oppoſitions à la réception de la Bulle d'Urbain VIII. qui ne cenſuroit qu'en général le Livre de Janſénius.

Pour les Janſéniſtes de France, leurs Ouvrages, & particulierement le Journal de Saint-Amour, ont fait juger diverſement des ſentimens de leur parti touchant cette Bulle. D'un coſté on les a veûs proteſter depuis ce temps-là qu'ils ſe ſoumettoient trés-ſincérement à la Conſtitution d'Innocent X. qu'ils tenoient comme luy les cinq Propoſitions pour de véritables héréſies; qu'ils les condamnoient dans tous les mauvais ſens qu'il y a condamnez; qu'ils ne vouloient pas meſme les deffendre à l'avenir ſous prétexte qu'elles pouvoient

voient avoir le ſens catholique de la grace efficace par elle-meſme, dans lequel ils les avoient défenduës avant la cenſure: que le Pape leur ayant déclaré de vive voix, qu'il n'avoit point touché à ce dogme en condamnant les cinq Propoſitions, c'eſtoit une marque qu'il les avoit déterminées à n'avoir plus deſormais ce ſens-là; qu'ainſi ne l'enviſageant plus dans les cinq Propoſitions, ils n'avoient nul intéreſt à les défendre, ou à ne pas approuver ſa Conſtitution à l'égard du point de Droit. C'eſt ce qu'ils ont répété en toutes ſortes d'écrits. 1652

Mais d'un autre coſté la maniere dont ces Meſſieurs ſe ſont expliquez en diverſes rencontres touchant cette meſme Conſtitution, a donné lieu à leurs adverſaires de révoquer en doute ſi les proteſtations qu'ils faiſoient d'y eſtre ſoumis, eſtoient bien ſincéres. Voicy ſur ce ſujet quelques endroits du Journal de Saint-Amour, auxquels on a fait attention.

Cet Auteur expliquant ce qu'ils avoient penſé luy & ſes Collégues de la condamnation, qu'il prévoyoit que le Pape pourroit faire des cinq Propoſitions, ſans leur avoir accordé une Congrégation telle qu'ils la demandoient; dit qu'en ce cas-là (qui eſt arrivé effectivement) *Cette condamnation ſeroit informe, inouye, faite contre toute ſorte d'équité & de regles, & ſe détruiroit d'elle-meſme.* Il raconte en un autre endroit que Mr. l'Ambaſſadeur luy demandant ſi on s'en tiendroit à la détermination du Pape, il luy répondit qu'on le feroit; *à condition qu'elle ſe fiſt dans l'ordre & ſelon les regles de l'Egliſe: qu'au contraire, ſi l'on*

Journ. p. 85. col. 2.

p. 130. c. 2.

1652. *l'on penſoit la faire faire contre les formes par Mr. Albiſſi, ou par quelques autres gens auſſi mal intentionnez, auſſi ignorans & auſſi dépendans des Jéſuites qu'il eſtoit* (ce que Saint-Amour ſuppoſe qui eſt arrivé) *on ne déféreroit nullement à cette détermination, & on n'y auroit nul égard.* Et ailleurs parlant de la Congrégation établie par le Pape, *Nous conſidérions*, dit-il, *qu'elle eſtoit ſi peu proportionnée à la grandeur de l'affaire qui eſtoit à décider .... qu'elle agiſſoit d'une maniere ſi peu canonique, &c.*

p. 398. c. 1.

Le meſme Auteur, parlant enſuite de la condamnation des cinq Propoſitions, dit que *leur ſoumiſſion au Saint Siége eſtoit réglée par la raiſon : que dans l'inſtruction de cette affaire le Pape avoit négligé toutes ſortes de formes, & les moyens les plus néceſſaires pour découvrir la vérité.... Que ceux* des Conſulteurs *qui eſtoient favorables aux cinq Propoſitions, avoient dit les meilleures choſes pour les défendre.* Il appelle ailleurs cette déciſion, *une condamnation extorquée.* Il dit enfin qu'*ils avoient fait ce qu'ils avoient pû pour l'empeſcher*, & il marque *l'appréhenſion, où ils eſtoient que le Pape ne vouluſt les obliger à la ſouſcrire.*

p. 404. c. 1.
p. 419. c. 1.
Journ. p. 518. c. 1.
p. 529. c. 1.
p. 531. c. 2.

Ce que le meſme Auteur rapporte des ſentimens de ſes amis en diverſes lettres qu'il a inſérées dans ſon Journal, n'eſt pas moins remarquable.

L'un lui écrit : *S'ils font une cenſure précipitée des cinq Propoſitions.* (telle que Saint-Amour prétend qu'elle a eſté faite.) *je ſçay ce que j'auray à faire. L'Egliſe eſt ma regle : il faudra voir qui aura raiſon, ou de ce Pape, ou des autres qui l'ont précedé.*

Journ. p. 111. c. 1.

Un

Un autre luy mande, *qu'il eſt hors de toute apparence de pouvoir trouver* (à Rome) *des juges aſſez inſtruits dans les matieres qui ſont en conteſtation* (ſur les 5. Propoſitions) *aſſez affectionnez à la verité, & aſſez à l'épreuve de toute ſorte d'intéreſt, pour prononcer en ſa faveur l'ayant reconnuë.* 1652. p. 264. c. 1.

La lettre d'un autre de Rome porte que *le Pape paroiſt tellement prévenu, qu'on n'en eſpere rien de bon:* que *toutes choſes tendent au mal.* (c'eſt-à-dire à la Cenſure des cinq Propoſitions) *& à l'accélérer le plus promptement qu'il ſe pourra: qu'il n'y a pas lieu de rien dire pour arreſter le cours de ce mal.* Et dans une autre lettre, *Eſt-il poſſible*, diſoit ce même ami, parlant de Rome & de la Congrégation établie pour cette affaire; *eſt-il poſſible que la vérité ſoit ſi mal ſervie dans un lieu où elle devoit eſtre comme dans ſon trône? Il faut eſpérer que Dieu confondra ceux qui la mal-traitent ainſi.* p. 419. c. 2. p. 440. c. 1.

Un Docteur de Paris écrivant au meſme Saint-Amour dit que *le jugement du Pape ſur ces Propoſitions ſera pluſtoſt quelque jugement embaraſſé & plein d'équivoques, qu'un jugement certain, & qui puiſſe eſtre receû ſans contradiction des parties.* Un autre Docteur que Saint-Amour avoit invité à venir les aider à défendre leur cauſe à Rome, luy écrit: *C'eſt commettre la vérité à la diſpute & à la cenſure de ſes ennemis, la ſoumettre au jugement & à la définition de perſonnes ſuſpectes; & leſquelles, dans la meilleure intention que vous leur pouvez donner, n'auront jamais la lumiere & la connoiſſance qui eſt néceſſaire pour pénétrer les matieres dont il eſt queſtion.* p. 512. c. 1. p. 523. c. 2.

Après la condamnation des cinq Propoſitions,

1652. tions, un autre ami luy mande, que *les perſonnes un peu intelligentes n'ont pas grand reſpect pour cette Cenſure ; tant ils y voyent de partialité, de paſſion & peu de juſtice.* On luy écrit dans la meſme circonſtance en parlant du Pape : *Ce ſera toujours imprudence de faire diſcuter une cauſe devant un Juge, qui n'entend pas les termes de la matiere dont il s'agit .... & tout ſera toujours plein de deſordre.*

p. 553. c. 2.

p. 554. c. 1. & 2.

Un autre ami, après luy avoir mandé que *les Eveſques de Flandre n'avoient point voulu recevoir la déclaration de Sa Sainteté ſur les cinq Propoſitions*, ajouſte : *Si nos Eveſques de France & vos Docteurs eſtoient auſſi généreux que cela, les Moliniſtes n'auroient point de quoy ſe glorifier.* Dans ce meſme temps on luy écrit encore : que le Cardinal Chiggi (qui ſucceda à Innocent X.) *eſtoit un de ceux qui avoit le plus nui à la verité, & contribué à cette déciſion* contre les cinq Propoſitions. *Il faut que je vous avoüe*, pourſuit-il, *que j'ay eſté bien trompé en ce Cardinal, & que j'ay bien diminué du crédit, amour & reſpect que j'avois pour luy.*

p. 556. c. 1.

p. 557. c. 1.

Un Docteur de Paris écrivant au meſme Saint-Amour touchant la Bulle : *Vous voyez*, dit-il, *que j'ay eſté Prophete, lors que je vous diſois que l'on feroit ce coup fourré.*

p. 559. c. 1.

Tous les ſentimens exprimez dans ces extraits du Journal n'ont eſté publiez par Saint-Amour qu'en 1662. Ce que leurs Adverſaires ont remarqué pour faire voir qu'ils perſiſtoient en ce temps-là dans les meſmes ſentimens. Et pour juſtifier que ces Meſſieurs ne s'en ſont pas éloignez depuis, ils citent pluſieurs de leurs Ecrits, & entre autres celuy qui

qui eſt intitulé *Deſſeins des Jéſuites repreſentez à Meſſeigneurs les Prélats*, en 1663. où l'Auteur prétend prouver que le jugement d'Innocent X. ſur les cinq Propoſitions n'a point eſté rendu ſelon les regles de l'Egliſe, mais ſur un principe erroné; & que le Pape ne s'y eſt porté *que par politique & pour relever ſon Pontificat*. Ils citent encore ces paroles du Sieur Gilbert fameux entre les Janſéniſtes de Doüay, tirées d'une lettre qu'il écrivoit comme à Mr. Arnaud: *Vous avez démeſlé*, luy dit-il, *la doctrine Evangélique de la Grace de Jeſus Chriſt, de la bleſſure que luy avoit donné Alexandre VII. par ſa Conſtitution* (qui confirme celle d'Innocent X. contre les cinq Propoſitions) *dont la playe n'eſt pas encore bien refermée.*

1652. De la foi hum. part. 2. p. 21. 22. 41. &c. Deſſeins &c. p. 35 Secrets du parti de Mr. Arnaud 3. edit. p. 53. Relat. ſommaire. p. 9.

De tout cela les Anti-Janſeniſtes ont tiré cette induction. Parler de la cenſure des cinq Propoſitions comme d'une cenſure *extorquée, informe, moüye, faite contre toute ſorte d'équité & de regles*, où le Pape *n'entendant pas les termes de la matiere dont il s'agit*, s'eſt *laiſſé prévenir*, ne s'eſt conduit *que par politique*, a *négligé toutes ſortes de formes & les moyens les plus néceſſaires pour découvrir la verité:* où il n'a employé que des perſonnes *ignorantes, ſuſpectes, malintentionnées*, & ennemies de la ſaine doctrine; dire enfin de cette condamnation qu'elle a *attiré le mépris des perſonnes intelligentes, tant ils y voyent de partialité, de paſſion, & peu de juſtice:* Parler, dis-je, de cette ſorte de la déciſion du Pape, & la tenir néanmoins ſincérement pour une regle de Foy, pour un oracle du Ciel; ce ſont des choſes, qui paroiſſent entierement incompatibles.

Que

1652. Que ſi de deux manieres d'en parler ſi oppoſées, il faut juger à laquelle on doit avoir égard ; on ne peut preſque douter, diſent les adverſaires des Janſéniſtes, que leurs vrays ſentimens ne ſoyent ceux qu'ils ont exprimez dans ces lettres ſecrettes écrites en confidence; & dans ces mémoires particuliers de Saint-Amour ; où il n'y a pas lieu de ſoupçonner, que le reſpect humain les ait obligez à parler contre leur penſée.

Quoy qu'il en ſoit, lors que les Janſéniſtes ont proteſté qu'ils ſe ſoumettoient ſincérement à la Conſtitution d'Innocent X. quant au point de Foy, ils n'ont pas laiſſé de s'en plaindre ſur deux chefs : l'un de ce qu'on y avoit omis quelque choſe de néceſſaire, l'autre de ce qu'on y avoit meſlé quelque choſe de faux.

L'omiſſion conſiſte, ſelon eux, en ce que le Pape n'a pas eu ſoin de diſtinguer les ſens des cinq Propoſitions, & de marquer celuy ſur lequel tomboit la condamnation : quoy que dans leur écrit à trois colomnes ils luy euſſent preſenté ces divers ſens, & declaré celuy dans lequel ils ſoutenoient les Propoſitions. Ce qui avoit donné lieu à leurs adverſaires, diſent-ils, de faire retomber la condamnation ſur le ſens de St. Auguſtin, comme ſi c'eſtoit le ſens condamné : au lieu que ſi le Pape euſt declaré ce qu'il falloit croire touchant le ſens expoſé dans leur ſeconde colonne, il n'y auroit plus lieu de conteſter ſur le ſens condamné & le ſens non condamné.

A cela les défenſeurs de la Conſtitution ont répondu que cette diſtinction de ſens n'y eſtoit nullement néceſſaire, & qu'elle y auroit eſté

aſſez

assez inutile, eû égard à la disposition des Jan- 1652.
sénistes: Que si les cinq Propositions peuvent estre détournées à des sens étrangers par une interprétation forcée de quelques-uns de leurs termes, comme il peut arriver aux propositions les plus simples & les plus claires par elles-mesmes; cela n'empesche pas qu'elles n'ayent leur sens propre, naturel & literal, sçavoir celuy qu'emportent les termes dont elles sont composées, estant pris selon la signification ordinaire qu'ils ont parmi les hommes: Que c'est un sens unique, dont aucun Théologien ne peut douter, & dont les Jansénistes eux-mesmes sont convenus: Que quand l'Eglise condamne quelque proposition sans y distinguer plusieurs sens, c'est une regle connuë de tout le monde, que la condamnation tombe sur le sens propre & naturel: Que cela estant ainsi, il n'estoit pas besoin, pour faire entendre le sens condamné dans les cinq Propositions, que le Pape s'expliquast touchant le sens de l'Ecrit à trois colonnes: Que plusieurs raisons ont pû determiner Sa Sainteté à n'y avoir point d'égard en faisant sa Bulle: Que quand les Deputez Jansénistes luy presenterent cet Ecrit le 19. de May 1653. il y avoit plus de deux ans qu'on examinoit les cinq Propositions, dont on estoit alors tout prest de finir le jugement: Que si après tant d'examens, après tant d'assemblées tenües là-dessus, il eust fallu se mettre tout de nouveau à examiner les Propositions de l'Ecrit à trois colonnes; où l'on n'en seroit jamais venu à une décision, ou du moins il auroit fallu se resoudre à la rejetter fort loin, & à laisser cependant tou-

1652. toujours l'Egliſe dans le trouble : Qu'il ſembloit auſſi que le deſſein de ces Meſſieurs, en preſentant alors leur Ecrit, avoit eſté d'éloigner par là cette déciſion, dont auſſi ils s'étoient toujours efforcez de détourner le Pape, comme il paroiſt dans le Journal de Saint-Amour : Qu'ayant veû qu'ils n'y réuſſiſſoient pas, & eſtant avertis par leurs amis ſecrets, qu'il méditoit une Cenſure, ou du moins s'en doutant, ils avoient cherché à l'engager dans cette diſcuſſion de leurs trois colonnes, pour faire différer d'autant le jugement définitif, ſi le Pape entreprenoit encore de prononcer ſur cet Ecrit ; ou, s'il ne le faiſoit pas, de pouvoir dire, comme ils ont fait, qu'il n'avoit point touché à leur doctrine ; mais qu'Innocent X. pénétrant peut-eſtre leur deſſein, n'avoit point voulu prendre le change : Qu'en effet, ſans faire mention de l'Ecrit, il ſuffiſoit qu'il prononçaſt dans ſa Bulle ſur les Propoſitions qui luy avoient eſté déférées par les Eveſques de France : Qu'il s'eſt aſſez declaré depuis ſur l'Ecrit à trois colonnes en le mettant par ſon Decret du 23. d'Avril 1654. au rang des ouvrages qu'il a cenſurez comme contenant la doctrine condamnée par ſa Conſtitution : Qu'au reſte, ſi le Pape dans ſa Conſtitution euſt prononcé expreſſément ſur la ſeconde colonne de leur Ecrit, ainſi qu'ils le demandoient, les choſes n'en auroient pas eſté plus avancées ; parce que les Propoſitions qu'elle contient ne ſont pas moins ſuſceptibles de divers ſens, ou meſme le ſont beaucoup plus, que les cinq Propoſitions condamnées par le Pape : Que les Janſéniſtes eux-meſmes,

ne

ne trouvant pas celles de leur 2. colonne assez claires, ont crû dans la suite les devoir expliquer plus nettement dans leurs cinq Articles; où l'on ne laissa pas de trouver encore à Rome beaucoup d'ambiguité, comme on le verra dans la suite de cette histoire: Que si donc Innocent X. avoit déclaré hérétiques les Propositions de la seconde colonne des Jansénistes, ils n'eussent pas manqué de dire, comme de celles de la Bulle, qu'il les avoit prises dans un sens différent du leur: Qu'on sçait par l'expérience de tous les siécles, qu'il n'y a point de propositions si simples dans lesquelles l'esprit de dispute n'ait fait trouver divers sens, pour les excuser ou pour les condamner: Que les cinq Propositions sont assez intelligibles, sans autre explication, à ceux qui ne veulent point chicanner; & que pour ceux qui sont déterminez à le faire, nulle explication ne sçauroit les en empescher; Qu'afin de les expliquer, il eust fallu se servir de propositions composées d'autres termes; & que les Jansénistes y auroient encore trouvé de nouvelles ambiguitez, par la mesme méthode dont ils se sont servis pour en découvrir plusieurs dans les cinq Propositions: Qu'en effet, après que le Pape a exprimé d'une maniere trés-nette le sens qu'il condamnoit comme impie & blasphématoire dans la 5., ils n'ont pas laissé de donner encore à cette explication mesme un sens tout différent de celuy qu'y donne le reste des Théologiens. Tant il est vray, a-t-on dit, que dans une matiere aussi exposée aux fausses subtilitez que l'est celle de la Grace, il auroit esté moralement impossi- 1652.

1652. impoſſible de faire aucune propoſition où des gens reſolus de ne point céder, n'euſſent pu imaginer divers ſens auſſi bien que dans les cinq Propoſitions priſes en elles-meſmes.

L'autre point, où les Janſéniſtes ont trouvé à redire dans la Conſtitution, eſt que de la maniere dont il y eſt parlé de Janſénius & de ſon Livre, elle fait entendre & que les cinq Propoſitions condamnées ſont tirées de ce Livre, & que c'eſt la doctrine de l'Auteur: au lieu, diſent-ils, qu'elles ne s'y trouvent ni quant aux termes (du moins les quatre dernieres) ni quant au ſens hérétique condamné par le Pape: Janſénius ſelon eux n'ayant enſeigné ſur la matiere de ces Propoſitions que la pure doctrine de St. Auguſtin autoriſée depuis tant de ſiécles par l'Egliſe, & à laquelle Innocent X. a declaré luy-meſme qu'il n'avoit donné nulle atteinte. Et c'eſt icy l'origine de la fameuſe *Queſtion de Fait*, qui depuis ce tems-là eſt devenuë la principale & preſque la ſeule à quoi ſe ſont réduites les diſputes du Janſéniſme.

Cette diſpute n'a regardé d'abord que le fait particulier de Janſénius. Il s'agiſſoit ſeulement de ſçavoir ſi la doctrine condamnée des cinq Propoſitions eſt la doctrine de cet Auteur: & c'eſt en quoy conſiſte proprement ce qu'on appelle la *Queſtion de Fait*. Mais le Pape ayant prononcé ſur cette conteſtation, les Janſéniſtes en firent naiſtre une autre, ſçavoir à quoy oblige en conſcience l'autorité de l'Egliſe dans la déciſion de ces ſortes de faits: ſi c'eſt à en demeurer perſuadé, ou ſeulement à ne les point contredire & à garder un ſilence reſpectueux. Mais avant que d'entamer le recit

recit de cette controverſe, il eſt néceſſaire de donner une idée nette & préciſe de la queſtion meſme : parce que pluſieurs, faute de l'entendre, ſont tombéz dans des égaremens qui ont cauſé de grands troubles. 1652.

Il faut ſuppoſer d'abord que le Fait duquel on diſpute n'eſt point de ſçavoir ſi Janſénius a eſté hérétique. La raiſon eſt qu'il peut avoir tenu toute la doctrine que l'Egliſe a condamnée dans ſon Livre, ſans eſtre coupable d'héréſie pour cela ; ſuppoſé qu'il n'ait erré que de bonne foy, & que la proteſtation qu'il fit en mourant de ſoumettre ce Livre à la Cenſure du St. Siége, ait eſté ſincere, comme on doit le préſumer.

Il n'eſt pas non plus queſtion de ſçavoir ſi en compoſant ce Livre il a eu effectivement dans l'eſprit le ſens que les Papes y ont donné, c'eſt-à-dire le ſens hérétique des cinq Propoſitions. Ses adverſaires prétendent qu'on ne peut nier que ce ne ſoit celuy qu'il a eû en veüe, à moins de ſuppoſer qu'il a voulu écrire des choſes qu'il ne croyoit pas, ou que faute de s'entendre lui-meſme, il s'eſt exprimé d'une maniere à faire concevoir le contraire de ce qu'il vouloit dire. Mais, quoy qu'il en ſoit, de ce qu'il a penſé ou n'a pas penſé ſur la matiere des 5. Propoſitions, c'eſt un fait dont l'Egliſe n'a point entrepris de juger, & ce n'eſt point ſur quoy elle a prononcé. Ainſi, faiſant abſtraction de ce qui regarde la perſonne de l'Auteur, le Fait de Janſénius tant conteſté eſt uniquement de ſçavoir ſi les endroits de ſon Livre où il s'explique ſur cette matiere renferment la meſme héréſie que les cinq Propoſitions condamnées

1652. par l'Egliſe. C'eſt la premiere partie de la controverſe. Au regard de la ſeconde qui eſt ſur l'autorité de l'Egliſe dans la déciſion des faits, il faut encore ſuppoſer qu'il ne s'agit pas de toute ſorte de faits ſans exception. Quoy que ſouvent les Janſéniſtes ayent dit généralement que l'Egliſe ne peut obliger à la créance d'aucun fait qui n'ait eſté révelé de Dieu, & quoy que toutes leurs raiſons tendent à prouver cela; néanmoins, quand il a fallu répondre à certains argumens de leurs adverſaires, ils ont avoué qu'il y a des Faits non révélez, dans leſquels l'Egliſe ne peut ni ſe tromper ni nous tromper, & où l'on ne ſçauroit ſans péché, & ſans ſe rendre ſuſpect d'héréſie, refuſer de la croire. Et de ce nombre ils mettent les Faits qui ſont néceſſairement liez à quelque dogme de Foy, comme l'eſt ce fait, que tel ou tel dogme ſoit venu à nous par la Tradition, qu'il ſoit appuyé du témoignage des Peres, au moins du plus grand nombre.

D'un autre coſté les adverſaires de Janſénius n'ont jamais pretendu que l'Egliſe fuſt infaillible ſur toute ſorte de Faits. Ils en exceptent ceux dont l'Egliſe ne peut juger que ſur le témoignage des hommes; ce qui s'appelle des Faits *perſonnels*. Car encore qu'il y en ait quelques-uns de cette ſorte, où la pluſpart des Théologiens croyent que jamais Dieu ne permet qu'elle ſe trompe, par exemple, lors qu'elle juge que St. Pierre, St. Laurent & tous les autres qu'elle a mis ſolemnellement au nombre des Bien-heureux, le ſont effectivement: néanmoins les Anti-Janſéniſtes ne s'attachent point à cette opinion dans la diſpute preſente, com-

comme à une doctrine qui leur ſoit néceſſaire. 1652.
Ils ſe bornent à ſoutenir l'obligation de croire l'Egliſe dans le jugement des Faits *doctrinaux* ou *dogmatiques*, c'eſt-à-dire, lors qu'il s'agit de déterminer le ſens d'un Livre écrit ſur des matieres de Religion: jugement qui ne dépend point d'une preuve étrangere, mais de l'examen du Livre meſme; & dans lequel l'Egliſe faiſant tout enſemble la fonction de juge & de témoin, elle ne ſçauroit s'y tromper que ce ne ſoit faute de lumiere ou d'application.

Au reſte ſi l'on appelle icy *queſtions de fait* celles qui regardent le ſens des Livres, c'eſt pour s'accommoder à l'uſage qui a prévalu, & ſans préjudice du ſentiment de ceux qui prenant la choſe autrement, diſent que c'eſt une véritable queſtion de Droit. Leur raiſon eſt que les Juriſconſultes, de qui la Théologie a emprunté ces termes, n'appellent *queſtion de fait* que celles où il s'agit de ſçavoir ſi une choſe eſt faite: par exemple ſi tel crime a eſté commis, ſi telle dette a eſté contractée, ſi elle a eſté payée, &c. au lieu qu'ils nomment *queſtions de Droit* toutes celles où il s'agit du ſens de la Loy, lors qu'il eſt douteux. Par une ſemblable raiſon, lors que dans les controverſes de la Foy l'on diſpute ou l'on décide du ſens de l'Ecriture qui en eſt la regle ou la Loy, cela s'appelle queſtion de Droit, déciſion de Droit. Et comme la Tradition, qui conſiſte dans les Ecrits des Auteurs Eccléſiaſtiques de chaque ſiécle, n'eſt pas moins la regle de ces controverſes que l'Ecriture, on conçoit aſſez que par la meſme raiſon les queſtions touchant

1652. le ſens de ces Ecrits ſont auſſi des queſtions de Droit.

Ce n'eſt pas qu'à les regarder d'un autre côté on ne les puiſſe encore appeller des queſtions de Fait; ſi l'on veut reſtraindre le nom de *queſtion de Droit* à celles où l'on demande ſi quelque propoſition eſt vraye ou fauſſe, catholique ou hérétique. Car en ce ſens-là toute queſtion où il ne s'agit ni de verité ni de fauſſeté, appartiendra aux queſtions de fait.

C'eſt pourquoy la queſtion touchant le Livre de Janſénius pouvoit à differens égards eſtre appellée queſtion de Droit ou queſtion de Fait. Queſtion de fait en tant qu'il s'agit de ſçavoir, non ſi tel ſens eſt catholique ou hérétique, mais ſi c'eſt le ſens de telle & telle propoſition du Livre, eû égard à la maniere dont elle eſt conceûe, & à la liaiſon qu'elle a avec la ſuitte du diſcours: ce qui peut eſtre appellé un fait. Queſtion de Droit en tant que ce n'eſt pas là un de ces faits purement perſonnels auxquels le nom de Fait avoit eſté juſques-là determiné par l'uſage, lors qu'on diſtinguoit les queſtions de Fait d'avec les queſtions de Droit.

Il importe donc aſſez peu qu'on nomme queſtion de Fait ou queſtion de Droit la diſpute touchant le ſens du Livre de Janſénius, pourveû qu'en la nommant queſtion de Fait on ne la mette pas dans le rang de celles où il ne s'agit que de faits purement perſonnels, dont l'Egliſe ne peut juger que ſur le rapport de témoins capables de la tromper, ou de ſe tromper eux-meſmes.

Pour venir donc au premier chef de controverſe, qui eſt le fait de Janſénius, on peut con-

conſiderer dans les cinq Propoſitions ou les termes dont elles ſont compoſées, ou le ſens qu'elles renferment. A n'en conſiderer que les termes il n'y auroit nulle diſpute ſur le Fait : puis que les Janſéniſtes conviennent que la premiere de ces Propoſitions eſt mot à mot dans Janſénius ; & qu'au regard des quatre autres leurs adverſaires conviennent auſſi qu'elles n'y ſont pas mot à mot. Mais comme c'eſt proprement au ſens des Propoſitions qu'on a égard pour les approuver ou pour les condamner, la queſtion eſt de ſçavoir s'il y en a dans le Livre de Janſénius qui faſſent le meſme ſens que font les cinq Propoſitions. 1652.

On convient encore de part & d'autre, que le ſens dans lequel ces Propoſitions ſont condamnées comme hérétiques, eſt le *ſens propre, naturel, & littéral qu'elles ont ſelon la ſignification ordinaire des termes qui la compoſent.* Et en effet c'eſt une maxime évidente par les regles du bon ſens & par la pratique conſtante de l'Egliſe, que toute propoſition approuvée ou condamnée ſans diſtinction, eſt cenſée l'eſtre ſelon le ſens propre & naturel qui luy convient à raiſon des termes dans leſquels elle eſt conceüe. Autrement, ſi l'on avoit égard à des ſens forcez & étrangers, qu'on y pourroit donner malicieuſement par l'interpretation de quelque mot detourné de ſa ſignification naturelle & ordinaire ; à peine y autoit-il aucune propoſition ſi ortodoxe dont on ne puſt faire une erreur, ou ſi hérétique dont on ne puſt faire une vérité.

C'eſt pourquoy, au regard de la premiere Propoſition, toute la queſtion ſe réduit à ſçavoir

1652. voir ſi ce ſens propre & litteral qu'elle a eſtant priſe en elle-meſme, eſt celuy qu'elle a dans l'endroit de Janſénius d'où elle eſt tirée mot à mot: & au regard des quatre autres, la queſtion eſt s'il y a des textes de cet Auteur dont le ſens propre & naturel ſoit le meſme que le ſens propre & naturel de ces Propoſitions.

Sur cette queſtion les adverſaires de Janſénius tiennent l'affirmative, & ſes défenſeurs, la négative. Car ces derniers ſoutiennent que le ſens propre & naturel d'aucune des cinq Propoſitions, non pas meſme de la premiere, ne ſe trouve dans celles qu'on allégue, ou qu'on peut alléguer de Janſénius: parce que, ſi on la lit en meſmes termes dans ſon Livre, le ſens qu'elle y a, eſt tout différent, ſelon eux, de celuy qu'elle a quand on la regarde en elle-même détachée de ce qui eſt devant & après. Car, diſent-ils, le ſens propre de ces textes de Janſénius eſt uniquement le ſens ou la doctrine de la Grace efficace par elle-meſme néceſſaire à tout bien; telle que l'enſeignent les vrays Diſciples de St. Thomas ſelon les principes de St. Auguſtin, contre l'opinion de la grace ſuffiſante enſeignée par Molina, & condamnée dans la Congrégation *de Auxiliis*.

On voit par là que quand les Janſéniſtes ont dit tantoſt que le ſens condamné dans les cinq Propoſitions n'eſt point celuy de Janſénius, ni des Livres faits pour le défendre; tantoſt que le ſens ou la doctrine de Janſénius en cette matiere n'eſt que celle de St. Auguſtin, ou celle de l'Ecole de Saint Thomas touchant la néceſſité de la Grace efficace par elle-meſme; d'autres-fois que la doctrine de Janſénius & de

ſes

ſes défenſeurs ne combat que la Grace ſuffiſante de Molina ou des Jéſuites, & nullement celle des vrays Thomiſtes : On voit, dis-je, que quand les Janſéniſtes ſe ſont ainſi diverſement expliquez, ils n'ont voulu dire que la meſme choſe dans le fond. De ſorte qu'il ne ſera pas néceſſaire de rapporter en particulier ce qui s'eſt dit pour ou contre chacun de ces points : puis que tout ce qui ſert pour en établir ou pour en détruire un ſeul, établit ou détruit également tous les autres. 1652.

La queſtion eſtant donc ſi le ſens propre, littéral & naturel des cinq Propoſitions, que les Janſéniſtes font profeſſion de tenir pour bien condamné, eſt ou n'eſt pas la doctrine du Livre de Janſénius ; ceux qui tiennent l'affirmative prétendent l'avoir prouvée & par Janſénius meſme & par ſes propres défenſeurs. Par Janſénius, en citant les textes de ſon Livre qui ont rapport à chacune des cinq Propoſitions, & en montrant qu'elles ne peuvent avoir aucun ſens qui ne ſe trouve pareillement dans ces textes. Par ſes diſciples, en faiſant voir qu'avant la condamnation des cinq Propoſitions ils convenoient avec leurs adverſaires du ſens naturel qu'elles ont ; qu'ils le ſoutenoient comme orthodoxe, en l'attribuant eux-meſmes à Janſénius : & que ce ſens qu'ils luy attribuoient, eſt en effet celuy-là meſme qu'ils ont avoüé depuis la Bulle d'Innocent X. eſtre le vray ſens, le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, condamné par le Pape. Voila ce que prétendent avoir prouvé les accuſateurs de Janſénius, & ce que nient fortement ſes défenſeurs.

1652. Ce ſeroit une choſe infinie, & qui paſſeroit de beaucoup les bornes qu'on a deû ſe preſcrire dans cette hiſtoire, que de vouloir repreſenter icy tout ce qui a eſté allégué de Janſénius pour juſtifier la verité du fait, ou pour en montrer la fauſſeté. Car il faudroit ne rien omettre des paſſages de ſon Livre citez par les uns & par les autres; ni des reflexions & des raiſonnemens qu'ils ont faits ſur ces paſſages: de peur que ſi l'on en ſupprimoit une partie, cela ne donnaſt lieu de dire qu'on auroit diminué la force des preuves de l'un ou de l'autre parti. L'autre voye pour s'éclaircir du fait, laquelle conſiſte dans le témoignage des Janſéniſtes meſme, n'engage pas à un ſi long detail: & elle a encore l'avantage d'eſtre plus à la portée de tout le monde. Nous bornant donc à celle-là, parce qu'elle ſuffit pour l'inſtruction des lecteurs, nous marquerons d'abord ce que les adverſaires de Janſénius alléguent ſur ce ſujet, & enſuite ce que ſes défenſeurs y répondent.

Les preuves qu'on prétend que fourniſſent les Janſéniſtes, ſont de deux ſortes: les unes générales, priſes de leur hiſtoire; les autres particulieres, tirées de leurs écrits dogmatiques. On veut donc en premier lieu qu'avant la condamnation des cinq Propoſitions, & meſme encore depuis, ils ayent fait voir par leur conduite qu'ils regardoient comme leur propre doctrine, & par conſéquent comme une doctrine de Janſénius celle qu'ils avoüent aujourdhuy eſtre condamnée. On veut en ſecond lieu que dans pluſieurs de leurs ouvrages publiez juſques-là, ils ayent en effet expliqué

&

& ſoutenu trés-clairement cette meſme doctrine, telle que leurs adverſaires l'ont toujours attribuée à Janſénius & combattuë dans les cinq Propoſitions. 1652.

Les preuves tirées de la conduite des Janſéniſtes, que j'appelle des preuves générales, ſont fondées ſur la maniere dont on a veû dans le premier Livre qu'ils ont parlé, premierement en faveur des cinq Propoſitions avant qu'elles fuſſent condamnées, & puis contre la Bulle qui les condamne. Je mettray icy l'extrait d'une Diſſertation compoſée ſur ce ſujet par un Théologien Anti-Janſéniſte, qui avoit fait une étude particuliere du Journal de Saint-Amour.

Après diverſes remarques ſur les mouvemens que ſe donnerent les Janſéniſtes à Paris pour empeſcher que la Faculté de Théologie ne priſt connnoiſſance des cinq Propoſitions: Que ſignifie, dit ce Théologien, l'inquiétude « où l'on voit dans le Journal qu'eſtoient les Janſéniſtes ſur le ſort des cinq Propoſitions; & les « efforts qu'ils faiſoient pour les garantir de la « cenſure? «

A peine ces Propoſitions furent-elles defe- « rées en Sorbonne par le Syndic de la Faculté, « qu'on vit paroiſtre les *Conſiderations ſur l'entre- « priſe de M. Cornet*, ouvrage dès lors attribué à « M. Arnauld, & avoüé de tout le parti. Là « ne diſent-ils pas, en parlant des cinq Propoſi- « tions, que *l'Ecrit par lequel* leurs adverſaires « Pag.
s'eſtoient eux-meſmes donné la hardieſſe d'informer « 38.
le Pape, pour le porter à la condamnation des plus «
ſaintes & des plus conſtantes maximes de la Grace, «
a eſté refuté; & que ces Propoſitions qu'on taxoit «

1652. *d'erreur & d'héréſie, ont eſté ſoutenuës puiſſamment contre leurs accuſations frivoles?* Et que
„ veulent dire ces paroles de M. Arnauld dans la
Pag. 9. 10. „ Préface de *l'Apologie pour les S. S. Peres:* LORS
„ *qu'on y penſoit le moins, on vit non pas ſe former*
„ *mais éclater cette tempeſte du premier de Juillet de*
„ *l'année* 1649. *que l'on peut appeler avec raiſon*
„ *l'entrepriſe* LA PLUS IRREGULIERE ET
„ LA PLUS INJUSTE *qui puſt entrer dans l'eſ-*
„ *prit de quelques Théologiens Catholiques.* Pourquoy appeler *injuſte & irréguliere* l'entrepriſe
„ de faire condamner ces Propoſitions, ſinon
„ parce qu'on les regardoit alors comme *les plus*
„ *ſaintes & les plus conſtantes maximes de la Grace,*
„ & non pas comme de veritables héréſies, ainſi
„ qu'on a jugé à propos d'en parler depuis?
„ Mais que ne firent point ces Meſſieurs lors
„ qu'ils virent l'affaire portée à Rome? D'abord ils oppoſerent à la lettre des 88. Eveſques qui demandoient le jugement du St. Siége, une lettre d'onze autres Eveſques qui blaſmoient cette demande, & qui taſchoient de
„ perſuader au Pape que ce n'eſtoit pas le temps
„ de rien décider là-deſſus; qu'il luy ſeroit meſme inutile de l'entreprendre, à moins qu'il
„ n'y obſervaſt les formalitez qu'ils luy preſcrivoient, & à quoy l'on eſtoit bien aſſuré qu'il
„ ne s'aſſujettiroit pas. On voit enſuite dans le
„ meſme Journal l'empreſſement de leurs Députez à briquer des ſuffrages pour les cinq Propoſitions: les loüanges qu'ils donnent à trois
„ ou quatre Conſulteurs qui y eſtoient favorables: les plaintes qu'ils font de ce que dans les
„ Congrégations l'on crioit *à l'hérétique* contre
„ ces Conſulteurs, *lors qu'ils diſoient les meilleures*

choſes

choſes pour défendre les Propoſitions : leurs con- 1652.
doléances réciproques de ce que *la vérité eſtoit ſi mal ſervie à Rome :* leur déſolation de voir que *toutes choſes tendoient au mal* (de la condamnation) *& qu'il n'y avoit pas lieu de rien dire au Pape pour en arreſter le cours*, &c. Enfin après la déciſion, l'on voit dans ce meſme Journal & dans d'autres de leurs Ecrits, avec quelle amertume de cœur & quel mépris ils parloient entre eux & de la cenſure des cinq Propoſitions, & d'Innocent X. qui l'avoit faite, & du Cardinal Chiggi qui y avoit contribué : qu'ils n'y voyoient qu'*ignorance*, que *partialité*, que *paſſion*, que *politique*, qu'*injuſtice*, que *deſordre*, & qu'un violement de toutes les regles de l'Egliſe : qu'ils s'applaudiſſoient de voir des Eveſques en Flandre refuſer de recevoir cette Bulle, & qu'ils ſouhaittoient qu'en France les Prélats & les Docteurs fuſſent *auſſi généreux que cela.*

A qui pourroit-on perſuader, dit là-deſſus l'Auteur de la Diſſertation, que des gens qui n'auroient point regardé la doctrine des cinq Propoſitions comme eſtant la leur, ou qui n'y auroient pris nul intéreſt ; qui l'auroient toujours cru hérétique, ou au moins qui l'auroient abandonnée de bonne foy : que ces gens-là, dis-je, euſſent regardé comme contraire à la vérité ou à la juſtice une déciſion qui ne peut l'eſtre qu'aux yeux de ceux pour qui ces Propoſitions ſont des véritez & non des erreurs ?

Que ſi les Janſéniſtes, lors qu'ils ſe parloient en confidence & ſans déguiſement dans ces Lettres ſecrettes, ont reconnu que la doctri-

1652. ne condamnée par le Pape eſtoit en effet celle dont ils avoient fait profeſſion, & qu'ils „ avoient taſché de défendre juſques-là ; com- „ ment peuvent-ils nier que celle du Livre de „ Janſénius ſoit condamnée, eux qui n'ont en- „ trepris de juſtifier cet Auteur que pour ſe juſti- „ fier eux-meſmes, & qui ont toujours ſoutenu „ qu'il n'a rien enſeigné ſur la Grace que ce „ qu'ils enſeignoient en le défendant ?

Pour éclaircir & pour fortifier encore cette réflexion le meſme Théologien en ajouſte une autre qui y a beaucoup de rapport. C'eſt ſur la conduite des quatre Conſulteurs Romains dont nous venons de parler, qui eſtoient le Maiſtre du Sacré Palais, le P. Commiſſaire du S. Office, le P. Viſconti, le P. Wading : & ſur la maniere dont ils ont parlé dans leurs ſuffrages pour les cinq Propoſitions. Je n'en rapporteray que les plus précis & les plus clairs, laiſſant le reſte qui ne ſeroit bien entendu que des Théologiens.

„ Sur la premiere Propoſition qui regarde „ l'impoſſibilité des préceptes à l'égard des Ju- „ ſtes, le P. Commiſſaire du S. Office, dans ſon „ ſuffrage du 6. de Novembre 1652. dit qu'*eû* „ *égard à la force des termes* dont cette Propoſi- „ tion eſt *compoſée actuellement, & en les prenant* „ *dans leur ſignification propre, uſuelle & ordinaire,* „ (c'eſt ce qu'on appelle ſens propre, naturel & „ litteral) *elle n'eſt nullement cenſurable.* Elle ne „ merite aucune cenſure, dit nettement le P. „ Candide Maiſtre du Sacré Palais ; au contrai- „ re elle eſt trés-véritable & catholique : *non me-* „ *reri cenſuram ſed eſſe veriſſimam & catholicam.* „ Le P. Wading la condamne au cas que l'on en

fiſt

fiſt une propoſition univerſelle qui compriſt 1652.
tous les Juſtes & en tout temps; ce que les
Janſéniſtes auſſi bien que leurs adverſaires "
avoüent n'en eſtre nullement le ſens propre, "
mais *un ſens étranger que l'on y pouvoit donner ma-* "
licieuſement, & duquel il ne s'agiſſoit point: mais "
il l'approuve, auſſi bien que les deux pre- "
miers, dans le ſens propre & naturel, qui ne "
regarde que quelques Juſtes en certaines occa- "
ſions; & qu'il dit eſtre celuy de Janſénius. "

Sur la ſeconde Propoſition les trois premiers "
ſoutiennent unanimement que, bien loin de "
pouvoir eſtre cenſurée en aucune maniere, "
c'eſt une vérité catholique, ſi l'on prend le "
mot de grace *intérieure* pour la grace efficace, "
à laquelle ce mot appartient *proprement* ſelon "
eux: c'eſt-à-dire, ſi l'on prend la propoſition "
dans le ſens propre & naturel. "

Sur la troiſiéme, le P. Wading déclare qu'il "
la tient probable & exempte de toute cenſure: "
Le P. Viſconti qu'en ce qu'elle dit de la liber- "
té néceſſaire pour mériter, c'eſt une vérité "
catholique; & que pour la partie qui regarde "
le démérite, elle ne peut point eſtre cenſurée: "
le Maiſtre du Sacré Palais ſans mettre aucune "
différence entre ces deux parties, non ſeule- "
ment l'exempte de cenſure, mais en fait auſſi "
une vérité de foy. "

Sur la quatriéme le P. Wading n'y trouve "
rien à condamner que la témérité avec laquel- "
le Janſénius cenſure la doctrine oppoſée: le "
Maiſtre du Sacré Palais exempte de toute cen- "
ſure non ſeulement la premiere partie de la "
Propoſition, mais auſſi la ſeconde qui regar- "
de le dogme; pourveû qu'on prenne le mot "

1652. de *réſiſter*, dans ſa ſignification propre & naturelle, *in proprio ſignificatu.*

„ Enfin ſur la cinquiéme, le P. Commiſſaire „ dit que ce qu'on y appelle une erreur Sémipé„ lagienne, l'eſt en effet; & qu'ainſi la Propo„ ſition ne mérite point de cenſure: & le Mai„ ſtre du Sacré Palais ajouſte qu'on la peut ſoute„ nir comme une vérité indubitable, *ſine dubio* „ *veram.*

„ Ce qu'il faut remarquer ſur tout cela, dit le „ Théologien Anti-Janſéniſte, c'eſt. 1. Que „ ces Conſulteurs, en parlant de la ſorte, ap„ prouvent & défendent les cinq Propoſitions „ ſelon le ſens propre & naturel. Car, outre „ qu'ils marquent quelquefois expreſſément que „ c'eſt ce ſens-là qu'ils prétendent juſtifier, qui„ conque approuve ou condamne une Propoſi„ tion, eſt cenſé l'approuver ou la condamner „ ſelon le ſens propre & naturel des termes dont „ elle eſt compoſée; à moins qu'il ne déclare le „ contraire, & qu'il ne diſe quel autre ſens, il „ prétend condamner ou approuver. C'eſt une „ regle ſi générale, ſur tout en matiere de Reli„ gion, que les Janſéniſtes meſme, voyant les „ cinq Propoſitions cenſurées par le Pape ſans „ aucune diſtinction de ſens, ont avoüé qu'elles „ l'eſtoient ſelon le ſens propre & naturel. Par „ la meſme raiſon donc lors que ces Conſulteurs „ ne marquent point d'autre ſens dans leur ſuf„ frage, leur approbation tombe ſans aucun „ doute ſur le ſens propre & naturel des Propoſi„ tions.

„ 2. L'autre réflexion eſt qu'on voit par tout „ dans le Journal de Saint-Amour l'eſtime que „ luy & ſes Collegues faiſoient de ces Conſul-

teurs;

teurs; l'intéreſt que ceux-cy prenoient à l'af- 1652.
faire des Janſéniſtes, la regardant comme la
leur propre; les mouvemens qu'ils ſe don-
noient pour la faire réuſſir; leur chagrin lors
qu'elle n'alloit pas comme ils auroient voulu;
enfin l'union étroite & la correſpondance
qu'ils avoient avec eux.

Cela ſait voir deux choſes, continuë noſtre
Théologien. La 1. qu'on peut juger avec cer-
titude des ſentimens de Saint-Amour & de ſes
Collégues au ſujet des cinq Propoſitions, par
les ſentimens de ces Conſulteurs. Car ceux-
cy eſtant certainement inſtruits de la penſée
de Saint-Amour par luy-meſme & par les
Memoires ſecrets qu'il leur fourniſſoit, il eſt
impoſſible de croire qu'ils euſſent défendu
dans les Congrégations comme des véritez de
foy, ce qu'ils auroient ſceû qu'il tenoit pour
des héréſies, & qu'il ne vouloit nullement
ſoutenir. Ainſi, lors qu'ils ſe déclaroient ſi
fortement pour les cinq Propoſitions priſes
dans leur ſens propre & naturel, il eſt indubi-
table qu'ils ne le faiſoient que ſelon ſes inten-
tions & de concert avec luy: & par conſé-
quent, c'eſt là ce qu'il appelle toujours avec
eux *la doctrine de St. Auguſtin & la vérité.*

La ſeconde concluſion qui ſuit de la premie-
re, eſt que les uns & les autres regardoient
alors ce ſens propre & naturel des cinq Propo-
ſitions comme eſtant auſſi la doctrine de Jan-
ſénius. En effet, ſi ces Conſulteurs montre-
rent tant de zéle pour les ſoutenir dans le ſens
propre & naturel, juſqu'à vouloir quelquefois
eſtre à genoux tout le temps qu'ils haran-
guoient dans les Congrégations devant le Pa-

pe,

1652. pe, ainſi qu'on le voit dans le Procès verbal dont nous avons parlé, & meſme dans la Re-
Def. de l'Egliſe Rom. contre, Leydekker, p. 421. 424, 425. Pag. 427. » lation du P. Wading, imprimée par le Pere
» Q... : leur raiſon, comme ils le diſoient eux-
» meſmes à Sa Sainteté, c'eſtoit qu'en condam-
» nant les cinq Propoſitions elle condamneroit
» Saint Auguſtin ſous le nom de Janſénius. Tant
» ils eſtoient perſuadez que de condamner ou
» d'abſoudre ces Propoſitions ſelon leur ſens
» propre & naturel, c'eſtoit condamner ou ab-
» ſoudre Janſénius. Auſſi voit-on que le P. Wa-
» ding n'appelle Saint-Amour & ſes Collégues
» que les Docteurs de Sorbonne qui défendoient
» la cauſe de Janſénius, *Sorbonici qui partes tue-*
» *bantur Janſenii:* prenant pour une meſme cho-
» ſe de défendre Janſénius & de ſoutenir les cinq
» Propoſitions dans le ſens propre & litteral,
» comme ce Pere les ſoutenoit luy-meſme avec
» eux.

Une autre reflexion qui met, pour ainſi dire, le ſceau à tout ce qu'on vient de rapporter, regarde les rétractations du meſme P. Wading & de quelques autres, qui ayant tenu d'abord le parti de Janſénius & des Janſéniſtes l'ont abandonné depuis.

Ce Conſulteur, après avoir dit qu'enfin le Pape vient de publier une Conſtitution où chacune des cinq Propoſitions eſt frappée de diverſes cenſures, ajouſte en véritable Ca-
Ibid. p. 429. tholique : *Si avant cette déciſion quelqu'un en a jugé autrement, ſur quelques raiſons ou quelque autorité de Docteurs que ce puiſſe eſtre, il eſt obligé preſentement de captiver ſon eſprit ſous le joug de la Foy ſelon l'avis de l'Apoſtre. Je déclare que c'eſt ce que je fais de tout mon cœur, condamnant*

&

& anathématiſant toutes les Propoſitions ſuſdites, dans tous & chacun des ſens où Sa Sainteté a voulu les condamner : quoy qu'avant cette déciſion j'aye cru qu'on les pouvoit ſoutenir ſelon certains ſens, de la maniere que je l'ay expliqué dans les ſuffrages qu'on vient de voir. 1652.

Le P. Wading proteſte donc que pour ſe ſoumettre à la Conſtitution d'Innocent X. contre les cinq Propoſitions, il *captive* ſon entendement *ſous le joug de la Foy*, ſelon l'expreſſion de l'Apôtre. S'il avoit cru que la Bulle ne condamnaſt rien qu'il n'euſt desja condamné luy-meſme, & qu'elle n'obligeaſt à tenir que ce qu'il avoit tenu de tout temps ; Ne ſeroit-ce pas une pure raillerie de dire que, pour acquieſcer à cette Bulle, il luy euſt fallu *captiver ſon entendement ?* On ne parle ainſi qu'au regard des choſes où, malgré les raiſons qui nous paroiſſent les plus convainquantes, on renonce à ſon propre jugement, & on ſacrifie à la Foy toutes ſes lumieres. C'eſt pourquoy auſſi les Janſéniſtes, parce qu'ils ne veulent pas que ce ſoit leur doctrine qui a eſté condamnée, proteſtent qu'afin de ſouſcrire ſincérement cette condamnation ils n'ont point eu beſoin de quitter leurs premiers ſentimens : qu'ils avoient toujours tenu pour hérétique ce que le Pape a declaré tel ; qu'ils n'avoient enſeigné que la doctrine qu'il a témoigné n'avoir receu nulle atteinte par ſa Conſtitution. Ainſi le P. Wading, qui fait un aveu tout contraire, reconnoiſt par là qu'il avoit auparavant ſoutenu dans ſes ſuffrages ce qu'elle condamne, c'eſt-à-dire le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions : puis que ſans cela il ſçavoit aſſez qu'elle

1652. qu'elle ne l'auroit pas obligé à changer d'opinion ni à rien abjurer.

A cet exemple du P. Wading le meſme Anti-Janſéniſte ajouſte celuy de deux Ecrivains célébres chacun en ſon genre. L'un eſt l'Abbé de Bourzeis, lequel ſe ſignala des premiers, comme nous verrons, à défendre les cinq Propoſitions, pour leſquelles il compoſa un grand nombre de livres, qui ſont citez avec éloge par les Chefs du parti. Nous rapporterons en ſon lieu la Rétractation ſolemnelle & trés-expreſſe qu'il fit du Janſéniſme, reconnoiſſant l'avoir enſeigné dans ſes Ecrits avant la Conſtitution d'Innocent X. mais proteſtant qu'il l'avoit abandonné auſſitoſt qu'elle fut publiée.

L'autre eſt le Pere Thomaſſin de la Congrégation de l'Oratoire recommandable par ſa pieté ſolide & par la candeur de ſon eſprit, autant que par l'étenduë de ſon ſçavoir, & par la multitude de ſes ouvrages pleins d'érudition. Ce ſçavant homme, eſtant encore jeune au temps que les diſputes du Janſéniſme s'éleverent, & n'ayant d'abord étudié S. Auguſtin que dans le Livre de Janſénius & dans ceux de ſes diſciples; il donna, ſans y penſer, dans les erreurs qui ont eſté condamnées ſous le nom des cinq Propoſitions. Mais comme il étoit humble & de bonne foy, ſi toſt qu'il eût reconnu par la lecture de S. Auguſtin meſme, combien Janſénius impoſoit à ce Saint Docteur, nul reſpect humain ne put l'empêcher d'en faire une confeſſion auſſi publique qu'il eſtoit néceſſaire. On n'a pas veû de luy comme de l'Abbé de Bourzeis, une Rétracta-

tion

tion expreſſe par écrit ; & il n'y eſtoit pas obligé, n'ayant point dogmatiſé publiquement. Mais toute la Congregation a ſçu, ce que le P. Thomaſſin a raconté luy-meſme à diverſes perſonnes du dehors, qu'il allât trouver exprés tous ceux à qui il pouvoit avoir communiqué ſes premiers ſentimens ; & leur déclara comme il en eſtoit pleinement revenu. Et l'on voit par ſes ouvrages que depuis il a eſté auſſi oppoſé au Janſéniſme qu'il y avoit eſté attaché auparavant : car il l'a toujours fortement combattu tant ſur le Fait que ſur le Droit. 1652.

Il eſt hors de doute, dit là-deſſus l'Auteur desja cité, que ſi tous les Janſéniſtes avoient eſté d'auſſi bonne foy que ces trois-là, ils ſe fuſſent expliquez de la meſme maniere. C'eſt une choſe notoire que ni le P. Thomaſſin ni l'Abbé de Bourzeis, non plus que le P. Wading, n'ont jamais rien ſoutenu ſur le ſujet des cinq Propoſitions, qui n'ait eſté approuvé, adopté, ſoutenu, par le reſte des Janſéniſtes ; rien que tout le parti ne regardaſt comme ſa propre doctrine, rien qu'il n'attribuaſt comme eux à St. Auguſtin & à Janſénius. De ſorte que, ſi les autres Janſéniſtes avoient pu, ſans changer d'opinion, ſouſcrire ſincérement la Bulle contre les cinq Propoſitions, ces trois Théologiens l'auroient pu auſſi bien qu'eux : & que le reſte des Janſéniſtes n'a rien dit pour ſe défendre d'avoir enſeigné la doctrine condamnée par les Conſtitutions, que chacun de ceux-là n'euſt droit de dire, pour luy-meſme avec autant ou plus de vérité. Cependant les voila qui avouent de bonne foy qu'ils ont ſou-

tenu

1652. tenu la doctrine hérétique des cinq Propoſitions, & qui ſe croient obligez à une rétractation pour pouvoir dire ſans menſonge qu'ils ſe ſoumettent aux Conſtitutions : tandis que les autres nient conſtamment avoir jamais rien dit ni rien écrit qui y ſoit contraire, ou qui ait beſoin d'eſtre rétracté pour les ſigner.

„ Et ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'ils le „ nient non ſéulement en parlant d'eux-mêmes, „ mais en parlant de ceux qui avoüent le contrai- „ re. Car en meſme temps que le P. Wading „ & l'Abbé de Bourzeis reconnoiſſoient inge- „ nuëment qu'avant les Conſtitutions ils avoient „ ſoutenu ce qu'elles condamnent, on voit M. „ Nicole dans ſon Ecrit ſur les ſuffrages des Con- „ ſulteurs, & Denis Raymond dans ſon *Eclair- „ ciſſement ſur le ſens de Janſénius*, s'efforcer de „ prouver, l'un pour l'Abbé de Bourzeis, l'au- „ tre pour le P. Wading, que c'eſt une fauſſeté. „ Ne ſont-ce donc pas d'admirables Avocats „ que ces Meſſieurs, de nier un fait qui eſt avoüé „ par l'accuſé meſme, & de vouloir ſoutenir „ contre luy qu'il ſe trompe dans le témoignage „ qu'il rend de ſes propres penſées ?

Tout cela eſt du Théologien Anti-Janſéniſte dont j'ay parlé : & l'on peut réduire à ces deux ſyllogiſmes tout ce qu'il dit ſur ce ſujet.

1. Les Janſéniſtes ont cru avant la Conſtitution d'Innocent X. ce qui a eſté ſoutenu dans les Congrégations de Rome par les quatre Conſulteurs leurs amis, dont ils loüent le zéle & la capacité, & dont ils approuvent les ſuffrages : ce qu'ont depuis retracté le P. Wading & l'Abbé de Bourzeis.

Or ces Conſulteurs y ont ſoutenu les cinq Propo-

Propoſitions dans le ſens propre & naturel, qui eſt le ſens condamné ; ils le diſent en termes formels : & c'eſt auſſi ce qu'ont retracté ceux qui viennent d'eſtre nommez, & qui hors de là n'auroient rien eû à retracter. 1652.

Donc c'eſt ce que les Janſéniſtes croyoient eux-meſmes avant la Conſtitution.

2. Ce que les Janſéniſtes ont défendu comme leur propre doctrine, ils l'ont auſſi regardé comme une doctrine de Janſénius, n'ayant jamais diſtingué l'une de l'autre.

Or ils ont défendu comme leur propre doctrine les cinq Propoſitions priſes dans le ſens propre & naturel.

Donc ils regardoient alors ce meſme ſens comme eſtant celuy de Janſénius : & par conſéquent lors qu'ils le nient, c'eſt nier un fait duquel ils fourniſſent eux-meſmes des preuves authentiques.

A ces preuves générales du fait des Janſéniſtes leurs adverſaires en ajouſtent de particulieres, entrant dans le détail de chacune des cinq Propoſitions : & la méthode dont ſe ſert le Théologien duquel nous venons de parler, ſemble aſſez naturelle.

Les Janſéniſtes avoient publié dans quelques Ecrits de ce temps-là que les cinq Propoſitions eſtoient ſuſceptibles de divers ſens, les uns catholiques les autres hérétiques : & ils ſe plaignoient qu'on leur attribuoit ces mauvais ſens, quoy qu'ils fuſſent fort éloignez de les ſoutenir. C'eſt pour aller au devant de cette plainte que durant l'inſtruction de la cauſe à Rome, les Docteurs députez des 88. Eveſques eurent ſoin d'expliquer par écrit aux Cardinaux

1652. naux Commiſſaires & aux Conſulteurs, le ſens précis & déterminé qu'ils avoient toûjours regardé comme le vray & le propre ſens des cinq Propoſitions, le ſeul qu'ils attribuoient à Janſénius & aux Janſéniſtes, le ſeul ſur lequel ils demandoient le jugement du Saint Siége.

Cela ſe voit entre autres dans un de leurs
Pag. 284 Mémoriaux que Saint-Amour a inſeré tout entier dans ſon Journal. De ſorte que, pour ſçavoir ſi l'on eſtoit convenu juſques-là des deux coſtez en quoy conſiſte le ſens de Janſénius & des Janſéniſtes, il ne faut que voir s'il eſt vray que ce Mémorial ne leur attribuë rien qu'ils n'euſſent eux-meſmes effectivement avoüé & défendu dans leurs ouvrages précédens. Et c'eſt ce qu'a entrepris de juſtifier le meſme Théologien, comparant avec chaque article du Mémorial les textes recueillis de ces ouvrages.

Ce ſeroit icy le lieu d'en rapporter au moins quelque partie : mais parce que l'extrait qu'on a fait de ſon Recueil, tout abregé qu'il eſt, ne laiſſeroit pas d'interrompre notablement cette hiſtoire, & qu'une induction de paſſages preſque ſemblables ſur chaque Propoſition pourroit eſtre ennuyeuſe à beaucoup de lecteurs; on a jugé plus à propos de remettre cet éclairciſſement à la fin de l'Hiſtoire, avec les réponſes que les Janſéniſtes ont apportées pour ſe défendre là-deſſus.

Fin du Livre Premier.

HISTOI-

HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS.

LIVRE SECOND.

TAndis qu'on travailloit par tout le Royaume à publier & à faire obſerver la Conſtitution d'Innocent X. l'évenement commença de vérifier ce qu'avoient ſouvent prédit les Janſéniſtes durant le cours du procès, que la cenſure des cinq Propoſitions ne donneroit pas la paix à l'Egliſe. En quoy cette Conſtitution a eû le meſme ſort à peu près qu'eurent autrefois les Conciles de Nicée, d'Epheſe, de Calcédonie, & dans le ſiécle paſſé le Concile de Trente : puis que bien loin de réünir les eſprits,

1652. prits, ils donnerent occaſion à de nouvelles diſputes auſſi animées & auſſi opiniaſtres qu'auparavant. Mais il ne faut pas croire pour cela que l'Egliſe auroit mieux fait de ne rien décider, ni que ſes déciſions ayent eſté inutiles. Le mal euſt eſté bien plus grand ſi elle n'avoit rien prononcé : les troubles qui ont ſuivi luy ſeroient imputez, ſi elle eſtoit demeurée dans le ſilence, au lieu qu'on ne peut plus les imputer qu'aux rebelles : les erreurs n'ont pas fait le progrès qu'elles auroient fait: & ſi elles ont eû cours durant quelque temps, elles ſe ſont enfin diſſipées ou tout-à-fait ou en grande partie.

La Bulle d'Innocent X. a eû du moins ce bon effet que depuis il ne s'eſt preſque trouvé perſonne, hors les Calviniſtes, qui ait ouvertement ſoutenu les cinq Propoſitions : & que ceux qui les ſoutenoient auparavant ſe ſont retranchez, comme nous l'avons dit, à nier que ce fuſt la doctrine de Janſénius.

Ils publierent ſur ce ſujet divers Ecrits en François, qui firent juger aux Eveſques de France que cela tendoit à éluder, ſous prétexte d'une queſtion de fait, la condamnation de la doctrine hérétique, & à rendre nul tout ce qui s'eſtoit fait. La Relation des Délibérations du Clergé, écrite par ordre de l'Aſſemblée meſme, qui la fit imprimer après l'avoir examinée : cette Relation, dis-je, nous apprend que les Eveſques qui ſe trouvoient à Paris au commencement de l'année 1654. s'aſſemblerent là-deſſus le 9. de Mars : & que l'Abbé de Marmieſſe l'un des Agens Généraux du Clergé, depuis Eveſque de Conferans,

Pag. 8. edit. de 1661.

rans, ayant repreſenté à l'Aſſemblée ce qui vient d'eſtre dit, elle réſolut qu'on nommeroit des Commiſſaires d'entre les Prélats pour *conſidérer les diverſes interpretations & autres évaſions que l'on avoit inventées afin de rendre inutile la Conſtitution.* 1652.

Il y en eût huit nommez, qui eſtoient des plus ſçavans du Clergé de France : quatre Archeveſques, Victor Bouteillier, de Tours; George d'Aubuſſon, d'Ambrun; François de Harlay, de Roüen; Pierre de Marca, de Thoulouſe : avec quatre Eveſques; Loüis d'Attichi, d'Autun; Pierre de Bertier, de Montauban; Henry de la Mothe Houdencourt, de Rennes; Jacques Leſcot, de Chartres. Ils s'aſſemblérent dés le lendemain chez l'Archeveſque de Tours, qui eſtoit l'ancien : & ils vaquerent à cet examen durant dix ſéances : dans leſquelles *on rechercha*, dit la Relation, *on leût & examina les textes de Janſénius, qui ſe rapportent à chacune des cinq Propoſitions.*

Cependant, continuë la meſme Relation, « dont nous allons rapporter les propres paroles, « ne pouvant faire de recit plus authentique « pour l'hiſtoire que celuy-là; on porta (*de la « part des Janſéniſtes*) aux Commiſſaires & aux « autres Prélats une *Inſtruction* imprimée, pour « vérifier que les cinq Propoſitions ne ſont point « dans Janſénius, & qu'il enſeigne le contraire « dans ſes Livres. On donna auſſi un *Mémoire* « imprimé pour monſtrer que le deſſein de leurs « adverſaires eſtoit de faire condamner la doctrine de St. Auguſtin par la condamnation des « opinions de Janſénius. Ces piéces furent exa- « minées avec un ſoin trés-exact par les Com- «

1652. miſſaires, leſquels firent leur rapport le 26. de Mars en l'Aſſemblée, qui fut tenuë au Louvre en preſence de Monſeigneur le Cardinal Mazarin qui y preſida.

» Les Commiſſaires, pour faire le rapport de ce qu'ils avoient fait en conſéquence de leur commiſſion, prirent leur place au Bureau, ſur lequel ils mirent le Livre de Janſénius. Monſeigneur l'Archeveſque d'Ambrun porta la parole, à cauſe de l'abſence de Monſeigneur l'Archeveſque de Tours, qui s'eſtoit retiré en ſon Diocéſe aprés avoir ſigné avec les autres les réſolutions qu'ils avoient priſes. On repreſenta ſommairement ce qui avoit eſté dit avec beaucoup d'éloquence tant par Monſeigneur d'Ambrun, que par Meſſeigneurs les autres Commiſſaires: leſquels, après avoir obſervé que cette affaire regardoit la tranquillité de l'Égliſe & l'affermiſſement de la vérité expliquée par la Conſtitution du Pape, dirent que l'on formoit contre elle deux principales difficultez. L'une regarde une queſtion de fait, ſçavoir ſi les cinq Propoſitions condamnées par cette Bulle ſont véritablement contenuës dans le Livre de Janſénius, ou bien ſi elles luy ſont fauſſement attribuées par l'artifice des ennemis de ſa doctrine. La ſeconde conſiſte en une queſtion de droit, à ſçavoir, ſuppoſé que ces Propoſitions ſoyent fidellement extraites du Livre de Janſénius, en quel ſens elles ont eſté condamnées.

» On dit que ces deux doutes tendoient à détruire entierement la Conſtitution: car ſi les Propoſitions ne ſont point de Janſénius & qu'il ne les ait pas enſeignées, au contraire ſi elles ſont

ſont fabriquées malicieuſement ; la doctrine de cet Auteur ne reçoit aucune atteinte par la déciſion du Pape. Si d'ailleurs ces meſmes Propoſitions ſont condamnées ſeulement dans un ſens vague, général & indéfini, & qu'elles ſoyent capables en elles-meſmes, ſelon leur propre ſignification, d'un ſens orthodoxe, auſſi bien que d'un ſens héretique ; la Bulle par cette ambiguité devient illuſoire, & la controverſe ſubſiſte au meſme état qu'elle eſtoit avant la déciſion. 1652.

On avança pour l'éclairciſſement de la diſcuſſion de ces deux queſtions : Qu'une Propoſition pouvoit eſtre contenuë dans un Livre en deux manieres : ou bien ſans deſſein & ſans preuve, auquel cas l'explication doit eſtre tirée du diſcours qui la précéde & qui la ſuit : ou bien elle eſt écrite pour enſeigner un dogme, dont le corps eſt compoſé de diverſes preuves & d'un enchaînement de doctrine. Cette regle indubitable qui veut que l'on juge des Livres principalement par le corps & le tiſſu de la doctrine, par le deſſein & l'effort des Auteurs, avoit obligé les Commiſſaires de conclure d'une commune voix dans leur conférence que les cinq Propoſitions cenſurées par la Bulle ſont compriſes ſans aucune ſuppoſition dans le Livre de Janſénius.

Et quoy que l'autorité de la Conſtitution & le témoignage de deux Lettres du Clergé, l'une de 85. Eveſques au Pape en 1651. l'autre de l'Aſſemblée aux autres Prélats du 15. Juillet 1653. deût ſuffire pour la preuve de cet avis ; néanmoins, pour ſatisfaire à l'attente publique & pour confondre la témérité des

1652. contrediſans, on expoſa le ſoin que les Commiſſaires avoient pris de conférer chacune des
„ cinq Propoſitions avec pluſieurs textes de Janſénins, où il enſeigne, explique, & taſche
„ de prouver cette doctrine & de répondre aux
„ objections contraires : déſquels textes on fit
„ la lecture en pleine Aſſemblée. D'où l'on con-
„ clud que, tant s'en faut que les cinq Propoſi-
„ tions impoſent à la doctrine de Janſénius ou
„ qu'elles l'alterent, qu'au contraire elles n'en
„ expriment pas ſuffiſamment le venin qui eſt
„ répandu dans tout ce gros volume, & qui ne
„ peut eſtre entierement compris en ce peu de
„ paroles; qui ſignifient néanmoins fort ſincé-
„ rement la ſubſtance de ſa doctrine.

„ Enſuite on obſerva que la queſtion de Droit
„ ne recevoit aucune difficulté, c'eſt à ſçavoir
„ en quel ſens ces cinq Propoſitions eſtoient con-
„ damnées : puis que toutes les condamnations
„ ſe font ſuivant la ſignification propre des paro-
„ les, & ſuivant le ſens de l'Auteur qui enſei-
„ gne la doctrine qu'elles contiennent, & non
„ pas en un ſens double, dont l'un peut eſtre ca-
„ tholique & l'autre hérétique : Et partant que
„ l'on eſtoit obligé de dire que ces cinq Propoſi-
„ tions eſtoient condamnées en leur ſens propre,
„ qui eſtoit le ſens de Janſénius : c'eſt-à-dire,
„ que les opinions & la doctrine de Janſénius ſur
„ la matiere contenuë dans les cinq Propoſi-
„ tions, & qu'il a plus amplement étenduë dans
„ ſon Livre, eſtoient condamnées par la Con-
„ ſtitution. En quoy l'on devoit conſidérer &
„ loüer la prudence du Pape, qui avoit imité
„ l'exemple des Conciles & de ſes Prédéceſ-
„ ſeurs, leſquels ont condamné l'héréſie en y

ajou-

ajoustant d'ordinaire le nom de l'Auteur : afin que l'anathême qui est conceû en peu de paroles, fust entendu plus clairement & sans équivoque ni double sens, par le rapport qu'il avoit aux traittez où les Auteurs expliquoient l'héréſie. C'est pourquoy, lors que le Pape déclare que les opinions de Janſénius contenuës en ces cinq Propoſitions ſont condamnées, il entend que tout ce qu'il enſeigne plus amplement dans ſon Livre ſur cela ſoit entierement condamné au ſens qu'il l'enſeigne ; encore que ſes Sectateurs ſe perſuadent qu'il eſt orthodoxe. 1652.

Et d'autant qu'il y avoit certains eſprits qui vouloient que l'on cruſt qu'ils eſtoient bleſſez de ce que l'on meſloit dans la condamnation de l'héréſie le nom d'un Auteur qui avoit eſté Eveſque ; il fallut ſatisfaire à la délicateſſe de cette plainte. On fit remarquer, que Mr. Janſénius, non ſeulement dans ſon Livre, mais encore dans ſon teſtament, avoit déclaré qu'il ſoumettoit cet ouvrage à la cenſure du St. Siége ; & avoit fait défenſe à ſes Exécuteurs teſtamentaires de le faire imprimer juſqu'à ce que cette approbation euſt précédé. Ils ne furent pas fidelles à la derniere volonté de leur ami : mais par ſa ſoumiſſion il mit ſon nom à couvert de l'anathême.

On publioit encore par divers Livres imprimez que la doctrine de Janſénius eſtoit celle de St. Auguſtin, qui eſtoit la doctrine de l'Egliſe Romaine en cette matiere : & de fait que Janſénius appuyoit principalement ſes opinions ſur divers paſſages de St. Auguſtin qu'il alleguoit. Ce qui fut amplement & doc-

1652. tement réfuté. Et l'on obſerva en meſme temps que la pratique des anciens hérétiques „ avoit eſté de produire les Ecritures ſaintes & „ les Peres, pour ſoutenir leur erreur. En quoy „ ceux de ces derniers ſiécles les avoient imitez, „ qui employoient ſouvent le témoignage de St. „ Auguſtin, à cauſe de l'autorité qu'il a dans „ l'Egliſe, pour la preuve des dogmes Catholi- „ ques: mais que ces allégations n'avoient pas „ empeſché que les Papes & les Conciles n'euſ- „ ſent condamné les fauſſes doctrines des héréti- „ ques, & par meſme moyen les fauſſes inter- „ prétations qu'ils donnoient aux Ecritures & „ aux Peres: Qu'en ce fait particulier St. Au- „ guſtin explique dans ſon vray ſens, & tel que „ le Concile de Trente l'a recueilli de ſes écrits, „ conformément à la regle de la Foy & à la tra- „ dition Catholique, dont ce Concile eſtoit le „ juge; St. Auguſtin, dis-je, ſe trouvoit ou- „ vertement contraire aux ſubtilitez de Janſé- „ nius, qui ruinent également la vérité de la „ Foy & la pure doctrine de St. Auguſtin.

„ On conclut l'avis en diſant que l'on ne pou- „ voit prendre un moyen plus aſſuré pour réunir „ les eſprits, & donner à l'Egliſe une paix avan- „ tageuſe, que de réduire les ſentimens de tous „ à l'unité qui eſt fondée ſur la pierre immobile, „ à laquelle Jeſus-Chriſt a promis une victoire „ certaine contre les portes de l'enfer. C'eſt „ pourquoy il falloit s'attacher aux choſes déci- „ dées par la Conſtitution, & déclarer que ces „ cinq Propoſitions ſont tirées du Livre de Jan- „ ſénius, & qu'elles ſont condamnées *en leur ſens* „ *propre, qui eſt celuy de Janſénius:* De quoy „ l'Aſſemblée rendroit compte au Pape par une

Let-

Lettre qui luy ſeroit écrite : & que l'on écri- 1652.
roit en meſme temps une Lettre circulaire à
Meſſeigneurs les Prélats du Royaume, afin "
qu'en exécutant la Conſtitution de noſtre St. "
Pere ils puſſent plus facilement diſſiper toutes "
les ſubtilitez & toutes les équivoques que l'on "
affecte pour en ruiner l'autorité. "

Après avoir oüy les ſuffrages des Commiſ- "
ſaires, on propoſa que les Sectateurs de la doc- "
trine de Janſénius conſentiroient à la condam- "
nation des cinq Propoſitions en quelque ſens "
qu'elles puſſent avoir, pourveu que l'on s'ab- "
ſtînt de dire que c'eſtoit au ſens de Janſénius. "

L'Aſſemblée jugea à propos de remettre au "
28. du mois de Mars la délibération tant ſur "
l'avis des Commiſſaires que ſur l'expédient "
propoſé : & pendant ce temps chacun auroit "
le loiſir de conférer les paſſages de Janſénius "
avec les cinq Propoſitions ſur les cottes des "
lieux qui furent communiquez. "

Le 28. on continua l'Aſſemblée. Et d'a- "
bord on fit lecture des textes de Janſénius qui "
eſtoient alléguez dans les Livrets imprimez "
pour vérifier que les cinq Propoſitions n'é- "
toient point de luy & que l'on trouvoit dans "
cet Auteur les contradictoires des Propoſi- "
tions condamnées. On leût auſſi les textes de "
St. Auguſtin que les Auteurs de ces Livrets al- "
léguoient ſur chacune des cinq Propoſitions; "
d'où ils prétendoient conclure que dans leur "
condamnation eſtoit compriſe celle de la doc- "
trine de St. Auguſtin. "

Meſſeigneurs les Commiſſaires, qui pri- "
rent leur ſéance hors le Bureau chacun en ſon "
rang, firent remarquer manifeſtement en "

1652. leurs opinions, la mauvaiſe foy de leurs Auteurs en l'allégation qu'ils faiſoient des textes „ de Janſénius, dont le Volume eſtoit ſur le Bu„ reau. Mais ils s'étendirent particulierement „ à montrer que St. Auguſtin, en ſon vray ſens, „ eſtoit conforme aux déciſions de la Conſtitu„ tion, & contraire aux opinions de Janſénius : „ Qu'il eſtoit certain que St. Auguſtin avoit en„ ſeigné ſur cette matiere ce qui appartenoit à la „ regle de la Foy ; mais qu'il y avoit ajouſté „ d'autres queſtions qui n'eſtoient point de foy, „ & avoient eſté laiſſées indéciſes par le Pape „ Céleſtin : Que le malheur de Janſénius eſtoit „ que ces opinions contenuës dans les cinq Pro„ poſitions n'eſtoient pas du nombre des indéci„ ſes, mais de celles qui eſtoient contraires à „ l'ancienne regle de la Foy, ſoutenuë & dé„ fenduë puiſſamment par St. Auguſtin : Qu'il „ n'y avoit point eû d'Auteur Catholique qui „ l'euſt interpreté au ſens de Janſénius, juſqu'à „ Baïus, qui avoit eſté condamné en cela par „ les Papes Grégoire XIII. & Pie V. Que le „ Concile de Trente avoit expliqué la vraye in„ tention de ce ſaint & ancien Docteur, ayant „ choiſi les termes & les endroits, où il s'eſtoit „ ouvertement declaré : auxquels on en ajouſta „ quelques autres fort conſidérables, pour faire „ voir clairement les ſentimens de ce profond „ Auteur. On découvrit la fauſſeté des inter„ prétations que Janſénius donnoit à quelques „ lieux principaux deſquels il s'eſt ſervi pour „ preuve de ſes erreurs. Ces réflexions furent „ appuyées par les beaux diſcours que Meſſei„ gneurs les Prélats firent ſur ce ſujet en opinant.

„ A quoy ſon Eminence ajouſta, que l'on n'a-

voit

voit jamais douté ni en France ni en Flandre, avant la déciſion du Pape, que les cinq Propoſitions ne continſſent l'abregé de la doctrine de Janſénius : Que de France on avoit envoyé à Rome cinq Docteurs pour ſoutenir cette doctrine comme véritable. Que l'on s'eſtoit aviſé de mettre en doute, depuis la condamnation, ce qui avoit eſté tenu pour conſtant auparavant ; afin d'éluder par ce moyen les déciſions faites par le Pape : Que l'examen qui avoit eſté fait tant par Meſſeigneurs les Commiſſaires dans leurs conférences & dans cette Aſſemblée, que par chacun des Prélats en ſon particulier, juſtifioit aſſez l'expoſé qui eſtoit dans la Conſtitution, dont l'autorité ne pouvoit eſtre violée par qui que ce ſoit. Et que pour le point de la conformité de la doctrine de St. Auguſtin à celle de Janſénius, on pouvoit conſidérer, outre ce qui avoit eſté doctement repreſenté, que cet Ecrivain avoit témoigné par ſes déclarations contenuës en ſon Livre & en ſon Teſtament, qu'il doutoit de la vérité de ſes opinions, puis qu'il les ſoumettoit à la Cenſure du St. Siége. Car il ne prétendoit pas y ſoumettre la doctrine de St. Auguſtin, qui n'a point eſté ſoupçonnée d'erreur par l'Egliſe Romaine, mais l'interprétation particuliére qu'il donnoit aux paſſages de ce Pere ; laquelle il aſſûroit avoir eſté inconnuë aux Ecoles de Théologie depuis cinq cens ans. 1652.

On examina auſſi l'expédient qui avoit eſté propoſé, de recevoir la condamnation des cinq Propoſitions en quelque ſens qu'elles puiſſent avoir, pourveû que l'on ne diſt pas qu'elle

1652. qu'elle eſt faite au ſens que Janſénius les enſeigne. Outre l'abſurdité qu'il y avoit de condamner ces Propoſitions *en quelque ſens qu'elles puiſſent avoir*, puis que ſelon eux elles peuvent avoir un ſens catholique ; on remarque que par ces termes généraux l'on vouloit rendre inutile la condamnation, qui eſt claire & trés-expreſſe dans la Conſtitution contre la doctrine de Janſénius. On obſerva divers exemples des artifices dont s'eſtoient ſervis les anciens Hérétiques pour ſurprendre par les ambiguitez des paroles la ſincérité des Eveſques Catholiques. De ſorte que l'on jugea que cet expédient eſtoit contraire à la paix & à l'union des eſprits, que l'on recherchoit : puis qu'elle ne pouvoit eſtre fondée ſur une ambiguité, qui eſt la ſource des diviſions, mais ſur la vérité & ſur l'unité de la Foy. Ce que l'expérience avoit fait reconnoiſtre, lors que pour appaiſer les diviſions excitées par les héréti-ques, on avoit voulu s'accommoder par des tempéramens : en quoy les Catholiques avoient eſté trompez, & l'héréſie eſtoit demeurée en ſa vigueur. C'eſt pourquoy St. Jeroſme, parlant du Concile d'Arimini, où les accommodemens furent reçûs pour le bien de la paix, avoit dit ces paroles : *L'infidelité a eſté écrite ſous le nom de l'unité.* Et par conſéquent qu'il falloit, pour maintenir l'Egliſe en ſes avantages, rejetter l'expédient : afin, comme diſoit ce ſaint Docteur contre les Pélagiens, *qu'une paix feinte n'oſte pas l'avantage que la guerre a conſervé.*

L'affaire miſe en délibération, il fut arrêté que l'on déclareroit par voye de jugement donné

donné sur les piéces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions, comme estant de Jansénius & au sens de Jansénius : & que le Pape seroit informé de ce jugement de l'Assemblée par la lettre qu'elle écriroit à Sa Sainteté ; & qu'il seroit aussi écrit sur le mesme sujet à Messeigneurs les Prélats. 1652.

Tout cecy est pris mot à mot des Déliberations du Clergé, où il est marqué ensuite comment ces Lettres furent leües & signées par tous les Evesques dans une autre Assemblée : comment la Lettre qui estoit pour le Pape luy fut renduë par Mr. l'Evesque de Lodéve qui se trouvoit pour lors à Rome : comment Sa Sainteté, après en avoir témoigné une extrême satisfaction, fit expédier un Bref du 29. de Septembre 1654. addressé à l'Assemblée générale du Clergé de France, qui devoit se tenir dans peu de temps : par lequel, après avoir donné de grandes loüanges au zéle & à la pieté de ces Evesques, il approuve & confirme ce qu'ils avoient décidé au sujet de sa Bulle ; déclarant luy-mesme que par sa Constitution du 31. May 1653. il *a condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornélius Jansénius contenuë dans son Livre intitulé* AUGUSTINUS : & leur recommandant, outre l'exécution de sa Bulle, celle d'un Decret dont elle avoit esté suivie, portant condamnation de plusieurs Ecrits où l'on soutenoit la doctrine de ce Livre : entre autres les deux Apologies pour Jansénius composées par Mr. Arnauld, l'ouvrage intitulé *de la Grace victorieuse* fait par Mr. de la Lane : &

1652. l'Écrit a trois colonnes ou *de la diſtinction des ſens.*

Ce Bref apporté par Mr. l'Eveſque de Lodéve fut leû & receû avec applaudiſſement dans une aſſemblée de Prélats du 20. May 1655. avant l'Aſſemblée générale, qui n'avoit pu commencer ſitoſt. Il fut arreſté, dit » la meſme Relation, que l'on écriroit une Let» tre commune à tous les Prélats, par laquelle » on leur donneroit connoiſſance des intentions » de Sa Sainteté contenuës en ſon Bref: & que, » pour les informer de ce qui s'eſtoit paſſé en » cette occaſion, on leur envoyeroit la Copie » de la Conſtitution & du Bref, & des Lettres » qui avoient eſté écrites par les Aſſemblées pré» cédentes. Et de plus, pour arreſter le cours » d'un des plus grands maux dont l'Egliſe puſt » eſtre affligée, on les convieroit à faire ſouſcri» re la Conſtitution & le Bref de Sa Sainteté » par tous les Chapitres, les Recteurs des Uni» verſitez, & par toutes les Communautez tant » Séculiéres, que Réguliéres, exemtes & non » exemptes; par les Curez & ceux qui ſont ou » ſeront pourveûs de Bénéfices dans leurs Dio» céſes; & généralement par toutes les perſon» nes qui ſont ſous leur charge, de quelque quali» té & condition qu'ils ſoyent.

Ce jugement Eccléſiaſtique rendu par l'Aſſemblée de 1654. *ajouſte la Relation, & confirmé par le Bref de Sa Sainteté, a eſté receû avec reſpect dans tout le Royaume: & la Faculté de Théologie de Paris, dont la réputation eſt ſi hautement établie par toute la Chreſtienté, l'a ſuivi en la Cenſure qu'elle a donnée le dernier de Janvier* 1656. Cette Cenſure eſt celle de la fameuſe Lettre de

de M. Arnauld *à un Duc & Pair*, de quoy nous avons maintenant à parler, comme de l'un des évenemens les plus mémorables de l'hiſtoire du Janſéniſme. 1652.

M. Arnauld pour lors âgé d'un peu plus de 40. ans, eſtoit regardé comme le Chef du parti des Janſéniſtes. Il avoit l'eſprit vif & pénétrant, beaucoup d'étude de Philoſophie & de Théologie, beaucoup de lecture des Conciles & des Peres; & joignoit à ces qualitez un grand talent pour écrire en noſtre langue avec éloquence & politeſſe. 1655.

Depuis la Conſtitution d'Innocent X. c'eſt-à-dire durant près de deux ans, Mr. Arnauld eſtoit demeuré dans le ſilence: du moins ſon nom ne paroiſſoit point dans les ouvrages, où les Janſéniſtes donnoient à la Conſtitution le ſens dont nous avons parlé: mais il rompit enfin ce ſilence par une Lettre imprimée, qui portoit ſon nom, dattée du 24. de Février 1655. Il l'addreſſe *à une perſonne de condition*, à laquelle il rend compte d'une affaire arrivée au Duc de Liancourt dans la Paroiſſe de St. Sulpice. Le Confeſſeur de ce Duc crut ne pouvoir point le recevoir au Sacrement de Pénitence, qu'il ne donnaſt des marques d'une ſoumiſſion parfaite à la Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propoſitions, & qu'il ne rompiſt la liaiſon qu'il avoit avec les Janſéniſtes, que le Confeſſeur jugeoit n'avoir pas cette ſoumiſſion. Ce fait ne regardant point mon Hiſtoire, je n'en diray pas davantage.

Mr. Arnauld en prend occaſion de ſe juſtifier, & de ſoutenir ſa cauſe & celle de ſes amis. Il parle au nom de tous, & dit: *Qu'ils*

1556. *ſont bien éloignez d'eſtre tombez dans quelque erreur ; puis que d'une part ils condamnent ſincerement les cinq Propoſitions cenſurées par le Pape, en quelque Livre qu'on les puiſſe trouver, ſans exception; & que de l'autre ils ne ſont attachez à aucun Auteur particulier, qui forme des opinions nouvelles, & qui parle de luy-meſme touchant la matiere de la Grace, mais à la ſeule doctrine de Saint Auguſtin, &c.*

p. 20.

On fit divers Ecrits contre cette Lettre, dans leſquels on pretendoit que la déclaration qu'avoit fait Mr. Arnauld de condamner les cinq Propoſitions, n'eſtoit pas ſuffiſante: Que luy & ſes amis, particulierement l'Abbé de Bourzeys, dont il loüoit la pieté & la ſuffiſance dans ſa Lettre, ayant ſoutenu en tant d'Ecrits la doctrine du Livre de Janſénius que le Pape déclaroit eſtre condamnée par ſa Bulle; ils eſtoient obligez, pour donner une preuve aſſûrée de leur ſoumiſſion, premierement de reconnoître de bonne foy qu'avant la condamnation ils avoient eſté dans l'erreur; en ſecond lieu de déclarer le Livre de Janſénius bien condamné, & de renoncer à ſa doctrine exprimée par les cinq Propoſitions: Qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de faire une ſemblable déclaration, après que le Clergé de France avoit jugé dans une Aſſemblée ſolemnelle, que l'intention du Pape eſtoit de condamner les cinq Propoſitions comme extraittes du Livre de Janſénius & dans le ſens enſeigné par cet Auteur; & après que le Pape luy-meſme avoit approuvé l'explication des Evêques par ſon Bref du 29. Septembre 1645. Qu'on avoit droit de tenir pour ſuſpecte la declara-

p. 1.

claration des Janſéniſtes, juſqu'à ce qu'elle fuſt conforme à celle du Pape & des Eveſques. 1655.

Mr. Arnauld pour répliquer à tous ces Ecrits contre ſa premiere Lettre, en fit une autre ſous ce titre : *Seconde Lettre de Mr. Arnaud Docteur de Sorbonne à un Duc & Pair de France* &c. Elle eſt dattée de Port Royal des Champs le 10. Juillet 1655.

Grand nombre de Théologiens voyant que cette ſeconde Lettre juſtifioit ouvertement le Livre de Janſénius condamné par deux Papes & par les Eveſques de France ; & jugeant qu'elle renouvelloit la premiere des cinq Propoſitions ; ils en firent leur plainte à Mr. Guyart alors Syndic de la Faculté de Théologie : & celuy-cy, ſuivant l'obligation de ſa charge, propoſa dans l'Aſſemblée du commencement du mois de Novembre 1655. l'examen de la ſeconde Lettre de Mr. Arnauld, demandant que l'Aſſemblée nommaſt des Commiſſaires pour l'examiner.

Auſſi-toſt que cette Propoſition eût eſté faite, Mr. de Saint-Amour Docteur, qui eſtoit preſent, dît qu'il s'oppoſoit à ce que la Faculté entrepriſt cet examen : qu'il avoit en main la copie d'une lettre que Mr. Arnauld avoit écrite dès le 27. d'Aouſt au Pape, par laquelle il luy rendoit compte de ſa conduite, & ſoumettoit à ſa cenſure la Lettre en queſtion : que cette copie eſtoit ſignée de Mr. Arnauld, & qu'on avoit nouvelle que ſa Lettre avoit eſté renduë au St. Pere le 24. de Septembre dernier : que la Faculté ne pouvoit prévenir le jugement du Pape. Saint-Amour porta la Lettre au Greffier, & elle fut leûe.

L'Aſ-

1655. L'Aſſemblée délibera ſur la Propoſition du Syndic & ſur l'oppoſition de Saint-Amour : & il paſſa à la pluralité que la ſeconde Lettre de Mr. Arnauld ſeroit examinée ; que les Commiſſaires pour cet examen ſeroient Mrs. Chappelas, Cornet, le Moine, de Breda, Bail, le P. Nicolaï Jacobin, avec Mrs. le Doyen & le Syndic, tous preſens à l'Aſſemblée : qu'ils examineroient la Lettre, & en feroient leur rapport à la prochaine Aſſemblée du 1. de Decembre.

Pluſieurs Docteurs ſe joignirent à Mr. de Saint-Amour au nombre de plus de ſoixante, & preſenterent requeſte au Parlement le 16. de Novembre pour eſtre receûs appellans comme d'abus de cette concluſion de la Faculté ; & demandant qu'il luy fuſt fait défenſe de paſſer outre à l'examen. Le lendemain Mr. Arnauld paſſa un Acte devant Notaires, par lequel il declare *qu'il ſe porte pour appellant comme d'abus des prétenduës Concluſions faites en l'Aſſemblée de la Faculté du 4. de Novembre, & particulierement de celle qui porte que la Lettre dudit Sieur Arnauld ſera examinée par Mrs. Chapelas, Cornet, de Breda, le Moine, Bail, & le P. Nicolaï ; pour les cauſes qu'il déduira en temps & lieu : & en tant que beſoin ſeroit, il déclare qu'il les récuſe comme eſtant ſes adverſaires & ſes parties, ce qu'il offre de vérifier : empeſchant formellement qu'ils ne procédent à l'examen de ſa Lettre, & que le Doyen & le Syndic n'aſſignent jour pour cet examen, juſqu'à ce qu'il ait eſté prononcé par Noſſeigneurs du Parlement tant ſur ledit appel que ſur ladite récuſation.*

Il fit ſignifier cet Acte au Syndic le 19. ſuivant,

vant, & le 23. il preſenta ſa requeſte au Par- 1655.
lement, par laquelle il demande la meſme choſe que ce qui eſt porté par ſon Acte; & de plus que l'on exécute les Arreſts qui ont ordonné que dans les Aſſemblées de la Faculté, il n'y auroit que deux Docteurs mendians de chaque Maiſon Religieuſe qui euſſent voix délibérative.

Il y eût encore une Requeſte preſentée en meſme temps par Mr. Chaſtelain & quelques autres Docteurs, qui eſtant mécontens du Syndic vouloient faire caſſer ſon élection : par laquelle Requeſte ils demandent d'eſtre receûs appellans comme d'abus de la nomination de Mr. Guyart pour Syndic; & que faiſant droit ſur leur appel, il ſoit ordonné qu'il ſera procedé à une nouvelle nomination. Toutes ces Requeſtes portées à l'audience, ſur les plaidoyez des Avocats des parties & de Mr. l'Avocat Général, Arreſt intervint le 29. Novembre qui ordonne *qu'il ſera inceſſamment paſſé outre à l'examen de la Lettre dont il eſt queſtion, par les Commiſſaires cy-devant nommez; & par eux le rapport fait en l'Aſſemblée de Sorbonne en la maniere accoutumée: en laquelle ſe trouvera la partie d'Iſſali* (Mr. Arnauld) *ſi bon luy ſemble, & que les Docteurs des Ordres Mendians ſeront appellez à la Cour au mois, pour eſtre avec eux ordonné ce que de raiſon.*

L'Arreſt n'eût point de ſuite pour ce qui regarde les Docteurs des Ordres Mendians. Ils ne furent point aſſignez à la Cour, & ils demeurerent dans la poſſeſſion où ils eſtoient alors d'opiner dans les Aſſemblées en quelque nombre qu'ils s'y trouvaſſent. L'Arreſt

1655. reſt pour le reſte eut une pleine execution.

Les Commiſſaires deputez employerent le mois de Novembre à examiner, & en leur particulier, & dans pluſieurs conferences qu'ils eurent enſemble, ce qui regardoit le ſujet de leur deputation; marquerent ce qu'ils jugeoient digne d'eſtre cenſuré dans la Lettre de Mr. Arnauld, & en firent les extraits.

Dans l'Aſſemblée du premier jour de Décembre, après que le Syndic eût requis qu'il fuſt procedé à l'examen de la Lettre par luy deférée, & que les Commiſſaires fiſſent leur rapport, un Docteur nommé Bourgeois preſenta une Lettre de Mr. Arnauld écrite à la Faculté, & demanda qu'elle fuſt leûe. Cela fut contredit par beaucoup de Docteurs qui dirent qu'il devoit venir luy-meſme à l'Aſſemblée. Mais les amis de Mr. Arnaud firent tant d'inſtances, que l'on conclut à lire cette lettre. Il y marque beaucoup de reſpect & de déférence pour la Faculté, laquelle il *révére*, dit-il, *comme ſa mere; demandant d'eſtre entendu, & qu'on luy faſſe voir par écrit ce qu'on trouve à redire dans ſa Lettre.*

Après cette lecture, Mr. Chappelas, l'ancien des Commiſſaires, parlant au nom de tous, commença ſon rapport, qui dura tout le reſte de la ſeance, ſans qu'il puſt achever. Mr. le Doyen ayant prononcé que l'Aſſemblée eſtoit prorogée au lendemain, les amis de Mr. Arnauld s'y oppoſerent, & dirent qu'on devoit attendre l'Aſſemblée ordinaire du mois de Janvier. Il fallut en délibérer; & la pluralité fut de l'avis du Doyen.

Les Docteurs eſtant donc aſſemblez le 2. de Decem-

Decembre, Saint-Amour parla le premier, & dit qu'il proteſtoit de nullité de tout ce qui ſe feroit, ſi les Religieux ſurnuméraires ne ſe retiroient: mais on n'eût point d'égard à ſa proteſtation, le Parlement eſtant ſaiſi de l'affaire qui concernoit le droit des Religieux Mendians. Ainſi Mr. Chapelas continuant ſon rapport donna l'extrait des principaux endroits que luy & les autres Commiſſaires avoient trouvé à cenſurer dans la lettre de Mr. Arnaud & qu'on verra tout au long dans la cenſure. Ils les reduiſoient à deux chefs dont ils appelloient l'un *Queſtion de fait* & l'autre *Queſtion de droit*. La premiere regarde ce que dit Mr. Arnauld que les cinq Propoſitions condamnées dans la Bulle du Pape *n'ont eſté ſoutenuës de perſonne: qu'elles ont eſté forgées par les partiſans des ſentimens contraires à ceux de St. Auguſtin: qu'en les attribuant à Janſénius on impoſe des héréſies à un Eveſque Catholique qui a eſté trés-éloigné de les enſeigner: qu'ayant leû avec ſoin le Livre de Janſénius, & n'y ayant point trouvé ces Propoſitions*, Mr. Arnaud & ſes amis *ne peuvent déclarer contre leur conſcience qu'elles s'y trouvent*. La queſtion de Droit regarde principalement cette propoſition de la Lettre: *Que la Grace, ſans laquelle on ne peut rien, a manqué à un juſte en la perſonne de Saint Pierre, en une occaſion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché*. 1655. p. 226.

Mr. Chapelas expliqua le ſentiment des Députez, qui eſtoit qu'à l'égard de la queſtion de fait, ils eſtimoient la Propoſition de Mr. Arnauld, *témeraire & injurieuſe au St. Siége; & qu'elle donne ſujet de renouveller entierement la doc-*

1655. *doctrine condamnée de Janſénius.* Il ajouſta que pour en juger de la ſorte ils s'eſtoiẽt particulierement fondez ſur la Conſtitution d'Innocent X. qui condamne d'héréſie les cinq Propoſitions comme tirées du Livre de Janſénius ; ſur la déclaration d'une Aſſemblée conſidérable des Eveſques de France, qui après un long examen de ce Livre avoient jugé que les cinq Propoſitions ſont vrayement de Janſénius, & condamnées dans le propre ſens de cet Auteur ; & ſur le Bref de Sa Sainteté qui approuve & confirme ce jugement des Eveſques : Qu'après cela l'Aſſemblée n'avoit pas beſoin de rentrer dans l'examen du Livre de Janſénius : Que de remettre ce fait en conteſtation, ce ſeroit faire injure au Pape, & aux Eveſques qui l'avoient ſi ſolemnellement décidé : mais que chaque Docteur en particulier pouvoit aiſément s'en convaincre en liſant le Livre meſme ; comme tous les Deputez rendoient témoignage qu'ils en eſtoient convaincus. Ce qui n'empeſcha pas néanmoins dans la ſuite, que Mr. Leſcot Eveſque de Chartres, qui eſtoit de toutes les Aſſemblées, n'offriſt de faire voir dans le Livre de Janſénius, qu'il avoit fait apporter, tous les endroits d'où l'on avoit tiré les cinq Propoſitions, & qu'il n'en citaſt meſme quelques-uns, comme firent encore d'autres Docteurs. Mais les amis de Mr. Arnauld refuſerent alors d'entrer dans cet éclairciſſement, & l'empeſcherent de continuer.

Sur la Queſtion de Droit Mr. Chapelas continuant ſon rapport, dit que tous les Commiſſaires eſtoient demeurés perſuadez que la propoſition

poſition de Mr. Arnauld contenoit l'erreur de la premiere des cinq condamnées par le Pape, laquelle porte que quelques Juſtes qui tranſgreſſent des commandements n'ont point de grace qui les leur rende poſſibles : & qu'ainſi elle meritoit d'eſtre qualifiée comme une poſition *frappée d'Anathême & hérétique.* 1655.

Après que Mr. Chapelas eût fait ſon rapport, il fut arreſté d'une commune voix qu'on feroit imprimer la liſte des endroits tirez de la Lettre de Mr. Arnauld & expoſez à la Cenſure ; qu'il en ſeroit donné un exemplaire à chaque Docteur ; & qu'afin de ſatisfaire à ce que Mr. Arnauld demandoit par ſa Lettre à la Faculté, il ſeroit invité de venir dans quatre jours à l'Aſſemblée (qui par cette conſidération fut remiſe au 7.) pour y expliquer ſon ſentiment avec candeur, ſimplement, ſans détour, & ſans diſpute, *candidè, ſimpliciter, ſine ambagibus & diſputatione :* qu'il y feroit profeſſion de ſe ſoumettre purement & ſimplement à la Faculté, & d'embraſſer ce qu'elle jugeroit : & que Mr. Bourgeois ſe chargeroit de donner avis à Mr. Arnauld de cette Concluſion de la Faculté.

L'Aſſemblée ſe tint le 7. de Décembre. Mr. Bourgeois y parla le premier, & dît qu'il n'avoit pû avertir Mr. Arnauld ; parce que le Scribe de la Faculté n'avoit pas voulu luy délivrer la Concluſion de la derniere Aſſemblée. Mr. de Saint-Amour prit la parole, diſant qu'il avoit rendu cet office à Mr. Arnauld, qui s'acquittoit de ce que la Faculté deſiroit de luy, par une Lettre dont il l'avoit chargé, & par un Ecrit qu'il y avoit joint. Cet Ecrit eſtoit

1655. eſtoit de quinze grandes pages, & regardoit la Propoſition de Droit. On fit la lecture de l'un & de l'autre.

Enſuite Mr. le Doyen dit qu'il falloit commencer d'opiner ſur la Queſtion de fait. Le premier opinant, après avoir fait quelques remarques ſur les propoſitions de la Lettre de Mr. Arnauld, voulut montrer que les cinq Propoſitions condamnées par le Pape eſtoient dans le Livre de Janſénius. Mais il fut interrompu par pluſieurs Docteurs qui dirent qu'il ne s'agiſſoit point de Janſénius: & les amis de Mr. Arnauld exciterent un ſi grand bruit, qu'il fallut rompre l'Aſſemblée. Mr. l'Eveſque de Montauban, qui eſtoit preſent, dit en ſe retirant qu'il en donneroit avis au Roy afin que S. M. y miſt ordre.

Ce meſme Eveſque apporta à l'Aſſemblée du 10. ſuivant une Lettre de cachet du Roy; par laquelle Sa Majeſté ordonnoit aux Docteurs de procéder ſans interruption, briévement & paiſiblement à la délibération commencée ſur l'affaire de Mr. Arnauld. Enſuite Mr. de Saint-Amour preſenta un Ecrit de ce Docteur, par lequel il expliquoit ce qu'il avoit dit touchant la *Queſtion de Fait*. On en fit auſſi la lecture. Il y marque, qu'il avoit eſté contraint de traitter cette Queſtion de Fait, pour ſe défendre du crime d'héréſie, dont ſes ennemis l'accuſoient, ſur ce qu'il ne vouloit pas reconnoiſtre que les cinq Propoſitions fuſſent de Janſénius: qu'il n'avoit pû, ſans renoncer à la ſincérité, s'empeſcher de dire qu'ayant leû avec ſoin Janſénius, il n'avoit pu les y trouver: qu'il avoit toujours fait

une

une profeſſion ſinguliere de révérer l'Ordre Epiſcopal & le St. Siége : mais que ce n'eſtoit point manquer au reſpect qui eſt deû au Pape, de témoigner qu'il doutoit d'un fait énoncé dans la Conſtitution ; principalement quand il y avoit néceſſité de s'en expliquer. Il finit en diſant aux Docteurs de l'Aſſemblée qu'il attend de leur piété, de leur érudition & de leur ſageſſe, qu'ils examineront meûrement, ce qu'il leur repreſente. 1655.

Après que cet Ecrit eût eſté leû on continua la délibération. L'Aſſemblée fut remiſe au 17. & continuée le 18. Mr. Brouſſe l'un de ceux qui avoient eſté à Rome pour l'affaire des cinq Propoſitions, ayant conſumé tout le temps à traitter des matieres qui ne revenoient point au ſujet, ne put achever d'opiner. D'autres des amis de Mr. Arnauld avoient déja fait à peu près la meſme choſe : par où l'on jugea qu'ils affectoient ces longueurs pour laſſer la compagnie, & empeſcher la fin de la délibération. Monſieur de Péréfixe alors Eveſque de Rhodez, qui eſtoit preſent, déclara qu'il nommeroit au Roi les Docteurs qui mépriſoient les ordres ſi précis que S. M. avoit donnez par ſa Lettre : & l'Aſſemblée fut remiſe au 20.

L'Eveſque de Rhodez ayant donc averti le Roy de ce qui ſe paſſoit dans la Faculté, Mr. Seguier Chancellier de France eût ordre d'aſſiſter aux délibérations. Il y vint avec ſon cortége de cérémonie ; & après avoir pris ſa place qui luy avoit eſté préparée au deſſus du Doyen, il dit à l'Aſſemblée : Que le Roy l'avoit envoyé pour aſſiſter aux délibérations, afin d'y

1655. d'y maintenir l'ordre, la paix & la liberté: Que dans la matiere qui s'y traittoit il y alloit de l'honneur de l'Egliſe & du Pape, de la réputation de la Faculté de Théologie, la plus ſçavante & la plus célébre qui fut dans l'Egliſe; & de celle d'une perſonne conſidérable par ſa pieté & par ſa doctrine: Qu'il venoit renouveller les ordres du Roy, auxquels pluſieurs perſonnes de l'Aſſemblée n'avoient pas fait aſſez d'attention: Que Sa Majeſté deſiroit qu'on procédaſt à la délibération commencée, ſans interruption, paiſiblement, briévement, & ſans y meſler rien d'eſtranger: Qu'il venoit pour faire exécuter fidélement ces ordres, & qu'il eſtoit chargé d'en rendre compte au Roy: Qu'il eſpéroit que perſonne de la Compagnie ne l'obligeroit à faire de luy des rapports deſavantageux.

La preſence de Mr. le Chancellier calma un peu les eſprits: on continua d'opiner avec plus de modération, mais non pas avec moins de longueur. Ce qui fit dire à ce Chef de la Juſtice qu'on deſiroit que tous les Docteurs euſſent une entiere liberté; mais qu'il falloit retrancher les choſes inutiles. Les Aſſemblées ſe continuerent, Mr. le Chancellier preſent, les 22. 23. 24. 29. 30. & 31. jours de Décembre: & les 5. 7. 8. 10. 11. 12. 13. & 14. de Janvier ſuivant de l'année 1656.

Voicy quelques particularitez de ce qui s'y paſſa. Dans l'Aſſemblée du 8. Janvier Monſieur le Chancellier ſe plaignit qu'on avoit rapporté à la Cour, qu'il vouloit engager la Faculté à faire une *Cenſure Royalle*. Il en prit occaſion d'expliquer les motifs que le Roy avoit

avoit eûs de l'envoyer. Il dit qu'il n'eſtoit point nouveau que les Empereurs, ou leurs Déléguez aſſiſtaſſent aux Conciles & aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques, pour y maintenir la paix & y faire garder l'ordre : Que s'agiſſant dans les délibérations préſentes, de la Conſtitution du Pape, le Roy eſtoit particulierement obligé à la faire obſerver, parce qu'elle avoit eſté obtenuë à la priere de Sa Majeſté & des Eveſques de France ; parce qu'il eſtoit le Fils aiſné de l'Egliſe ; & parce qu'il avoit fait ſerment dans ſon Sacre d'en deffendre les droits : Qu'on ne pouvoit pas dire que luy Chancelier fiſt autre choſe dans l'Aſſemblée, que d'y procurer une entiere liberté, & d'y faire garder l'ordre & les regles preſcrites par la Compagnie. 1655.

Comme un grand nombre de Docteurs avoit déja opiné, & que la pluralité alloit à cenſurer les Propoſitions de Mr. Arnauld qui concernoient la *Queſtion de fait ;* ce Docteur informé de tout par ſes amis fit preſenter à l'Aſſemblée du onziême de Janvier un Ecrit, par lequel il faiſoit une eſpéce de ſatisfaction ſur ce qu'on trouvoit à redire dans ſa Lettre à cet égard. Il proteſte qu'il n'euſt point parlé dans *ſa Lettre comme il y parle, s'il euſt préveû qu'on luy en euſt fait un crime : qu'il voudroit ne l'avoir pas écrite ; & qu'il demande pardon au Pape & aux Eveſques de l'avoir fait.*

Monſieur le Chancellier dit qu'il falloit continuer la délibération ; & que lors qu'elle ſeroit finie, au cas que Mr. Arnaud fuſt condamné, on verroit ſi cette ſatisfaction eſtoit ſuffiſante pour effacer ſa condamnation. Mais

1655. quelques Docteurs firent obſerver que l'injure qu'il avoit faite au Pape & aux Eveſques, conſiſtant en ce qu'il contrediſoit leur jugement, & ſoutenoit la doctrine de Janſénius comme ſaine, après qu'ils l'avoient condamnée comme hérétique; il ne pouvoit réparer cette faute qu'en reconnoiſſant qu'il s'eſtoit trompé, & qu'en ſe ſoumettant à cette déciſion du Pape & des Eveſques: ce qu'il ne faiſoit pas dans ſon Ecrit.

Enfin le 14. de Janvier, tous les Docteurs ayant achevé d'opiner, on compta les ſuffrages; & il s'en trouva cent-trente pour déclarer la Propoſition de Mr. Arnauld qui concerne le Fait, *téméraire, ſcandaleuſe, injurieuſe au Pape & aux Eveſques; & meſme qu'elle donne ſujet de renouveller entierement la doctrine de Janſeniuscy-devant condamnée.* De ces 130. Docteurs il y en avoit ſept Eveſques; Mrs. de Montauban, de St. Brieu, de Chartres, de Rhodez, de Céſarée, d'Amiens & de Tulles. Mr. l'Eveſque de Cominges fut d'un avis particulier, qui eſtoit que Mr. Arnauld donnant une ſatisfaction publique, claire, légitime, & ſuffiſante; ne jugeant pas que celle qu'il avoit donnée, duſt paſſer pour telle. Il y eût ſoixante & huit Docteurs, dont quelques-uns avouoient que Mr. Arnauld avoit manqué, & qui jugerent néanmoins que ſa Propoſition ne meritoit pas une cenſure publique. Huit Docteurs prirent des avis ſinguliers, dont les uns allerent à exempter Mr. Arnauld de toute cenſure; les autres dirent que la choſe n'eſtoit pas aſſez évidente pour prononcer. Ainſi Mr. le Doyen conclut ſuivant

vant la pluralité : la ſéance finit, & l'Aſſem- 1655.
blée fut remiſe au 17. qui eſtoit un Lundy, pour commencer à délibérer ſur la Propoſition de Droit.

Les Docteurs eſtant aſſemblez le 17. & Mr. le Chancellier ayant mandé qu'il ne viendroit pas, Mr. de Mincé un des Docteurs de l'Aſſemblée preſenta une ſeconde Lettre & une ſeconde Apologie de Mr. Arnauld, pour défendre ſa Propoſition de Droit; demandant que ces Ecrits fuſſent leûs. Mr. le Syndic repreſenta que l'examen de la premiere Queſtion avoit duré plus de vingt ſéances, quoy qu'elle paruſt ne demander pas un grand temps : qu'il ſembloit qu'on euſt affecté de prolonger les délibérations par les choſes inutiles, & hors du ſujet que l'on y avoit meſlées: qu'il ſupplioit donc l'Aſſemblée. 1. De mettre des bornes à ces longueurs, & de régler le temps que chaque Docteur pourroit employer à dire ſon avis. 2. De délibérer ſi on feroit la lecture de l'Ecrit qui venoit d'eſtre preſenté de la part de Mr. Arnauld, ou s'il ne devoit pas ſuffire que les Docteurs le leûſſent en particulier. 3. Mr. Bourgeois ayant demandé à l'Aſſemblée acte de ce que, pour la déciſion de la Queſtion de Fait, on n'avoit pas examiné le Livre de Janſénius, le Syndic requit encore qu'on joigniſt cet article à la délibération.

Ces choſes ayant eſté propoſées, il paſſa à la pluralité. 1. Que le temps d'opiner pour chaque Docteur ne pourroit paſſer une demi heure. 2. Que l'Ecrit de Mr. Arnauld ſeroit communiqué aux Docteurs pour le lire en leur particulier. 3. Qu'il ne ſeroit point donné

1655. d'acte à Mr. Bourgeois : parce qu'on eſtima ſur ce dernier article, qu'il n'avoit nul ſujet d'en demander. Cette délibération conſuma tout le temps de l'Aſſemblée, & il fuſt arrêté qu'on s'aſſembleroit tous les jours ſans diſcontinuation, juſqu'à ce que l'affaire principale fuſt terminée.

On commença donc à opiner ſur la queſtion de Droit le 18. de Janvier, & on continua les Aſſemblées les jours ſuivants 19. 20. 21. 22. 24. 25. 26. 27. 28. 29.

Meſſieurs les Eveſques de Chartres, de Rhodez, & d'Amiens opinerent les premiers, & jugerent la Propoſition de Mr. Arnauld hérétique. Mr. l'Eveſque de Montauban, pour épargner l'Auteur, fut d'avis qu'on dreſſaſt une formule de ſoumiſſion, que ce Docteur ſouſcriroit : mais ſon ſentiment ne fut ſuivi de perſonne.

Les amis de Mr. Arnauld, avoient de la peine à ne point paſſer la demi-heure dans leurs avis, pretendant qu'on devoit leur laiſſer la liberté de parler plus long-temps : & cela cauſoit des conteſtations. C'eſt ce qui engagea Mr. le Chancellier à revenir prendre ſa place dans l'Aſſemblée du 24. de Janvier, pour faire obſerver, comme il le dit, le réglement que la Compagnie avoit fait touchant le temps d'opiner. On crut qu'il ſe trouveroit aux Aſſemblées ſuivantes juſqu'à la concluſion de l'affaire. Les amis de Mr. Arnauld, qui eſtoient à cette Aſſemblée, & qui avoient aſſiſté à toutes les précédentes, s'en abſenterent dès le lendemain au nombre de plus de ſoixante, & n'y parurent plus depuis. Il n'y

en

en eût que quatre, amis déclarez de ce Docteur, qui demeurerent; ſçavoir Mr. Copin, de Mincé, Drugeon & Porcher. Mr. le Chancellier eſtant averti de leur retraitte, jugea que ſa preſence ne ſeroit plus néceſſaire aux Aſſemblées pour maintenir l'ordre & la paix, & n'y revint plus. 1655

Le 26. de Janvier Mr. Arnauld paſſa un Acte devant Notaires; par lequel, pour pluſieurs raiſons qu'il y expoſe & que nous marquerons dans la ſuite, il declare *qu'il ne peut reconnoiſtre pour légitime l'Aſſemblée de la Faculté, où il n'y a point de liberté à des Théologiens de déduire les raiſons de leurs avis; & en laquelle il ſe trouve d'autres défauts eſſentiels..... Qu'il proteſte de nullité de tout ce qui s'y eſt fait & s'y fera cy-après; & de ſe pourvoir au contraire, ainſi qu'il le trouvera bon.* Il fit ſignifier cet Acte le matin le 27. de Janvier au Doyen, au Syndic, & au Bedeau de la Faculté. On le leût à l'Aſſemblée, & on ne jugea pas qu'il deuſt mettre aucun obſtacle à la Délibération.

Le 29. tout le monde ayant achevé d'opiner, il ſe trouva trois Eveſques & 127. Docteurs qui jugeoient la Propoſition doctrinale de Monſieur Arnauld, téméraire, impie, blaſphématoire, frappée d'anathême & hérétique: & le Doyen conclut ſuivant leur avis, n'y en ayant que neuf de l'autre côté pour la Propoſition. Alors le Syndic requit que la formule de cenſure dreſſée par les Députez fuſt leüe pour voir ſi la Compagnie l'aprouveroit: & qu'il fut déliberé ſur ce qui concernoit la perſonne de Mr. Arnauld & la publication de la Cenſure. La formule ayant

1655. eſté leüe & l'affaire miſe en déliberation, le projet de Cenſure fut approuvé : & en même temps il fut arreſté que ſi dans la quinzaine Mr. Arnauld ne ſe ſoumettoit à la Cenſure & ne la ſouſcrivoit, il ſeroit retranché du Corps de la Faculté, & rayé du Catalogue de ſes Docteurs. Comme Mr. Arnauld ne voulut point ſe ſoumettre, le Decret de la Cenſure fut imprimé par ordre de la Faculté, tel que le voicy.

„ Depuis quelques mois Mr. Antoine Ar-
„ nauld Docteur de Sorbonne ayant écrit en
„ François & publié une certaine Lettre ſous ce
„ titre, *Seconde Lettre de Mr. Arnauld Docteur de*
„ *Sorbonne à un Duc & Pair de France, pour ſervir*
„ *de réponſe à pluſieurs Ecrits, qui ont eſté publiez*
„ *contre ſa premiere Lettre, ſur ce qui eſt arrivé à un*
„ *Seigneur de la Cour dans une Paroiſſe de Paris. A*
„ *Paris* 1655. Mr. Denys Guyart Syndic, le
„ 4. du mois de Novembre de la meſme année
„ 1655. dans l'Aſſemblée générale de la Sacrée
„ Faculté de Théologie de Paris en Sorbonne,
„ après la Meſſe du Saint Eſprit célébrée à l'or-
„ dinaire, a dit que des perſonnes de pieté & de
„ doctrine avoient remarqué en cette Lettre des
„ choſes qui ne ſont pas ſeulement contre l'auto-
„ rité du Pape & des Eveſques, mais auſſi con-
„ tre la Foy Catholique & les Decrets de la Fa-
„ culté. A quoy ladite Faculté voulant pour-
„ voir au pluſtoſt & ſérieuſement, a commis ſix
„ Docteurs, avec Mr. le Doyen & Mr. le Syn-
„ dic, pour lire & examiner cette Lettre : leſ-
„ quels, après avoir travaillé à cet examen pen-
„ dant le mois de Novembre avec ſoin & dili-
„ gence, & conferé ſouvent entre eux ſur ce ſu-

jet;

jet ; le premier du mois de Décembre de cette meſme année 1655. en l'Aſſemblée générale de la Faculté tenuë à la maniere cy-deſſus, 1655. « ont rapporté qu'entre autres choſes qu'ils ont « trouvé dans cette Lettre trés-dignes d'eſtre « cenſurées, ils y en ont principalement remar- « qué quelques-unes, qui, pour plus grande « clarté & briéveté, ſembloient pouvoir ſe ré- « duire à deux chefs, ou à deux Queſtions ou « Propoſitions : dont l'une pourroit s'appeller, « *de Fait*, & l'autre, *de Droit* : & que la pre- « miere eſtoit contenuë en ces termes. «

Page 49. *Ce Seigneur a fort bien jugé que cette* « *épreuve de l'humilité & de la modération de ſes* « *amis juſtifioit que n'ayant défendu que la pure doc-* « *trine de St. Auguſtin, & non ces Propoſitions con-* « *damnées, qu'ils ont toujours regardées comme for-* « *gées par les partiſans des ſentimens contraires à* « *ceux de ce grand Docteur....* «

Page 130. *Mais pourquoi donc, diſent-ils, a-* « *t-on fait deux Apologies pour Janſenius ? Parce* « *qu'on a cru qu'il y alloit de l'intéreſt de Dieu, &* « *de l'honneur de l'Egliſe, de ne pas ſouffrir que ſous* « *le nom de Janſenius on fiſt paſſer en pleine chaire les* « *plus conſtantes maximes de la doctrine céleſte de S.* « *Auguſtin, pour des impietez & des héréſies : qu'on* « *les combatiſt par des anathêmes de faux Conciles,* « *par des ignorances groſſieres dans l'Hiſtoire Eccle-* « *ſiaſtique, par des paſſages de l'Ecriture, ou falſi-* « *fiez dans les paroles, ou corrompus dans le ſens :* « *& qu'on impoſaſt en pluſieurs points des héréſies &* « *des erreurs à un Eveſque qui a eſté trés-éloigné de* « *les enſeigner.* «

Page 149. *Après tous ces exemples de l'Hiſtoi-* « *re Eccléſiaſtique, ſe pourra-t-il trouver Monſei-* «

1655. *gneur, quelqu'un aſſez déraiſonnable & aſſez injuſte pour s'imaginer que parce que des perſonnes ayant leû un Livre avec ſoin, & n'y ayant point trouvé des Propoſitions qui ſont attribuées à un Auteur Catholique après ſa mort, dans l'expoſé de la Conſtitution d'un Pape, ne peuvent déclarer contre leur conſcience qu'elles s'y trouvent, quoy qu'en meſme temps ils les condamment en quelque Livre qu'elles ſe trouvent, ce ſoit un prétexte ſuffiſant de les traitter d'hérétiques, d'excommuniez & de retranchez de l'unité de l'Egliſe: comme ſi un point de fait, dont les yeux ſont juges, pouvoit eſtre un point de Foy, qui ne peut eſtre établi que ſur une révelation divine; & une cauſe legitime d'accuſer d'héréſie des Théologiens Catholiques, qui embraſſent tout ce qui concerne la Foy dans cette Conſtitution, & qui dans ce point de Fait meſme ne ſont point opiniaſtres, eſtant prêts de ſe rendre auſſitoſt qu'on leur aura fait lire ces Propoſitions dans le Livre d'où l'on dit qu'elles ont été tirées: ce qui doit eſtre la choſe du monde la plus facile, ſi elles en ont eſté véritablement tirées; comme au contraire, la plus difficile, & meſme impoſſible, ſi elles n'y furent jamais. Et cependant, quand on ſuppoſeroit meſme qu'ils ſe trompent dans ce point de fait, n'eſt-il pas viſible, Monſeigneur, qu'on ne leur pourroit reprocher en aucune ſorte d'eſtre hérétiques, ou de bleſſer la Foy de l'Egliſe; mais ſeulement de n'avoir pas de ſi bons yeux, ou de n'entendre pas ſi bien le Latin que ceux qui ſoutiendroient le contraire.*

Pag. 152. *Avec quelle juſtice pourroit-on prétendre, que le doute ou l'humble ſilence & la retenuë d'un Catholique, à déclarer que des Propoſitions qui ſont attribuées dans la Conſtitution d'un*

Pape,

Pape, à un Prélat de l'Egliſe après ſa mort, ſoyent véritablement de luy, n'ayant pû les y trouver, ſoit un légitime prétexte de le traiter d'hérétique, lors meſme que ſe contentant de ne pas agir contre ſa conſcience, & contre le témoignage de ſes yeux en un point de fait, il eſt réſolu de s'abſtenir de toute conteſtation ſur ce fait meſme, & d'y garder un ſilence reſpectueux; qui eſt la plus grande ſoumiſſion qu'on doive aux Conciles meſme Oecuméniques dans ces faits particuliers? 1655.

Et que la ſeconde Queſtion ou Propoſition eſtoit compriſe principalement dans cette periode.

Page 226. *Cependant, Monſeigneur, cette grande vérité, établie par l'Evangile & atteſtée par les Peres, qui nous montre un juſte en la perſonne de Saint Pierre; à qui la grace, ſans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occaſion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point péché, eſt devenuë tout d'un coup l'héréſie de Calvin, ſi nous en croyons les diſciples de Molina.*

Ce rapport oüi, la ſacrée Faculté, qui pendant deux mois entiers s'eſt aſſemblée ſolemnellement en Sorbonne preſque tous les jours, a délibéré ſur toute cette affaire; & après une exacte diſcuſſion a declaré que la premiere Queſtion ou Propoſition qui eſt de fait, eſt TEMERAIRE, SCANDALEUSE, INJURIEUSE AU PAPE * ET AUX EVES-

* Le Pape Innocent X. a condamné d'héréſie la doctrine de Janſénius dans les cinq Propoſitions, par ſa Conſtitution du dernier jour de May 1653. & par ſon Bref du 29. Septembre 1654. Et les Eveſques de France ont déclaré par leur Lettre circulaire du 28. May 1654. que les cinq Propoſitions ſont vrayment de Janſénius, & qu'elles ſont condamnées au vray & propre ſens de leurs paroles; qui eſt celuy-là meſme auquel Janſénius les enſeigne & les explique.

1655. QUES DE FRANCE, & meſme qu'elle donne ſujet de renouveller entierement la » doctrine de Janſénius qui a eſté cy-devant con- » damnée.

» Et que la ſeconde qui regarde le Droit, eſt » TEMERAIRE, IMPIE, BLASPHEMA- » TOIRE, FRAPPÉE D'ANATHEME ET » HERETIQUE.

» Certainement la ſacrée Faculté ſouhaite- » roit, & le ſouhaiteroit de tout ſon cœur, qu'en » condamnant la doctrine de Mr. Antoine Ar- » nauld, elle puſt épargner ſa perſonne, qui lui » eſt trés-chere, comme un fils à ſa Mere. C'eſt » pourquoy elle l'a ſouvent exhorté par des amis » de venir aux Aſſemblées, de ſe ſoumettre à » ſa Mere, d'abjurer cette fauſſe & peſtilente » doctrine, de prendre les meſmes ſentimens » qu'elle, & *d'honorer Dieu & le Pere de noſtre* » *Seigneur Jeſus Chriſt, d'un meſme eſprit*, d'un » meſme cœur, *& d'une meſme bouche* avec elle. » Cependant il n'a pas ſeulement mépriſé les » conſeils & les exhortations d'une Mere toute » pleine d'amour pour luy; mais encore le 27. » du preſent mois de Janvier il a fait ſignifier à » ladite Faculté par un Huiſſier, qu'il proteſtoit » de nullité contre tout ce qu'elle avoit fait & » feroit cy-après.

» C'eſt pourquoy la Faculté a jugé qu'il de- » voit eſtre rejetté de ſa Compagnie, effacé du » nombre de ſes Docteurs, & tout-à-fait re- » tranché de ſon Corps: & le déclare en effet » rejetté, effacé & retranché, en cas que dans » le quinziéme jour du mois de Février prochain » il ne change de ſentiment, & ne ſouſcrive à la » preſente Cenſure, en preſence de Mr. le

Doyen

Doyen, des Illuſtriſſimes Eveſques Docteurs, & des ſuſdits Commiſſaires ou Députez. 1655.

Et pour empeſcher que cette pernicieuſe doctrine dudit Arnauld, qui comme une peſte a déja ſaiſi beaucoup d'eſprits, ne faſſe de plus grands progrez ; La Faculté a ordonné qu'on n'admettroit point à l'avenir aucun des Docteurs aux Aſſemblées, ou autres droits & fonctions quelconques concernant ladite Faculté ; ni aucuns des Bacheliers aux Actes de Théologie, ſoit pour diſputer ou pour répondre ; ni aucun de ceux qui ſe preſentent pour entrer dans la Faculté, à ſupplier, comme l'on dit communément, pour le premier Cours ou pour répondre de Tentative, qu'ils n'euſſent auparavant ſouſcrit à cette preſente Cenſure : & auſſi que, ſi quelqu'un oſe approuver, ſoutenir, enſeigner, preſcher ou écrire les ſuſdites Propoſitions dudit Arnauld, il ſera abſolument chaſſé de ladite Faculté.

De plus la Faculté a ordonné que cette Cenſure ſeroit imprimée & publiée, afin que tout le monde ſçache combien elle abhorre & déteſte cette pernicieuſe & peſtilente doctrine. Fait à Paris dans l'Aſſemblée générale tenuë en Sorbonne, ce dernier jour de Janvier, l'an de Jeſus Chriſt 1656. & confirmé le premier jour de Février de la meſme année.

Par le commandement de Mr. le Doyen, & de Mrs. les Maiſtres de ladite ſacrée Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris. PHILIPPE BOUVOT *Secretaire & Grand Bedeau.*

1655. A l'Aſſemblée ordinaire du 1. de Fevrier, où la Cenſure fut releüe & confirmée, l'on indiqua une Aſſemblée extraordinaire au 18. ſuivant pour la ſigner. Ce jour vinrent à l'Aſſemblée Mrs. les Eveſques de Rennes, de Chartres, de Rhodez, d'Amiens, de Céſarée & de Tulles, qui ſignerent la Cenſure avec Mr. le Doyen, & plus de cent autres Docteurs : du nombre deſquels furent ces quatre amis de M. Arnauld que nous avons veû qui l'avoient ſervi ſi conſtament juſqu'à la fin des Aſſemblées ; mais qui creûrent enfin qu'ils devoient moins à l'amitié, qu'à la vérité & à la Religion.

Reg. de la Soc. de Sorb. fol. 225. La Societé de Sorbonne receût la Cenſure dans ſon Aſſemblée du 24. de Mars ſuivant ; & il y fût conclu d'un conſentement unanime, que tous ceux qui ne ſouſcriroient pas cette Cenſure ſeroient privez de tous les droits de la Societé : qu'elle ſeroit ſouſcrite par ceux qui eſtoient à Paris, avant l'Aſſemblée de Paſques ; & par ceux qui demeuroient en Province, avant l'Aſſemblée de la Pentecoſte, au moins par procuration expreſſe : ce qui fut confirmé le 11. d'Avril à l'Aſſemblée ordinaire de la Semaine Sainte, & s'eſt depuis exécuté trés-fidellement.

Cependant Mr. Arnauld entreprit de juſtifier que tout ce qui avoit eſté fait contre luy dans les Aſſemblées de la Faculté depuis le commencement juſqu'à la fin, eſtoit nul & illégitime tant pour la forme que pour le fond.

Au regard de la forme il accuſe les Docteurs qui l'ont jugé, de s'y eſtre comportez comme des perſonnes *capables des plus hautes injus-*

injuſtices & des plus odieuſes inhumanitez : d'avoir violé toutes les regles de l'équité & de la juſtice : qu'ils ont voulu opprimer la vérité en ſa perſonne : qu'ils n'y ont employé que des moyens illégitimes, que des voyes irréguliéres & indignes de Théologiens : que le procédé de ſes Cenſeurs a mérité l'averſion de toutes les perſonnes raiſonnables. Il les compare à *des Juges iniques, qui par faction ont conſpiré la mort d'un homme innocent ; dont on peut dire, non qu'il a eſté condamné par la juſtice publique des Magiſtrats, mais par l'animoſité particuliere de ſes adverſaires*, &c. Enfin pour marquer qu'il a toujours perſiſté dans ces meſmes ſentimens, il a dit à la fin de ſa vie dans ſon *Teſtament ſpirituel*, que *ce n'eſtoit qu'une affaire de cabale, & qui n'alloit qu'à chaſſer des Aſſemblées de Sorbonne pluſieurs habiles gens qu'on en vouloit exclure.*

1655. 2. Lettre Apol. de Mr. Arnauld à un Ev. p. 2. 3. Lettre, p. 1. 2. Lettre. Ap. p. 5. Teſtament ſpirituel de Mr. Arnauld p. 18.

Les preuves ſur leſquelles il appuye ces reproches ſont en abregé dans ſon Acte du 27. de Janvier 1656. & plus au long dans ſes Lettres Apologétiques ; d'où elles ont paſſé depuis en divers autres Ecrits tant de luy que de ſes autres amis. Les unes regardent la forme, & les autres le fond. Les premieres ſe reduiſent à trois chefs : à ce qui précede l'examen de ſa cauſe, à ce qui s'eſt fait dans cet examen, & à la maniere dont l'affaire a eſté jugée.

Mr. Arnauld allégue ſur le premier chef. 1. Qu'on a choiſi pour Commiſſaires des Docteurs qui eſtoient ſes ennemis déclarez, contre qui il a écrit, & dont il a juſtifié les erreurs ; qui ont écrit contre luy, & qu'il avoit récuſez. 2. Qu'on a mis au nombre de ſes Juges, des Docteurs demeurans à la Communauté & au Séminaire

1655. minaire de St. Sulpice, qui eſtoient ſes parties dans l'affaire qui l'avoit obligé d'écrire la Lettre dont il s'agiſſoit. 3. Qu'on luy donnoit encore pour Juges un grand nombre de Religieux mendians, Docteurs de la Faculté; ſans avoir égard aux anciens ſtatuts qui ne donnoient droit d'opiner dans les Aſſemblées qu'à deux de chaque Ordre Mendiant. 4. Qu'on n'a point voulu donner les extraits (du Livre de Janſénius) néceſſaires pour juger la Queſtion de fait.

Les Docteurs qui ſont pour la Cenſure, répondent à ces raiſons: Que ceux qu'on avoit donnez à Mr. Arnauld pour Commiſſaires eſtoient des Docteurs trés-habiles, & des plus honneſtes gens de la Faculté, nullement ennemis de ſa perſonne, quoy qu'ils le fuſſent véritablement des erreurs répanduës dans ſa Lettre: Qu'une ſemblable raiſon n'empeſcha jamais des Docteurs d'eſtre juges d'un Livre public qui eſt entre les mains de tout le monde: Que les Eveſques Catholiques qui furent juges au Concile de Trente de la doctrine de Luther & de Calvin, s'eſtoient déclarez longtemps auparavant contre cette pernicieuſe doctrine: Qu'il en a eſté de meſme dans la pluſpart des autres Conciles; & qu'ainſi il eſt évident que Mr. Arnauld n'avoit aucun droit par là de recuſer ſes Commiſſaires: Qu'il n'en avoit pas davantage de faire exclure des Docteurs de St. Sulpice; puis qu'ils n'avoient nul intéreſt perſonnel dans ce qui s'eſtoit paſſé à l'égard d'un Duc & Pair de leur Paroiſſe: Que ces ſortes de récuſations ſe doivent juger par les autres Membres de la meſme Compagnie,

gnie, & par les Juges ſupérieurs, quand il y en a appel : Que c'eſt ainſi qu'on en avoit uſé en cette rencontre ; puis que la Faculté ayant jugé nulles les cauſes de récuſation apportées par Mr. Arnauld contre ces Docteurs, ayant appellé de cette concluſion au Parlement, il eſtoit intervenu un Arreſt dont nous avons parlé, qui confirme le jugement de la Faculté : Enfin que ces prétendus ſujets de recuſation ne regardoient que huit ou dix Docteurs du nombre de ſes Juges, & ne pouvoient pas s'appliquer à plus de 120. autres Docteurs, qui n'avoient jamais eû nul démeſlé avec luy, & dont les ſuffrages eſtoient plus que ſuffiſans pour former la Cenſure, quand les récuſez ſe ſeroient abſtenus d'opiner ; Qu'à l'égard des Religieux Mendians, il n'y eût point en cela d'affectation : Que fort long-tems avant l'affaire de Mr. Arnauld ils eſtoient en poſſeſſion d'aſſiſter & d'opiner aux Aſſemblées en quelque nombre qu'ils s'y trouvaſſent ; & que le Parlement, où Mr. Arnauld & ſes amis s'eſtoient pourveûs afin de les en empeſcher, les avoit laiſſez dans cette poſſeſſion par ſon Arreſt : après quoy Mr. Arnauld & ſes amis avoient exécuté l'Arreſt, & reconnu l'autorité de l'Aſſemblée ; eux en prenant part aux délibérations, & luy en addreſſant ſes Lettres, ſes Mémoires & ſes Défenſes, à la meſme Aſſemblée comme à ſon Juge légitime : Qu'au regard du Fait de Janſénius, la Faculté le conſidérant comme un point déja décidé par l'Egliſe, elle n'avoit pas crû le pouvoir mettre de nouveau en queſtion, mais ſeulement qualifier la Propoſition de Mr. Arnauld qui 1655.

contre-

1655. contrediſoit cette déciſion; & qu'ainſi il n'y avoit nulle obligation de fournir aux Docteurs les extraits de Janſénius pour juger de ce fait: Que cependant, comme on l'a veû, il ne tint qu'aux amis de Mr. Arnauld dans les premieres Aſſemblées de Sorbonne, qu'on ne les ſatisfiſt là-deſſus; mais qu'ils réſiſterent eux-meſmes aux Docteurs qui voulurent parler de Janſénius. Que long-temps après, lors qu'ils virent que tout alloit à condamner la Propoſition de Mr. Arnauld ſur le Fait, ils s'aviſerent de ſe plaindre que la Faculté ne l'avoit pas examiné: Que cela fit juger qu'ils ne cherchoient qu'un prétexte pour empeſcher ou pour éloigner la concluſion: & qu'ainſi la Faculté n'eſtoit pas obligée d'avoir égard à leur demande, qui n'eſtoit plus de ſaiſon après l'offre qu'ils avoient refuſée.

Le ſecond chef des plaintes de Mr. Arnauld, concernant ce que ſes Juges ont fait dans l'examen de ſa cauſe, comprend cinq ou ſix points qui regardent la formalité. Le premier eſt de ce qu'on n'a pas voulu l'entendre & diſputer avec luy dans l'Aſſemblée: le ſecond de ce qu'on n'y a pas voulu lire les Apologies qu'il y a envoyées: le troiſiéme de ce qu'on n'a point voulu, ni durant le cours des Aſſemblées ni après la concluſion, délibérer ſur l'Acte preſenté de ſa part pour faire ſatisfaction au Pape & aux Eveſques touchant le Fait: le quatriéme de ce que l'Aſſemblée limita le temps qu'on pourroit mettre à opiner; par où elle ceſſa ſelon luy d'eſtre libre & légitime: le cinquiéme de ce que Mr. le Chancellier de France aſſiſta à une partie des Aſſemblées;

ſemblées; de quoy néanmoins Mr. Arnauld ne ſe plaint que comme d'une choſe extraordinaire & nouvelle. 1655.

Les meſmes Docteurs ont répondu au premier point: Qu'on avoit invité Mr. Arnauld à venir aux Aſſemblées pour y eſtre entendu, & pour y expliquer ſes penſées; mais qu'on avoit eû raiſon de ne le pas recevoir à y diſputer: Qu'il eſt inoüi que des Juges ſe commettent à diſputer dans leurs Tribunaux contre les parties dont ils ont la cauſe à juger: Qu'ils peuvent bien entendre plaider ou diſputer les parties les unes contre les autres; mais non pas ſe meſler dans la diſpute: Que le Concile de Trente dans le ſauf conduit qu'il fit dreſſer pour les Allemans ſectateurs de l'héréſie de Luther, les invite à venir au Concile, & leur accorde toute liberté de conférer, de propoſer leurs difficultez par écrit & de vive voix, & *de diſputer avec ceux qui ſeroient nommez par le Concile;* mais que Mr. Arnauld vouloit diſputer contre les Docteurs nommez pour l'examen de ſa Lettre, qui eſtoient ſes Juges, & diſputer dans le lieu meſme où ils eſtoient aſſemblez pour juger ſa cauſe. De là on a conclu qu'il avoit tort d'accuſer d'injuſtice le procédé de l'Aſſemblée; & de vouloir qu'elle trouve *ſa condamnation dans les propres paroles du Concile de Trente*, où l'on ne voit rien que ce qui vient d'eſtre marqué.

On prétend que Mr. Arnauld n'avoit pas plus de raiſon de ſe plaindre, qu'on n'euſt point voulu lire en pleine Aſſemblée ſa ſeconde Apologie ſur la Propoſition de Droit: Qu'après y avoir leû la premiere, comme il

eu

1655. en demeure d'accord luy-meſme, on refuſa d'y lire la ſeconde, mais qu'on luy fit dire qu'il n'avoit qu'à la donner à ſes Juges qui la liroient en particulier: Qu'on ne luy faiſoit point de tort par là; & qu'on vouloit ſeulement éviter les longueurs exceſſives & inutiles: Qu'on eſtoit ſuffiſamment éclairci de ſa penſée, & par ſa Lettre meſme, d'où eſtoit priſe ſa Propoſition, & par ſon premier Apologétique: outre que ſon ſentiment n'eſtoit déja que trop expliqué dans ſes trois Apologies pour Janſénius, dans les ouvrages de l'Abbé de Bourzeys qu'il approuvoit avec éloge; dans le Livre de la *Grace Victorieuſe*, encore approuvé de luy; & dans un autre qu'il venoit luy-meſme de faire paroiſtre, intitulé *Défenſe de la Conſtitution d'Innocent X.* &c.

1. Lettre p. 1.

Sur le 3. point on a répondu que la Faculté ne dévoit point délibérer ſur une affaire dont elle ne pouvoit ſe rendre Juge: Qu'il ne luy appartenoit pas de décider ſi la ſatisfaction contenuë dans l'Acte envoyé par Mr. Arnauld pour le Pape & les Eveſques, eſtoit ſuffiſante ou non: Que c'eſtoit à eux d'en juger; & qu'en vain elle l'auroit approuvée ſi eux ne l'approuvoient pas: Qu'au reſte, ſi la Faculté euſt délibéré là-deſſus, elle ne pouvoit pas manquer de conclure qu'il eſtoit obligé à rétracter poſitivement une Propoſition qu'elle a déclarée *téméraire*, *ſcandaleuſe*, *injurieuſe au Pape & aux Eveſques*, *& tendante à renouveller toute la doctrine de Janſénius*: Qu'après cela il n'eſtoit pas poſſible que la Faculté jugeaſt ſuffiſante une ſatisfaction où il ne retractoit rien; d'autant moins qu'un Prélat qui fut toujours de

de ſes meilleurs amis, juſqu'à ſe laiſſer re- 1655.
trancher du nombre des Docteurs pour l'amour l'amour de luy, eſtimoit que cette ſatisfaction ne ſuffiſoit pas.

Sur le 4. point de ſa plainte on a répondu que ce qui obligea l'Aſſemblée de limiter à une demi heure le temps d'opiner, fut la néceſſité d'abreger: Que la preſence de Mr. le Chancellier n'avoit pû empeſcher les Docteurs attachez à Mr. Arnauld de faire trainer leurs opinions durant pluſieurs ſéances, & de dire mille choſes inutiles; Que par ces longueurs affectées l'examen de ce qui regardoit la Queſtion de Fait ayant duré un mois & demi; l'Aſſemblée avoit eû droit de régler les avis à une demi heure de temps: Qu'il n'y a rien là contre la juſtice, ni contre la liberté des Docteurs: Que dans une matiere auſſi éclaircie que celle dont il s'agiſſoit, c'eſtoit un temps plus que ſuffiſant à chaque Docteur pour dire ſon avis, & meſme pour en apporter les motifs: Qu'en limitant ainſi le temps l'on empeſchoit auſſi bien ceux qui parloient contre luy que ceux qui parloient pour luy, de multiplier leurs preuves & d'étendre leurs raiſonnemens: Qu'on fait quelquefois une regle extraordinaire pour un ſujet extraordinaire: Que dans le Concile de Trente on jugea qu'il eſtoit à propos d'en faire une toute ſemblable pour les Théologiens qui y parloient: Que les Docteurs favorables à Mr. Arnauld ſe ſoumirent eux-meſmes à celle-là, ayant encore aſſiſté depuis qu'elle eût eſté faite, à ſept ou huit ſéances: Qu'ainſi leur retraitte, qui fut d'ailleurs trés-libre, n'a pu rendre illégitime

l'Aſſem-

1655. l'Aſſemblée; & beaucoup moins donner atteinte à ce qui avoit eſté conclu ſur la Queſtion de Fait en leur preſence, eux opinant & reconnoiſſant l'Aſſemblée pour légitime.

Sur ce que Mr. le Chancellier aſſiſta aux Aſſemblées, qui eſt l'autre choſe extraordinaire dont Mr. Arnauld ſe plaint, on a dit que cela n'eſtoit capable que de les autoriſer davantage: Qu'on ſçait quelle eſtoit la ſageſſe de cet illuſtre Magiſtrat, ſa moderation, & la grande connoiſſance qu'il avoit des regles de la Juſtice: Que le trouble & l'agitation qu'on avoit veü dans ces Aſſemblées, demandoient la preſence d'une perſonne qui puſt y rétablir l'ordre & la paix, & que c'eſt tout ce qu'y fit le Chancellier: Qu'auſſi ſon retour à l'Aſſemblée du 24. de Janvier ne fut que le prétexte de la retraite des amis de Mr. Arnauld: Qu'ils avoient aſſiſté à toutes les Aſſemblées précédentes où il s'eſtoit trouvé, ſans les accuſer pour cela d'eſtre illégitimes; mais que ce fut dans une autre veüe, par le mouvement de Mr. Arnauld & de quelques-uns de ſes amis qu'ils ſe retirerent ainſi de concert & tous à la fois: Que de huit ou neuf d'entre eux qui avoient opiné juſques-là, un qui avoit eſté des plus zelez pour la Propoſition de Fait, nommé Mr. Heron, venoit de ſe déclarer hautement contre la Propoſition de Droit: Que dans la crainte qu'un tel exemple n'euſt des imitateurs, comme il en eüt effectivement pluſieurs après la cenſure, Mr. Arnauld & ſes amis jugerent qu'il eſtoit expédient de prévenir ce danger, en faiſant retirer ceux qui eſtoient à luy; d'autant plus qu'ils voyoient

que

que leur preſence ne pouvoit plus ſervir à empeſcher ſa condamnation, ni meſme à la ſuſpendre ſi non de quelques jours; & qu'elle ne feroit qu'augmenter la honte de cette condamnation: Que par de ſemblables motifs, & non pour la preſence de Mr. le Chancellier, ces Docteurs s'abſenterent des Aſſemblées, à la réſerve de trois ou quatre que nous avons dit qui reſterent, pour voir ce qui s'y paſſeroit & luy en donner avis: leſquels pourtant l'abandonnerent à la fin en ſouſcrivant la cenſure, comme nous l'avons remarqué. 1655.

Le dernier chef des plaintes de Mr. Arnauld qui regarde la maniere dont les délibérations furent concluës, renferme trois points. 1. Qu'au lieu de compter les ſuffrages ſur le plumitif du grand Bedeau ſuivant la couſtume, & de les lire à haute voix, ainſi que des Docteurs le demandoient, le Syndic de la Faculté ne les leût que dans un papier volant qu'il tira de ſa poche, ſe rendant le ſeul juge & arbitre tant du nombre que de la différence des ſuffrages: & qu'on luy ſoutint qu'il y en avoit plus de ſoixante & onze pour exempter de cenſure la Propoſition de Fait. 2. Que la Cenſure de cette Propoſition ne paſſoit point aux deux tiers ſelon l'ancien uſage de la Faculté. 3. Qu'il n'y avoit point eû effectivement de concluſion prononcée, le Doyen de la Faculté n'ayant dit que ces deux mots, *Ego concludo*, je conclus, ſans exprimer ce qu'il concluoit.

A tout cela les défenſeurs de la Faculté répondent en premier lieu que ces reproches ne touchent au plus que la Cenſure de la Propoſition

1655. ſition de Fait, & non celle de la Propoſition de Droit. Ils répondent en ſecond lieu que ſi Mr. Arnauld euſt eſté aſſeuré de pouvoir prouver juridiquement les faits qu'il alléguoit, & que ce fuſſent des cauſes de nullité dans la Cenſure; il n'auroit pas manqué de ſe pourvoir contre, ainſi qu'il l'avoit proteſté dans ſon Acte, & de porter l'affaire au Parlement, de meſme que luy & ſes amis y avoient appellé d'abord de la Concluſion du 4. de Novembre 1655. de l'élection du Syndic &c.: qu'il n'arriva rien depuis la ſignification de ſon Acte qui puſt l'empeſcher de ſoutenir ſon oppoſition devant ce Tribunal, ſuppoſé qu'il la cruſt bien fondée: que ni luy ni ce grand nombre de Docteurs, & meſme quelques Prelats qui eſtoient intéreſſez à l'aider dans cette pourſuite, pour n'eſtre pas exclus de la Faculté, ne ſe ſont jamais plaints, qu'afin de les en detourner ou de leur en oſter les moyens, on ait employé les menaces ni l'autorité des Puiſſances: & qu'ainſi rien ne ſçauroit l'avoir empeſché de pourſuivre ſon oppoſition, que l'impuiſſance de prouver la verité des faits qu'il y allegue, & la validité des moyens dont il ſe ſert.

En effet, ajouſtent ſes adverſaires, que le Syndic euſt compté ou n'euſt pas compté les ſuffrages ſur le plumitif; qu'il les euſt leûs à haute voix ou qu'il ne l'euſt pas fait; qu'il euſt droit de s'en diſpenſer ou qu'il ne l'euſt pas: enfin que Mr. Arnauld euſt ſoixante & douze ſuffrages pour luy & non pas ſeulement ſoixante & onze (car c'eſt tout ce qu'il a prétendu) il demeure toujours conſtant par là que le nombre de ceux qui eſtoient contre luy l'emportoit

portoit de 48. ou 49. ce qui paſſe de beaucoup 1655.
la pluralité, & va environ aux deux tiers.

A l'égard de ſon autre prétention que la Cenſure, pour eſtre legitime, devoit emporter les deux tiers des ſuffrages; les défenſeurs de cette Cenſure répondent que c'eſt une prétention inſoutenable: Que le droit commun & naturel de toute ſorte d'Aſſemblées eſt de conclure à la pluralité des ſuffrages, à moins qu'il n'y ait quelque Statut qui en ordonne autrement: Que l'Egliſe meſme dans les Conciles généraux ou provinciaux en uſe de la ſorte: Qu'il faudroit donc montrer ou quelque loy receüe dans la Faculté, ou une couſtume ayant force de loy, qui déterminaſt le nombre aux deux tiers: Que bien loin de cela il y a un Statut exprès depuis plus de cent ans qui porte que le Doyen ſera obligé de conclure à la pluralité; & que s'il refuſoit de le faire, le plus ancien après luy le fera en ſa place: Qu'il eſt inutile après cela d'alléguer des exemples de Cenſures qui ont eſté faites *concorditer*, *unanimiter*, &c. d'un conſentement unanime: Que ces ſortes de faits n'établiſſent point un droit, à moins qu'il ne ſe trouve que le ſeul défaut de cette condition ait empeſché quelque Cenſure de paſſer, ou l'ait fait déclarer nulle; de quoy l'on n'apporte aucun exemple: Qu'au contraire il ſeroit aiſé d'en rapporter pluſieurs & devant & après celle dont il eſt queſtion, où, nonobſtant les differens avis des Docteurs, les Cenſures qui ont paſſé à la pluralité des voix, ont eſté reconnuës legitimes & authentiques: Que dans les exemples ramaſſez par Mr. de Launoy il eſt bien dit que

telle

1655. telle & telle Cenſure a eſté faite tout d'une voix, mais non pas que cela fuſt néceſſaire pour la rendre valide : Qu'autrement ces meſmes exemples prouveroient contre Mr. Arnauld qu'il ne ſuffiroit pas des deux tiers, & qu'il faudroit la totalité des ſuffrages, ce que perſonne n'a jamais prétendu : Que d'ailleurs ces mots de *concorditer*, *unaniniter*, & ſemblables, qu'on trouve dans quelques-unes, peuvent ne ſignifier que ce que ſignifie, *nemine reclamante*, *nemine opponente*, *nemine repugnante*, qui ſe trouvent dans d'autres; c'eſt-à-dire qu'aucun des Docteurs opinans ne s'eſtoit oppoſé dans les formes à la Concluſion; & non pas qu'aucun n'avoit eſté d'avis contraire : Qu'à la verité, lors que tout le reſte eſt égal entre deux cenſures, c'eſt un avantage que d'avoir eu toutes les voix, & que par cette raiſon on ne manque gueres de le marquer : mais que delà on peut conclure qu'il ne s'en trouve pas beaucoup qui ayent eû cet avantage ; puis que Mr. de Launoy, après tant de recherches, en a apporté ſi peu d'exemples : Enfin que ceux qui prétendent ravilir celle de 1656. ſous prétexte qu'elle eût un peu moins que les deux tiers des ſuffrages, ne ſongent pas qu'avec tout cela elle en a eû le double & le triple de la pluſpart des précédentes, qu'ils alléguent comme les plus autoriſées ; & qu'à compter ſeulement les 48. ou 49. voix dont elle l'emportoit ſur le parti oppoſé, ce ſeroit encore plus que n'en ont eû en tout la pluſpart de ces autres Decrets, qu'on dit avoir eſté faits *tout d'une voix*. C'eſt là en abregé ce qui a eſté dit pour & contre cette Cenſu-

Cenſure, conſidérée du coſté de la forme. 1655.

A l'égard du fond, elle a eſté attaquée & défenduë par tous les argumens qu'on a faits pour ſoutenir ou pour réfuter les deux Propoſitions cenſurées, l'une de fait, l'autre de droit: & c'eſt dequoy nous attendons à rendre compte dans la ſuite, pour n'eſtre pas obligez de répéter ailleurs les meſmes choſes, ou de meſler dans l'hiſtoire une diſſertation toute Théologique.

Ce qui nous reſte à remarquer icy touchant la Cenſure contre Mr. Arnauld, c'eſt les ſuites qu'elle a eües. Nous avons dit qu'elle fut enregiſtrée par la Societé de Sorbonne en particulier. L'Aſſemblée générale du Clergé qui ſe tenoit à Paris cette année-là y donna pareillement une approbation ſolennelle, comme on le voit dans la Relation qu'elle fit dreſſer quelque temps après de ce qui s'eſtoit paſſé ſur l'affaire du Janſéniſme. Délib. du Clergé pag. 23. & 82.

Au reſte cette Cenſure n'a pas eſté un de ces Decrets paſſagers, pour ainſi dire, dont l'effet ne regarde que le temps où ils ſont faits; & qui s'aboliſſent bientoſt faute d'exécution, ou par un uſage contraire. Car depuis plus de 40. ans qu'elle a eſté faite, nul n'a pris les degrez de Docteur ou de Bachelier dans la Faculté de Théologie de Paris, qu'il ne l'ait ſignée. Tellement que la plus grande partie des Chaires Epiſcopales du Royaume, auſſi bien que les principales Cures des grandes villes, & les charges les plus importantes du Clergé de France (ſans parler des Réguliers) ſe trouvant remplies par des Membres de cette Faculté; on peut dire que la partie la plus conſidérable

1655. de l'Egliſe Gallicane a rendu & rend encore tous les jours témoignage à l'équité de ce Decret.

C'eſt ce qu'oppoſent ceux qui le défendent aux Ecrits par leſquels Mr. Arnauld de ſon côté a continué de le taxer d'injuſtice & de violence: & ils ajouſtent à cela deux ou trois réflexions qui leur paroiſſent conſidérables. L'une eſt que cet Autheur en ayant toujours parlé de la ſorte dans un ſi grand nombre d'Ecrits, il n'a jamais pû néanmoins ſe faire relever de ce jugement par aucun Tribunal eccléſiaſtique; ni meſme le faire contredire par un jugement oppoſé de quelque autre Univerſité catholique: quoy que rien ne duſt luy eſtre plus facile, ſuppoſé que l'injuſtice dont il accuſe cette Cenſure fuſt auſſi viſible qu'il le prétend.

L'autre réflexion eſt qu'il reſtoit à Mr. Arnauld une reſſource dans le jugement du Pape, à qui il s'eſtoit addreſſé avant que la Faculté euſt pris connoiſſance de ſon affaire. C'eſtoit une démarche qui ne pouvoit manquer de plaire à Sa Sainteté, & de la rendre favorable à M. Arnauld. Deſorte que ſi la Cenſure des Docteurs de Paris, qui n'avoient pas laiſſé de paſſer outre à la condamnation de ſa Lettre, euſt paru au Pape telle que Mr. Arnauld la repreſente, inique, téméraire, injurieuſe à St. Auguſtin, à St. Chryſoſtôme, & à St. Thomas, contraire à la tradition de l'Egliſe; il eſt incroyable que ce Pape, à qui il avoit eu recours, ne luy euſt pas fait juſtice; & bien plus encore, qu'il euſt confirmé le jugement de la Faculté, en condamnant, comme il fit, la 2. lettre de Mr. Arnauld avec les Ecrits faits

pour

pour la deffendre ; & qu'en veûe de ces ouvrages il l'euſt meſme traitté quelque temps après luy & ſes amis, comme on le verra, *d'enfans d'iniquité, de perturbateurs du repos de l'Egliſe*, &c. 1655.

La 3. réflexion eſt fondée ſur cette Ordonnance de Mr. l'Archeveſque de Paris d'aujourdhuy, dont nous avons déja parlé, qui porte condamnation d'un Livre intitulé *Expoſition de la Foy Catholique touchant la Grace & la Prédeſtination.* Voicy les paroles de ce Prélat. *Nous avons fait ſoigneuſement examiner, & nous avons auſſi nous meſmes long-temps examiné cet ouvrage ; où il nous a eſté facile de reconnoiſtre tout le venin du dogme de Janſenius. La premiere Propoſition* (de Janſenius) *qui eſt comme la ſource & le fondement de toutes les autres, c'eſt-à-dire celle où l'on oſte aux Juſtes qui tombent, la grace ſans laquelle on ne peut rien, y eſt renouvellée comme une vérité de foy.*

Voila en propres termes la Propoſition de Mr. Arnauld *que la grace ſans laquelle on ne peut rien, a manqué*, dans la perſonne de St. Pierre, *à un Juſte qui eſt tombé :* & c'eſt ce que Mr. l'Archeveſque de Paris déclare eſtre *la premiere des Propoſitions condamnées, la ſource & le fondement de toutes les autres.* De ſorte que c'eſt à cauſe de cette Propoſition, plus que d'aucune autre, que la doctrine du Livre cenſuré eſt qualifiée par ce Prélat *d'impie, de blaſphématoire, injurieuſe à Dieu, hérétique, frappée d'anathême* &c. La Faculté n'a rien dit de plus fort dans ſa Cenſure.

Sur quoy ceux qui la défendent font remarquer qu'après l'éloge que les Janſéniſtes ont

1655. fait eux-meſmes de la pieté de Mr. l'Archeveſque de Paris, de ſa capacité, & de ſon zele pour la doctrine de St. Auguſtin; ils ne peuvent dire ſans tomber en contradiction avec eux-meſmes, que ce ſoit par averſion pour cette doctrine, ou faute de l'entendre, qu'il a cenſuré la Propoſition de Mr. Arnauld, comme y eſtant contraire : qu'en reconnoiſſant ainſi qu'ils font, que ſon ordonnance confirme & autoriſe la Cenſure de la Faculté, ils ne peuvent plus attaquer la Cenſure, ſans attaquer auſſi l'Ordonnance, ni juſtifier la doctrine de Mr. Arnauld ſans accuſer Mr. l'Archeveſque d'avoir cenſuré celle de St. Auguſtin, de laquelle ils le reconnoiſſent zelé défenſeur.

A tout ce que nous venons de rapporter, Mr. Arnauld & ſes amis oppoſent de leur coſté des préjugez qui ne leur paroiſſent pas moins forts. 1. Qu'en 1668. lors que le Pape & le Roy mirent fin aux conteſtations ſur le Janſéniſme, Mr. Arnauld fut admis par Clément IX. à ſigner comme les quatre Eveſques, ſans qu'on l'obligeaſt à retracter ni à expliquer la Propoſition cenſurée en Sorbonne. 2. Qu'en 1669. qu'il publia le Livre de *la Perpétuité de la Foy*, pluſieurs grands Prélats du Royaume & beaucoup d'autres Docteurs de la Faculté, y mirent leurs approbations, dans leſquelles ils le loüent comme un Auteur trés-ortodoxe. 3. Qu'en 1677. Innocent XI. à qui il avoit écrit en luy preſentant ſes ouvrages contre les Calviniſtes, luy fit écrire une Lettre par le Cardinal Cibo pleine de marques d'eſtime & d'affection; & ſur le deſſus de laquelle Mr. Arnauld eſt nommé *Docteur de Sorbonne*, avec les qualitez

Hiſt. abregée de M. Arn. p. 142. &c. Deux Teſtam. p. 18.

tez de *trés-illuſtre & vénérable.* D'où il con- 1655.
clut que bien loin de le croire convaincu d'héréſie, ces Papes ni ces Eveſques ne l'ont pas meſme regardé comme ſuſpect d'erreur dans la Foy; puis qu'autrement ils ne l'auroient pas traitté de la maniere qu ils ont fait: & que dès là ils ont reconnu pour nulle & injuſte la Cenſure de la Faculté.

Les défenſeurs de cette Cenſure ne conviennent pas de la concluſion que Mr. Arnauld tire de tous ces faits. Ils répondent qu'ayant proteſté par ſa ſouſcription en 1668. qu'il condamnoit ſincérement la doctrine des cinq Propoſitions de Janſénius, Clément IX. eût raiſon de croire que par là il avoit retracté, du moins virtuellement, ſa Propoſition cenſurée; puis qu'elle eſt manifeſtement compriſe dans la premiére des cinq: Que ce Pape, qui témoigne dans ſon Bref aux quatre Eveſques, comme on le verra au 6. Livre, n'avoit jamais eû d'autres ſentimens là-deſſus que ſes deux Prédéceſſeurs, n'auroit pas accordé la paix & la communion de l'Egliſe à un homme qu'Alexandre VII. avoit appellé *enfant d'iniquité, & perturbateur du repos des Fidelles*, s'il ne l'avoit crû changé: Qu'à moins que de ſuppoſer ce changement, & cette retractation, recevoir Mr. Arnauld comme Catholique, c'euſt eſté déclarer ortodoxes ſes Ecrits faits contre la Cenſure, leſquels avoient eſté condamnez par Alexandre VII. comme contenant le Janſéniſme; ce qu'on ne peut pas penſer de Clément IX. après ſa déclaration toute contraire dont on vient de parler: Qu'Innocent XI. ayant la meſme opinion que luy du changement ſincere

1655. de Mr. Arnauld, l'affection qu'il a pu luy témoigner ne regarde que ſa perſonne, & non une doctrine dont il ſe croyoit trés-détaché: Que ſi ce Pape y a eſté trompé, le reproche n'en doit tomber que ſur Mr. Arnauld: Qu'il y a ſelon luy-meſme divers exemples d'autres Papes & dans les ſiécles paſſez & dans le nôtre, qui prévenus par de belles apparences ou ſurpris par de faux rapports ont donné d'auſſi grands éloges à des peſonnes qui en eſtoient trés-indignes: Qu'il ſe trompe donc de prétendre qu'on doive juger de luy par la Lettre du Cardinal Cibo qu'il produit; comme ſi les Papes, qu'il fait ſujets à l'erreur dans les choſes les plus eſſentielles à la Religion & qu'ils ont examinées avec le plus de ſoin, devenoient tout d'un coup infaillibles dès qu'ils penſent avantageuſement de luy: Qu'il reſtera toujours à ſçavoir qui l'a mieux connu ou d'Innocent XI. ou d'Alexandre VII. qui en avoit l'idée qu'on a veû: Que ſi dans la ſouſcription de cette Lettre le Sécretaire du Cardinal Cibo luy a donné la qualité de *Docteur de Sorbonne*, c'eſt parce que Mr. Arnauld ſe l'eſtoit donnée luy-meſme dans ſa Lettre au St. Pere, & non pas que Sa Sainteté, qui ne fut point conſultée là-deſſus, ait voulu donner atteinte à la Cenſure de la Faculté, ou rétablir Mr. Arnauld dans le rang de Docteur: Qu'au reſte ayant un Pape ſi bien intentionné pour ſa perſonne, & qui attendoit *les occaſions de le favoriſer* par *des marques éclattantes* (ce ſont les termes de la lettre du Cardinal Cibo) il eſtoit naturel que M. Arnauld ſuppliaſt Sa Sainteté de luy faire juſtice, & d'uſer de ſon droit pour caſſer cette Cen-

Cenſure ou pour la faire revoquer : Que des perſonnes trés-conſidérables dans l'Egliſe qui y eſtoient intereſſez avec luy, n'auroient pas manqué d'appuyer ſa Requeſte : Qu'il n'y a nulle apparence que ce Docteur, qui a fait en France pluſieurs tentatives pour ſe relever de la Cenſure, euſt manqué de ſe pourvoir par devant Innocent XI. s'il ſe fuſt tenu auſſi aſſuré qu'il le témoignoit, d'en pouvoir prouver la nullité & l'injuſtice, &c. 1655.

A l'égard des approbations du Livre de la Perpetuité données par ces Eveſques & par ces Docteurs, de l'amitié ou de l'éloge deſquels Mr. Arnauld ſe fait honneur, ceux qui ſoutiennent la Cenſure répondent qu'il y en a quelques-uns qui avoient toujours eſté dans ſes ſentimens, & qui par conſequent parloient pour eux en parlant pour luy : Qu'entre les autres on ne peut pas douter qu'au moins ceux qui ont ſigné la Cenſure de la Faculté, ne jugent conformément à leur ſignature : Que ſi dans cette diſpoſition quelques-uns d'eux ont regardé Mr. Arnauld comme catholique, il faut qu'ils le ſuppoſaſſent changé à l'égard de ſa Propoſition condamnée ; ce qu'ils auront pu croire de bonne foy, comme l'avoit fait Clement IX. : mais que Mr. Arnauld ayant déclaré depuis par divers ouvrages dans les dernieres années de ſa vie, & meſme près de la mort, que jamais il n'a retracté ni ſa Propoſition ni ſes autres ſentimens en cette matiere ; aucun de ceux qui ont ſigné ne peut le tenir pour ortodoxe : Que M. Arnauld luy-meſme a trés-bien prouvé qu'on ne peut pas ſans calomnie & ſans faux témoignage déclarer par

1655. une ſignature publique qu'on le croit légitimement retranché de la Faculté pour cauſe d'héréſie, ſi l'on doute qu'il en ſoit coupable: Que cette ſouſcription n'eſt point une affaire de ſimple formalité qui ne ſignifie rien & qui n'engage à rien: Que l'intention de la Faculté en exigeant le ſerment & la ſignature, a toujours eſté de s'aſſurer par là des ſentimens de ceux qu'elle admet: Que cela eſt ſi évident de ſoy-meſme & ſi notoire, que ceux qui ne veulent point paſſer pour avoir condamné Mr. Arnauld, renoncent aux Degrez pour éviter de ſigner ſa condamnation: Que ceux qui accuſent cette Cenſure d'injuſtice & d'erreur ne prennent donc pas garde que, pour ſauver la réputation d'un ſeul homme, ils font le procès non ſeulement aux Théologiens qui en ſont les Auteurs & qui la ſignerent les premiers en 1656. mais à tous ceux qui l'ont ſignée depuis ce temps-là, & qui la ſignent encore tous les jours: Que dans les principes de la Religion il ne peut y avoir de ſalut pour eux s'ils ne ſont convaincus qu'elle a eſté & qu'elle eſt toujours conforme à la juſtice & à la vérité: Que de leur attribuer d'autres ſentimens c'eſt accuſer ce nombre infini de Docteurs & de Bacheliers de la Faculté, depuis plus de 40. ans, ou de n'avoir pas eu aſſez de lumiere pour diſcerner ſi ce qu'a enſeigné Mr. Arnauld eſt une héréſie; ou d'eſtre aſſez abandonnez de Dieu pour préférer à leur conſcience l'honneur d'eſtre Membres de la Faculté: Que c'eſt une grande témérité, & la matiere d'un juſte ſcrupule pour ceux qui ne ſont pas capables de juger du fond par eux-meſmes, que de condamner ainſi les

Juges

Juges ſur les plaintes d'une Partie qui a perdu ſon procès: Que ſi parmi ceux qui ont ſigné la Cenſure, il s'en trouvoit qui prétendiſſent l'avoir fait ſans connoiſſance de cauſe, & y avoir eſté trompez; dès-là ils ſeroient obligez, ſelon toutes les loix de l'honneur & de la conſcience, à retracter leur ſignature par un Acte public, pour réparer l'injure publique qu'ils auroient faite à Mr. Arnauld, laquelle ſubſiſte tant qu'ils ne le font pas: Qu'à moins de cela ils prononcent eux-meſmes leur propre condamnation, en comptant pour rien leur ſignature & leur ſerment: Qu'ainſi on auroit tort d'avoir égard au ſentiment de ces perſonnes-là pour juger de la Cenſure; puis qu'on ne devroit gueres compter ſur le témoignage de gens qui ſeroient capables de ſigner que M. Arnauld eſt hérétique en le croyant trés-ortodoxe. 1655.

Pour reprendre la ſuite de noſtre hiſtoire, ce Docteur ne diſſimula point dans les lettres qu'il publioit, que le temps dont nous venons de parler n'euſt eſté pour luy *un temps de gémiſſement & de douleurs*. Mais il luy vint fort à propos un ſecours, qui contribua beaucoup à changer la face de ſes affaires. Ce furent les Lettres de Mr. Paſcal, écrites ſous le nom de *Loüis de Montalte, à un Provincial de ſes amis*, d'où elles ont eſté appellées *Lettres Provinciales*. Lettr. Apol. P. 1.

Juſques-là les Ecrivains de P. R. avoient traitté d'un ſtile ſérieux & dogmatique les queſtions de la Grace déja aſſez ſombres & épineuſes d'elles-meſmes: mais celuy-cy prit le parti de tourner en plaiſanterie les diſputes de Sorbonne ſur les deux Propoſitions de Mr.

1655. Arnauld, & enſuite la Cenſure qu'on y avoit faite. Il quitta meſme bientoſt cette matiere, c'eſt-à-dire après la 3. Lettre, pour ſe jetter ſur la Morale des Jeſuites; & il ne revint au Janſéniſme que dans les deux dernieres. C'eſt pourquoy des dix-huit Lettres qui ont paru ſous ſon nom, je ne parleray que de ces cinq qui ont rapport à noſtre ſujet.

Dans la premiere il commence par ce qui regarde la Propoſition de Mr. Arnauld touchant le Fait. Enſuite paſſant à la queſtion de Droit il employe le reſte de cette Lettre à railler ſur le *pouvoir prochain* que donne la Grace ſuffiſante, de faire le bien ou d'éviter le mal: à quoy ſe réduiſoit la diſpute ſur la Propoſition de Mr. Arnauld touchant le peché de Saint Pierre. Dans la 2. Lettre il attaque directement la Grace ſuffiſante: & c'eſt là qu'il raille de l'opinion des Thomiſtes ſur ce ſujet, la nommant *bizarre*, & les avertiſſant qu'ils devoient publier *à ſon de trompe* que par le mot de Grace *ſuffiſante* ils entendent une grace *qui ne ſuffit pas*. La troiſiême Lettre eſt contre la Cenſure des deux Propoſitions de M. Arnauld, laquelle venoit de paroiſtre.

Après les treize Lettres ſuivantes employées, comme nous venons de dire, contre la Morale des Jéſuites, il reprend dans la dix-ſeptiême la Queſtion de Fait, & pourſuit dans la dix-huitiême; ſoutenant dans l'une & dans l'autre que ni Janſénius ni les Janſéniſtes n'avoient jamais enſeigné les erreurs des cinq Propoſitions condamnées, mais ſeulement la doctrine des Thomiſtes; & qu'ainſi on ne pouvoit pas dire, qu'il y euſt de nouveaux héretiques dans l'Egliſe. Com-

Comme ces fameuſes Lettres ſe ſont fait lire à toute ſorte de perſonnes par la maniere agréable & enjoüée dont elles ſont écrites; & comme la pluſpart des gens du monde ne ſçavent de l'hiſtoire du Janſéniſme, & en particulier de la Queſtion de Fait, que ce qu'ils en ont appris par cette lecture; il eſt bon d'avertir que Mr. Paſcal changea depuis de penſée au regard du Fait, tant de Janſénius que des Janſéniſtes; ainſi qu'on l'apprendra dans la ſuite par ſon propre témoignage, & par l'hiſtoire que Mrs. de Port-Royal ont faite eux-meſmes de leurs démeſlez avec luy ſur ce ſujet. 1655.

Mais ce qu'on doit dire en cet endroit à l'occaſion des Lettres Provinciales, c'eſt que l'on y trouve dequoy juſtifier l'idée qu'on verra que ces Meſſieurs nous ont donnée de luy: ſçavoir qu'on ne pouvoit gueres compter ſur ſon témoignage; ſoit au regard des faits qu'il rapporte, parce qu'il en eſtoit peu inſtruit; ſoit au regard des conſéquences qu'il en tire, & des intentions qu'il attribuë à ſes adverſaires: parce que ſur des fondemens faux & incertains il faiſoit, diſent-ils, des ſyſtêmes qui ne ſubſiſtoient que dans ſon eſprit. C'eſt dequoy nous mettrons icy quelques exemples pris de ces Lettres meſmes, avec des remarques ſur chacun tirées des Anti-Janſéniſtes: afin que ceux qui liſent ſon Livre puiſſent mieux juger de la créance qu'on doit avoir pour luy. Mais entre ces faits nous ne parlerons que de ceux qui ont rapport à noſtre hiſtoire; ſans entrer dans ce qui touche la Morale.

Lettre d'un Eccleſ. à un de ſes amis, &c. pag. 81. 82.

I. FAIT. Que pour convaincre les Janſéniſtes de toutes les accuſations atroces d'er-

1655. reur, de ſchiſme, de cabale, de faction, qu'on avoit formées contre eux, l'on a pris le deſſein d'examiner leurs Livres pour en faire le jugement; *& qu'on a choiſi la* 2. *Lettre de Mr. Arnauld, qu'on diſoit eſtre remplie des plus deteſtables erreurs.* 3. Lettre.

REPONSE. La Faculté n'eût jamais la penſée d'examiner les autres ouvrages de Mr. Arnauld, qui avoient précédé la Bulle du Pape contre la doctrine de Janſénius: parce qu'on voulut bien ſuppoſer qu'avant la déciſion du St. Siége il avoit pû innocemment & de bonne foy tenir cette doctrine. Mais voyant qu'il eſtoit accuſé de la ſoutenir encore dans un nouvel ouvrage, c'eſt-à-dire dans ſa 2. Lettre, la Faculté en vertu de ſon Decret du 1. d'Août 1653. ſe crut obligée de l'examiner: & ainſi il n'y eût en cela nul choix entre les ouvrages de Mr. Arnauld, n'ayant jamais eſté queſtion que de celuy-là.

Cy-deſſus, p. 37. 38.

II. FAIT. Qu'on a toujours refuſé de montrer dans le Livre de Janſénius les cinq Propoſitions; & que les Docteurs ont condamné celle de Mr. Arnauld touchant le Fait, ſans vouloir examiner, ſi ce qu'il en avoit dit eſtoit vray ou faux. 1. *Lettre.*

REPONSE. La Faculté ne s'eſtoit point propoſé, & n'avoit pas dû ſe propoſer, d'entrer dans un nouvel examen du fait de Janſénius, après qu'il avoit eſté déclaré indubitable par les Eveſques & par le St. Siége. C'eſt ce qui a déja eſté dit. D'ailleurs il eſt ſi faux qu'on refuſaſt de montrer les cinq Propoſitions dans cet Auteur, qu'outre ce qui a eſté rapporté touchant Mr. l'Eveſque de Chartres, les

les Janſéniſtes eſtoient occupez à réfuter les Ecrits où l'on produiſoit les textes de Janſénius pour montrer qu'il a enſeigné les cinq Propoſitions ainſi que l'avoit dit l'Abbé de Bourzeys, les unes en propres termes, les autres en termes équivalens. 1655.

III. FAIT. Que le Pape Innnocent X. fit examiner ſi les cinq Propoſitions eſtoient hérétiques, mais non pas ſi elles eſtoient de Janſénius. *Lettre* 18.

REPONSE. Les Grands Vicaires du Cardinal de Rets publierent la meſme choſe quelques années après, dans leur premier Mandement pour la ſignature du Formulaire: mais de quelque ſource qu'ils euſſent tiré cela eux & Mr. Paſcal, le Pape Alexandre VII. qui avoit aſſiſté, comme il l'aſſure dans ſa Bulle, à toutes les Congrégations ſous Innocent X. ſur l'affaire des cinq Propoſitions: ce Pape, dis-je, dans le Bref qu'il écrivit aux Grands Vicaires meſmes, & qu'on verra ailleurs, déclare nettement que c'eſtoit là un *inſigne menſonge*.

IV. FAIT. Que la Faculté ne rend point raiſon de ſa Cenſure: qu'elle a condamné la Propoſition de Mr. Arnauld ſans dire en quoy, ni pourquoy. 3. *Lettre*.

REP. Ce diſcours ſuppoſe que c'eſt une regle ou une couſtume, qu'en cenſurant quelque doctrine on apporte les raiſons de la cenſure. Mais Mr. Paſcal devoit ſçavoir que les déciſions qu'on fait en ces matieres ne ſont point d'ordinaire accompagnées de ſemblables éclairciſſemens: & il devoit avoir remarqué que les Sentences & les Arreſts des

1655. Juges ſéculiers ne contiennent point non plus les raiſons de leurs jugemens. Et d'ailleurs les Docteurs particuliers ont éclairci ſur ce point-là ceux qui ont voulu s'addreſſer à eux : entre autres le P. Nicolaï Jacobin, ſçavant Docteur & l'un des Cenſeurs, qui fit ſur ce ſujet un Ecrit public intitulé *Cenſorium Suffragium.*

V. FAIT. Qu'avant la 17. Lettre Provinciale on s'eſtoit toujours opiniaſtré à refuſer de dire quel eſtoit le ſens de Janſénius, qu'on prétendoit avoir eſté condamné dans les cinq Propoſitions : & que juſques à la réponſe du P. Annat ſur cette Lettre ni luy ni perſonne n'avoit déclaré que ce fuſt dans le dogme de la neceſſité Calvinienne qu'on mettoit ce ſens condamné. Surquoy Mr. Paſcal fait de grands remercimens au P. Annat d'une telle déclaration, à laquelle il croit l'avoir forcé par ſa 17. Lettre ; & dont il prétend que ce Pere doit ſe ſçavoir mauvais gré, comme d'une fauſſe démarche qui ruinoit ſa cauſe, & qui rendoit victorieuſe celle des Janſéniſtes. *Lettre* 18.

REP. Bien loin qu'on euſt attendu juſques-là à mettre le ſens de Janſénius dans ce dogme Calvinien de la néceſſité d'agir, perſonne n'avoit écrit contre luy qui ne ſe fuſt fondé là-deſſus pour l'accuſer d'héréſie : & quelques-uns meſme en avoient fait nommément le ſujet de leurs ouvrages. Auſſi avons-nous déja remarqué comme, de l'aveu du Docteur de Saint-Amour, c'eſt à quoy Mr. Hallier & ſes Collegues députez à Rome réduiſoient toute l'héréſie de Janſénius & des cinq Propoſitions. Et

Annat. *de incoacta libertate.* De Champs *de hæreſi Janſen. &c.* Journal pag 432. &c.

le

le P. Annat en particulier a fait voir, en répondant à cette 18. Lettre, que de plusieurs ouvrages qu'il avoit publiez jusques-là contre Janſénius & ſes défenſeurs, il n'y en avoit aucun où il n'euſt marqué expreſſément & meſme prouvé que c'eſtoit ce dogme qui faiſoit leur erreur capitale. Par où l'on voit que Mr. Paſcal n'avoit nulle connoiſſance des Ecrits du parti contraire. 1655.

VI. FAIT. Que c'eſt par les Jéſuites, & par le P. Annat en particulier, qu'Innocent X. fut trompé; ſe laiſſant perſuader que la doctrine de Janſénius eſtoit la meſme que celle des cinq Propoſitions. *Lettre* 17.

REP. Non ſeulement Mr. Paſcal avance ſans preuve que c'eſt les Jéſuites qui firent croire cela au Pape, mais il y a des preuves du contraire par les Janſéniſtes meſme. De treize Conſulteurs qui donnerent leurs avis ſur les cinq Propoſitions, il n'y en avoit qu'un ſeul Jéſuite: & il fut ſi modéré à l'égard de Janſénius, que ces Meſſieurs ſe ſont fait honneur de le loüer là-deſſus & en ont tiré avantage. Du reſte les Jéſuites ne furent point conſultez ſur cette affaire: & Saint-Amour nous apprend en divers endroits de ſon Journal qu'ils avoient peu de crédit auprès d'Innocent X. qu'il ne les ménageoit nullement dans les occaſions: qu'aucun d'eux n'eſtoit bien dans ſon eſprit: *che niſſuno Jeſuita era nel Calendario del Papa* &c. Le St. Pere n'auroit donc pas voulu s'en rapporter à eux, ſur tout en ce qui regardoit Janſénius, qu'il ſçavoit eſtre leur ennemi déclaré. De meſme M. Bourgeois dans ſa Relation touchant l'affaire du Livre de la

Suffragia Conſorum ad Propoſ...

P. 432.

1655. la Fréquente Communion, témoigné la joye
Pag. 56. qu'il a de ce que *les Jeſuites ne dominoient pas dans la ſainte Inquiſition de Rome.* Si donc le Pape ou l'Inquiſition ſe laiſſa tromper, il faut dire que ce fut non par les Jeſuites, mais par la Lettre des 88. Eveſques de France, par les Mémoriaux des Docteurs de Sorbonne leurs Députez, & par les ſuffrages des Conſulteurs. Car tout cela concouroit à aſſurer la verité du fait de Janſénius; duquel le Pape & les Cardinaux prirent encore connoiſſance par eux-meſmes dans ces longues & fréquentes Congrégations dont on a parlé.

VII. FAIT. Que le but des Jéſuites dans tout ce qu'ils ont entrepris contre Janſénius, eſtoit de faire condamner la Grace efficace, ſoutenuë contre eux par les Thomiſtes; & de faire par là recevoir la doctrine de Molina. *Lettre* 17.

REP. Mr. Paſcal n'eſt pas le ſeul des Janſéniſtes qui ait avancé cela: mais d'autres du meſme parti, ou mieux inſtruits ou plus ſinceres que luy, ont reconnu que c'eſtoit un faux ſoupçon. Ils ſe trompoient ſeulement, dit l'Auteur de la *Défenſe des Propoſitions de la* 2. *Colomne*, parlant des Janſéniſtes, *en ce qu'ils craignoient que leurs adverſaires* (les Jéſuites)
P. 79. *ne vouluſſent faire établir la Grace ſuffiſante de Molina, & faire donner atteinte à la Grace efficace par elle-meſme; par la condamnation qu'ils pourſuivoient contre les cinq Propoſitions: ce qu'on a veû avoir eſté trés-éloigné de leur intention.*

VIII. FAIT. Que le Pape Zacharie excommunia S. Virgile ſur ce qu'il tenoit qu'il y avoit des Antipodes. *Lettre* 18.

REP.

REP. Cet exemple & les deux ſuivans que M. Paſcal apporte pour prouver que les Papes ſe peuvent tromper dans les points de Fait, ne touchent nullement la queſtion : puis qu'ils ne regardent que des faits purement perſonnels, & non pas le ſens d'un Livre ; qui eſt la ſeule choſe dont il s'agit icy. Pour l'exemple qu'il allégue, on y répond. 1. Qu'il eſt au moins douteux ſi l'erreur dont parle le Pape Zacharie dans ſa Lettre, eſtoit de dire qu'il y euſt des Antipodes ; ou ſi ce n'eſtoit point plutoſt de dire qu'il y euſt un autre monde, avec un autre Soleil & une autre Lune, habité par d'autres hommes qui ne fuſſent pas deſcendus d'Adam comme nous. 2. On répond qu'il eſt faux que ce Pape ait excommunié S. Virgile : qu'à la vérité il donna commiſſion à St. Boniface Archeveſque de Mayence de le faire, ſuppoſé qu'il le trouvaſt effectivement dans l'erreur dont on l'accuſoit : mais que dans la ſuite l'accuſation fut reconnuë fauſſe ; & que bien loin d'eſtre excommunié, il fut fait Eveſque de Saltzbourg. 1655.

IX. FAIT. Que c'eſt les Jéſuites qui obtinrent le Decret par lequel l'inquiſition condamna l'opinion de Galilée touchant le mouvement de la Terre autour du Soleil. *Lettre* 18.

REP. De qui que ce ſoit que M. Paſcal ait tiré cela, on ne croit pas qu'il en ait de meilleures preuves, que de ce qu'il fait dire à ſon Jacobin dans la 2. Lettre, que les Jéſuites avoient attaqué la doctrine des Thomiſtes *dès le commencement de l'héréſie de Luther* : c'eſt-à-dire plus de 20. ans avant qu'il y euſt des Jéſuites au monde ; plus de 40. ans avant le temps où

1655. où les Dominicains mettent la naiſſance du Moliniſme ; & près de 60. avant la premiere conteſtation qui s'éleva en Eſpagne entre ces deux Ordres à l'occaſion de la doctrine de Bannez.

X. FAIT. Que le Pape S. Leon IX. a déclaré par un Decret ſolemnel que le corps de S. Denis premier Eveſque de Paris avoit eſté enlevé de France, & porté à un Monaſtere de Ratisbonne. *Lettre* 18.

REP. Ceux qui ont ſuggeré à Mr. Paſcal cet exemple des erreurs des Papes en matiere de faits, luy ont diſſimulé que c'eſtoit là une erreur ſuppoſée : puis que c'eſt une Bulle feinte que celle qu'il attribuë à Leon IX. ainſi qu'il pouvoit l'apprendre ou de Baronius qui en avertit expreſſément ; ou des Religieux de S. Denis qui gardent la véritable Bulle de ce Pape, dans laquelle l'on voit tout le contraire de celle-là.

XI. FAIT. Que les Janſéniſtes n'ont jamais enſeigné l'opinion de Calvin touchant la néceſſité de pécher, & qu'ils ont toujours rejetté cette erreur. *Lettre* 18.

REP. Il ſe peut faire que M. Paſcal écrivant cela, n'euſt encore leû aucun de ces ouvrages du parti dont on a rapporté les extraits ſur ce ſujet : mais on ne peut pas croire qu'il euſt oublié ce qu'il avoit dit ſi nettement dans ſa 2. Lettre dont voicy les termes. *Les Janſéniſtes veulent qu'il n'y ait aucune grace actuellement ſuffiſante qui ne ſoit auſſi efficace : c'eſt-à-dire que toutes celles qui ne determinent point la volonté à agir effectivement, ſont inſuffiſantes pour agir.*

Mr.

Mr. Paſcal, dis-je, ne pouvoit pas avoir oublié que c'eſtoit là ce qu'avoient ſoutenu juſqu'alors les Janſéniſtes, de qui il l'avoit appris. Mais il n'eſtoit pas aſſez Théologien pour ſçavoir que de n'admettre nulle grace ſuffiſante hors celle qui fait agir effectivement, & ſoutenir la néceſſité Calvinienne au regard du peché, ce n'eſt que la meſme choſe en effet, ou que ce ſont deux choſes tellement inſéparables, que jamais Théologien, Catholique ni herétique ne les a ſéparées. De ſorte que M. Paſcal fait tomber en contradiction les Théologiens de P. R. ou y tombe luy-meſme; lors qu'après avoir déclaré qu'ils ne reconnoiſſoient point d'autre grace ſuffiſante que l'efficace, il veut qu'ils ayent toujours condamné le dogme de la neceſſité d'agir. Auſſi voit-on que ces Meſſieurs, lors qu'ils ont voulu montrer que ce dogme n'eſtoit point le leur, n'ont pas manqué de déclarer qu'ils tenoient une Grace ſuffiſante: tant ils eſtoient convaincus qu'il n'y a point de milieu entre ces deux ſyſtêmes, & que de renoncer à l'un c'eſt ſe déclarer pour l'autre. Et cela eſt ſi vray que M. Nicole ayant compoſé exprès quelques années avant ſa mort, un Traité de la Grace contre le ſyſtême de Janſénius, de M. Arnauld & du Pere Q.... il ne refute autre choſe dans tout cet Ecrit que la néceſſité *phyſique*, c'eſt-à-dire inévitable & abſoluë de faire le mal qu'on fait: & que c'eſt pour la réfuter qu'il reconnoiſt en tous les pecheurs une grace ſuffiſante qui les tire de cette néceſſité, en leur donnant un pouvoir *phyſique*, entier & abſolu d'éviter le mal; pouvoir ſans lequel ils 1655.

ne

1655. ne ſçauroient eſtre coupables de ce qu'ils font, & en vertu duquel il eſt vrai de dire des plus endurcis qu'ils peuvent s'abſtenir du mal, autant qu'il eſt vrai qu'un homme d'honneur & qui eſt dans ſon bon ſens pourroit, s'il vouloit, faire à la veüe de tout le monde les plus grandes extravagances. C'eſt l'exemple dont ſe ſert M. Nicole. Tant il eſt vray, encore une fois, que nul Théologien ne met de milieu entre nier la grace ſuffiſante, & admettre la neceſſité de faire le mal.

XII. FAIT. Que les Janſéniſtes ont toujours eſté du meſme ſentiment que les Thomiſtes touchant la Grace. *Lettre* 18.

REP. Si c'euſt eſté là le ſentiment de Mr. Paſcal lors qu'il écrivoit ſa premiere & ſa ſeconde Lettre, il n'y auroit pas fait tant de railleries des Thomiſtes, & il n'auroit pas traité leur opinion de *bizarre* & d'extravagante. Il faut donc qu'en 1657. lors qu'il écrivoit ſa 18. Lettre, il ne ſe ſouvint plus de ce qu'il avoit écrit dans les premieres une année auparavant; ou qu'il ne s'entendit nullement luy-meſme.

Ce ſont là en abregé les réflexions qui ont eſté faites ſur quelques endroits des Lettres Provinciales, pour juſtifier que l'Auteur eſtoit mal inſtruit des points de Fait ſur leſquels il appuyoit ſes raiſonnemens & les reproches qu'il faiſoit à ſes adverſaires.

Pendant qu'il ſoutenoit avec ſuccês la cauſe des Janſéniſtes par l'enjoüement de ſes Lettres, Mr. Arnauld ſe défendoit luy-meſme d'une maniere plus ſérieuſe. Durant les Aſſemblées de Sorbonne ſur la Propoſition de Droit

Droit contenuë dans ſa Lettre, pluſieurs de ſes amis l'avoient exhorté de ſe déclarer Thomiſte, s'aſſurant qu'à cette condition l'on pourroit ménager un accommodement pour luy. On garde la copie d'un billet qui peut ſervir à juſtifier ce fait, & qui eſt écrit de la main de M. Nicole. Il paroit eſtre d'un Docteur de l'Aſſemblée à un amy de M. Arnauld. Voicy les termes de ce billet. 1655.

Si M. Arnauld veut embraſſer la doctrine des Thomiſtes, nous l'embraſſerons luy-meſme avec plaiſir. Outre la grace de J. C. efficace par elle-meſme, ſans laquelle je croy qu'on ne garde point les préceptes, & qui peut néanmoins eſtre rejettée par la volonté de l'homme, je reconnois dans les Juſtes une grace de Jeſus-Chriſt, actuelle, intérieure à la volonté & ſuffiſante, telle que l'admettent les Thomiſtes; par laquelle les Juſtes ont le pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu, lors meſme qu'ils ne les accompliſſent pas. Je tiens, que cette ſorte de grace ne manqua point à St. Pierre lors qu'il pécha, mais ſeulement la grace efficace.

Voila ce que les Thomiſtes amis de M. Arnauld avoient regardé juſques-là comme oppoſé à la doctrine de ſes Livres, & ce qu'ils ſouhaittoient qu'il embraſſaſt pour eſtre Thomiſte. Mais encore que ce Docteur euſt toujours dit que ſa doctrine eſtoit effectivement de St. Thomas, il n'avoit jamais voulu juſques-là reconnoiſtre de Grace ſuffiſante, telle que l'enſeignent les Thomiſtes; ſoutenant que cette opinion eſtoit contraire au Docteur Angélique. Et c'eſt ſur quoy il leur reprochoit par la bouche de M. Paſcal dans la 2.

Lettre

1655. Lettre au Provincial, qu'ils avoient abandonné en ce point leur Maiſtre St. Thomas.

Cependant quelques mois après la Cenſure de Sorbonne on vit paroiſtre ſous ſon nom un Ecrit Latin qui avoit pour titre : *Diſſertation Théologique dans laquelle cette Propoſition Auguſtinienne*, la grace ſans laquelle on ne peut rien a manqué à Saint Pierre, *eſt prouvée par toute la Tradition, ſéparée des chicanes de la Scolaſtique, & conciliée avec les diverſes opinions de l'Ecole des Thomiſtes.*

Dans cette Diſſertation M. Arnauld témoigne qu'après avoir releû avec attention les Livres de ces Théologiens, il a trouvé qu'ils n'ont pas d'autres ſentimens que luy dans le fond : qu'ils admettent ſa Propoſition dans le meſme ſens qu'il la ſoutient ; & que de ſon coſté il ne déſapprouve point qu'ils appellent ſuffiſante la grace à laquelle ils donnent ce nom, pourveû qu'ils l'entendent & qu'ils l'expliquent comme luy.

L'Auteur qui fit imprimer avec des Notes les ſuffrages des Conſulteurs Romains ſur les cinq Propoſitions ; Wendrock & Paul Irénée, écrivirent quelque temps après dans le meſme ſens que M. Arnauld : déclarant qu'ils reconnoiſſoient volontiers une Grace ſuffiſante *au ſens des Thomiſtes :* & c'eſt le langage qu'ont tenu aſſez ordinairement depuis ce temps-là les Ecrivains de Port-Royal. Mais comme cela regarde l'une des conteſtations qu'ils eurent enſuite avec Mr. Paſcal, nous attendons à en parler que nous ſoyions venus au tems qu'elle arriva.

Fin du Livre Second.

HISTOI-

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE TROISIE'ME.

L'Assemblée genérale du Clergé qui se tenoit à Paris en cette année 1656. recommença à poursuivre l'affaire du Jansénisme. Dans deux séances qu'elle tint sur cette affaire le premier & le second jour de Septembre, elle examina, revit & approuva tout ce qui avoit esté fait dans les trois Assemblées précédentes: faisant remarquer entre autres choses que celle-cy estoit une Assemblée genérale, ordinaire & réglée, à laquelle s'étoient joints les Prélats du dehors qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Eglises; ce qui 1656. Delib. du Clergé p. 78. & suiv.

1656. qui faiſoit le nombre de 40. Eveſques, & de 27. Députez du ſecond Ordre : Qu'ainſi elle eſtoit plus conſidérable & avoit plus de force & d'autorité que les Aſſemblées précédentes, & qu'elle pouvoit eſtre égalée à un Concile National : Que les Eveſques qui forment ce Corps ſont nommez dans les Aſſemblées de chaque Province convoquées par le Métropolitain : Qu'on y joint des Députez du ſecond Ordre, qui ont voix délibérative, comme repreſentant les Eveſques abſens qui leur ont donné leur procuration : Et que ces Aſſemblées ont toujours eſté en poſſeſſion de traiter des matieres ſpirituelles, auſſi bien que des temporelles.

Après de ſemblables obſervations, venant à ce qui regardoit le Janſéniſme, l'Aſſemblée, ne jugeant pas néceſſaire d'expliquer en particulier à l'égard de quelle ſorte de Faits il eſt vray ou faux que l'Egliſe n'eſt point infaillible, elle ſe contente de dire en général qu'il eſt *notoire* que cette maxime s'entend *des cauſes ſpéciales*, (c'eſt-à-dire perſonnelles) *qui ſont traittées devant les Papes & Conciles : mais qu'elle n'a point lieu aux queſtions du Fait qui eſt inſéparable des matieres de Foy, ou des mœurs générales de l'Egliſe, leſquelles ſont fondées ſur les Saintes Ecritures, dont l'interprétation dépend de la Tradition Catholique, qui ſe vérifie par le témoignage des Peres dans la ſuite des ſiécles. Cette tradition qui conſiſte en faits*, ajouſte l'Aſſemblée, *eſt déclarée par l'Egliſe avec la meſme autorité infaillible qu'elle juge de la Foy : autrement il arriveroit que toutes les véritez Chreſtiennes ſeroient dans le doute & l'incertitude.*

Relation &c. p. 19. & 20.

Ces

Ces paroles de l'Assemblée contiennent tout le sujet de la dispute celebre qu'il y a eu depuis touchant l'autorité de l'Eglise dans la décision des faits, avec les principes opposez des deux partis. 1656.

La these générale des Jansénistes estoit qu'à la réserve des faits immédiatement révélez de Dieu dans l'Ecriture ou dans la Tradition, l'Eglise se peut tromper à l'égard de tous les autres faits. L'Assemblée au contraire déclare que si l'Eglise est faillible, ce n'est qu'à l'égard des questions de fait particulieres & personnelles, sur quoy elle peut quelque fois estre surprise, sans préjudice de la foy ni de la discipline: mais non pas à l'égard de certaines questions de fait, surquoy elle ne sçauroit, disent-ils, tomber dans l'erreur que cela ne luy ostast l'autorité nécessaire pour décider souverainement des faits qui concernent la Foy ou les mœurs générales: comme par exemple, que tel & tel Concile soit général & légitime, que tel soit le vray sens de chacun des Peres sur tel ou tel dogme, ce qui s'appelle un *fait dogmatique*.

Le principe des Jansénistes est que de faire l'Eglise infaillible à l'égard des faits non révélez, c'est renverser la nature de la foy divine, & la confondre avec la foy humaine, en attribuant aux hommes une infaillibilité qui ne convient qu'à Dieu seul. Le principe de l'Assemblée est au contraire, que de faire l'Eglise sujette à se tromper au regard des faits dogmatiques, c'est detruire la Tradition qui est le fondement de la Foy: par ce que la Tradition ne consiste que dans l'assemblage de ces

1656. ſortes de faits, ſçavoir que tel & tel Pere dans chaque ſiecle a eu tel ſentiment, par exemple ſur la preſence réelle.

En cela conſiſte tout le miſtere de l'inſeparabilité du Droit & du fait, ce problême ſi fameux dans les diſputes du Janſéniſme, ſur lequel les Janſéniſtes meſme ont été partagez, & qui paroiſt avoir eſté fort peu entendu par pluſieurs de ceux qui l'ont attaquée. C'eſt ce qui nous oblige d'en donner icy une notion la plus claire qu'il ſera poſſible, en ſéparant ce qui n'appartient pas à la queſtion: faute dequoy la pluſpart s'y ſont trompez.

Car ce qu'ont prétendu les Aſſemblées du Clergé en diſant que dans l'affaire de Janſénius le Droit ne ſe pouvoit ſéparer d'avec le Fait, ce n'a pas eſté de nier qu'on puſt diſtinguer ces deux choſes: que *les cinq Propoſitions contiennent une doctrine hérétique*, ce qu'on a nommé le point de Droit: & que *la meſme doctrine eſt contenue dans les textes du Livre de Janſénius*; ce qu'on a nommé le point de fait. Jamais perſonne n'a conteſté la différence de ces propoſitions.

Ce qu'on a prétendu n'eſt point non plus de nier qu'elles eûſſent pu abſolument eſtre vrayes l'une ſans l'autre: parce qu'il eſt conſtant que la ſeconde ſeroit fauſſe ſi Janſénius n'avoit jamais écrit ce qu'il a écrit: au lieu que la premiere ne ſçauroit n'eſtre pas vraye, quelque ſuppoſition qu'on puiſſe faire.

Ce n'eſt pas encore de dire qu'à prendre la choſe en elle meſme on ne puiſſe par ignorance ou par enteſtement nier de bonne foy le point de Fait ſans nier le point de Droit; car

on

on le pourroit ſans doute, comme au contraire on pourroit eſtre perſuadé du Fait & contredire le Droit, ainſi que le font les Calviniſtes. 1656.

Auſſi peu a-t'on voulu nier que l'Egliſe euſt pu abſolument décider & faire ſouſcrire, le Droit ſans le Fait: car c'eſt ainſi qu'elle en a uſé en quelques occaſions, condamnant les heréſies ſans parler des Auteurs ni de leurs livres.

Enfin le ſentiment de l'Aſſemblée n'eſt point qu'en regardant le Fait comme diſtingué du Droit, l'on ſoit obligé à croire l'un & l'autre de la meſme créance, c'eſt-à-dire de foy divine. Car encore que ſelon pluſieurs Théologiens la foy divine puiſſe s'étendre juques à certains faits nouveaux, qui ne ſont pas révelez de Dieu, immédiatement & par eux meſmes; ce n'eſt point la néanmoins ce qu'à voulu dire l'Aſſemblée, par l'inſéparabilité du Droit & du Fait, & ce qu'elle à voulu dire eſt indépendant de cette opinion des Théologiens.

Tout ce qu'elle a entendu & qu'il faut entendre par *l'inſéparabilité du Droit & du Fait* dans l'affaire du Janſéniſme, n'eſt autre choſe que ce qu'ont toujours dit & ſoutenu les Janſéniſtes meſme ſur un ſujet tout ſemblable, qui eſt le fait de S. Auguſtin. C'eſt ce qu'il faut expliquer.

L'Egliſe Romaine depuis pluſieurs ſiécles à propoſé certains articles à croire, comme contenant ſa doctrine touchant la Grace contre les erreurs de Pélage & des Sémipélagiens, ſelon les Janſéniſtes elle a auſſi déclaré par la Concil. Araſ. 2. Capitula Cœleſt.

1656. bouche des anciens Papes que cette doctrine dont elle fait profeſſion, eſt en tout la meſme qu'à expliquée & ſoutenue S. Auguſtin dans ſes ouvrages contre ces herétiques.

Il y a là un Droit & un Fait bien marquez & bien diſtinguez. *Tels articles, telles propoſitions contiennent une doctrine, de Foy:* c'eſt le point de Droit, comme on l'appelle aujourd'huy; *La doctrine contenuë dans ces articles ou propoſitions eſt la meſme qui eſt expliquée dans les livres de S. Auguſtin;* c'eſt ce qu'on appelle un point de fait: & ils ſe trouvent joints tous deux dans cette propoſition: *Tels & tels articles tirez de S. Auguſtin contiennent la doctrine de l'Egliſe.* Or ſelon les Janſéniſtes, en vertu de la déclaration des Papes ſur la derniere de ces deux propoſitions, le Droit & le fait ſont tellement liéz l'un à l'autre qu'ils ſont devenus inſéparables: & ces Meſſieurs le prouvent fort bien par ce raiſonnement.

Refut. du livre du P. Annat &c. p.6. *On a droit*, diſent-ils, *de ſuppoſer comme conſtant & indubitable que l'Egliſe en approuvant la doctrine de S. Auguſtin ne s'eſt pas trompée dans l'intelligence de ſon ſens. . . . Or ſuppoſé ce fait avoüé & non conteſté, que l'Egliſe à bien entendu la doctrine de St. Auguſtin, & qu'elle l'a approuvée, la doctrine de ce Saint* DEVIENT ATTACHE'E NECESSAIREMENT *à celle de l'Egliſe.*

„ M. l'Eveſque d'Ipre, ajouſtent-ils, qui „ eſtoit plus perſuadé que perſonne de ce fait „ *qui attache la doctrine de S. Auguſtin à celle de* „ *l'Egliſe*, & qui ne doutoit point que les Papes, „ qui l'ont approuvée, ne l'euſſent parfaitement „ bien entenduë; a cru que c'eſtoit la meſme choſe

choſe de juger ſi une opinion eſtoit ou n'eſtoit pas de S. Auguſtin, que de juger ſi elle eſtoit véritable ou fauſſe, ortodoxe ou erronée. 1656.

Voila, diſent les defenſeurs de l'Aſſemblée du Clergé, l'inſéparabilité du Droit & du Fait de S. Auguſtin clairement établie par les Janſéniſtes, & ſelon eux encore ſuppoſée Janſénius comme un principe indubitable. Car dire que la doctrine de S. Auguſtin eſt *devenüe attachée néceſſairement* à celle de l'Egliſe, & que ce n'eſt plus qu'une meſme choſe de juger ſi une opinion eſt de luy & de juger ſi elle eſt vraye; c'eſt prouver qu'on ne peut plus admettre le Droit ſans admettre le Fait, ni contredire le Fait ſans contredire le Droit: ou pour parler comme l'Aſſemblée, que ces deux propoſitions, toutes différentes & toutes ſéparables qu'elles eſtoient par elles meſmes, ſont devenuës inſéparables: *Telle doctrine touchant la Grace eſt la foy de l'Egliſe*: &, *Cette meſme doctrine eſt celle des livres de S. Auguſtin*: qu'elles ſont, dis-je, devenües inſéparables, depuis que l'Egliſe les à jointes en une dans cette déciſion: *La doctrine de S. Auguſtin contenüe en tels & tels articles eſt la foy de l'Egliſe Romaine.* Car il eſt clair que c'eſt en ce ſens là ſeulement & par cette raiſon là qu'on peut dire que l'Egliſe ait *attaché* ſa doctrine à celle de St. Auguſtin, ou celle de S. Auguſtin à la ſienne.

Or c'eſt préciſément ce que veulent dire les défenſeurs du Formulaire par l'inſéparabilité du Fait & du Droit dans l'affaire de Janſénius; & ils l'établiſſent ſur le meſme principe. Ils comparent enſemble ces deux The-

1656. ſes qui contiennent chacun un droit & un fait : *La doctrine de S. Auguſtin contenüe dans tels & tels articles eſt la foy de l'Egliſe Romaine ; La doctrine de Janſénius contenüe dans les cinq Propoſitions eſt une doctrine herétique.* Comme, ſelon les Janſéniſtes, en conſéquence de la déciſion des Papes, le Droit & le Fait de S. Auguſtin renfermez dans la premiere des deux ſont tellement liez enſemble qu'il n'eſt plus permis de nier l'un non plus que l'autre ; leurs adverſaires ſoutiennent que par la meſme raiſon l'on en doit dire autant du Fait & du Droit de Janſénius renfermez dans la ſeconde : & ils le prouvent par ce double raiſonnement pris des Janſéniſtes, & conceû dans leurs propres termes.

„ 1. Depuis que les Papes ont attaché la doctrine de S. Auguſtin à celle de l'Egliſe qu'ils „ propoſoient, c'eſt la meſme choſe de juger ſi „ une opinion eſt ou n'eſt pas de luy, que de ju„ ger ſi elle eſt ortodoxe ou erronée, or les Pa„ pes ont pareillement attaché la doctrine du „ Livre de Janſénius à la doctrine condamnée „ par eux dans les cinq Propoſitions. Donc c'eſt „ deſormais la meſme choſe de juger ſi une opi„ nion ſur la matiere de ces Propoſitions eſt ou „ n'eſt pas celle de Janſénius, que de juger ſi el„ le eſt ortodoxe ou erronée : ce qui s'appelle „ l'*inſéparabilité* du Fait & du Droit.

„ 2. Suppoſé ce fait avoüé & non conteſté, „ que l'Egliſe à bien entendu la doctrine du Li„ vre de Janſénius & qu'elle l'a condamnée „ (dans les cinq Propoſitions) la doctrine de ce „ Livre devient néceſſairement attachée à celle „ de ces Propoſitions. Or on a droit de ſuppo-

ſer

ſer comme conſtant & indubitable que l'Egliſe en condamnant la doctrine de Janſénius ne s'eſt pas trompée dans l'intelligence de ſon ſens. Donc la doctrine de Janſénius, après le jugement de l'Egliſe, eſt *néceſſairement attachée* à celle des cinq Propoſitions, enſorte qu'on ne peut plus approuver l'une & condamner l'autre; ce qui ſeroit *ſéparer le Fait, d'avec le Droit.* 1656.

La majeure de ce dernier ſillogiſmes eſt des Janſéniſtes meſmes & ils ne la conteſtent pas. Il ne s'agit donc, pour établir l'inſéparabilité du Fait & du Droit, que de la mineure : c'eſt à ſçavoir ſi l'on a droit de ſuppoſer que *l'Egliſe ne s'eſt pas trompée dans l'intelligence du ſens de Janſénius*, comme on a droit ſelon eux de ſuppoſer qu'elle *ne s'eſt pas trompée dans l'intelligence du ſens de St. Auguſtin.*

Or qu'on ait droit de le ſuppoſer, les deffenſeurs de l'Aſſemblée prétendent l'avoir démontré par cette raiſon à laquelle ils en reviennent toujours, que nul principe ne peut obliger à croire que l'Egliſe ait bien entendu St. Auguſtin, qui n'oblige à croire qu'elle a bien entendu Janſénius : & que nulle objection ne peut faire douter de l'un qui ne doive faire douter de l'autre.

Nous verrons ailleurs ce qu'ils avancent pour le prouver, & ce que les Janſéniſtes diſent de leur coſté pour le refuter. Il ſuffit preſentement d'avoir marqué que delà on tire deux concluſions qui établiſſent l'inſéparabilité du Droit & du Fait telle que nous venons de l'expliquer. Lune eſt que l'obligation de croire l'Egliſe ſur le Fait de St. Auguſtin em-

1656. porte l'obligation de la croire pareillement ſur le Fait de Janſénius ; & que le droit de ne la pas écouter ſûr le ſecond emporteroit le droit de ne la pas croire non plus ſur le premier. L'autre concluſion eſt que, ſi l'Egliſe a pu ſe tromper ſur le ſens de Saint Auguſtin par rapport aux matieres de la Grace, elle l'a pu encore ſur le ſens du meſme Pere & de chacun des autres ſur le ſujet de la Tranſubſtantiation, de la divinité de Jeſus-Chriſt & du reſte de nos myſteres : & qu'ainſi elle ne pourroit plus par ſon autorité nous aſſeûrer de la Tradition d'aucun dogme conteſté par les herétiques. C'eſt la raiſon de l'Aſſemblée, que ſans l'infaillibilité de l'Egliſe à juger du ſens des livres de religion, *toutes les véritez Chreſtiennes ſeroient dans le doute & l'incertitude qui eſt oppoſée à la verité conſtante & immobile de la Foy.*

Voila donc préciſement en quel ſens on dit que la créance du point du Droit eſt inſéparable de la créance du point de Fait : non que ce n'eſtoient pas deux véritez tres-diſtinguées & tres-ſéparables par elles-meſmes, mais parce qu'aprés la déciſion de l'Egliſe on ne peut révoquer en doute le Fait que par un principe qui rendroit douteux le Droit meſme.

Dans cette meſme Aſſemblée on arreſta encore quelques articles qui eſtoient conceüs en ces termes.

Relation des Deliberations du Clergé &c. p. 78. & ſuiv.

1°. L'Aſſemblée reçoit avec reſpect le Bref du Pape du 29. Septembre 1654. qui luy eſt addreſſé ; & déclare conformément à iceluy & à la Délibération de l'Aſſemblée de 1654. confirmée par ce Bref, que dans les cinq

cinq Propoſitions la doctrine du Livre de Janſénius, intitulé *Auguſtinus*, laquelle néanmoins n'eſt pas celle de S. Auguſtin, eſt condamnée par la Conſtitution de Sa Sainteté du 31. May 1653. Que pour ſon exécution l'Aſſemblée renouvelle & confirme par ſon Decret tout ce qui a eſté délibéré & réſolu par les trois Aſſemblées de 1653. 1654. & 1655. Suivant le contenu des Lettres qu'elles ont écrites tant à Sa Sainteté qu'aux Prélats du Royaume. Que les livres & écrits qui ont eſté compoſez & publiez pour défendre ou favoriſer les opinions condamnées, demeureront prohibez ſous les peines portées par la Conſtitution: *Que les Eveſques qui négligeront de faire exécuter les ordres contenus dans la Lettre de l'Aſſemblée de* 1655. (c'eſtoit de faire recevoir & ſouſcrire la Bulle d'Innocent X. avec le Bref par lequel il décidoit le Fait de Janſénius) *ne ſeront point reçeûs dans les Aſſemblées générales, provinciales ni particulieres du Clergé.* 1656.

Il arriva dans cette Aſſemblée une choſe qui mérite une attention particuliere. Mr. de Gondrin Archeveſque de Sens, & Mr. de Choiſeul Eveſque de Comminges & depuis de Tournay, qui eſtoient de l'Aſſemblée de 1654. n'avoient point conſenti pour lors au jugement par lequel elle déclaroit que le Pape avoit condamné dans les cinq Propoſitions la doctrine de Janſénius. Ils alléguoient pour raiſon qu'il appartenoit au Pape d'interpréter ſa Conſtitution, & qu'on ne pouvoit eſtre aſſûré de ſon vray ſens juſqu'à ce qu'il ſe fuſt expliqué. Sur quoy ils avoient fait chacun un Acte de déclaration, qu'ils remirent entre les

1656. mains de l'un des Agens; par lequel ils proteſtent que ſouſcrivant à la réſolution qui a paſſé à la pluralité des voix, pour ne s'éloigner ni du reſpect qu'ils doivent à l'Aſſemblée, ni de l'eſprit d'union & de paix qui doit eſtre inviolable dans l'Egliſe, ils n'entendent point qu'il ſoit préjudicié à la doctrine de S. Auguſtin ſur la matiere de la Grace, de la Prédeſtination & de la Liberté. Ils avoient de plus fait & ſigné un autre Acte ſéparé, par lequel ils proteſtoient de ſe ſoumettre à la Conſtitution & de la recevoir entierement.

Comme Mr. l'Archeveſque de Sens ſe trouvoit encore dans l'Aſſemblée de 1656. où ces Actes furent leüs, on le pria d'avoir ſur ce ſujet une conférence particuliere avec cinq Prélats de l'Aſſemblée qui furent nommez. Le lendemain à la ſeconde ſéance, Mr. l'Archeveſque de Sens dit à l'Aſſemblée qu'il ſe départoit des Actes de déclaration qui avoient eſté leûs le jour précédent: & il ajouſte, *Qu'il ſe ſoumet ſincérement à la Conſtitution de Noſtre S. Pere le Pape Innocent X. ſelon ſon véritable ſens expliqué par l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Prélats du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le* „ *Bref de ſa Sainteté du 29. Septembre de la meſme* „ *année: non ſeulement pour ne point s'éloigner du* „ *reſpect qu'il doit à ladite Aſſemblée, & de l'eſprit* „ *d'union & de paix qui doit eſtre inviolable dans l'E-* „ *gliſe, mais auſſi à cauſe qu'il s'y croit véritable-* „ *ment obligé en conſcience. Et d'autant que Meſſei-* „ *gneurs de l'Aſſemblée ont jugé que les Déclarations* „ *cy-deſſus enoncées ſont contraires à ce ſentiment, il* „ *les a révoquées.* L'Aſſemblée témoigna à Mr. l'Archeveſque de Sens qu'elle eſtoit ſatisfaite.

Relat. des Deliberations p. 81.

de

de cette nouvelle déclaration qu'il avoit 1656.
ſignée; & ordonna qu'on en informeroit Mr. l'Eveſque de Commınges, afin qu'il luy plut en faire autant.

On a fait remarquer ſur cela que Mr. de Gondrin Archeveſque de Sens, qui eſtoit fort ami de Meſſieurs de Port Royal, les condamne pourtant icy avec connoiſſance de cauſe, après les avoir ſoutenus autant qu'il luy eſtoit poſſible. Car il reconnoiſt. 1°. Qu'il eſt obligé en conſcience de ſe ſoumettre ſincérement à la Conſtitution d'Innocent X. (c'eſt-à-dire de ſoumettre ſon jugement à ce qu'elle décide) *ſelon ſon veritable ſens*. 2. Que ce *veritable ſens* de la Conſtitution eſt celuy que l'Aſſemblée du Clergé a expliqué, ſçavoir que les cinq Propoſitions ſont condamnées comme eſtant priſes du Livre de Janſénius, & condamnées au ſens qu'elles ont dans ce Livre. Mais ce qu'il fit en 1661. ſignant luy meſme le Formulaire dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé, comme nous verrons en ſon lieu, eſt encore quelque choſe de plus fort en faveur de ce ſentiment.

Suivant la réſolution de l'Aſſemblée on écrivit au Pape une Lettre du 2. Septembre 1656. qui fut ſignée de tous Mrs. les Prélats, & de tous Mrs. du ſecond Ordre; par laquelle ils luy rendoient compte de ce qu'ils avoient fait & déliberé pour l'exécution de la Conſtitution & du Bref d'Innocent X.

Le Pape Alexandre VII. informé par là de l'état où les choſes eſtoient en France ſur la réception de la Bulle de ſon Prédéceſſeur, & perſuadé que la maniere dont les Janſéniſtes

1656. l'interprétoient; alloit à ſauver la doctrine condamnée des cinq Propoſitions; crut devoir apporter à ce mal un reméde encore plus efficace que n'eſtoit le Bref d'Innocent. Alexandre avoit une connoiſſance particuliere de tout ce qui s'eſtoit fait à Rome dans l'examen des cinq Propoſitions, ayant eſté un des principaux Commiſſaires qu'Innocent X. y avoit employez: de ſorte qu'il pouvoit mieux que perſonne ſçavoir les intentions de ce Pape, & le ſens de la Bulle. Il eſtima donc qu'il ne devoit pas différer d'en inſtruire les Fidelles: & dans cette veüe il fit auſſi toſt une nouvelle Conſtitution du 16. d'Octobre 1656. par laquelle il confirme de point en point celle d'Innocent X. inſerée dans la ſienne; appellant *perturbateurs du repos public & enfans d'iniquité*, „ ceux qui *ont l'aſſurance de ſoutenir, au grand* „ *ſcandale des Fidelles, que ces Propoſitions ne ſe* „ *trouvent point dans le Livre de Janſénius, mais* „ *qu'elles ont eſté forgées à plaiſir, ou qu'elles n'ont* „ *pas été condamnées au ſens de cet Auteur:* Et il aſſure au contraire comme témoin de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans cette affaire, que le fait de Janſénius y avoit eſté examiné du temps de ſon Prédéceſſeur avec une telle exactitude qu'on ne pourroit pas en ſouhaitter une plus grande: *ea profectò diligentia qua major deſiderari non poſſet.*

Cette Conſtitution d'Alexandre VII. ne fut preſentée à l'Aſſemblée du Clergé que le
1657. 14. de Mars 1657. & la déliberation fut remiſe au 17. ſuivant; afin d'y inviter les Prélats qui n'eſtoient pas de l'Aſſemblée & qui ſe trouvoient à Paris. La Délibération de ce jour

jour porte que de l'avis de tous les Prélats. 1°. L'Assemblée accepte & reçoit avec soumission cette Constitution d'Alexandre VII. & veut qu'elle soit publiée & exécutée dans tous les Diocêses par l'Ordre des Evesques &c. 2°. Et d'autant que la Constitution ordonne que celle d'Innocent X. sera observée suivant l'interprétation qu'en donne celle-cy, qui est que les cinq Propositions sont de Jansénius, & que leur doctrine est condamnée au sens que cet Auteur enseigne ; l'Assemblée déclare qu'il sera procedé suivant la rigueur de ces Constitutions contre ceux qui contrediront cette détermination, aussi bien que contre ceux qui professeront la doctrine condamnée. 3°. L'Assemblée ayant desja résolu dés le 1. de Septembre passé, pour une parfaite exécution des Constitutions Apostoliques, qu'il seroit signé un Formulaire de Foy, il fut conclu que ce Formulaire seroit ajoûsté à la nouvelle Constitution du Pape, & que les Prélats seroient exhortez à faire procéder dans un mois à cette souscription. 4°. Qu'afin qu'il y ait uniformité en ces souscriptions les Prélats se serviroient de la Formule suivante. 1657.

Je me soumets sincérement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. *May* 1653. *selon son véritable sens qui a esté déterminé par la Constitution de N. S. Pere Alexandre VII. du* 16. *Octobre* 1656. *Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions : & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Corn. Jansenius contenüe en son livre intitulé* AUGUSTINUS, *que ces deux Papes & les Evesques ont condamnée : laquelle doctrine n'est*

1657. *point celle de S. Auguſtin, que Janſenius a mal expliquée contre le vray ſens de ce S. Docteur.*

Cette Délibération du Clergé n'eût pas ſi toſt ſon effet, l'exécution en ayant eſté differée juſqu'à l'Aſſemblée générale ſuivante dont nous parlerons en ſon lieu. Mais il arriva diverſes choſes dans cet intervalle, dont il faut maintenant parler.

Nous avons dit que la diſpute ſur la Queſtion de fait a eû comme deux états en deux temps différens. Le premier a eſté lors qu'on diſputoit ſeulement ſçavoir ſi la doctrine condamnée dans les cinq Propoſitions eſt celle du Livre de Janſénius. Le ſecond fut lorſque ce fait ayant eſté décidé par la Conſtitution d'Alexandre VII. les Janſéniſtes ſe déclarerent ouvertement contre l'obligation de croire le Pape ou l'Egliſe là deſſus. Car encore que dans la Lettre *à un Duc & Pair*, & dans un Ecrit fait pour la ſoutenir, Mr. Arnauld euſt desja declaré ſon ſentiment & celuy de ſon parti ſur ce dernier article, néanmoins c'eſt proprement à l'occaſion de cette Bulle & du Formulaire de l'Aſſemblée, qu'à éclatté la diſpute touchant l'autorité de l'Egliſe au regard des Faits.

La nouvelle Conſtitution ayant donc eſté reçeüe & publiée par tous les Eveſques de France, & l'Aſſemblée du Clergé ayant dreſſé ce Formulaire; les Théologiens de Port Royal ſe retrancherent à dire, comme avoit fait M. Arnauld dans ſa Lettre. Que ſe ſoumettant aux Conſtitutions Apoſtoliques pour ce qui regardoit la déciſion des dogmes de Foy, ils ne pouvoient eſtre obligez, contre

leurs

leurs lumieres & leur conſcience, à reconnoiſtre qu'une doctrine herétique ſe trouve dans le livre d'un ſçavant & pieux Eveſque, qui eſt mort dans la communion de l'Egliſe. Que ce n'eſt là qu'*une Queſtion de Fait*, dont l'Egliſe n'a pas droit de demander la créance; parce qu'elle n'a pas d'autorité pour la décider infailliblement. 1657.

Un des premiers Ecrits de Port Royal qui parut ſur ce ſujet, fut le *Cas propoſé par un Docteur touchant la ſignature de la Conſtitution d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé.* Ce Docteur eſtoit Mr. Arnauld, comme on le ſçut depuis. On prétend, que ſon Ecrit fut adreſſé à pluſieurs Eveſques; mais nous avons ſeulement la réſolution que donna ſur ce Cas de conſcience Mr. Pavillon alors Eveſque d'[illegible]let, qui eſtoit en réputation d'une grande pieté & d'un grand zéle dans les fonctions Epiſcopales. Nous mettrons icy cette réponſe, après avoir rapporté le cas propoſé.

Il conſiſte en trois difficultez. La premiere « ſi ayant eſté juſques là perſuadé que les Propo- « ſitions condamnées ne ſont point dans le Livre « de Janſénius, ni condamnées en ſon ſens, ce « Docteur eſt obligé maintenant de changer de « ſentiment & de croire le contraire. Il ne le peut « faire, ſi on ne le perſuade qu'il s'eſt trompé: « & bien loin de l'en perſuader, ce qui s'eſt fait « à Rome & à Paris le convainc, dit-il, du « contraire. Car on ne luy marque point dans le « Livre les endroits, où ſont ces Propoſitions; « & on ſe contente de condamner le ſens de Jan- « ſénius ſans dire ni expliquer quel il eſt: & ainſi « les raiſons qui luy ont fait croire, que Janſé- « nius.

1657. nius ſur cette matiere n'a point d'autre ſens que celuy de S. Auguſtin touchant la Grace
» efficace, luy paroiſſent auſſi évidentes que ja-
» mais. Enfin tout cela n'eſt qu'*une Queſtion de*
» *Fait*, ſur laquelle un Théologien n'eſt point
» obligé de démentir ſes propres yeux & ſa pro-
» pre lumiere, pour condamner un Eveſque
» qu'il juge innocent, & dont il ſçait que le Li-
» vre n'a jamais eſté canoniquement examiné.
» La 2. difficulté : Si ce Docteur n'eſtant pas
» obligé de changer de ſentiment, il peut néan-
» moins ſigner le Formulaire. Quelques per-
» ſonnes veulent le luy perſuader : mais il n'a
» pû encore comprendre qu'on puſt, ſans bleſ-
» ſer la ſincerité Chrétienne & Sacerdotale, ſi-
» gner un Acte qui porte la condamnation du
» Livre d'un Eveſque Catholique ; lors qu'on
» n'adhere point dans ſon cœur à la condam-
» tion, & qu'on croit en ſa conſcience qu'elle
» eſt injuſte.
» La 3. difficulté : Si ce Docteur ſe peut
» taire en cette rencontre ; ou ſi luy & les autres
» qui ſont dans ces meſmes ſentimens ne peu-
» vent point repreſenter avec reſpect & mode-
» ſtie, que le Pape n'a pas eſté bien informé en
» cette occaſion : pour empeſcher que les enne-
» mis de la doctrine de St. Auguſtin & de la
» vraye Grace de Jeſus Chriſt ne ſe prévalent de
» cette erreur de fait pour ruiner l'un & l'au-
» tre, en diſant que Janſenius eſt en effet con-
» forme à St. Auguſtin, qui n'eſtant qu'un
» Docteur particulier doit céder au Pape, &
» que le Pape a condamné ſa doctrine ſur
» la Grace en condamnant celle de Janſe-
» nius.

L'avis

L'avis de Mr. l'Eveſque d'Alet ſur le Cas ainſi propoſé, fut tel que le voicy. 1657.

Aprés nous eſtre mis en la preſence de Dieu avec un entier déſintéreſſement, & luy avoir demandé avec ſoumiſſion d'eſprit la grace & la lumiere néceſſaire pour pouvoir dire noſtre ſentiment ſur un ſujet ſi important, comme nous en avons eſté priez; & aprés avoir leû les divers Ecrits qui m'ont eſté envoyez ſur cette matiere. Tout conſideré, nous ſommes d'avis que ceux à qui on propoſera de ſigner la nouvelle Conſtitution, non ſeulement le peuvent en conſcience, mais LE DOIVENT; encore qu'ils ayent eſté juſqu'à preſent perſuadez du contraire de ce qu'elle contient: & qu'ils ſont obligez de ſe ſoumettre à la déclaration du Pape: puis que dans les choſes conteſtées entre les Catholiques, telle qu'eſt la queſtion preſente, comme il paroiſt par les diſputes qui ſe font depuis ſi long-temps, nous devons ſuivre les lumieres & les déciſions du Souverain Pontife, auquel il appartient, quand l'Egliſe ne parle point en corps, de prononcer & d'arrêter les eſprits à ce qu'il juge: ESTANT CERTAIN QUE SON AUTORITÉ DOIT PREVALOIR A TOUS NOS SENTIMENS PARTICULIERS.

Et quoy qu'on reconnoiſſe la grande différence qu'il y a de prononcer ſur une queſtion de Fait ou ſur une queſtion de Droit; & qu'il paroiſſe que la Conſtitution du Pape tombe ſur l'un & ſur l'autre; l'on peut dire néanmoins que cette queſtion de Fait eſt tellement jointe à la queſtion de Droit, qu'il ſemble dangereux en cette rencontre d'en faire la ſépara-

1657. paration. Outre que la prudence Chrétienne & meſme la charité, qui oblige tous les Fi-
„ déles à maintenir l'unité de l'Egliſe, les obli-
„ ge auſſi à ſe ſoumettre à ce que le Pape pro-
„ nonce ſur un fait, lors que le contraire ne pa-
„ roiſt pas tout évident, & qu'il y a ſujet de
„ craindre qu'on ne cauſe quelque diviſion en le
„ niant.

„ De ſorte que dans l'affaire preſente, conti-
„ nuë l'Eveſque d'Alet, s'agiſſant de ſçavoir ſi
„ les cinq Propoſitions ſont tirées du Livre de
„ Janſénius, c'eſt-à-dire s'il y en a dans cet Au-
„ teur qui ſoient conceuës, ſinon en meſmes
„ termes, du moins en termes équivalens, &
„ ſi le ſens de ce meſme Auteur eſt le véritable
„ ſens de S. Auguſtin; qui ſont des choſes pour
„ la connoiſſance deſquelles on a beſoin de rai-
„ ſonnement, & ſur leſquelles y ayant eû di-
„ verſité d'opinions entre les Catholiques; il y
„ a raiſon de croire que la choſe n'eſt pas aſſez
„ claire pour ne laiſſer aucun doute: Nous eſti-
„ mons qu'il eſt juſte de ſe ſoumettre à la déci-
„ ſion du Pape; & qu'aprés une Déclaration
„ auſſi ſolemnelle & auſſi préciſe que celle qui
„ eſt contenuë dans la Bulle, par laquelle il aſ-
„ ſûre, que ſon Prédéceſſeur & luy ont exami-
„ né toute cette affaire avec la plus grande dili-
„ gence qu'on puiſſe ſouhaitter, *ea diligentia qua*
„ *major deſiderari non poſſet*, il ſemble qu'on ne
„ puiſſe dire qu'il ait eſté ſurpris; & qu'il y a
„ apparence que ſi on reſiſtoit à ſon jugement,
„ non ſeulement on l'offenſeroit, mais qu'il au-
„ roit ſujet de retrancher de la Communion de
„ l'Egliſe ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre.

„ Nous ne penſons pas auſſi qu'aucun Doc-

teur

teur puiſſe eſtre obligé à ſoutenir la doctrine de Janſenius avec plus d'attachement qu'il n'auroit fait luy-meſme ; perſonne ne la pouvant mieux entendre que luy : & il paroiſt par les termes de ſon Teſtament qu'il ne la ſoutiendroit pas après la déciſion du Pape : puis que tout près de la mort, c'eſt-à-dire en un temps où l'on parle avec toute ſorte de ſincérité, il a ſoumis ſon Livre au jugement de Sa Sainteté. D'où il eſt aiſé de conclure, ſuivant le ſentiment de Janſénius meſme, que les Fidelles ne peuvent eſtre obligez à recevoir ſa doctrine comme une doctrine de Foy : puis que s'il euſt eſté de ce ſentiment-là, il ne l'euſt pas dû ſoumettre à aucune cenſure. Et par conſéquent tant s'en faut que la ſoumiſſion que l'on rend à la Conſtitution du Pape qui la condamne, bleſſe la Foy de l'Egliſe, qu'au contraire cette ſoumiſſion eſt conforme à la diſpoſition en laquelle l'Auteur eſt mort. 1657.

On ne peut pas dire non plus que la conſtitution & l'obéiſſance que l'on y rend faſſe tort à la mémoire & à la réputation de ce Prélat : parce qu'encore que le Pape condamne ſa doctrine, cette condamnation ne tombe pas ſur ſa perſonne, puis qu'il n'a tenu cette doctrine qu'avec ſoumiſſion au S. Siege.

Quant au Formulaire, qu'on dit ne contenir en ſubſtance que ce qui eſt porté dans la Bulle, il ſemble qu'on doit auſſi le recevoir & le ſigner lors qu'il ſera preſenté : & encore qu'il marque qu'on ſouſcrit non ſeulement pour la paix de l'Egliſe, mais parce qu'on y ſeroit obligé en conſcience, l'on n'en doit pas faire de difficulté, quoy que cela ne ſoit pas expri-

1657. exprimé dans la Conſtitution : puis qu'effectivement la raiſon pour laquelle on s'y ſoumet
„ eſt une raiſon de conſcience, & que l'on croit
„ devoir eſtre obéiſſant au Chef de l'Egliſe.
„ Tel eſt le ſentiment, dit M. d'Alet, en finiſſant, que Nous avons penſé devant Dieu
„ devoir porter ſur cette affaire, & que nous
„ avons exprimé avec le plus de ſimplicité qu'il
„ nous a eſté poſſible.

Mr. Arnauld, bien loin de ſe rendre au ſentiment de Mr. d'Alet, fit imprimer des *Reflexions* pour faire voir qu'il ne pouvoit y acquieſcer. Voicy les principales choſes qu'il y repreſente à Mr. d'Alet.

„ Le reſpect, dit-il, que nous devons au S.
„ Siége nous oblige de ne pas croire légérement
„ qu'il ait eſté trompé, meſme dans ces ſortes
„ de déciſions, dans leſquelles tout le monde
„ avoüe qu'il le peut eſtre : comme l'amour que
„ nous devons avoir pour la verité nous oblige à
„ ne la pas abandonner, tant qu'elle nous pa-
„ roiſt *évidente*. C'eſt pourquoy, ſi d'une part
„ après cet examen il ne nous vient aucune lu-
„ miere qui nous faſſe entrer dans le moindre
„ doute que nous nous ſoyions trompez dans nô-
„ tre croyance, les raiſons qui nous y ont fait
„ entrer nous paroiſſant toujours de plus en plus
„ claires & convaincantes ; & que de l'autre au
„ contraire nous ayons beaucoup de ſujet de
„ croire que le Pape a eſté mal informé ; je dis
„ qu'alors il eſt impoſſible que nous changions
„ de ſentiment, & que quelque deſir que nous
„ ayions de nous ſoumettre à l'autorité du Pape,
„ tout ce que nous pouvons faire pour témoigner
„ nôtre obéiſſance envers le St. Siége eſt de re-

cevoir

cevoir ſa déciſion avec un *ſilence reſpectueux*, & non pas d'y adherer par une créance intérieure. 1657.

Car tous nos jugemens, continuë Mr. Arnauld, préſuppoſent dans noſtre eſprit une maxime générale ſur laquelle ils ſont appuyez. Or quelle ſeroit, dans la rencontre dont nous parlons, cette maxime générale qui formeroit ce jugement particulier? Il n'y en pourroit avoir d'autre que celle-ci: *Je dois plutôt croire ce que le Pape me dit en choſes où tout le monde avouë qu'il ſe peut tromper, & où j'ay beaucoup de ſujet de croire qu'il s'eſt trompé, que ce que ma raiſon me fait connoiſtre évidemment & par des preuves ſi convaincantes, que je n'ay aucun ſujet de croire que je me trompe.* Cette maxime ſeroit ſi abſurde & ſi viſiblement fauſſe, qu'elle ne ſçauroit jamais entrer dans l'eſprit d'aucun homme raiſonnable: & ainſi commander à cette perſonne, qui eſt entierement perſuadée de la verité d'un fait, de quitter ſon ſentiment pour déférer à l'autorité du Pape, ce ſeroit vouloir qu'on abuſaſt de la raiſon contre l'ordre de Dieu meſme: puis qu'il n'a donné la raiſon à l'homme, que pour diſcerner le vray d'avec le faux.

Qu'il ſemble que Mr. l'Eveſque d'Alet dans ſon avis ne s'éloigne pas de ce ſentiment, puis qu'il y dit qu'on eſt obligé de ſe ſoumettre à ce que le Pape prononce ſur un fait, lors que le contraire ne nous paroiſt pas tout évident. D'où l'on forme cet argument: on n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre à ce que le Pape prononce ſur un fait, lors que le contraire paroiſt tout évident. Or le contraire de ce

que

1657. que le Pape a prononcé par ſa nouvelle Conſtitution ſur le fait de Janſénius paroiſt tout „ évident à ce Docteur & à ſes amis. Ils ne ſont „ donc pas obligez de reconnoiſtre contre leur „ propre lumiere ce que le Pape a prononcé ſur „ ce fait. La 1. Propoſition a eſté prouvée par „ ce qui a eſté dit cy-deſſus, & ſemble accor„ dée par Mr. d'Alet. La 2. ne peut recevoir „ de difficulté en cette rencontre. Car chaque „ perſonne, & ſur tout un Docteur qui a quel„ que diſcernement de ce qui ſe paſſe dans ſon „ eſprit, eſt le premier, ou plutoſt l'UNIQUE „ JUGE entre les hommes de ce qui luy PA„ ROIST ÉVIDENT; ſelon cette parole de „ S. Paul: *Nul ne connoiſt ce qui eſt en l'homme, que „ l'eſprit de l'homme qui eſt en luy.*

Mr. l'Eveſque d'Alet, nonobſtant ces Réflexions, perſiſta encore 4. années dans ſon ſentiment: comme il paroiſt par une Lettre qu'il écrivit en 1661. à Mr. Feret Curé de S. Nicolas du Chardonnet; A la verité ce Prelat témoigne qu'il ne croit pas que les perſonnes qui refuſeroient *d'aſſurer par un ſeing que les Propoſitions ſont dans Janſénius, puiſſent pour cela eſtre declarées hérétiques: mais ſelon luy elles peuvent eſtre blâmées d'ignorance, ou de preſomption & de témérité, de ne conformer leur ſentiment & créance intérieure au jugement du Pape ſur ce point de fait: comme je perſévere, ajouſte-t-il, à dire qu'on eſt obligé de faire, pour les raiſons déduites dans mon Ecrit de* 1657. qui eſt la réſolution du *Cas propoſé.* Et c'eſt tout ce qu'ont prétendu les Auteurs du Formulaire. Car ce n'a jamais eſté leur penſée que nier le Fait de Janſénius préciſement ce fuſt une he-

réſie:

réſie : quoy qu'ils ayent dit quelquefois que ceux qui le nioient après la déciſion expreſſe & réiterée de l'Egliſe, méritoient d'eſtre ſoumis aux peines décernées par les Canons contre les herétiques ; parce qu'elle les a toujours employées contre les fauteurs auſſi bien que contre les ſectateurs des heréſies : & que ceux qui défendent ou les Auteurs ou les Livres qu'elle a condamnez comme convaincus d'erreur contre la foy, ont toujours eſté réputez ſi non herétiques du moins fauteurs des herétiques. 1657.

Dans cette diſpute l'on ſuppoſoit de part & d'autre comme un principe commun & inconteſtable, qu'il n'eſtoit pas permis de ſigner purement & ſimplement le Formulaire, qu'on ne fuſt perſuadé intérieurement du Fait de Janſénius qui y eſt clairement énoncé : parce que ce ſeroit rendre témoignage de la vérité d'une choſe qu'on croiroit fauſſe, ou douteuſe, & mentir dans une profeſſion de foy à la face de toute l'Egliſe.

Toute la difficulté ſe réduiſoit à ſçavoir ſi l'on eſtoit obligé en vertu de la Conſtitution du Pape à croire la vérité de ce fait qu'elle décide. Mr. d'Alet ſoutenoit l'affirmative, parce que le Pape, diſoit-il, a droit d'exiger de nous cette ſoumiſſion de jugement, lors qu'il prononce ſur des queſtions de cette nature. Mr. Arnauld ſoutenoit au contraire que ni luy ni ſes amis n'eſtoient pas obligez de ſe ſoumettre à ce que le Pape avoit prononcé ſur le fait de Janſénius ; parce que *le contraire leur paroiſſoit tout évident*. Et la maxime fondamentale de tout ſon raiſonnement, c'eſt que

chaque

1657. *chaque perſonne, & ſur tout un Docteur, qui a quelque diſcernement de ce qui ſe paſſe dans ſon eſprit, eſt le premier, ou plutoſt l'unique juge entre les hommes de ce qui luy paroiſt évident.* D'où il conclut qu'ils ne ſont pas obligez en cette rencontre de ſoumettre leur jugement à celuy du Pape contre leurs propres lumieres, & qu'ils ne le peuvent pas meſme; n'y ayant aucun principe en vertu duquel ils puſſent raiſonnablement changer d'opinion à l'égard du Fait.

Comme le ſentiment de Mr. Arnauld eſt appuyé ſur la maxime que nous venons de rapporter, elle fut examinée avec ſoin par les défenſeurs de la ſignature du Formulaire: & pour mieux détruire les concluſions que ce Docteur en tire, ils ont fait remarquer en premier lieu, que ſi ſon principe eſt bon, il ne l'eſt qu'au regard de ceux qui ont cette conviction par eux-meſmes: ce qui s'étendroit à un aſſez petit nombre de perſonnes. Car Saint-Amour meſme, qui eſtoit un des principaux du parti, demeure d'accord qu'il n'a point leû Janſenius. Ainſi ce n'eſtoit ni ſes yeux, ni ſa propre lumiere qui pouvoient luy faire juger que les Propoſitions ne ſont point dans cet Auteur, ou qu'elles ne ſont point herétiques au ſens qu'il les a enſeignées. Preſque tous les gens du monde, hommes & femmes, toutes les Religieuſes, la pluſpart meſme des Religieux, n'ont point leû ce Livre; & par conſéquent ne peuvent pas ſe conduire par le principe de M. Arnauld.

Journal de St. Amour p. 116, 418.

Ses adverſaires ont fait remarquer en 2. lieu que ſa Propoſition peut avoir deux ſens: l'un que chaque particulier eſt le ſeul juge entre les hommes

hommes pour ſçavoir ſi une choſe luy paroiſt évidente, ou non : l'autre, que chaque particulier, ou au moins chaque Docteur, eſt juge, & unique juge entre les hommes, pour ſçavoir ſi ce qui luy paroiſt évident eſt réellement tel, ou ſi ce n'eſt qu'une évidence & une démonſtration apparente. 1657.

Ils ont fait remarquer en 3. lieu que la Propoſition de Mr. Arnauld priſe dans le premier ſens ne fait rien à la queſtion : parce, diſent-ils, qu'on ne diſpute pas ſi le contraire du Fait de Janſénius paroiſt évident à Mr. Arnauld, mais s'il ſe trompe en cela ou s'il a raiſon.

Ils ont fait remarquer en 4. lieu que ſa Propoſition priſe dans l'autre ſens ouvriroit la porte à tous les ſchiſmes & à toutes les heréſies, ſans qu'il fuſt jamais poſſible de terminer aucune conteſtation dans l'Egliſe par voye d'autorité. Car tous ceux qui ſont dans l'erreur, n'y eſtant que parce qu'ils croyent certain & évident quelque choſe qui ne l'eſt pas; s'il eſtoit vray généralement & ſans exception, que chacun fuſt juge légitime pour diſcerner la véritable évidence d'avec celle qui n'eſt qu'apparente; ni les herétiques, ni les ſchiſmatiques ne ſeroient plus obligez de s'en rapporter à l'Egliſe au préjudice de ce qui leur paroiſtroit évident : ou plutoſt il n'y auroit plus ni herétiques, ni ſchiſmatiques; puis que perſonne ne le ſçauroit eſtre dès là qu'on ſuppoſera que perſonne n'eſt obligé d'écouter l'Egliſe contre ce qu'il croit évident.

En 5. lieu, parce que M. Arnauld pouvoit répondre qu'il bornoit ſa maxime aux choſes non révélées de Dieu, ſes adverſaires ont fait

1657. remarquer que, meſme avec cette reſtriction elle iroit au renverſement & de la Religion & de tous les Etats: & ils le prouvent ainſi.

Un homme, diſent-ils, ſoutiendra qu'il luy paroiſt évident, que la guerre entrepriſe par le Souverain contre ſes voiſins eſt injuſte: qu'il a la meſme évidence qu'on ne doit pas ſervir le Prince dans une guerre injuſte: qu'il eſt obligé d'en informer les autres ſujets: qu'il eſt l'unique juge de toutes ces évidences. Voila le fondement d'une revolte. Un autre perſuadé des faits alléguez par Fra Paolo dans ſon hiſtoire du Concile de Trente, dira qu'il luy eſt évident que dans les premieres Séances le Concile n'eſtoit pas œcumenique: que dans les ſuivantes il n'y a point eü de liberté: que tout s'y eſt fait par la volonté du Pape: que des Prélats les uns ont eſté intimidez par menaces, les autres gagnez par promeſſes: que dans la déciſion des dogmes l'on n'a point conſulté l'Ecriture & la Tradition, ou qu'on ne les a point ſuivies: que malgré tout ce que d'autres en peuvent penſer, il eſt le ſeul juge de ſon évidence là-deſſus. En vain oppoſera-t-on évidence à évidence; puis qu'il en ſera toujours quitte pour dire, comme Mr. Arnauld, que chacun, & ſur tout un Docteur, eſt *l'unique juge entre les hommes de ce qui luy paroiſt évident*. Ainſi voila toutes les déciſions du Concile de Trente ruïnées: & il en ſera de meſme à proportion de tous les autres Conciles. De ſorte qu'il n'y aura plus d'obligation de s'y ſoumettre, qu'autant que l'on ſera convaincu par ſoy-meſme, indépendamment du témoignage de l'Egliſe, qu'il ne leur a rien man-

manqué effectivement pour estre légitimes, & que tout ce qu'on leur a opposé n'est que fausseté. 1657.

On a fait remarquer en 6. lieu, que posé la maxime de M. Arnauld, c'estoit en vain qu'il demandoit des Conférences reglées pour examiner la vérité du Fait de Jansénius, se plaignant de ce qu'on avoit condamné le Livre de cet Evesque sans qu'il eust jamais esté canoniquement examiné. Car, disoient les Défenseurs du Formulaire, quel sera le fruit de ces Conférences? M. Arnauld y soutiendra que que ce qu'il allégue à la décharge de Jansénius luy paroist évident: les autres luy repliqueront que ce qu'ils disent au contraire leur paroist aussi évident. Qui sera le juge de cette contestation, & qui pourra la terminer? Il est clair que suivant le principe de M. Arnauld personne ne le pourra: puis que chacune des parties est *l'unique juge de ce qui luy paroist évident*, & que l'Eglise mesme en un Concile n'en sçauroit estre selon luy un juge sans appel.

On a fait remarquer en dernier lieu que la maxime de M. Arnauld entenduë dans ce dernier sens, ne se peut point appuyer sur ces paroles, qu'il cite de la 1. Epitre aux Corinthiens, ch. 2. v. 11. *Nul ne connoist ce qui est en l'homme que l'esprit de l'homme:* parce que St. Paul ne veut dire autre chose, sinon qu'il n'y a que l'esprit de chaque homme qui connoisse les actes qu'il forme dans son intérieur. Cette connoissance à la verité est *intuitive* & par conséquent évidente: mais ce n'est qu'à l'égard de l'existence des actes mesmes, & non pas à l'égard de leurs qualitez particulieres. Il est

1657. évident à un homme qu'il fait un acte de Foy; mais il ne luy eſt pas toujours évident que cet acte eſt d'une foy ſurnaturelle & divine. Il eſt évident à un autre qu'il ſe repent de ſon péché: mais on ne ſeroit pas obligé d'en croire celuy qui diroit que cet acte, dont l'exiſtence luy paroiſt évidente, eſt une véritable contrition. Il en eſt de meſme, a-t-on dit, de l'évidence que M. Arnauld trouve dans le jugement qu'il forme, que les cinq Propoſitions ne ſont point condamnées au ſens de Janſénius. Il luy eſt évident qu'il forme ce jugement s'il le forme en effet: mais la maxime de St. Paul ne prouve nullement qu'il luy ſoit évident que ce jugement eſt véritable. Que s'il ſoutient qu'il a auſſi une évidence de la choſe en elle-meſme, il ne dira rien que ne diſent tous ceux qui trompez par l'apparence de leurs faux raiſonnemens ou par la violence de quelque paſſion, ne peuvent diſcerner le vray d'avec le vray-ſemblable.

Ces remarques eſtoient neceſſaires pour mieux entendre ce qu'on a répondu à l'argument de M. Arnauld, & aux raiſons dont il s'eſt ſervi pour l'appuyer. Voicy ſon Syllogiſme en forme.

„ On n'eſt obligé de ſe ſoumettre intérieure-
„ ment à ce que le Pape prononce ſur un point de
„ fait, que quand le contraire ne nous paroiſt
„ pas tout évident.

„ Or le contraire de ce que le Pape a prononcé
„ par ſa Conſtitution ſur le fait de Janſénius,
„ & de ce qui a eſté mis dans le Formulaire de
„ l'Aſſemblée, paroiſt tout évident à ce Docteur
„ & à ſes amis.

Donc

Donc ils ne ſont pas obligez de reconnoiſtre contre leur propre lumiere ce que le Pape a prononcé ſur le Fait. 1657.

Sur la premiere de ces Propoſitions on a répondu, ſelon ce qui vient d'eſtre expliqué, qu'elle n'eſt vraye que lors qu'il s'agit d'une évidence réelle & néceſſaire; qu'elle eſt fauſſe à l'égard d'une évidence volontaire ſeulement & apparente: ſur la 2. Propoſition l'on a dit que l'évidence de M. Arnauld à l'égard du Fait de Janſenius n'eſtoit qu'apparente & volontaire: d'où l'on a conclu que la conſéquence de ſon argument eſtoit nulle.

Pour aller au devant de cette réponſe Mr. Arnauld a fait obſerver que quand l'évidence qu'il croyoit avoir ne ſeroit qu'apparente, la perſuaſion qu'elle luy cauſoit n'eſtoit pas libre, & qu'il ne pouvoit pas s'en défaire; à moins qu'on ne luy fourniſt une maxime générale qui l'obligeaſt, malgré ſes propres lumieres, à ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe ſur la queſtion de Fait: mais qu'on ne pouvoit luy en ſuggérer d'autre que celle qu'il exprime par ces paroles qu'on a déja rapportées de luy: *Je dois plutoſt croire ce que le Pape me dit en choſes où tout le monde avouë qu'il ſe peut tromper, & où j'ay beaucoup de ſujet de croire qu'il s'eſt trompé, que ce que ma raiſon me fait connoiſtre évidemment & par des preuves convainquantes.*

Les défenſeurs du premier ſentiment de M. d'Alet avoüent que M. Arnauld a raiſon d'appeler *abſurde & viſiblement fauſſe* cette maxime ainſi propoſée: mais que ce ne fut jamais celle de ce Prélat ni de perſonne: & que s'il y avoit pris garde, M. d'Alet luy en fourniſ-

1657. ſoit une autre toute differente dans ſon *Avis*, & en faiſoit une juſte application par ces deux raiſonnemens.

1. Quand il y a diverſité de ſentimens entre les Catholiques, il y a raiſon de croire que la choſe n'eſt pas aſſez claire pour ne laiſſer aucun doute. Or dans l'affaire preſente, où il s'agit de ſçavoir ſi les cinq Propoſitions ſont tirées du Livre de Janſénius, & ſi elles y ont le ſens qui eſt condamné, il y a diverſité d'opinions entre les Théologiens catholiques. Par conſéquent il y a raiſon de croire que la choſe n'eſt pas aſſez claire pour ne laiſſer aucun doute.

2. Dans la diverſité de ſentimens entre les Catholiques ſur le ſens des Livres, lors que la choſe n'eſt pas ſi claire qu'elle ne laiſſe aucun doute; il eſt juſte & néceſſaire qu'on ſoumette ſon jugement à la déciſion du Souverain Pontife, au moins lors qu'elle eſt acceptée de toute l'Egliſe : puis que ſans cela l'Egliſe n'auroit pas reçeû de Jeſus Chriſt l'autorité neceſſaire pour empeſcher le progrès des erreurs. Or dans la diverſité des ſentimens ſur le ſens du Livre de Janſénius, la choſe n'eſt pas ſi claire qu'elle ne laiſſe aucun doute. Donc il eſt juſte en cette rencontre de ſoumettre ſon jugement à la déciſion du Pape, & l'on y eſt obligé en conſcience. C'eſt la concluſion de M. l'Eveſque d'Alet. Et ainſi, diſent ſes défenſeurs, l'on voit que pour la tirer en bonne forme, il n'eſt pas beſoin d'avoir recours à cette autre maxime que M. Arnauld rejette avec raiſon.

Ces deux Ecrits de M. Arnauld, *le Cas propoſé*,

posé, & *les Réflexions sur l'Avis de Mr. d'Alet*, 1657.
furent accompagnez ou suivis de plusieurs autres ouvrages des Théologiens de P. R. tant en François qu'en Latin; les uns où ils réfutoient le Fait de Jansénius; les autres où ils attaquoient le Formulaire du Clergé & dans la forme & dans le fonds. Car ils soutenoient au regard de la forme, que l'Assemblée n'avoit pas l'autorité requise pour obliger à le signer: & au regard du fonds, qu'il mettoit parmi les objets de la Foy divine un fait non révélé, dont l'Eglise ne pouvoit pas exiger la créance.

Entre les ouvrages de P. R. deux des plus 1660.
considérables sont ceux qui parurent en Latin; l'un sous le nom de *Paul Irénée*, pour justifier Jansénius en niant le Fait; l'autre sous le nom de *Wendrokius*, qui contenoit une traduction Latine des Lettres au Provincial avec des Notes ou Dissertations du mesme Auteur, qu'on sçait estre M. Nicole. Ces deux Livres ayant esté donnez à examiner par ordre du Roy à treize Docteurs de la Faculté de Paris, dont quatre estoient Evesques & les autres pour la plusparт Professeurs en Théologie, furent condamnez au feu par un Arrest du Conseil d'Etat rendu sur l'Avis signé de ces treize Censeurs, dont voicy les termes.

Nous soussignez députez par ordre du Roy « pour porter nostre jugement du Livre qui a « pour titre *Lettres Provinciales de Loüis de Mont-* « *alte* &c. après l'avoir diligemment examiné, « nous certifions que les heréſies de Jansenius « condamnées par l'Eglise y sont soutenuës & « défenduës: & cela non seulement dans ces «

1660. Lettres, mais encore dans les *Notes de Guillaume Wendroti*, & dans les *Diſquiſitions de Paul Irenée* qui y ſont jointes: que la choſe eſt ſi „ évidente que pour le nier il faut n'avoir pas leü „ le Livre, ou ne l'avoir pas entendu; ou ce qui „ ſeroit encore pis, ne pas tenir pour herétique „ ce que les Souverains Pontifes, l'Egliſe Gallicane & la ſacrée Faculté de Paris a condamné comme tel. Nous témoignons de plus que „ la médiſance & l'inſolence ſont ſi naturelles à „ ces trois Auteurs, qu'à la réſerve des Janſéniſtes ils n'épargnent qui que ce ſoit, ni les „ Papes ni les Eveſques, ni le Roy, ni ſes principaux Miniſtres, ni la ſacrée Faculté de Paris, ni les Ordres Religieux: & qu'ainſi ce „ Livre eſt digne des peines que les loix décernent contre les Libelles diffamatoires & herétiques. Fait à Paris ce 7. de Septembre de „ l'année 1660.

HENRY DE LA MOTTE *Eveſque de Rennes.* HARDOÜIN, *E. de Rhodez:* FRANÇOIS, *E. d'Amiens:* CHARLES, *E. de Soiſſons: Chapelas Curé de St. Jacques: Morel, Bail, Nicolai, Grandin, Sauſſoy, de Gangy; Hamillard, de Leſtocq.*

Cependant l'Aſſemblée générale du Clergé commença ſur la fin de cette meſme année 1660. à Paris, & fut continuée en 1661. Le Roy ayant fait appeller au Louvre dés le 13. Décembre 1660. les Prélats Préſidens de l'Aſſemblée, leur témoigna, qu'il ſouhaittoit qu'ils s'appliquaſſent à chercher *les moyens les plus propres & les plus promts pour extirper la Secte du Janſéniſme;* & qu'il employeroit ſon autorité pour les faire exécuter: Que cette affai-

Rel des Délib. du Clergé p. 98. & ſuiv.

affaire luy estoit sensible, & qu'il l'embrassoit avec cœur : Qu'il se sentoit porté à ce dessein par les raisons de sa conscience, de son honneur & du bien de son Etat &c. Qu'il avoit esté informé qu'on distribuoit une infinité de Libelles pour fomenter cette heresie ; & qu'il estoit résolu d'user de sévérité, pour réprimer ceux qui n'avoient pû se gagner par la douceur. 1660.

Le 17. de Décembre Mr. de Harlay Archev. de Rouën, qui l'a esté depuis de Paris, & qui estoit un des trois Présidens, ayant convoqué une Assemblée extraordinaire, où assisterent aussi les Evesques qui sans estre de l'Assemblée du Clergé se trouvoient alors à Paris, il leur fit son rapport de ce qui vient d'estre dit. Et pour exécuter sans délay ces ordres du Roy il nomma douze Commissaires, qui estoient Mr. l'Archevesque de Toulouse, Mrs. les Evesques de Lavaur, de Rennes, de Montpellier, de Leon & d'Amiens, avec six des Députez du second ordre.

Le 10. Janvier suivant ils rapporterent à l'Assemblée par la bouche de Mr. de Marca Archevesque de Toulouse, qu'ils avoient travaillé pendant six séances à rechercher les moyens les plus propres pour éteindre la secte du Jansénisme, & qu'ils avoient examiné avec soin les Ecrits faits contre le Formulaire dressé par l'Assemblée de 1657. Ce Prélat fit un détail exact de leurs sentimens sur cette matiere, & des raisons sur lesquelles ils estoient fondez : ensuite il proposa les articles projettez par les Commissaires, dont on fit la lecture. Tout cela dura cinq séances. Après quoy 1661. Délib. du Clergé pag. 104. 105. &c.

1661. Mrs. les Prélats opinerent pendant neuf autres ſéances : & voicy ce qui fut réſolu d'un commun conſentement le 1. de Fevrier 1661.

„ 1. Tous les Eccléſiaſtiques du Royaume „ ſouſcriront à la Formule de Foy, qui a eſté „ délibérée & dreſſée par la derniere Aſſemblée „ générale pour l'exécution ſincere & uniforme „ des Conſtitutions des Papes Innocent X. & „ Alexandre VII. qui ont condamné cette he„ réſie.

„ 2. Et parce qu'on travaille à donner de „ l'empeſchement à ces ſortes de ſouſcriptions „ ſous divers prétextes, l'Aſſemblée déclare „ qu'elle n'a mis dans ſa Formule pour déciſion „ de Foy, que la meſme déciſion qui eſt conte„ nuë en la Conſtitution d'Innocent X. & en „ celle d'Alexandre VII. ſçavoir que les cinq „ Propoſitions, qui ont eſté tirées du Livre de „ Janſénius, intitulé *Auguſtinus*, ſont condam„ nées d'heréſie au ſens que cet Auteur les a en„ ſeignées : en ſorte que les contrediſans & les „ rebelles ſeront tenus pour herétiques, & châ„ tiez des peines portées par ces Conſtitutions. „ Comme elle déclare auſſi que la clauſe du „ Formulaire, qui fait mention de S. Auguſtin „ enſuite des Decrets de Foy, y a eſté miſe pour „ ſervir d'une inſtruction paſtorale, & eſt con„ forme au conſentement univerſel de l'Egliſe, „ qui condamne d'heréſie la doctrine de Janſé„ nius ſur la matiere des cinq Propoſitions, & „ approuve celle de S. Auguſtin.

„ 3. Que s'il arrivoit qu'il y euſt quelques „ Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, qui „ fuſſent réfractaires à cet ordre, qui tend à éta„ blir l'obéiſſance publique aux Decrets de la Foy,

Foy, & à distinguer par une marque extérieure suivant l'usage de l'Eglise, les orthodoxes d'avec ceux qui sont suspects d'opinions hérétiques; les Archevesques & les Evesques leur feront leur procès &c. 1661.

4. Le desir d'abolir cette secte obligeant l'Assemblée de suivre les moyens qui sont prescrits pour cela dans l'ancien & le nouveau Droit Canonique, elle ordonne que les Auteurs qui ont écrit contre la teneur des Constitutions, outre la souscription qu'ils doivent faire, rétracteront par écrit ce qu'ils ont enseigné.

Voila les choses principales qui furent réglées par cette Assemblée, laquelle ordonna de plus que le Pape en seroit informé par une Lettre qu'elle luy écriroit. La Délibération est signée de 45. Archevesques ou Evesques, & de 18. Deputez du second Ordre. Elle fut apportée à la Faculté de Théologie de Paris dans son Assemblée du 2. de May suivant, avec une Lettre du Roy à la mesme Faculté; par Mrs. les Evesques de Rennes, & de Rhodez, dont le premier fut depuis Archevesque d'Ausch, & le second de Paris. La Lettre du Roy ayant esté leüe avec le Formulaire du Clergé, l'affaire mise en délibération, la Faculté d'un consentement unanime de tous les Docteurs qui estoient à l'Assemblée, déclara qu'elle approuvoit entierement cette Formule de Foy, & la souscription qui en estoit ordonnée; veû qu'elle ne proposoit point d'autre définition de Foy, que celle qui estoit contenüe dans les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & que cette

1661. ſouſcription eſt le moyen le plus convenable pour mettre à exécution ces meſmes Conſti-
» tutions, & s'oppoſer à la nouvelle Secte : que
» d'ailleurs la doctrine contenuë tant dans les
» Conſtitutions, que dans le Formulaire, eſt
» la doctrine ancienne & conſtante de la Facul-
» té ; & que l'uſage des ſouſcriptions y eſt éta-
» bli dès long-temps, & a eſté ſouvent par elle
» ordonné en de ſemblables occaſions, & tout
» fraîchement dans la Cenſure de la ſeconde
» Lettre de M. Arnauld, où il eſtoit queſtion de
» la meſme matiere qui ſe preſente. C'eſt pour-
» quoy la Faculté de Théologie a ordonné d'un
» commun conſentement, que cette Formule
» de Foy de l'Aſſemblée du Clergé ſeroit ſouſ-
» crite par tous les Docteurs, Bacheliers &
» Candidats, de la meſme maniere & ſous les
» meſmes peines qu'elle a voulu que la Cenſure
» de la Lettre de M. Arnauld fuſt ſouſcrite.

Le Formulaire du Clergé ayant donc eſté propoſé comme le moyen le plus propre pour diſcerner ceux qui obéïſſoient aux Conſtitutions des Papes, d'avec ceux qui refuſoient d'y obéïr, le Roy l'autoriſa d'abord d'un Arreſt de ſon Conſeil du 13. d'Avril, auquel il joignit une Lettre aux Archeveſques & Eveſques du Royaume, pour les exhorter à faire ſigner ce Formulaire.

Les Vicaires Généraux du Cardinal de Rets Archeveſque de Paris, furent des premiers à exécuter cet Arreſt du Roy. Ils firent une Ordonnance du 8. Juin pour obliger à ſigner le Formulaire ; dans l'expoſé de laquelle il eſt dit entre autres choſes que *du temps d'Innocent X. il ne s'agiſſoit* (à Rome) *que de ſçavoir ſi les*

cinq

cinq Propoſitions eſtoient véritables & Catholiques, ou ſi elles eſtoient fauſſes & herétiques. Et après avoir ordonné la ſignature ils ajouſtent par forme d'explication : *Pour oſter tout prétexte de diſpute & de contention à l'avenir ſur ces queſtions, & taſcher par toutes voyes de réunir les eſprits, Nous ordonnons & enjoignons qu'à l'égard meſme des Faits décidez par les Conſtitutions & contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le reſpect entier & ſincere qui eſt dû auxdites Conſtitutions ; & que la ſignature que chacun fera dudit Formulaire en ſoit un témoignage, promeſſe & aſſurance publique & inviolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance pour la déciſion de la Foy.* 1661.

On ne manqua pas de remarquer que cette Ordonnance diſtinguoit entre le Fait & le Droit ; quoy que d'une maniere un peu enveloppée : ne demandant la *croyance* que *pour la déciſion de la Foy*, qui eſt le point de Droit ; & ſe contentant au regard du Fait, qu'on *demeuraſt dans le reſpect ;* par où les Janſéniſtes n'entendoient que le ſilence.

Les Curez de Paris publierent cette Ordonnance des grands Vicaires, la ſignerent, & la firent ſigner par leurs Eccléſiaſtiques : puis par une Déclaration devant Notaires dans une Aſſemblée qu'ils tinrent le 29. de Juillet, ils rendirent témoignage que cette Ordonnance de Mrs. les Vicaires Généraux les avoit fort édifiez, eux & tous les Preſtres de leurs Paroiſſes.

L'Aſſemblée générale du Clergé de France n'en avoit pas jugé de meſme. Car prenant congé du Roy le 26. de Juin à Fontainebleau,

1661. elle luy porta ſes plaintes ſur ce Mandement : auxquelles S. M. ayant égard, fit examiner l'affaire en ſon Conſeil, & y rendit un Arreſt le dernier de Juin ; par lequel, après avoir ouï les Grands Vicaires, il eſt ordonné que leur *Mandement ſera repreſenté aux Archeveſques & Eveſques qui ſe trouvent preſentement en la Cour, pour donner leur avis ſur iceluy, & enſuite y eſtre pourveû par Sa Majeſté, ainſi qu'elle verra eſtre à propos. Cependant qu'il ſera ſurſis à la ſignature du Formulaire en vertu dudit Mandement.*

Suivant cet Arreſt les Eveſques s'aſſemblerent & donnerent leur avis, qui contenoit, que „ ce Mandement eſt manifeſtement contraire „ aux deux Conſtitutions & Déciſions de Foy „ d'Innocent X. & d'Alexandre VII. en ce „ qu'elles condamnent les opinions de Janſénius „ contenuës en abregé dans les cinq Propoſi- „ tions, & plus amplement expliquées par cet „ Auteur dans ſon Livre intitulé *Auguſtinus* : „ qu'attendu que ce Mandement a eſté donné „ par attentat contre leſdites Conſtitutions, il „ eſt de plein droit nul, révoqué & de nul effet ; „ & qu'il eſt néceſſaire de faire ceſſer prompte- „ ment le *ſcandale que ſa publication a donné aux* „ *Catholiques*.

Le Roy conformément à cet avis donna un Arreſt définitif le 9. Juillet, par lequel il eſt ordonné que ce Mandement des Grands Vicaires de Paris demeurera revoqué, & comme non fait ; & que ſuivant l'Arreſt du dernier Juin il ſera ſurſis à la ſignature du Formulaire en exécution dudit Mandement, juſqu'à ce qu'il ait eſté réformé.

On vit auſſitoſt paroiſtre divers Ecrits de P. R.

R. pour justifier l'Ordonnance des Grands Vicaires. L'un est intitulé, *Défense de l'Ordonnance des Vicaires Généraux du Cardinal de Rets pour la signature du Formulaire.* Un autre a pour titre, *Avis à Nosseigneurs les Evesques de France, sur la surprise qu'on prétend faire au Pape pour luy faire donner atteinte au Mandement des Vicaires Généraux.* 1661.

M. le * Nonce informé que l'Assemblée du Clergé desapprouvoit ce Mandement, en écrivit au Pape : & les Grands Vicaires l'ayant sceû, ils ne manquerent pas d'écrire aussi à Sa Sainteté : le Pape après avoir fait examiner le Mandement, leur envoya le Bref suivant. * Roberti.

Bref de N. S. P. le Pape aux Vicaires Généraux de l'Emin. Card. de Rets.

Nos chers Fils, Salut & Bénediction Apostolique.

CE n'a pas esté sans un grand étonnement « & sans estre touchez d'une juste douleur, « que nous avons leû une Ordonnance publiée « en vostre nom du 5. Juin de cette année : dans « laquelle entre autres choses il est dit avec au- « tant de témérité que de fausseté, *qu'au temps* « *d'Innocent X.* d'heureuse mémoire *tout ce qu'on* « *fit au sujet des cinq Propositions de la Grace, ce* « *fut d'examiner s'il les falloit tenir pour vrayes &* « *catholiques, ou pour fausses & herétiques.* Au « lieu qu'en ce temps-là mesme on ne prit pas « seulement connoissance des Propositions, mais « aussi de ce qu'elles estoient tirées du Livre de « Jansénius, intitulé *Augustinus* : & qu'ainsi « elles

1661. elles furent condamnées au ſens qu'y donne cet Auteur ; comme nous l'avons nettement
„ & expreſſément déclaré par noſtre Conſtitu-
„ tion du 16. d'Octobre 1656. Ayant donc oſé
„ en cette rencontre aſſurer une fauſſeté ſi évi-
„ dente, vous vous faites connoiſtre en tout pour
„ des ſemeurs de zizanie dans le champ du Sei-
„ gneur, pour des perturbateurs de l'Egliſe Ca-
„ tholique, & pour Auteurs, autant qu'il eſt
„ en vous, d'un ſchiſme trés-honteux. Or
„ quoy que cette conduite faſſe remarquer en
„ vous une grande hardieſſe à vous oppoſer par
„ des détours & des ſubtilitez artificieuſes aux
„ déciſions de l'Egliſe, qui ſont ſecondées avec
„ tant d'empreſſement de l'obéiſſance & du zê-
„ le des Prélats de France & de la piété du Roy
„ trés-Chrétien ; toutefois excitez par la dou-
„ ceurs d'une charité Epiſcopale, nous ne vou-
„ lons pas encore vous traiter avec rigueur, mais
„ uſer envers vous d'une clémence paternelle,
„ dans l'eſpérance que vous écouterez au moins
„ la voix du Paſteur univerſel : & qu'auſſi-toſt
„ que vous aurez receü ſes Lettres, vous révo-
„ querez voſtre Ordonnance, & vous craindrez
„ d'éprouver l'indignation de ce S. Siége, & la
„ force de ſon autorité ; vous ſouvenant de cet-
„ te parole de Noſtre Seigneur : *Quiconque tom-*
„ *bera ſur cette Pierre, y ſera briſé ; & elle écraſera*
„ *celuy ſur qui elle tombera.* Du reſte nous de-
„ mandons à Dieu pour vous l'intelligence &
„ l'eſprit de réſipiſcence, afin que vous vous
„ portiez à bien faire. Donné à Rome &c. le
„ 1. d'Aouſt, 1661. de noſtre Pontificat le 7.

Les Grand Vicaires obéiſſant à ce Bref & aux Lettres patentes du Roy qui en contien-

nent

nent la principale partie & en ordonnent l'execution, firent publier une autre Ordonnance du dernier d'Octobre, par laquelle, en révoquant la premiere, ils obligent à la signature pure & simple du Formulaire. Ce fut le fruit d'une assez longue négociation entre le Nonce du Pape & ces Grands Vicaires: dans laquelle, après bien des contestations & beaucoup de résistance de leur part, il les réduisit enfin à faire cette nouvelle Ordonnance conforme au projet qu'il leur en avoit donné sur l'instruction qui luy estoit venuë de Rome: ainsi qu'il paroist par sa Lettre du 19. de Novembre 1661. au Card. Chiggi qui la luy avoit envoyé par ordre du Pape. Voicy le contenu de l'Ordonnance, à la réserve de ce qui ne regarde que le stile & les formules. 1661.

Parce que les paroles de nostre Ordonnance publiée le 8. jour de Juin de cette presente année ont esté entenduës contre nostre intention, qu'Innocens X. d'heureuse mémoire a condamné seulement *comme hérétiques* les cinq Propositions de la Grace qui luy ont esté presentées par plusieurs Evesques de France, & qu'au temps dudit Souverain Pontife on ne fit autre chose que rechercher *si lesdites Propositions estoient veritables & Catholiques, ou bien fausses & hérétiques:* Et de plus qu'il avoit esté *mesi depuis une question, a sçavoir si elles estoient ou n'estoient pas de Jansenius;* laquelle a esté definie par nostre trés-saine Pere le Pape Alexandre VII. par sa Constitution du 16. Octobre de l'année 1656. Et qu'encore *par d'autres circuits* nostre dit Mandement est opposé auxdites Définitions de l'Eglise, ainsi que nostre

1661. ſtre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. nous l'a fait entendre avec une remontrance
„ paternelle, par ſes Lettres en forme de Bref
„ du premier jour d'Aouſt de la preſente année :
„ Quoy que pourtant il ſoit tres-certain qu'au
„ temps dudit Pape Innocent X. on n'a pas ſeu-
„ lement pris connoiſſance de ces cinq Propoſi-
„ tions; mais encore qu'elles eſtoient extraittes
„ du Livres de Janſénius intitulé AUGUSTI-
„ NUS, & condamnées comme hérétiques dans
„ le ſens entendu par le meſme Janſénius, par la
„ Conſtitution du meſme Innocent X. du der-
„ nier jour de May de l'année 1653. Comme
„ encore nous l'a declaré par exprês & claire-
„ ment Noſtre tres-Saint Pere le Pape Alexan-
„ dre VII. dans ſaditte Conſtitution du 16.
„ Octobre de l'an 1656. A ces cauſes, afin que
„ nous donnions un bon exemple de noſtre obéiſ-
„ ſance & SOUMISSION D'ESPRIT que
„ doivent tous les Catholiques à ſemblables
„ declarations Apoſtoliques ; ſans avoir aucun
„ égard à noſtre Ordonnance cy-deſſus men-
„ tionnée, laquelle nous caſſons comme con-
„ traire auxdites deux Conſtitutions des Souve-
„ rains Pontifes, & révoquons avec tout ce qui
„ en eſt enſuivi, ainſi que pareillement Sa Sain-
„ teté nous a adverti & admoneſté de faire par
„ ſondit Bref: Nous ordonnons par ces preſen-
„ tes..... de ſouſcrire ſincérement & de cœur
„ auxdites deux Conſtitutions Apoſtoliques en
„ uſant de la Formule miſe au bas de ce Mande-
„ ment. C'eſtoit le Formulaire de l'Aſſem-
„ blée.

Ce fut en conſequence de cette Ordonnance, & peu de jours aprés, ſçavoir le 4. de Novem-

Novembre, que l'Abbé de Bourzeis, célébre entre les Ecrivains du parti, & qui s'eſtoit déclaré des premiers en faveur des cinq Propoſitions; fit la rétractation dont nous avons parlé. Entre autres preuves dont il s'eſtoit ſervi pour les défendre, il avoit employé dans ſon Ecrit latin le témoignage de Janſénius, marquant ſur chacune les endroits de L'AUGUSTINUS où ſelon luy elles ſe trouvent, ſoit en meſmes termes ſoit en termes équivalens; *vel quoad verba, vel quoad verborum vim ac ſententiam.* C'eſt pourquoy, voyant qu'à moins que de ſe démentir luy-meſme il ne pouvoit pas conteſter le fait de Janſénius non plus que le Droit, il prit le parti d'avoüer l'un & l'autre par un Acte public, pour ſe diſtinguer de ceux qui perſiſtoient à nier ce fait. Voici les termes de ſa rétractation. 1661.

Ce 4. jour de Novembre, feſte de St. Charles 1661. j'ay librement & ſincerement ſouſcrit le Formulaire de Foy cy-deſſus dreſſé par Meſſeigneurs de l'Aſſemblée des Eveſques du Clergé de France: & ce que je puis avoir écrit de contraire ou de peu conforme aux Conſtitutions Apoſtoliques marquées dans la meſme profeſſion de foy (ce qui ne m'eſt pourtant graces à Dieu jamais arrivé depuis la publication de celle du feu Pape Innocent X.) je le révoque & le rétracte librement & ſincerement auſſi de tout mon cœur, & voudrois pouvoir l'effacer meſme de mon ſang, par l'inviolable & Souverain reſpect que j'ay & que j'auray, s'il plaît à mon Dieu, toute ma vie pour les déciſions de noſtre St. Pere, comme du Maiſtre commun des Chrétiens en la Foy,

1661. Foy, du ſucceſſeur du Prince des Apoſtres, & du vicaire de J. C. en terre, BOURZEIS, » *Preſtre & Abbé de Cors.*

La réflexion que font ſur cela les adverſaires de Janſénius, eſt qu'en avouant que ſes Ecrits contiennent la doctrine qui a eſté condamnée par les Conſtitutions, l'Abbé de Bourzeis avoüe la meſme choſe du livre de Janſénius : puis qu'il n'avoit jamais eu ni crû avoir d'autre doctrine.

Mais la ſouſcription du meſme Formulaire par M. l'Archeveſque de ſens de Gondrin, eſt un évenement encore plus conſidérable dans l'affaire de la Queſtion de Fait. Nous avons dit qu'en 1657. il s'eſtoit oppoſé à la réſolution priſe dans l'Aſſemblée du Clergé touchant ce Formulaire : & comme enſuite il deſiſta de ſon opinion. Alexandre VII. offenſé des reſtrictions apportées par ce Prélat dans ſon Mandement pour la publication de la Bulle d'Innocent X. contre Janſénius, non ſeulement l'avoit mis au rang des livres défendus, mais il avoit commencé de procéder contre luy. Sa Sainteté venoit encore de luy donner une marque publique de ſon indignation ; ne luy ayant pas envoyé, comme aux autres Eveſques, le Jubilé qui ſe publioit cette année là 1661. & quelque inſtance qu'il euſt faite auprès du Nonce du Pape, il ne put l'obtenir pour ſon Diocêſe, qu'après avoir fait un autre Mandement datté du 18. Juin 1661. par lequel il déclare, ſans aucune limitation ou diſtinction, que les cinq Propoſitions ſont condamnées & hérétiques dans le ſens de Janſénius, & que ce ſens n'eſt pas celuy

luy de S. Auguſtin. Ce ſont les meſmes termes du Formulaire de l'Aſſemblée. 1661.

Mais le Nonce du Pape qui avoit engagé M. de Sens à s'expliquer de la ſorte, l'engagea de plus à ſigner luy-meſme le Formulaire de l'Aſſemblée ; & il envoya cette ſignature à Rome. Il eſt vray que dans ſa lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet le 1. jour de Juillet ſuivant, il témoigne ſe douter que tout cela s'eſt fait par *artifice* : parce, dit-il, que l'Archevêque ne s'eſt rendu que malgré luy, par la néceſſité où il ſe voyoit de contenter le Pape pour ſortir de l'embarras où il ſe trouvoit, & ſe remettre bien à la Cour. Mais quoy qu'il en ſoit, & par quelque motif qu'il puiſſe l'avoir fait, il ſuffit pour l'hiſtoire de ſçavoir que ce Prélat, qui juſqu'alors s'eſtoit defendu, autant qu'il avoit pu, d'avoüer le fait de Janſénius l'avoüa enfin, & le ſigna avec ſerment ; reconnoiſſant que le ſens de cet Auteur eſt celuy que l'Egliſe a condamné dans les cinq Propoſitions, & qu'on eſt obligé en conſcience de ſoümettre ſon jugement à la déciſion de ce fait. Car de l'aveu des Janſéniſtes, c'eſt ce qu'on déclaroit en ſignant le Formulaire.

Cependant le Roy ayant écrit, comme on la dit, à tous les Eveſques du Royaume, pour les engager à ſouſcrire & à faire ſouſcrire ce Formulaire ; quelques Eveſques prirent la liberté de luy récrire pour ſupplier S. M. de trouver bon qu'ils n'exécutaſſent pas ſes ordres à cet égard. Et comme l'Aſſemblée de ſon coſté avoit envoyé une Lettre circulaire à tous les Eveſques qui n'en eſtoient pas, pour les exhorter à mettre en pratique ce qu'elle avoit arre-

1661. arreſté dans ſa Délibération, quelques-uns d'eux luy écrivirent auſſi pour s'excuſer de déférer à ſes ſentimens.

Mr. d'Alet, nonobſtant ce qu'il avoit répondu dans la réſolution *du cas de conſcience* des Janſéniſtes, de laquelle il n'avoit point encore paru qu'il ſe fuſt départi, ſe trouva à la teſte de ces Eveſques oppoſé aux ſentimens de l'Aſſemblée : & l'on fit imprimer une Lettre qu'il avoit écrite à Mr. l'Eveſque de Châlons ſur Marne, pour répondre à celle par laquelle ce Prélat luy demandoit ſon avis. Mr. d'Alet luy mande que ſon ſentiment eſt que les Eveſques ne doivent point ſigner ny faire ſigner en vertu du Decret & de la Déliberation de cette Aſſemblée : ſur quoy il allegue trois raiſons.

„ La 1. eſt du coſté de l'Aſſemblée; parce „ qu'il ne paroiſt point, dit-il, que le Clergé „ de France ait eû intention, en y députant, de „ donner aux Eveſques Députez l'autorité d'un „ Concile National ſur tous leurs Confreres pre„ ſens & abſens, par laquelle ils puiſſent les „ obliger par Decret & Ordonnance à ſigner & „ à faire ſigner un Formulaire de Profeſſion de „ Foy ; ordonner en cas de refus qu'il ſera pro„ cedé contre eux, & qu'ils ſeront privez de „ l'entrée & de voix délibérative & paſſive en „ toutes ſortes d'Aſſemblées Eccléſiaſtiques.

„ La 2. raiſon eſt que ceux de l'Aſſemblée „ obligent leurs Confreres de tenir pour héréti„ ques, & de procéder contre toutes ſortes de „ perſonnes comme telles, leſquelles, bien „ qu'elles reconnoiſſent & tiennent les cinq „ Propoſitions pour hérétiques, n'oſent aſſûrer qu'el-

qu'elles ſont dans Janſénius : puiſqu'il ſemble qu'on ne peut eſtre hérétique pour nier une queſtion de fait ſeulement, quoyqu'il y puiſſe avoir de la témérité, ignorance ou préſomption. 1661.

La 3. raiſon eſt de ce qu'ils ordonnent pareillement à leurs Confreres, meſme abſens, qui ont la meſme Autorité qu'eux de juger de ſemblables matieres ; qu'ils leur ordonnent, dis-je, de ſouſcrire que des Propoſitions ſont hérétiques dans un ſens, avant que de leur expliquer quel eſt ce ſens : en quoy il paroiſt quelque eſpece d'injure ou de peu d'eſtime ; comme s'ils eſtoient incapables de la ſcience & du diſcernement néceſſaire pour juger ces matieres ; ne faiſant en cela aucune différence de la perſonne des Eveſques d'avec le reſte des Fidéles.

Mr. l'Eveſque d'Alet écrivit auſſi à l'Aſſemblée du Clergé pour luy repreſenter les raiſons qu'il avoit de ne pas exécuter le Decret qu'elle venoit de faire. Il écrivit pareillement au Roy, pour s'excuſer d'obeir là-deſſus aux ordres de Sa Majeſté : ce que firent auſſi à ſon exemple les Eveſques de Beauvais, d'Angers & de Vence. Ils écrivirent encore au Pape pour luy rendre raiſon de leur conduite : & Mrs. de Port-Royal eurent ſoin de faire imprimer toutes ces Lettres. Celle de Mr. Arnauld Eveſque d'Angers au Pape entre le plus avant dans la matiere ; & il y joint un Traitté de la diſtinction du Fait & du Droit.

Nous ne nous arreſterons pas à rapporter au long ce qui fut dit alors pour & contre, tant ſur

1661. ſur la diſtinction du Droit & du Fait, que ſur le Formulaire de l'Aſſemblée; reſervant à en parler ailleurs à l'occaſion de celuy du Pape. Nous remarquerons ſeulement ce qui a eſté répondu touchant l'Autorité des Aſſemblées: Que quoyque la principale fin de la députation des Eveſques qui les compoſent regarde les affaires temporelles du Clergé; néanmoins elles ſont en poſſeſſion depuis leur établiſſement de régler les queſtions qui leur ſont addreſſées touchant la Foy, les Mœurs & la Diſcipline: Dequoy les Mémoires du Clergé fourniſſent divers exemples.

La néceſſité où les Janſéniſtes ſe voyoient de ſigner le Formulaire, pour éviter les peines portées par la Déclaration du Roy, produiſit une eſpéce de ſchiſme parmi eux. Ils convenoient bien tous à ne vouloir point ſigner la condamnation du Livre de Janſénius: mais ils eſtoient partagez ſur la maniere dont il falloit ſigner pour ne le pas condamner; le Formulaire portant expreſſément, que l'on condamne *de cœur & de bouche la doctrine de Cornélius Janſénius contenuë dans ſon Livre*, & que *ce n'eſt point celle de S. Auguſtin.*

Nous aprenons de leurs Ecrits, qu'il y avoit ſur cela parmi eux trois opinions différentes. Voicy comme ils expliquent la premiere dans un ouvrage de cette année là intitulé, *De la ſignature du Formulaire.*

Pag. 1. „ Quelques Théologiens célébres & conſidé-
„ rables par leur ſcience, & qui ont fait paroi-
„ ſtre juſqu'icy beaucoup de zele pour la Doctri-
„ ne de S. Auguſtin, ayant pendant plus de cinq
„ années témoigné ſouvent à leurs amis que ceux

qui

qui eſtoient perſuadez que les cinq Propoſi- 1661.
tions n'eſtoient point dans Janſénius, ne pou-
voient ſigner en conſcience le Formulaire dreſ- "
ſé par l'Aſſemblée de 1655. declarent main- "
tenant qu'ils ſont dans un ſentiment tout oppo- "
ſé, & prétendent qu'on ne doit point faire "
difficulté de le ſigner ſans explication ny reſtri- "
ction quelconque; quoyqu'on ne croye point "
intérieurement que Janſénius ait enſeigné les "
héréſies qui luy ſont attribuées par ce Formu- "
laire. "

Le fondement de ce nouvel avis eſt que "
quoyque le Fait ſoit mélé avec le Droit dans "
ce Formulaire, & que l'on y proteſte que "
l'on condamne de cœur & de bouche la doctrine des "
cinq Propoſitions de Cornelius Janſénius, contenuë "
dans ſon Livre intitulé AUGUSTINUS; néan- "
moins la ſignature ne tombe que ſur le Droit, "
pour ce qui eſt de la créance intérieure, & "
n'emporte au regard du Fait qu'un témoigna- "
ge de reſpect & de déférence, qui n'engage "
qu'à ne point contredire publiquement le Pa- "
pe & les Eveſques, & non pas à croire inté- "
rieurement que ce qu'ils ont décidé ſur ce point "
ſoit conforme à la vérité. "

Ces Docteurs ne témoignent pas ſeulement "
que c'eſt l'avis qu'ils ſont réſolus de ſuivre pour "
eux meſmes; mais ils engagent dans les meſ- "
mes ſentimens un grand nombre de perſonnes "
qui s'addreſſent à eux, & qui leur demandent "
ſi, ne croyant pas Janſénius coupable des er- "
reurs qu'on luy impute, ils peuvent néan- "
moins ſigner le Formulaire ſans explication ny "
reſtriction quelconque. De ſorte que ſelon "
cet Avis ceux qui croyent & ceux qui ne "

1661. croyent pas que les cinq Propoſitions ſoient dans Janſénius, ſe trouveront tous uniformes » touchant la ſouſcription du Formulaire.

Quelques uns ont dit que Mr. de Saintebeure eſtoit un de ceux qui tenoient pour cette opinion ; & ce pourroit eſtre luy dont-il eſt parlé & dont les raiſons ſont réfutées dans cet Ecrit pages 21. & 22. Quoyqu'il en ſoit, elle fut fortement combattuë par d'autres du parti, qui ſoutinrent que quand on n'eſt pas perſuadé que les cinq Propoſitions ſoient dans Janſénius, l'on ne peut ſigner ſimplement le Formulaire ſans quelque explication ou reſtriction verbale : qu'autrement la ſignature renferme une reſtriction mentale, toujours criminelle dans les profeſſions de Foy, avec un faux ſerment & une calomnie contre le prochain. C'eſt le ſujet de cet Ecrit touchant *la ſignature du Formulaire*. De trois parties dont-il eſt compoſé, la premiere contient ſept preuves de ce dernier ſentiment, priſes du Formulaire meſme, de l'intention de ceux qui le propoſent à ſigner, & d'autres circonſtances. La ſeconde répond aux raiſons de trois ou quatre *célébres Théologiens*, comme on les appelle, qui avoient écrit pour l'autre opinion : & la troiſiéme aux exemples de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique alléguez par pluſieurs autres.

Comme Mrs. de P. R. aſſûrent que les defenſeurs de cette nouvelle opinion, eſtoient des gens zélez pour la doctrine de St. Auguſtin, on ne doit pas croire qu'ils eüſſent voulu leur impoſer ſans ſujet un ſentiment qu'eux meſmes tenoient avec raiſon pour tres-faux & tres-pernicieux dans ſes conſéquences. Cependen-

pendant, ſi l'on en croit Mr. Arnauld dans la 4. partie de l'*Apologie pour les Religieuſes du P. R.* en 1664. cette opinion eſtoit *ſuivie d'un grand nombre de perſonnes, meſme parmi les plus ſçavantes Communautez de l'Egliſe.* Il ne parle que de celles qu'il met au rang des Diſciples de St. Auguſtin. 1661.

Si ce qu'il en dit eſt vray, il y a lieu ſans doute de s'étonner que des Théologiens qui faiſoient profeſſion de ſuivre ce Saint Docteur, ayent pû ſe perſuader qu'il n'y eût point de menſonge ny de péché à dire, & meſme à jurer ſans aucune explication ny reſtriction verbale dans un Formulaire de Foy, qu'on croit une choſe, quand on ne la croit pas effectivement; & qu'il ait eſté beſoin d'écrire pour réfuter un ſentiment tel que celuy-là. Mais peut-eſtre ne ſera-t-on pas moins ſurpris de la 3. opinion ſoutenuë par M. Paſcal, & qui fut le ſujet du premier démeſlé que nous avons dit qu'il eût avec ceux de Port-Royal.

A entendre M. Paſcal dans la 17. & la 18. de ſes Lettres, rien n'eſtoit plus ſolide ny plus clair que la diſtinction & la ſéparabilité *du Fait & du Droit* dans l'affaire des cinq Propoſitions: il n'y avoit ſelon luy nulle conteſtation ſur le Droit, mais uniquement ſur le Fait: C'eſtoit en cela ſeul qu'on accuſoit le Pape de s'eſtre laiſſé tromper, & qu'on refuſoit d'acquieſcer à ſa déciſion: M. Paſcal & les Janſéniſtes la recevoient tres-ſincerement au regard du point de Droit, & s'y croyoient obligez: le ſens condamné par le Pape n'eſtoit nullement la doctrine de la Grace efficace par elle-meſme: cette doctrine eſtoit reconnuë ortodoxe de

1661. tout le monde juſques dans Rome, & meſme des Jeſuites. C'eſt ce qui ſert de fondement à ces deux Lettres, & d'où Mr. Paſcal prend occaſion d'accuſer le P. Annat & les Jéſuites *de paſſion, de malignité, de fourberie & de violence* contre les Janſéniſtes.

Mais il paſſa quelque temps aprés à l'extrêmité oppoſée, qui eſtoit de croire que le ſens de Janſénins, qu'il ne diſtinguoit point du ſens de la Grace efficace par elle-meſme, avoit effectivement eſté condamné par les Conſtitutions des Papes: que c'eſtoit néanmoins une vérité de Foy, laquelle il n'eſt pas permis d'abandonner: qu'ainſi les Papes en la condamnant s'eſtoient trompez, non ſur le Fait, mais ſur le Droit meſme. Delà Mr. Paſcal concluoit qu'il eſtoit impoſſible en cette occaſion de ſéparer le Fait d'avec le Droit: que la ſignature des défenſeurs de Janſénius eſtoit trompeuſe, à moins qu'ils n'y proteſtaſſent expreſſément de ne vouloir point condamner ce ſens-la; & qu'enfin ils ne pouvoient pas en conſcience faire autrement.

C'eſt ce que nous apprenons en partie d'un Ecrit de Mr. Paſcal, & en partie des réponſes que les Théologiens de Port-Royal y ont oppoſées. Il compoſa cet Ecrit à l'occaſion de la ſignature du Formulaire de l'aſſemblée par les Religieuſes de P. R. En le ſignant elles avoient dit: *Nous embraſſons ſincérement & de cœur tout ce que Sa Sainteté* (Alexandre VII.) *& le Pape Innocent X. ont décidé touchant la Foy, & rejettons toutes les erreurs qu'ils ont jugé y eſtre contraires*: Mais elles n'ajouſtoient pas expreſſément qu'elles exceptaſſent le ſens de Janſé-

Janſénius. Elles croyoient l'avoir aſſez excepté, & n'y avoir donné nulle atteinte; parce qu'elles s'eſtoient excuſées dans leur ſignature de rendre témoignage d'autre choſe que *de la pureté de leur Foy*: par où elles faiſoient entendre tacitement qu'elles ne diſoient rien touchant le fait de Janſénius. 1661.

Cependant M. Paſcal commença *non ſeulement à blaſmer librement cette ſignature; mais meſme il fit un Ecrit où il prétendoit prouver qu'elle n'eſtoit pas ſincere.* Ce ſont les termes des Théologiens de Port-Royal, dans la *Lettre d'un Eccléſiaſtique à un de ſes amis ſur le ſujet de la Déclaration de M. le Curé de S. Etienne* &c. Cette Lettre dattée du 15. Juillet 1666. eſt au bout d'un Ecrit de P. R. intitulé, *Refutation du Livre du P. Amat contenant des Réflexions ſur le Mandement de Mr. l'Ev: d'Alet &c.* Et dans un autre Ecrit de l'année ſuivante intitulé *Défenſe de la foy des Religieuſes de P. R. 2. Partie*, ils répétent encore plus diſtinctement ce qu'ils avoient dit dans la Lettre. P. 80.

M. Paſcal ſuppoſoit, diſent-ils, que le ſens « P. 31.
de Janſénius eſt celuy de la Grace efficace par «
elle-meſme: d'où il concluoit que le Pape «
ayant condamné le ſens de Janſénius, on ne «
pouvoit empeſcher, en ſouſcrivant à la con- «
damnation du Droit, que cette condamna- «
tion ne tombaſt ſur cette doctrine de la Grace «
efficace par elle-meſme; à moins que d'ex- «
cepter formellement la Grace efficace, ou le «
ſens de Janſénius. C'eſt pourquoy les Reli- «
gieuſes de P. R. n'ayant fait ni l'un ni l'autre «
par leur ſignature, il les accuſoit de n'avoir «
pas eû aſſez de ſincérité, en ce qu'elles avoient «

1661. donné lieu de prendre leur ſignature pour la condamnation de la Grace efficace par elle-meſme ; encore qu'il n'y euſt rien de ſi éloigné de leur intention & de leurs ſentimens, &c.

Mais écoutons là-deſſus les propres paroles Pag. 121 de M. Paſcal citées par M. Chamillard Docteur de Sorbonne dans la *Déclaration de la conduite de M. l'Archeveſque de Paris*, & reconnuës par les Janſéniſtes dans la même Défenſe, p. 30.

„ Il eſt indubitable qu'en diſant ſimplement „ que l'on reçoit la Foy, ſans dire que l'on ne „ reçoit pas la condamnation de la doctrine de „ Janſénius, on ne marque point par là qu'on ne „ la reçoit point (cette condamnation) mais „ on marque plutoſt qu'on la reçoit : puis que „ l'intention publique du Pape & des Eveſques „ eſt de faire rejetter le ſens de Janſénius ſous ce „ nom *d'une choſe de Foy ;* tout le monde le diſant „ publiquement, & perſonne n'oſant dire pu„ bliquement le contraire ; & quelques-uns le „ diſant ſeulement en ſecret, ce qui n'eſt rien „ en matiere de Foy, où la lumiere doit eſtre „ miſe en évidence devant les hommes, au dire „ de Jeſus Chriſt, & non pas ſous le boiſſeau. Et „ ainſi il eſt hors de doute que cette Profeſſion „ de Foy eſt au moins ambiguë, & par conſé„ quent méchante ; puis que toute ambiguité eſt „ horrible en matiere de Foy.

M. Paſcal ne condamnoit ainſi la ſignature des Religieuſes de P. R. qu'après en avoir combattu le principe par un raiſonnement que „ voicy. " Le fondement de cette ſignature a Ibid. „ eſté la diſtinction que l'on a faite du Droit d'a- P. 120. „ vec le Fait, lors que l'on a promis la créance pour

pour l'un & le reſpect pour l'autre. Or la diſ- 1661.
pute eſt de ſçavoir s'il y a en cela un Fait & un Droit, ou s'il n'y a qu'un Droit : c'eſt-à-dire « si le Fait qui y eſt ne fait autre choſe que dé- « terminer & marquer un Droit. «

Le Pape & les Eveſques ſont tous d'un cô- « té, & prétendent que c'eſt un point de Foy & « de Droit de dire que les cinq Propoſitions ſont « herétiques au ſens de Janſénius : & Alexan- « dre VII. déclare dans ſa Conſtitution, que « pour eſtre dans la vraye Foy il faut dire que les « cinq Propoſitions ſont herétiques au ſens de « Janſénius : en ſorte que les mots, *au ſens de* « *Janſénius*, ne ſont qu'exprimer le ſens héréti- « que des cinq Propoſitions ; & qu'ainſi c'eſt un « Fait qui emporte un Droit, & qui eſt propre- « ment un Droit luy-meſme, & qui fait la par- « tie eſſentielle de la Profeſſion de Foy : com- « me qui diroit, *Le ſens de Calvin ſur l'Euchariſtie* « *eſt herétique ;* ou, *le ſens de Neſtorius ſur l'Incar-* « *nation :* ce qui eſt aſſurément un point de Foy. «

Les autres ſont en petit nombre, qui ſont à « toute heure de petits Ecrits volants, où ils di- « ſent que ce Fait eſt de ſa nature ſéparé du « Droit, & qu'il n'en fait pas une partie. «

Soit que M. Paſcal ait bien raiſonné, ſoit qu'il ait mal raiſonné en cette occaſion, on voit toujours par là combien il avoit changé depuis le temps des Lettres Provinciales, tant ſur la condamnation du ſens de Janſénius, que ſur la ſéparabilité du Fait & du Droit. Les Janſéniſtes nous apprennent qu'un de ſes amis s'eſtant engagé pour luy à réfuter leurs répon- Lettre d'un Eccleſ. pag. 81. ſes, il ſe fit pluſieurs Ecrits de part & d'autre ſur cette matiere ; mais *dont tout le ſuccès*, di-

1661. ſent-ils, *fut que chacun demeura dans ſes ſentimens.* A l'occaſion de cette hiſtoire, les Janſéniſtes d'un coſté, & leurs adverſaires de l'autre, ont fait diverſes réflexions touchant M. Paſcal.

La premiere eſt qu'on a de la peine à comprendre, qu'il ait pû ſe mettre dans l'eſprit que les Papes euſſent prétendu condamner univerſellement & ſans diſtinction la doctrine de la Grace efficace, luy qui avoit dit le contraire en tant de manieres dans ſes Lettres; qui ſçavoit qu'Innocent X. avoit déclaré cette doctrine ortodoxe; qui voyoit que les plus oppoſez à Janſénius en tomboient d'accord, & que les Thomiſtes continuoient à l'enſeigner publiquement depuis les Conſtitutions, comme auparavant. Il faut que par le mot de *Grace efficace* M. Paſcal n'entendiſt plus ce qu'il entendoit au temps des Lettres Provinciales: ou qu'en 1661. il regardaſt comme un dogme condamné par les Papes, ce qu'il diſoit en 1657. n'avoir receû nulle atteinte par leurs Bulles. La 2. choſe qui ſurprend, c'eſt que M. Paſcal ſuppoſant, bien ou mal, que cette doctrine eſtoit condamnée par le S. Siége, & que la condamnation eſtoit receüe par toute l'Egliſe, *hors un petit nombre de perſonnes inconnuës*, comme il les appelle luy-meſme; il ait pû croire, malgré tout cela, que c'eſtoit une vérité Catholique, & qu'on eſtoit obligé en conſcience de s'en expliquer lors qu'on faiſoit ſa profeſſion de Foi. Les Janſéniſtes meſme n'allerent jamais juſques-là, voyant aſſez que c'euſt eſté combattre ouvertement l'autorité, non du Pape ſeulement, mais de l'Egliſe univerſelle.

La

La 3. réflexion, qui eſt de Mr. Arnauld, mérite d'eſtre rapportée dans ſes propres termes. *C'eſt une choſe aſſez étrange, dit-il, de voir que ceux qui veulent faire croire à toute force que la Bulle du Pape condamne la Foy catholique* (il parle de M. Paſcal & de ceux d'entre leurs amis communs qui eſtoient du meſme avis que luy) *faſſent tous leurs efforts pour exagérer l'injure faite au Pape, de douter s'il a bien entendu Janſénius. .... Le ſecret qu'ils ont pour ne pas faire injure au Pape en diſant qu'il n'a pas bien entendu un Livre, eſt de dire nettement qu'il a condamné la Foy catholique &c.* Ces paroles ſont tirées d'une Diſſertation de M. Arnauld intitulée *De l'intelligence de ces mots* SENS DE JANSÉNIUS, qui ſe trouve imprimée par le P. Queſnel dans la *Défenſe de l'Egliſe Romaine contre Melchior Leyddeker.* 1661. Pag. 351

La 4. réflexion eſt ſur ce que M. Paſcal, dans la perſuaſion où l'on vient de dire qu'il eſtoit, vouloit qu'en ſignant le Formulaire, les Religieuſes de P. R. déclaraſſent poſitivement qu'elles ne pouvoient condamner le ſens de Janſénius & de la Grace efficace par elle-meſme. Ce Formulaire dit en termes exprès, qu'*on ſe ſoumet ſincérement à la Conſtitution du Pape Innocent X. & que pour cela on condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propoſitions de Janſénius, contenuë dans ſon Livre &c.* Cette doctrine n'eſt autre ſelon M. Paſcal, que celle de la Grace efficace par elle-meſme, qu'il regardoit comme une doctrine de Foy; & c'eſt pour cela qu'il ne croyoit pas qu'on puſt en conſcience ſigner le Formulaire, à moins qu'on ne proteſtaſt de ne la point condamner.

1661. De ſorte que voicy le ſens du ſerment, tel qu'il vouloit qu'on le fiſt : *Je me ſoûmets ſincérement à la Conſtitution d'Innocent X. qui condamne la doctrine de Janſénius ou de la Grace efficace par elle-meſme : mais je déclare que c'eſt une doctrine orthodoxe, & que je ne puis la condamner.*

Pag. 80. Les amis de M. Paſcal aſſûrent que ce qui luy fit trouver de la difficulté à ſouffrir qu'on ſignaſt ſans cette proteſtation, c'eſtoit l'*idée qu'il avoit de la ſincérité Chrêtienne.* Mais, dit-on, c'eſt cela meſme qu'il devoit trouver difficile à concilier avec la ſincérité Chreſtienne, ou plutoſt avec le bon ſens, qu'on juraſt de ſe ſoumettre aux Conſtitutions, & qu'en meſme temps on refuſaſt poſitivement de condamner ce qu'elles condamnoient ſelon luy, ſçavoir le ſens de Janſénius.

La derniere réflexion eſt une ſuite des précédentes. Tout le monde avoit veû les Lettres de Mr. Paſcal, où il ſoutient ſi hautement que le ſens condamné n'eſt point celuy de Janſénius, & qu'il faut diſtinguer le Fait d'avec le Droit : & il ne pouvoit pas ignorer que bien des gens n'ayant rien leû ſur cela que ce qu'il en avoit écrit, s'en eſtoient laiſſé perſuader par cette lecture. C'eſtoit ſur ces deux points capitaux que roûloit alors toute la conteſtation qui troubloit la paix de l'Egliſe. M. Paſcal ſe convainquit depuis ce temps-là, ſoit avec raiſon, ſoit ſans raiſon, qu'il s'eſtoit trompé dans l'un & dans l'autre. Avec cette perſuaſion il ne pouvoit pas douter qu'il ne fuſt obligé de ſe retracter publiquement là-deſſus, pour deſabuſer ceux que ſes Lettres avoient engagez ou pourroient engager à l'avenir

venir dans sa premiere opinion. Il y alloit en meſme temps de l'intéreſt de la Religion, du repos des conſciences, de la juſtice envers les Aſſemblées du Clergé, envers la Faculté de Paris, & envers les Jéſuites, qu'il avoit traittez ſi durement ſur ce prejugé, dont il reconnoiſſoit alors la fauſſeté. 1661.

Cependant il paroiſt que M. Paſcal, content d'avoir diſputé en particulier avec ſes amis de P. R. en faveur de ſon nouveau ſentiment, ne s'eſt jamais mis en devoir d'en informer le Public, pas meſme à la mort, quoy qu'il en ait eû tout le temps. Ce n'eſt que par hazard qu'on en a eu connoiſſance, à l'occaſion d'un Manuſcrit qui ſe trouva de luy entre les mains d'une Religieuſe de P. R. & parce que certaines objections qu'on faiſoit à ces Meſſieurs, les ont obligez de publier ce que nous avons rapporté. Mais venons à l'autre démeſlé que nous avons dit qu'il y eût au meſme temps entre eux & M. Paſcal.

Il n'avoit pas moins changé de penſée touchant le fait des Janſéniſtes, que touchant celuy de Janſénius. Car au lieu qu'en écrivant les Lettres Provinciales il aſſûroit, parlant d'eux, que leur doctrine ſur la Grace n'avoit jamais changé, & qu'ils n'en avoient point eu d'autre que l'Ecole de S. Thomas; il les accuſa ouvertement dans la ſuite d'avoir tenu depuis les Conſtitutions un langage différent de celuy qu'ils tenoient auparavant. Voicy ce qu'ils en racontent eux-meſmes dans leur *Lettre d'un Eccléſiaſtique à un de ſes amis*, &c.

Il crut meſme que ce n'eſtoit pas ſeulement " P. 81.
dans cette occaſion de la ſignature des Filles de "

1661. P. R. qu'on avoit paru peu ſincere ; mais qu'on pourroit encore trouver le meſme défaut dans
» les divers Ecrits qui avoient eſté faits dans la
» ſuite de l'affaire qui trouble la paix de l'Egliſe
» depuis ſi long-temps : qu'on avoit eû égard en
» écrivant à l'utilité preſente ; & que, comme
» elle avoit changé ſelon les divers temps, les
» Ecrits ne paroiſſoient pas tout-à-fait confor-
» mes. Ainſi il luy ſembla qu'il euſt eſté à propos
» de les revoir tous, & de les réduire à une par-
» faite conformité d'expreſſions. Pour y exciter
» plus fortement Mrs. de P. R. il fit un autre
» Ecrit, dans lequel il prétendoit leur faire voir
» l'avantage qu'ils donnoient à leurs ennemis
» par cette diverſité, & qu'on les pourroit con-
» vaincre d'avoir parlé plus * facilement depuis
» les Bulles qu'auparavant.

* Il paroit que *facilement* a eſté mis là pour *foiblement* par une erreur de copiſte, ou d'imprimeur

La réponſe des Janſéniſtes a eſté que M. Paſcal ſe trompoit, lorsqu'il s'imaginoit voir de la contrarieté entre leurs ouvrages d'avant & d'aprés les Bulles, parce qu'il n'y en avoit effectivement aucune. Et pour marquer la cauſe de ſon erreur, ils aſſûrent que, *ſans conſulter luy-meſme les preuves de ce qu'il avançoit, il ſe contenta des Mémoires que luy fourniſſoient quelques-uns de ſes amis, qui ne regarderent pas d'aſſez près les paſſages dont ils les compoſoient.* D'où il eſt arrivé, ajouſtent-ils, *qu'il n'a pû éviter de tomber dans un aſſez grand nombre de mépriſes, &*

Pag. 81.

Pag. 82. *qu'il y a dans ſon Ecrit des hiſtoires toutes fabuleuſes, qui ſervent de fondement à ces prétenduës contrarietez qu'il leur imputoit ; & des dialogues où l'on fait dire aux gens de part & d'autre des choſes dont il n'a jamais eſté parlé.* C'eſt-à-dire que, de l'aveu des Janſéniſtes, M. Paſcal fit alors contre

tre eux la meſme choſe qu'il avoit fait en leur faveur dans les Provinciales, ſi l'on en croit leurs adverſaires & les ſiens. 1662.

Mais ce qui eſt plus remarquable, c'eſt que M. Paſcal reprochant à ces Théologiens qu'ils avoient varié dans la doctrine de la Grace, & eux luy ſoutenant le contraire; des prétentions auſſi oppoſées que celles-là, ſont néanmoins de part & d'autre fondées ſur des preuves qui paroiſſent eſtre ſans replique. Comme c'eſt une diſpute dont l'éclairciſſement peut beaucoup ſervir pour celuy du fait meſme de Janſénius; nous croyons devoir repreſenter les principales de ces preuves tant pour que contre. Mais afin d'épargner à ceux qui ne ſont point Théologiens, une diſcuſſion qui ne ſeroit peut-eſtre pas de leur gouſt, nous avons jugé plus à propos de la renvoyer avec les autres de meſme nature à la fin de cette hiſtoire.

Fin du Livre Troiſiéme.

1661.

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE QUATRIE'ME.

PEndant que les Janſéniſtes diſputoient ainſi entre eux & avec les Eveſques ſur la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée, il arriva un incident dont ils ont tiré grand avantage dans la ſuite. Un Jéſuite étranger, écolier de Théologie au Collége des Jéſuites de Paris, ſoutint une Theſe le 12. de Decembre 1661. où il avoit mis cette propoſition : *Jeſus-Chriſt a accordé à St. Pierre & à ſes Succeſſeurs, toutes les fois qu'ils parleroient de leur Chaire,* EX CATHEDRA, *la meſme infaillibilité qu'il avoit luy-meſme.* D'où l'Auteur con-

concluoit enſuite, qu'*il y a dans l'Egliſe Romaine un Juge infaillible des controverſes, meſme hors le Concile général, tant dans les queſtions de Droit, que dans celles de Fait; & que depuis les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. on peut croire de Foy divine, que le Livre qui a pour titre,* l'AUGUSTIN DE JANSENIUS *eſt herétique, & que les cinq Propoſitions tirées de ce Livre ſont de Janſénius, & condamnées au ſens de Janſenius.* 1661.

Dès le 1. de Janvier 1662. il parut un Ecrit de Mrs. de Port-Royal, intitulé. *La nouvelle heréſie des Jéſuites, ſoutenuë publiquement* &c. *denoncée à tous les Eveſques de France.* Non ſeulement ils y condamnent d'heréſie cette derniere propoſition de la Theſe; mais ils diſent que *c'eſt une ſource d'erreurs, & une heréſie génerale, qui renverſe toute la Religion... que c'eſt une horrible impiété & une eſpêce d'idolatrie.* Il parut encore divers Ecrits contre cette meſme propoſition. 1662. Pag. 4. Pag. 5.

Le Théologien Jéſuite donna une *Expoſition* de ſa Theſe, où il declare. 1. Qu'on ne doit pas juger par les paroles dont il s'y eſt ſervi, qu'il reconnoiſſe dans le Pape la meſme infaillibilité *perſonnelle*, qu'en Jeſus-Chriſt; puiſqu'il y dit que Jeſus Chriſt l'a *accordée* au Pape, & cela ſeulement pour les déciſions générales de la Foy ou des mœurs qui regardent toute l'Egliſe: que cela ne veut dire autre choſe ſinon que Jeſus-Chriſt par ſon infaillibilité aſſiſtoit le Pape, en influant dans les définitions de foy qu'il faiſoit, en les dirigeant & les ſoutenant de telle ſorte que le Pape ne s'y trompaſt point, & n'y trompaſt point l'Egliſe.

1662. gliſe. Il appuye ſa maniere de parler de quelques témoignages des Peres, qu'il ſoutient y eſtre conformes.

2. Sur ce qu'il avoit étendu cette infaillibilité du Pape aux queſtions de Fait, il ſe juſtifie en diſant qu'il n'a parlé que des faits joints aux queſtions de Foy, tel qu'eſt celuy de Janſénius: Qu'il s'eſt fondé ſur ce qui a eſté fait & écrit tant par le Clergé que par pluſieurs Docteurs Catholiques contre le Livre & la doctrine de Janſénius: Que dans cette liaiſon du Fait & du Droit, le motif qui porte à croire le Droit peut porter médiatement & indirectement à croire le Fait: Et qu'enfin il y a pluſieurs Théologiens qui enſeignent qu'on peut croire de Foy divine des faits auſſi particuliers & auſſi récens que celuy de Janſénius: par exemple que le Concile de Trente eſt un vray Concile œcuménique; que le Pape d'aujourdhuy eſt un Pape légitime; que St. Charles Borromée & S. François de Sales ſont véritablement Saints: non que ces ſortes de faits ſoient directement par eux-meſmes l'objet de la révélation divine & de noſtre Foy; mais parce que c'eſt une vérité révélée que l'Egliſe, qui nous oblige à les croire, puiſqu'elle oblige ſouvent à les ſigner, ne peut point ſe tromper ny nous tromper en des choſes de cette nature, d'où dépend la certitude de la Foy ou de la conduite des Fidelles.

Les Janſéniſtes firent un nouvel écrit contre l'*Expoſition* de la Theſe, intitulé *les Illuſions des Jeſuites dans leur Expoſition &c.* Mais aprés tout, cette diſpute n'eût point de ſuites, & tomba d'elle meſme. Les Jéſuites ne s'attacherent

cherent point au ſentiment de leur jeune Théologien : les Docteurs de la Faculté de Paris ne l'approuverent pas non plus; mais auſſi ils n'y trouverent ni *hereſie*, ni *impiété*, ni *idolatrie*. Enfin nul Eveſque ne penſa à propoſer le fait de Janſénius comme devant eſtre creû de Foy divine : quoyque Mrs. de P. R. ayent ſuppoſé le contraire dans tous leurs Ecrits juſqu'en 1664. que parut le Mandement de Mr. de Péréfixe Archeveſque de Paris, où il déclara que ce n'eſtoit point cette ſorte de Foy qu'on exigeoit d'eux au regard du Fait. Nous en parlerons en ſon temps. Mais comme il y eût icy ſurſéance d'un An ou davantage à la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée, il en faut expliquer l'occaſion. 1662.

Gilbert de Choiſeul Eveſque de Cominges, qui l'a eſté depuis de Tournay, homme de qualité, d'eſprit & de mérite, fut appellé, par le Roy ſur la fin de cette année, 1662. pour négocier l'accommodement de Mrs. de Port Royal; Il eſt important de raconter avec ſoin ce qu'il y a d'eſſentiel dans l'hiſtoire de cette négociation : parce que chacun des partis en a crû tirer de grands avantages pour l'intereſt de ſa cauſe. Les Janſéniſtes pretendent qu'ils y ont eû le bonheur de faire approuver leur doctrine par Alexandre VII. qui avoit fait une Bulle contre eux : & leur perſuaſion paroiſt ſi forte là-deſſus qu'ils n'ont depuis ceſſé de le dire dans la pluſpart de leurs Ecrits. Ceux qui leur ſont oppoſez ſoutiennent au contraire, qu'Alexandre VII. n'approuva en nulle maniere leur doctrine, & qu'au contraire il déclara ouvertement

ne

1662. ne pouvoir eſtre content d'eux, qu'ils ne condamnaſſent celle du Livre de Janſénius. On jugera de ce qu'il en faut croire lorsqu'on ſçaura comment la choſe s'eſt paſſée : & il faut pour cela reprendre la narration d'un peu plus haut.

Mr. l'Eveſque de Cominges ſe trouvant vers le milieu de la meſme année à Toulouſe, où demeuroit le P. Ferrier, alors Profeſſeur de Théologie au Collége des Jéſuites de cette Ville, & qui eſtoit de ſes amis; il vint en penſée à Mr. de Miramont Préſident au Parlement de Toulouſe, leur ami commun, de les exciter à chercher quelque moyen pour appaiſer les conteſtations preſentes, ſans exiger la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée; perſuadé qu'il eſtoit que, s'ils agiſſoient de concert, ils pourroient y réüſſir.

Ce fut là l'origine des Conférences entre les Janſéniſtes & le P. Ferrier, qui eûrent le ſort de toutes celles où l'on ne convient pas d'abord de mettre par écrit ſur le champ & d'une maniere authentique tout ce qui ſe dit de part & d'autre. Je veux dire qu'après ces ſortes de Conférences, chacun des deux partis, ſuivant ſes préventions ou ſes intéreſts, en fait des Relations ſi différentes & ſi oppoſées, que ce qui auroit deû mettre fin aux diſputes ne ſert qu'à en faire naiſtre de nouvelles, & qu'à broüiller de plus en plus ce qu'on s'eſtoit propoſé d'éclaircir.

C'eſt ce qui eſt arrivé dans l'occaſion dont nous parlons. Car les Conférences du P. Ferrier avec les Janſéniſtes, engagées par Mr. de Cominges, s'eſtant rompuës ſans qu'il euſt eſté

eſté poſſible de conclure aucun accord; quelque parole qu'on ſe fuſt donné de ne publier de part ny d'autre rien de ce qui s'eſtoit fait, on vit bien-toſt paroiſtre de la part des Janſéniſtes une *Relation abregée* de cette affaire, puis deux autres Ecrits plus amples ſous le nom, l'un de *Conférences entre Mrs. de Lalane & Girard & le P. Ferrier &c.*, l'autre de *Deſſeins des Jeſuites repreſentez à Mſgrs. les Prélats &c.* Et ce Pere ayant donné luy-meſme l'année ſuivante ſa *Relation*, qu'il appelle *fidelle & veritable*, & qu'il aſſure avoir eſté examinée & approuvée par les Prélats Médiateurs; elle fut bien-toſt ſuivie d'un long Ecrit intitulé *Réfutation de la fauſſe Relation du P. Ferrier.* Le nombre des faits contraires alléguez de chaque coſté, auſſi-bien que des réponſes & des répliques eſt ſi grand, que pour éclaircir ce ſeul point d'hiſtoire, il faudroit un volume conſidérable: & ce ſeroit trop s'écarter de noſtre ſujet que d'entrer dans une diſcuſſion ſi longue & ſi difficile. Ainſi j'ay creû devoir me contenter de marquer ce qui eſt certain & non conteſté entre les parties; d'autant plus que c'eſt tout ce qui ſuffit abſolument par rapport à la queſtion de Fait dont nous faiſons principalement l'hiſtoire. 1662.

Le Préſident de Miramont ayant donc fait à Mr. l'Eveſque de Cominges & au P. Ferrier la propoſition que j'ay dit, & eux eſtant entrez dans ſes veuës; ils convinrent avec luy qu'ils s'aſſembleroient tous trois à Miramont ſa maiſon de campagne pour ſe communiquer les penſées qui leur ſeroient venuës là-deſſus. Dans cette Conférence qui dura quelques jours,

1662. jours, ils convinrent d'un projet d'accommodement, qui eſtoit que l'on commenceroit par examiner avec les Janſéniſtes, dans des Conférences particulieres & ſecrettes, le vray ſens de Janſénius, qu'après qu'on en ſeroit convenu de bonne foy, s'ils doutoient que ce fuſt le ſens herétique condamné par les Conſtitutions, alors on s'addreſſeroit au Pape pour ſçavoir ſi c'eſtoit ou ſi ce n'eſtoit pas le ſens que luy & ſon Prédéceſſeur avoient prétendu condamner ſous le nom de ſens de Janſénius; & que l'on s'en tiendroit au jugement de Sa Sainteté; enfin que ſi, faute de pouvoir s'accorder ſur le ſens de Janſénius, cet expédient ne réüſſiſſoit pas, on en chercheroit quelque autre.

Auſſi-toſt Mr. l'Eveſque de Cominges & le P. Ferrier écrivirent chacun de ſon coſté; le premier à un amy des Janſéniſtes, pour leur propoſer ces conditions, & avoir leur conſentement; le ſecond au P. Annat Confeſſeur du Roy pour ſçavoir ſur cela les intentions de Sa Majeſté. Le Roy fit expédier ſes ordres à quelque temps de là, premierement pour appeller l'Eveſque & le Jéſuite à Paris; & quand ils y furent, il permit à Mrs. Arnauld, de Lalane, Girard, Tagnier, & Barcos
1663. Abbé de St. Cyran, d'y venir & d'y demeurer durant un temps que la lettre de S. M. marquoit, & qui fut prolongé depuis.

Ces Meſſieurs députerent deux d'entre eux, Mrs. de Lalane & Mr. Girard, pour traiter au nom de tous les autres avec le P. Ferrier. On s'aſſembla cinq fois ſeulement, toujours chez Mr. l'Eveſque de Cominges & en ſa preſence;

sence ; sans témoins, sans écrire ce qui se disoit de part ny d'autre, & avec promesse réciproque qu'en cas que ces Conferences n'eussent pas le succès qu'on s'en promettoit, les Parties ne tireroient jamais avantage l'une contre l'autre de ce qu'on y auroit fait. 1663.

Le P. Ferrier supposant que selon le projet marqué cy-dessus l'on commenceroit, par examiner quel estoit le sens de Jansénius, fit d'abord communiquer à ces Messieurs par Mr. l'Evesque de Cominges deux Ecrits Latins sur ce sujet. Mais ils déclarerent nettement au Prélat, qu'ils ne pouvoient pas accepter cet expédient : & alors il en proposa un autre de leur part au P. Ferrier, qui estoit de donner par écrit en cinq Articles leurs sentimens sur la matiere des cinq Propositions, afin que l'on visť s'ils estoient ou n'estoient pas orthodoxes. Ce fut le sujet des deux premieres Conférences, qui sont du 25. & du 26. de Janvier 1663.

Dans la suivante qui fut le 1. de Février, on disputa sur le sens de Jansénius touchant la 3. des cinq Propositions, sans en pouvoir convenir. Et voyant assez qu'il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'on s'accordast sur les autres plus que sur celle-là, on songea seulement dans la suite à la maniere dont les Jansénistes devoient marquer au Pape leur soumission à sa Bulle.

Dans la 4. Conférence qui est du 5. de Fevrier le P. Ferrier s'efforça de leur persuader qu'ils ne pouvoient rendre au Pape l'obéissance qui luy estoit deüe en cette occasion, à moins que de déclarer qu'ils condamnoient les cinq

1663 cinq Propoſitions priſes dans le ſens de Janſénius. Comme ils perſiſterent toujours à dire qu'ils ne pouvoient pas faire une telle déclaration, il fut queſtion de voir en quelle autre maniere ils pourroient donc témoigner au Pape qu'ils obéiſſoient à ſa Conſtitution.

Dans le temps qui s'écoula depuis la quatriéme Conference juſqu'à la cinquiéme, ils mirent entre les mains de Mr. l'Eveſque de Cominges un modele de Déclaration que le P. Ferrier n'approuva pas: & eux réciproquement ne pûrent s'accommoder de celuy qu'il avoit dreſſé.

On s'aſſembla donc pour la cinquiéme & derniere fois le 18. de Fevrier, afin d'en dreſſer un autre, mais avec auſſi peu de ſuccès qu'auparavant: & ainſi l'on ſe ſépara ſans avoir rien conclu.

Depuis les Conférences ainſi rompuës, Mr. l'Eveſque de Cominges fit tant qu'il perſuada aux Docteurs Janſéniſtes de s'en rapporter au jugement de trois Prélats, dont il fut l'un: les deux autres eſtoient Mr. de Péréfixe, depuis Archeveſque de Paris; & Mr. l'Eveſque de Laon, aujourdhuy Cardinal d'Eſtrées. Ces Prélats, après avoir entendu les deux parties, convinrent de propoſer à ſigner aux Janſéniſtes cinq Articles differens des leurs, & oppoſez aux cinq Propoſitions condamnées, avec la Déclaration que voicy.

Au regard des cinq Propoſitions contraires à cette doctrine de la Foy Catholique & ortodoxe, pour la condamnation deſquelles il y a deux Conſtitutions des Papes; nous les condamnons, nous les rejettons, & nous les déteſtons avec les erreurs & les ſens qui

y ſont condamnez ; nous les fleſtriſſons des meſmes cenſures dont les Papes ont jugé à propos de les fleſtrir ; & nous recevons avec toute la ſoumiſſion poſſible, ſincérement & de bon cœur, tout ce qu'en ont décidé & jugé dans leſdites Conſtitutions Innocent X. & Alexandre VII. Et comme ce dernier a expreſſément dit & déclaré, que ces cinq Propoſitions eſtoient contenuës dans le Livre de Janſénius, & condamnées dans le ſens meſme de cet Auteur, nous nous ſoumettons ſincérement en cela meſme à ce qu'en a décidé Sa Sainteté. 1663.

Dans le premier projet de cette Déclaration dreſſé par ces Prélats, au lieu de la derniere clauſe, *Nous nous* SOUMETTONS &c., il y avoit, *Nous* SOUMETTANT *ſincérement en cela meſme à ce qu'en a décidé Sa Sainteté, nous promettons de ne rien dire & de ne rien faire qui ſoit contraire aux meſmes Conſtitutions : mais que nous étudiant à entretenir l'unité d'eſprit par le lien de la paix, tant en ce qui regarde le dogme, qu'en ce qui regarde la diſcipline, nous aurons toujours pour ces Conſtitutions toute la vénération, toute la ſoumiſſion & tout le reſpect que demande la Majeſté du S. ſiége Apoſtolique, & ſa Suprême autorité ſur tous les Fidelles.*

Mais le P. Annat fit remarquer que par ces paroles, *Nous ſoumettant.... nous promettons de ne rien dire &c.*, toute la ſoumiſſion que les Janſéniſtes promettoient, ſembloit ſe réduire à ne point parler poſitivement contre la déciſion du Fait, & non pas à reconnoiſtre que cette déciſion fuſt légitime ; & qu'au moins ils pourroient dire qu'ils l'avoient entendu de la ſorte, & qu'ils n'avoient prétendu s'obliger qu'à cela.

En

1663. En effet les trois Prélats, pour oſter cette ambiguité à laquelle ils n'avoient pas fait réflexion, convinrent qu'il falloit mettre abſolument & ſans queuë, comme on l'a veü, *Nous nous ſoumettons ſincerement à ce qu'en a décidé Sa Sainteté.* Mais les Janſéniſtes, qui avoient auparavant conſenti à ſigner la Déclaration comme on a dit qu'elle avoit eſté conceües d'abord par les Médiateurs, ne voulurent plus en entendre parler aprés ce changement: par la raiſon que c'eüſt eſté avouër que le ſens de Janſénius eſtoit condamné & bien condamné; ce qu'ils n'avoient jamais prétendu avouër.

Il ne laiſſa pas d'y avoir quelque diviſion dans le parti ſur ce ſujet, ainſi qu'il paroiſt par leurs Ecrits: les uns ayant aſſez de penchant pour ſigner cette Déclaration; les autres, du nombre deſquels eſtoit Mr. Arnauld, s'y oppoſant fortement.

L'Eveſque de Cominges ne deſeſpera pas pour cela de les amener à quelque accommodement. Il leur propoſa décrire au Pape une lettre pleine de ſoumiſſion; dans laquelle, en proteſtant qu'ils condamnoient ſincérement les cinq Propoſitions, ils ajouſteroient que, ſi Sa Sainteté deſiroit d'eux quelque choſe de plus, ils eſtoient preſts de luy obéir. Quoyqu'ils eûſſent auparavant rejetté cette propoſition lorſque le P. Ferrier l'avoit faite, néanmoins ils y conſentirent alors: & aprés qu'ils eûrent donné à cet Eveſque une Procuration ſignée par Mrs. De Lalane & Girard en leur nom & au nom de tous les autres, il écrivit pour eux à Sa Sainteté une lettre qu'il leur commu-

communiqua, & qu'il envoya le 19. de Juin. 1663.
Voicy leur Acte de procuration.

Nous soussignez, Supplions avec un pro- «
fond respect Monseigneur l'Illustrissime & «
Révérendissime Evesque de Cominges, tant «
en nostre nom, qu'au nom de ceux qui sont «
dans la mesme cause que nous, de nous accor- «
der cette grace, que, comme il a eû la bonté «
de s'appliquer depuis quelques mois par l'or- «
dre du Roy à accommoder les différends qui «
s'estoient élevez entre les Théologiens à l'oc- «
casion du Livre de Jansénius cy-devant Eves- «
que d'Ipre, & à procurer la paix de l'Eglise; «
il luy plaise de faire ce qui se pourra pour met- «
tre la derniere main à un ouvrage si saint. Ce «
que nous espérons qu'il achevera sans beau- «
coup de peine; si, après que nous avons justi- «
fié nostre foy en sa présence, & que nous «
l'avons purgée de tout soupçon d'erreur en ex- «
posant sincerement nostre doctrine sur la ma- «
tiere des cinq Propositions, il veut nous faire «
l'honneur de s'employer auprès de N. S. Pere «
le Pape, pour l'assûrer du respect que nous «
avons pour sa Sainteté, & pour les Constitu- «
tions qu'il a faites touchant la condamnation «
de ces mesmes Propositions. C'est pourquoy «
nous supplions trés-humblement & trés-in- «
stamment ce trés-illustre Prelat d'écrire au «
nom de nous tous à N. S. Pere le Pape Ale- «
xandre VII. & de luy envoyer nos Articles «
sur la matiere des cinq Propositions; en luy «
témoignant que nous soumettons trés-sincé- «
rement ces Articles à son jugement: Que «
dans ces disputes fâcheuses & importunes dont «
nous avons veû avec douleur la paix de l'Eglise «

1663. troublée durant tant d'années, & que nous ſouhaittons de tout noſtre cœur eſtre enſévelies dans un éternel ſilence, nous n'avons jamais eû intention de bleſſer en quoy que ce ſoit l'autorité du S. Siége, pour lequel nous avons toujours eû & aurons, par la miſéricorde Dieu, toute noſtre vie une trés-religieuſe ſoumiſſion; ni de nous oppoſer en aucune maniere à l'exécution de ſes Conſtitutions: Qu'au contraire nous ſommes preſts de rendre à ces meſmes Conſtitutions tout le reſpect & toute la révérence que la majeſté du S. Siége Apoſtolique, & ſon autorité ſuprême exige des Fidelles. Que ſi N. S. Pere le Pape exige encore de nous quelque choſe pour luy témoigner la ſincérité avec laquelle nous adhérons aux déciſions de Foy qu'il a faites dans ſes Conſtitutions Apoſtoliques, & la réſolution où nous ſommes de ne point violer & de ne point bleſſer ces meſmes Conſtitutions, nous promettons de l'accomplir fidellement. Et afin que Monſeigneur l'Illuſtriſſime Eveſque de Cominges puiſſe rendre ce témoignage à N. S. Pere le Pape Alexandre VII. en noſtre nom & au nom de ceux qui ſont unis avec nous, nous luy avons mis entre les mains ce preſent Acte ſigné de noſtre main. Fait à Paris, le 7. de Juin 1663.

Les Articles ſuivans, dont il eſt fait mention dans cet Acte furent auſſi envoyez au Pape.

I.

„ La grace efficace qui, ſans néceſſiter la volonté, la détermine infailliblement par la vertu de la motion divine, eſtant néceſſaire pour toutes les actions de la pieté Chreſtienne ſelon

ſelon la doctrine de S. Auguſtin ſoutenuë par l'Ecole de S. Thomas; il n'arrive jamais ni que nous priyons comme il faut, que lors que l'eſprit de Dieu nous fait prier en nous inſpirant le mouvement de gemir & de prier; ni que nous marchions dans la voye des Commandemens de Dieu, que lors qu'il nous y fait marcher en conduiſant nos pas; ni que nous ſurmontions les tentations de noſtre ennemy, que lors que Dieu nous en donne la victoire. Et cependant, puis que les Juſtes ſuccombent quelquefois aux tentations, & ſe laiſſent aller à divers péchez, lors meſme qu'ils veulent & qu'ils s'efforcent foiblement & imparfaitement de les éviter; il eſt manifeſte que ces Juſtes qui, dans l'état de cette volonté foible & imparfaite violent les commandemens, quoy que par leur faute, n'ont pas eû cette grace efficace & victorieuſe, avec laquelle on n'eſt jamais ſurmonté. 1663.

On peut donc dire de ces Juſtes, qui n'ont pas eû cette grande grace, quoy qu'ils en ayent eû une petite & moins parfaite, qu'ils ont pû en un ſens obſerver les Commandemens de Dieu, & réſiſter à la tentation, & qu'en un autre ſens ils ne l'ont pas pû. Car ils l'ont pû, parce qu'ils ont eû non ſeulement le libre arbitre & la grace habituelle, mais auſſi une grace actuelle; qu'on peut appeller ſuffiſante, au ſens que les Thomiſtes prennent ce mot, qui ſuppoſe la néceſſité de la grace efficace par elle-meſme.

Mais, parce qu'il n'arrive jamais que celuy qui n'a pas la grace efficace ſurmonte la tentation comme il faut, & que c'eſt une maxime

1663. conſtante parmi les Diſciples de S. Thomas que la grace ſuffiſante eſtant ſéparée de l'efficace ne comprend pas tout ce qui eſt néceſſaire pour bien agir ; on peut dire, ſelon le langage de l'Ecriture & des Peres, reconnu & ſuivi par tous les Théologiens de l'Ecole de S. Thomas, que ces Juſtes, avec ces ſortes de graces ſuffiſantes, n'ont pû réſiſter à la tentation à laquelle ils ont ſuccombé : parce que n'ayant pas eû la grace efficace qui leur eſtoit néceſſaire pour agir, il eſt clair qu'ils n'ont pas eû un pouvoir qui renfermaſt tout ce qui eſtoit neceſſaire pour agir.

C'eſt pourquoy lors que nous diſons que nous ne pouvons faire le bien ſans la grace efficace par elle-meſme nous voulons ſeulement dire, que celuy qui n'a pas cette grace efficace par elle-meſme, n'a pas tout ce qui eſt néceſſaire pour faire actuellement le bien.

I I.

Il y a deux ſortes de graces intérieures : l'une efficace, qui produit toujours l'effet auquel elle porte la volonté : l'autre inefficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas. L'une eſt celle que les Thomiſtes appellent ſimplement, proprement, & abſolument efficace ; à laquelle on peut toujours réſiſter, comme ils l'enſeignent, quoy qu'on n'y réſiſte jamais en la privant de cet effet auquel elle porte la volonté : ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole, diſant, qu'on y peut reſiſter dans le ſens diviſé, & non pas dans le ſens compoſé. L'autre eſt celle que les meſmes Thomiſtes appellent excitante, ou ſuffiſante, ou inefficace, qui ſont

des

des mots qui ne ſignifient tous que la meſme 1663.
choſe. Et la volonté réſiſte proprement à cette grace en la privant de l'effet auquel elle excite la volonté, & pour lequel elle donne un pouvoir qui eſt ſuffiſant au ſens des Thomiſtes expliqué cy-deſſus : de ſorte que la volonté peut y conſentir, quoy qu'elle n'y conſente jamais, lors qu'elle n'a pas la grace efficace ; non par le défaut de la puiſſance qu'on appelle antécédente, mais parce qu'elle ſe détermine librement à un autre objet.

Mais quoy que cette grace conſidérée en elle-meſme ſoit privée de l'effet auquel elle tend, auquel elle porte la volonté, & auquel elle eſt deſtinée par la volonté antécédente de Dieu ; & qu'ainſi il ſoit faux en ce ſens que toute grace de Jeſus Chriſt ait toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait : ſi néanmoins on la regarde dans le rapport qu'elle a à la volonté abſoluë de Dieu, on peut dire en ce ſens qu'elle eſt efficace, parce qu'elle produit toujours dans le cœur de l'homme ce que Dieu veut y operer par ſa volonté abſoluë : ſelon cette maxime conſtante de l'Ecole de S. Thomas, que la grace, qui n'eſt que ſuffiſante au regard d'un effet, eſt efficace au regard d'un autre effet, à la production duquel elle eſt deſtinée par le decret abſolu de la volonté divine. De ſorte que ſelon ces Théologiens toute grace eſt efficace à l'égard de quelque effet ; ſçavoir de celuy auquel elle eſt immédiatement deſtinée, & que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté abſoluë : ſuivant ce qu'il dit luy-meſme dans Iſaye : *La parole qui ſort de ma bouche ne retourne point à moy ſans effet, mais elle fera tout ce que j'ay ordonné.*

1663. III.

Pour mériter & démériter dans l'état de la
» nature corrompuë, il ne ſuffit pas d'eſtre
» exempt de contrainte, mais il faut auſſi eſtre
» exempt de neceſſité. Car encore que la gra-
» ce efficace par elle-meſme nous determine in-
» failliblement & invinciblement à agir, &
» qu'ainſi jamais la volonté ne la rejette actuel-
» lement: néanmoins elle n'impoſe point de
» néceſſité, parce qu'elle laiſſe à la volonté le
» pouvoir de ne pas conſentir. De ſorte que
» l'indifférence que les Thomiſtes appellent ac-
» tive, eſt toujours dans l'homme corrompu par
» le peché, & on la peut meſme appeller pro-
» chaine: pourveû qu'on n'entende point par là
» une indifférence par laquelle la volonté eſtant
» meuë de la grace efficace, reſiſte quelquefois
» effectivement à cette grace, & y conſente
» quelquefois: c'eſt-à-dire que la réſiſtance ac-
» tuelle ou le conſentement actuel de la volonté
» ſe rencontre quelquefois avec cette grace, &
» quelquefois ne s'y rencontre pas.

IV.

» Il eſt ſi peu vray que les Sémipélagiens ayent
» eſté herétiques pour avoir dit que nous pou-
» vons conſentir & réſiſter à la grace, qu'au
» contraire il eſt certain & indubitable qu'on
» peut réſiſter à toute ſorte de grace, & meſme
» à l'efficace: c'eſt-à-dire que quelque grace
» qu'on reçoive, la volonté a toujours une puiſ-
» ſance active & prochaine de luy réſiſter: quoy
» qu'on ne réſiſte jamais à la grace efficace, com-
» me il a eſté dit cy-devant.

V.

» La doctrine de la prédeſtination gratuite eſt
avec

avec grande raiſon extrémement approuvée dans toutes les Ecoles Catholiques. Or cette doctrine, par l'aveu de tous ceux qui la ſoutiennent, conſiſte en ce que conſidérant, non la volonté antécédente de Dieu, mais l'abſoluë & l'efficace, il a deſtiné aux ſeuls Eleûs, par un Decret abſolu, le ſalut éternel, avec la ſuite de toutes les graces & de toutes les faveurs qui ſauvent infailliblement tous ceux qui doivent eſtre ſauvez: entre leſquelles la principale eſt le don de perſévérance, qu'on ne peut nier eſtre propre aux Prédeſtinez. D'où il s'enſuit que Jeſus-Chriſt, dont la volonté abſoluë a toujours eſté conforme à celle de ſon Pere, n'a point voulu ſimplement & abſolument changer ce decret; & qu'ainſi il n'a voulu abſolument & efficacement mériter par ſes priéres & par ſa mort le ſalut éternel & le don de perſévérance qu'à ceux dont il eſt dit dans l'Evangile que ſon Pere les luy donne, & que perſonne ne les luy ravira d'entre les mains. 1663.

Tous les défenſeurs de la prédeſtination gratuite conviennent de cette doctrine, ſelon laquelle on ne nie que Jeſus-Chriſt ſoit mort généralement pour tous les hommes, qu'au ſens de ceux qui diſent que Dieu donne à tous les hommes des graces tellement ſuffiſantes, qu'ils n'ayent point beſoin de graces efficaces pour vouloir ou faire le bien. Mais pourveû que l'on excluë cette opinion, on peut dire ſans erreur, & dans la vérité, que Jeſus-Chriſt eſt mort, & a répandu ſon ſang pour tous les hommes: tant parce qu'il a voulu le ſalut de tous, par une volonté antécédente,

1663. que parce qu'il a offert pour tous un prix ſuffiſant. Mais il eſt faux & herétique que Jeſus-
„ Chriſt ne ſoit mort que pour le ſalut des prédeſtinez : puiſqu'il a mérité à pluſieurs réprouvez, & à plus forte raiſon à ceux d'entre eux
„ qui ont eſté juſtifiez, des graces ſuffiſantes
„ (prenant ce mot au ſens des Thomiſtes) qui
„ les auroient pû conduire au ſalut : quoyqu'il
„ ſoit vray que nul n'en uſe bien, & ne perſévere dans la juſtice qu'il a receuë, s'il n'eſt aidé
„ par des graces plus grandes & plus fortes, qui
„ ſont les efficaces.

„ *Les déclarations ſuivantes ſont au bas de ces Articles dans l'original ſigné, qui a eſté mis entre les mains de Mr. de Cominges.*

„ Nous déclarons ſur ces Articles ce qui
„ ſuit.

„ 1. Qu'ils contiennent toute noſtre doctrine
„ ſur la matiere des cinq Propoſitions.

„ 2. Que nous ſoutenons qu'ils ſont ortho-
„ doxes, exempts de tout ſoupçon d'erreur.

„ 3. Que ny les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ny les tres-Illuſtres Eveſques
„ de France n'ont entendu aucun de ces Articles
„ par les mots *du ſens de Janſénius* : & que ny les
„ Conſtitutions des Papes, ny les Decrets des
„ Eveſques contre Janſénius, n'ont donné aucune atteinte à la doctrine de ces Arti-
„ cles.

„ Il eſt donc bien raiſonnable que ceux à qui
„ noſtre foy pourroit eſtre ſuſpecte, déclarent
„ le ſentiment qu'ils ont de ces Articles. Car
„ s'ils reconnoiſſent qu'ils ne contiennent aucune erreur, il faut auſſi qu'ils confeſſent que
„ ceux qui les ſoutiennent n'ont aucune herésie

ſur

ur le ſujet des cinq Propoſitions. Que s'ils croyent qu'il y ait quelque ambiguité, & qu'ils n'expriment pas aſſez clairement nos ſentimens, qu'ils nous marquent les ſujets de leurs doutes, & nous y répondrons nettement. Enfin s'ils y trouvent quelque erreur ou quelque heréſie, qu'ils nous marquent diſtinctement en quoy ils prétendent qu'elle conſiſte, & nous taſcherons de ſatisfaire à toutes leurs difficultez. 1663.

Cette queſtion qui eſt la principale (puis qu'elle regarde la Foy) eſtant éclaircie, il nous ſera facile de nous juſtifier des autres ſoupçons qu'on pourroit encore avoir contre nous. A Paris, ce 23. Janvier 1663.

Mr. Arnaud qui s'eſtoit retiré auſſi-toſt apres la 5. Conference, ayant oüi parler du nouveau projet de Déclaration pour ſe ſoumettre au Pape, écrivit à Mr. de Cominges qu'il le prioit de ne le point meſler dans cette nouvelle propoſition qu'on avoit faite; & qu'il n'y vouloit prendre nulle part. Cependant, ſoit qu'on ne ſçûſt pas cela dans le monde, ſoit qu'on cruſt avoir quelque preuve que M. Arnaud avoit depuis changé de ſentiment là-deſſus; le bruit ſe répandit, après que la Lettre de M. l'Eveſque de Cominges fut partie pour Rome, que ce Docteur eſtoit de ceux qui avoient approuvé l'Acte; & qu'il eſtoit compris dans cette clauſe générale de la fin, *en noſtre nom, & au nom de ceux qui ſont unis avec nous.* Le P. Ferrier dans ſa Relation aſſûre qu'en effet, quelque temps aprés ſa lettre à l'Eveſque de Cominges de laquelle je viens de parler, M. Arnauld avoit écrit à M. Singlin,

1663. l'un de ceux de P. R. qui eſtoient à Paris pour la négociation, qu'il eſtoit faſché d'avoir eſté mal informé de l'affaire dont il s'agiſſoit; mais qu'en eſtant mieux inſtruit il approuvoit ce que Mrs. De Lalane & Girard avoient promis au nom de tous; & qu'il le prioit de faire ſçavoir ce changement à Mr. de Cominges.

Quoyqu'il en ſoit du fondement qu'on pouvoit avoir de croire cela de M. Arnauld, le bruit s'en eſtoit répandu; & il dura juſqu'à ce qu'on vit paroiſtre une Lettre ſous ſon nom, par laquelle il proteſte du contraire. Cette nouvelle lettre eſt dattée du 1. d'Aouſt: mais elle ne parut effectivement que ſur la fin du mois, pluſieurs jours après que le Bref du Pape duquel nous allons parler, fut arrivé, & qu'on eût ſçû ce qu'il contenoit. Surquoy il ſe fit alors diverſes reflexions.

Ce n'eſt-là qu'une petite partie de ce qui ſe paſſa dans cette négociation de Mr. l'Eveſque de Cominges pour l'accommodement des Janſéniſtes: mais c'eſt tout ce qu'il eſt abſolument néceſſaire d'en dire icy par rapport à noſtre hiſtoire. Car de ſçavoir par exemple, s'il eſt vray, comme dit le P. Ferrier, que les Janſéniſtes s'eſtoient accordez d'abord, & meſme juſqu'au temps des Conférences, de commencer par l'examen du ſens de Janſénius pour en convenir, & qu'ils ſe dédirent lors qu'il fut queſtion de conférer; ou s'il eſt vray, comme ils l'aſſûrent, qu'avant que de propoſer cette conference le P. Ferrier eſtoit demeuré d'accord avec Mr. l'Eveſque de Cominges, qu'on ne feroit point dépendre leur accom-

accommodement de la Queſtion de Fait; 1663.
qu'on ne parleroit ny de Formulaire, ny de ſignature, ny de créance du Fait, ny de ſens de Janſénius: S'il eſt vray que le P. Ferrier avoit approuvé le projet qu'ils rapportent, ou tout cela eſt exprimé, & qu'ils proteſtent leur avoir eſté envoyé par l'Eveſque de Cominges; ou ſi ce Pere n'en avoit eû nulle connoiſſance, comme il l'a dit en écrivant depuis là-deſſus: s'il reconnut leurs cinq Articles pour orthodoxes, ou s'il les deſapprouva toujours poſitivement comme ambigus & équivoques: s'il avoüa qu'ils n'eſtoient point obligez à la créance du Fait décidé par la Conſtitution d'Alexandre VII. ou s'il leur ſoutint toujours le contraire: S'ils avoient promis ſans réſerve à Mr. de Cominges de s'en rapporter au jugement des trois Prélats Médiateurs, pour la maniere dont ils marqueroient au Pape leur ſoumiſſion à ſa Bulle; ou s'ils ne s'eſtoient engagez qu'avec reſtriction: Si M. Arnauld, après avoir déclaré qu'il ne vouloit point avoir de part à leur accord, écrivit à M. Singlin qu'il avoit changé d'avis, & ſi cette lettre fut donnée à l'Eveſque de Cominges par M. Girard; ou ſi tout cela n'eſt qu'une pure fauſſeté de l'invention du P. Ferrier: Si la lettre où M. Arnauld déſavouë ce changement eſt en effet du premier jour d'Aouſt, comme porte l'imprimé; ou ſi elle n'a eſté écrite qu'après coup à la fin du mois, lors qu'elle parut: Enfin s'il eſt vray que la Relation du P. Ferrier ait eſté examinée par Mr. l'Eveſque de Cominges, & qu'elle ſoit conforme à ſes ſentimens en ce qui regarde l'hiſtoire

1663. ſtoire de cette négociation ; ou ſi c'eſt-là un nouveau menſonge de ce Jeſuite.

De ſçavoir, dis-je, en tout cela, & en quantité d'autres faits ſemblables, de quel coſté eſt la vérité ; ce ſont des queſtions incidentes dont la diſcuſſion n'eſt nullement néceſſaire par rapport à noſtre ſujet. Elle ſeroit néceſſaire s'il s'agiſſoit de décider à qui l'on doit croire, ou du P. Ferrier, lorſqu'il accuſe les Janſéniſtes d'avoir manqué de parole, & de n'avoir rien tenu de ce qu'ils avoient promis à luy, à Mr. de Cominges, & aux deux autres Prélats ; ou des Janſéniſtes, lors qu'ils ſoutiennent au contraire que c'eſt luy qui *par une perfide négociation* avoit entrepris de tromper & ſes parties & l'Eveſque Mediateur. Mais quelque jugement qu'on puſt former là-deſſus, au deſavantage du P. Ferrier, il n'y auroit aprés tout que ſa réputation qui y fuſt intéreſſée. Il pourroit eſtre convaincu des fourberies que luy reprochent les Janſéniſtes, ſans qu'ils en puſſent tirer aucun avantage contre le Formulaire du Clergé. Car les Eveſques de France n'auroient eû qu'à deſavouër ce Jéſuite, qui n'avoit agi que comme ſimple particulier, ſans commiſſion, non ſeulement d'eux, mais meſme de ſa Compagnie ; ainſi qu'il le déclara expreſſément aux Janſéniſtes dès la premiere Conférence. C'eſt pourquoy, laiſſant là le détail de toutes ces particularitez qui ſont le ſujet de la conteſtation entre eux & le P. Ferrier, nous nous contenterons de rapporter icy quelques piéces authentiques, capables de ſervir à ceux qui entreprendront d'éclaircir cet endroit de l'hiſtoire.

La

La premiere eſt une lettre de Mr. l'Eveſque d'Alet à M. l'Eveſque de Cominges, au ſujet de ces diſputes entre le P. Ferrier & les Janſéniſtes, touchant leurs Relations oppoſées. Elle ne demeura pas ſi ſecrette, que dès lors diverſes perſonnes n'en tiraſſent des copies ſur l'original meſme, c'eſt-à-dire ſur le duplicata que Mr. d'Alet en avoit envoyé à Port-Royal. Nous la mettrons icy toute entiere. 1663.

MONSEIGNEUR,

LA confiance que j'ay en l'honneur de voſtre amitié, me fait prendre celle de vous écrire touchant le mécontentement que vous avez témoigné des diſciples de S. Auguſtin: & dont Mr. N. vous a dit qu'on m'avoit écrit diverſes lettres pour me ſolliciter à m'employer vers vous, pour vous ſupplier de ne rien faire paroiſtre par aucun Ecrit public ſur le ſujet que vous avez de vous plaindre de leur conduite à voſtre égard: à cauſe du grand préjudice que cela leur feroit dans l'état d'accablement où ils ſont. Ledit Sr. N. me rapporta que vous avez eû la bonté de luy dire que vous n'écririez rien contre eux; & que vous eſtiez meſme encore dans le doute ſi vous feriez réponſe au P. Ferrier, qui vous avoit écrit diverſes lettres ſur ce ſujet: & que, quand bien vous vous détermineriez à luy écrire, vous le feriez en ſorte qu'on ne pourroit pas ſe ſervir de voſtre lettre contre ces Mrs. ſur ce rapport, Monſeigneur, j'ay fait réponſe aux perſonnes de conſidération qui m'en avoient écrit; les aſſu-

1663. aſſurant que ces Mrs. pouvoient demeurer en repos, & que vous n'écririez rien qui leur puſt
„ faire préjudice. Cependant, Monſeigneur
„ de Pamiers m'ayant fait l'honneur de me ve-
„ nir viſiter, m'a dit que vous vous eſtiez déter-
„ miné d'écrire au P. Ferrier : & qu'il avoit ob-
„ ſervé dans la communication de voſtre lettre,
„ que vous luy mandiez que *ces Meſſieurs*
„ *avoient manqué à l'exécution du projet dont on*
„ *eſtoit convenu dans les Conférences, d'examiner le*
„ *Livre de Janſenius pour convenir de ſa doctrine &*
„ *de ſon ſens ſur les cinq Propoſitions.* Vous ſçavez,
„ Monſeigneur, combien il importe à ces
„ Meſſieurs pour l'intéreſt de la vérité & de
„ la Saine doctrine qu'ils ſoutiennent, de ne
„ donner pas atteinte à la ſincérité avec laquelle
„ les perſonnes deſintéreſſées ont cru juſqu'icy
„ qu'ils agiſſoient : & que c'eſt ce qui a donné
„ une partie de la créance qu'on a en leurs
„ Ecrits. Et ainſi, Monſeigneur, je vous ſup-
„ plie de peſer devant Dieu, ſi ce que vous écri-
„ vez à ce Pere eſt d'une telle néceſſité, que
„ vous ayiez obligation de le faire, nonobſtant
„ tous les faſcheux effets qui en réuſſiroient :
„ tant par l'avantage qu'il en pourroit tirer, luy
„ de la conduite duquel l'on dit que vous n'avez
„ pas ſujet d'eſtre ſatisfait ; que pour le préjudi-
„ ce qu'en recevroient ces Meſſieurs, & tous
„ ceux qui avec eux deffendent les véritez de la
„ diſcipline & de la morale Chreſtienne. Il me
„ ſemble auſſi que l'amitié que vous leur avez
„ toujours témoignée, peut entrer en quelque
„ conſidération, pour vous porter à *leur pardon-*
„ *ner ce en quoy ils peuvent vous avoir donné ſujet de*
„ *mécontentement* ; ſans en avoir eû deſſein.

J'at-

J'attends cette grace pour eux de voſtre bonté, laquelle je vous demande avec toute l'inſtance poſſible, & celle de me croire tres cordialement, &c. 1663.

2. *Septembre* 1664.

P. S. Ayant fait voir la preſente à M. de Pamiers, il m'a dit ſe ſouvenir ſeulement que vous trouviez à redire qu'ils eûſſent refuſé l'examen des cinq Propoſitions dans la Conference, quoyqu'autre fois ils l'eûſſent inſtamment demandé, comme un moyen de terminer les différends.

Entre ces lettres du P. Ferrier à Mr. de Cominges, dont Mr. d'Alet fait mention, la plus remarquable eſt celle du 16. Juillet de la meſme année: & c'eſt la ſeconde des piéces dont j'ay parlé. Mais parce qu'elle eſt trop longue pour la mettre icy toute entiere, je n'en rapporteray que quelques endroits qui ſont plus à noſtre ſujet, & qui n'ont pas beſoin d'autre diſcuſſion. En voicy le commencement.

MONSEIGNEUR,

LA liberté que les Janſéniſtes ſe donnent d'employer vos lettres & voſtre nom, pour appuyer les fauſſetez dont ils ont rempli leurs derniers Ecrits, m'oblige d'interrompre voſtre repos, pour vous ſupplier tres-humblement d'agréer que je me ſerve du meſme nom pour défendre la verité.

Il eſt vray, Monſeigneur, que pour détruire une bonne partie des fauſſetez que ces Meſ-

1663. Meſſieurs ont avancées, il me ſuffiroit de produire trois piéces qui ſemblent manquer à
„ ma Relation : à ſçavoir le *Projet d'accommo-*
„ *dement*, dont je vous fis la propoſition dans la
„ conférence de Miramont ; le jugement avan-
„ tageux que vous fiſtes alors de ce Projet, &
„ que vous avez confirmé depuis par le *Mémoire*
„ que vous eûſtes la bonté de m'envoyer aprés
„ avoir lû ma Relation ; & *l'Atteſtation* que j'ay
„ demandée à Mr. le Préſident de Miramont,
„ qui marque préciſément le temps & le
„ lieu où ce Projet fut propoſé & approuvé.

„ Mais le reſpect que j'ay pour vous ne me
„ permettant pas de me ſervir de ce Mémoire,
„ ny de la lettre que vous avez écrite depuis à
„ Mr. de Miramont ; ſans ſçavoir auparavant ſi
„ vous l'auriez agréable : & ayant remarqué
„ que les Ecrits des Janſéniſtes contiennent plu-
„ ſieurs chefs qui auroient beſoin d'un plus
„ grand éclairciſſement ; j'ay crû, Monſei-
„ gneur, qu'il eſtoit de la bienſéance & de la
„ raiſon de vous envoyer tous ces chefs, & de
„ vous conjurer en meſme temps de les éclaircir
„ par voſtre réponſe : afin que je puiſſe me ſervir
„ de voſtre autorité pour faire connoiſtre aux
„ Janſéniſtes que *la verité peut bien demeurer ca-*
Aug. in Pſ. 61. „ *chée pendant quelque temps ; mais qu'elle ne peut*
„ *eſtre vaincuë par le menſonge.*

Aprés ce début le P. Ferrier marque neuf fauſſetez qu'il pretend avoir eſté avancées contre luy dans les ſept premiers chapitres de la *Réfutation* de ſa Relation, & ſurquoy il en appelle à la mémoire & à la conſcience de Mr. l'Eveſque de Cominges.

La premiere fauſſeté, qui n'eſtoit pas tant un

un point particulier, qu'un reproche général contre ce Jéſuite, eſt que le Projet d'accommodement concerté en Languedoc n'avoit eſté de ſa part qu'*une perfide négociation, dans la ſuite de laquelle il avoit trompé l'entremetteur & ſes parties*, ſçavoir Mr. de Cominges & les Janſeniſtes. Surquoy il dit à ce Prelat : 1663.

Vous ſçavez, Monſeigneur, ſi je vous ay trompé ; & s'il a tenu à moy ou aux Janſéniſtes qu'on n'ait exécuté dans Paris le Projet d'accommodement, dont nous eſtions demeurez d'accord dans la Province. Dans la conference que nous eûſmes à Miramont le 23. Septembre de l'an 1662. nous fuſmes d'avis que, puiſque vous ne vous ſentiez, pas aſſez fort pour porter les Janſéniſtes à ſigner le Formulaire (*du Clergé*) il falloit voir ſi l'on pouvoit trouver un autre expedient, qui puſt eſtre approuvé par le Pape & par les Eveſques, & qui ne puſt eſtre rejetté par les Janſéniſtes, s'ils avoient deſſein de faire une bonne paix. Et après avoir examiné divers projets, nous demeurâmes d'accord que, puiſque le vray état de la conteſtation preſente conſiſtoit à ſçavoir ſi l'on doit condamner comme herétique la doctrine de Janſénius ſur les cinq Propoſitions, il falloit conférer avec les Janſéniſtes, pour convenir avec eux de la Queſtion de fait, c'eſt-à-dire du ſens ou de la doctrine de ce Prélat ſur les Propoſitions ; & pour ſçavoir enſuite ſi cette doctrine a eſté condamnée par le S. Siêge.

Si après que nous avons eſté de cet avis lors que nous eſtions en Languedoc, j'ay changé de ſentiment & en ay pris un autre dans Paris ;

je

1663. je conſens qu'on croye les Janſéniſtes, lors qu'ils publient *que je vous ay trompé, & que je* » *me ſuis joüé de l'entremetteur & de mes parties par* » *une perfide négociation.* Mais ſi j'ay toujours » perſiſté dans ce meſme ſentiment, & s'il n'y » a que les Janſéniſtes qui ont refuſé d'accepter » un expédient que vous aviez trouvé ſi raiſonna- » ble; peuvent-ils bien ſoutenir avec quelque » apparence de raiſon, *que tout ce projet d'accom-* » *modement n'a eſté de ma part qu'une perfide négo-* » *ciation, dans la ſuite de laquelle j'ay trompé l'en-* » *tremetteur & mes parties?* C'eſt à vous, Mon- » ſeigneur, de faire connoiſtre la vérité tou- » chant ce point, & de ne pas ſouffrir que l'in- » nocence ſoit attaquée par une ſi noire calom- » nie.

» L'Auteur de la *Réfutation* de ma Relation » ayant entrepris de faire voir cette prétenduë » perfidie dont il me veut rendre coupable, ſou- » tient que dans toute cette négociation *j'ay ſi* P. 22. » *bien caché le deſſein que j'avois dans mon cœur de* » *faire condamner la doctrine de Janſenius ſur les* » *cinq Propoſitions, & que je l'ay déguiſé de telle* » *ſorte par des paroles trompeuſes, que ceux avec qui* » *je traittois ne s'en ſont pas apperceûs, & ont pris* » *une idée toute contraire.* Il eſt vray qu'eſtant » perſuadé, comme je le ſuis, que la doctrine » que Janſénius expoſe dans ſon *Auguſtin* ſur le » ſujet des cinq Propoſitions a eſté condamnée » d'heréſie par le S. Siége; j'ay toujours crû que » les Janſéniſtes ne ſeroient jamais d'accord » avec l'Egliſe, s'ils ne condamnoient ſincére- » ment cette doctrine. Mais, Monſeigneur, » vous ſçavez bien que je ne vous ay jamais ca- » ché ce ſentiment. Vous ſçavez que ſi dans la con-

conférence de Miramont je n'approuvay pas 1663.
l'expédient qui fut propoſé, que les Janſéniſtes ſe réduiroient à ſuivre les ſentimens des "
Thomiſtes dans la matiere de la Grace; ce "
fut parce que dans cet expédient on ne parloit "
point de condamner la doctrine de Janſénius "
ſur les cinq Propoſitions: & vous ſçavez en- "
core que, ſi je m'arreſtay à l'expédient de "
convenir du ſens ou de la doctrine de ce Prélat "
ſur les meſmes Propoſitions, ce fut parce qu'il "
eſtoit indubitable que, ſi nous en demeurions "
d'accord, les Janſéniſtes ſeroient obligez ou "
de la condamner comme herétique; ou de "
conſulter le Pape, pour ſçavoir s'il avoit eû "
intention de la condamner; avec promeſ- "
ſe de ſe ſoumettre abſolument à ſa déciſion. "

Cependant, Monſeigneur, cet inconnu "
s'inſcrit en faux contre tout ce que je viens de "
rapporter: & bien qu'il fuſt à deux-cents "
lieuës de nous quand nous dreſſions le projet "
de l'accommodement, il ne craint pas néan- "
moins de publier que j'ay ſi bien caché le deſ- "
ſein que j'avois de faire condamner la doctrine "
de Janſénius ſur les cinq Propoſitions, que "
non ſeulement vous ne vous en eſtes pas ap- "
perceû, mais, ce qui eſt encore plus ſurpre- "
nant, que vous avez pris une idée toute con- "
traire; vous eſtant perſuadé qu'il ne ſe parle- "
roit point ny d'examiner ny de condamner "
cette doctrine, & qu'on ſe contenteroit d'un "
ſilence reſpectueux. Je vous ſupplie donc, "
Monſeigneur, de déclarer la vérité, & de "
faire connoiſtre à cet Auteur, que, s'il n'a "
pas eû deſſein de tromper ceux qui liront ſon "
ouvrage, il a eſté trompé luy-meſme par le "

faux

1663. faux rapport qu'on luy a fait de ce qui s'eſtoit paſſé dans nos Conférences.

» Le meſme Auteur, *dit le P. Ferrier* (& » c'eſt le 3. Chef de fauſſeté) pour mieux fai- » re connoiſtre la perfidie & le manquement de » parole dont il m'accuſe, continuë de ſoutenir » ce que luy-meſme, ou pluſtoſt ce que ſes amis » avoient avancé dans divers Ecrits, que dans » cette Conference que j'eus avec vous quelques » jours avant le 25. Septembre de l'an 1662. » j'eſtois demeuré d'accord, qu'*on n'entreroit* Refut. de la fauſſe Relat. p.26. » *point dans la queſtion du fait de Janſénius ſur les* » *cinq Propoſitions.*

» Mais le projet d'accommodement, dont » nous demeurâmes d'accord dans cette meſme » Conférence, fait voir clairement la fauſſeté » de cette ſuppoſition : & il eſt manifeſte » qu'ayant arreſté dans cette Conférence, » *qu'on commenceroit par l'examen du ſens de Janſé-* » *nius, qu'on en conviendroit, & qu'après qu'on en* » *ſeroit convenu, on examineroit s'il avoit eſté con-* » *damné ou non* par le S. Siége ; il n'eſt pas poſſi- » ble qu'en meſme temps nous ſoyons demeurez » d'accord de faire une choſe toute contraire. » J'ajouſte ſeulement qu'il eſt bien étrange de » voir que cet Auteur ait l'audace de publier, » qu'avant que vous m'eûſſiez demandé le ſens P.41. » de Janſénius, *on vous avoit fait voir combien la* » *propoſition de convenir de ce ſens eſtoit déraiſonna-* » *ble.* Car comment me ſeriez vous venu dire » que j'eûſſe à marquer le ſens de Janſénius ſur » chaque propoſition, s'ils vous avoient fait voir » que cet expédient eſtoit *deſraiſonnable* ? Com- » ment auriez vous écrit depuis, que vous eſtiez » bien fâſché qu'ils euſſent refuſé de prendre cet expé-

expédient, si *l'on vous avoit fait voir combien il estoit déraisonnable?* 1663.

La 8. fausseté, dont se plaint le P. Ferrier est celle-cy. „ Comme l'Auteur de la Réfutation de ma Relation, dit-il, est résolu de ne dire jamais la vérité, & de nier hardiment les choses les plus certaines, il soutient dans la page 9. que *cette Lettre de M. Arnauld à M. Singlin*, dont je parle dans ma Relation, *n'est qu'une chimere; & que M. Arnaud n'a jamais écrit ny parlé à qui que ce soit touchant cette affaire, qu'en la maniere qu'il vous en avoit écrit la premiere fois.*

Mais, Monseigneur, vous sçavez bien que j'ay dit sincérement la vérité. Vous sçavez que M. Girard vous porta la Lettre de M. Arnaud à M. Singlin, & qu'il s'offrit de vous la laisser, afin que, si vous le trouviez bon, on la donnast au Public. Et si M. Girard n'a pas luy-mesme composé cette lettre (ce que je ne puis croire, parce qu'il m'a paru toujours agir de bonne foy) il n'est point faux, comme dit cet inconnu, qu'*on vous avoit fait voir une Lettre de M. Arnauld à M. Singlin, par laquelle il approuve ce que vous aviez négocié; & qu'on vous avoit mis cette Lettre entre les mains, pour la donner au Public, si vous le jugiez à propos.*

Après le dernier article de fausseté le P. Ferrier, pour finir par où il avoit commencé. Voila, dit-il, Monseigneur, ce que j'ay remarqué dans les sept premiers Chapitres de l'Ecrit intitulé, *Réfutation de la fausse Relation du P. Ferrier Jésuite.* Et parce que vous sçavez la vérité de tout ce qui s'est passé dans cette négociation, & que je suis persuadé que vous

ne

1663. ne ſçauriez ſouffrir qu'elle fuſt offenſée par le menſonge ; j'eſpere que vous aurez la bonté » de me répondre, & de me faire connoiſtre ſi » je me ſuis trompé en aucun de ces neuf chefs, » que je vous envoye : afin qu'après avoir receu » voſtre réponſe, je me contente de m'en ſervir » en cette occaſion, ſans m'arreſter davantage » à combattre les fauſſetez de ces inconnus.

» Quant à l'Ecrit intitulé, *Projet d'accommo-* » *dement entre ceux qu'on appelle les Janſeniſtes, &* » *ceux qui ſont nommez Moliniſtes, concerté entre* » *l'Eveſque de Cominges & le P. Ferrier Jeſuite ;* » comme cet Ecrit ne m'a jamais eſté commu- » niqué, & que dans vos *Réflexions* ſur ma Re- » lation vous ne m'aviez point témoigné que » vous le leur euſſiez envoyé ; j'ay crû pouvoir » dire avec juſtice qu'il eſtoit faux & ſuppoſé. » Tout cecy eſt de la Lettre du P. Ferrier à M. » de Cominges.

La troiſiéme des pieces dont j'ay parlé eſt le Mémoire contenant ces Reflexions du Prelat ſur la Relation du P. Ferrier, & qu'il dit à l'entrée de ſa Lettre luy avoir eſté envoyé par ce Prelat meſme. J'ay eu la curioſité d'en voir l'original. Il contient en 24. pages de grand papier des remarques ſur toute la Relation du P. Ferrier : ſuivant leſquelles on reconnoiſt qu'il y changea ou ſupprima tous les endroits de quelque conſéquence, que l'Eveſque luy avoit conteſtez ; & pluſieurs meſme qu'il ne conteſtoit pas abſolument, mais dont il témoignoit ne ſe point ſouvenir, ou qu'il ſouhaittoit qui fuſſent retranchez.

De tout le Mémoire je n'en mettray qu'un ſeul Article pour abreger. C'eſt ſur la page 59.

59. de la Relation, où eſt raconté ce que nous avons dit d'une lettre de M. Arnauld écrite à M. de Singlin. 1663.

Je voudrois bien, dit là-deſſus M. de Cominges, qu'il pluſt au P. Ferrier de ſupprimer cette hiſtoire de la Lettre de M. Arnauld à M. de Singlin: parce que M. Arnauld voudra ſans doute ſe juſtifier là-deſſus; & peut-eſtre cela m'engagera à un combat que je veux éviter, ayant de meilleures choſes à faire pour le ſervice de l'Egliſe & de mon Diocéſe. Je demande au P. Ferrier cette marque de ſon amitié; & d'autant plus que c'eſt un incident qui n'influë rien dans le fond.

Quelques lignes après: Il me fait dire que M. d'Andilly m'avoit dit que ſon frere (M. Arnauld) approuvoit cette négociation. J'aſſûre devant Dieu que je me ſouviens bien d'avoir dit que M. d'Andilly eſtoit fort affligé de cette contradiction de M. Arnauld: mais je ne crois pas avoir dit qu'il m'euſt aſſûré qu'il approuvoit cette négociation. Ce ſont les termes de M. de Cominges. Les obſervations qu'on peut faire ſur ces piéces ſont trop conſidérables, & ont trop de rapport à noſtre ſujet, pour n'en pas toucher icy quelques-unes.

1. Des ſollicitations auſſi oppoſées que l'eſtoient celles des Janſéniſtes & celles du P. Ferrier auprès de M. de Cominges, ne pouvoient venir que de principes tout oppoſez. Pendant que ce Pere le conjuroit par des inſtances réitérées de dire la vérité de ce qu'il ſçavoit, ne luy demandant autre choſe pour toute grace; les Janſéniſtes de leur coſté employoient la médiation des plus puiſſans de

leurs

1663. leurs amis pour l'empeſcher de s'expliquer : parce, dit Mr. d'Alet, qu'en le faiſant il auroit *donné atteinte* à la réputation de *ſincérité* où ils avoient eſté juſques-là. Ce n'eſtoit pas qu'ils cruſſent Mr. de Cominges capable de mentir à leur préjudice ; eux qui l'avoient pris pour Médiateur, & qui l'ont toujours regardé comme un de leurs meilleurs amis. Tout ce qu'on peut donc conclure de-là, c'eſt qu'ils craignoient la vérité ; & qu'autant que le P. Ferrier avoit d'intéreſt qu'on la ſçuſt, autant en avoient-ils qu'on ne la ſçuſt pas.

2. Une autre obſervation eſt qu'on trouve dans ces meſmes piéces la ſolution d'un problême qui a paru inexplicable ; & qui le ſeroit en effet, ſi l'on n'avoit que ce qui a eſté imprimé des deux coſtez ſur ce ſujet. On voit d'une part le P. Ferrier qui prend à témoin Mr. de Cominges des faits énoncez dans ſa Relation. D'autre part celuy qui la réfute ſoutient que ce ſont autant de fauſſetez, dont Mr. de Cominges n'a jamais entendu parler, & dont il ſçait tout le contraire. A n'en juger que par ces Ecrits il faudroit dire que l'un ou l'autre de ces deux Auteurs, ſçachant bien qu'il diſoit faux, s'expoſoit à eſtre publiquement convaincu de menſonge par Mr. de Cominges : & c'eſt ce que l'on ne comprend pas ; du moins à l'égard du P. Ferrier, qui mettoit ſon nom à la teſte de ſon Livre, & à qui ſa réputation ne devoit pas eſtre ſi indifférente.

3. Le ſilence du Prélat dans une occaſion ſi importante, où les deux partis en appelloient à ſa conſcience ; où il ſçavoit bien, & ſçavoit ſeul, de quel coſté eſtoit le menſonge ; enfin

où

où il voyoit que la réputation de l'innocent, quel qu'il fuſt, eſtoit fort intéreſſée : ſon ſilence, dis-je, dans toutes ces circonſtances a eſté un nouveau ſujet d'étonnement pour ceux qui n'en ſçavoient pas les raiſons : & chacun en a imaginé ſelon ſes préjugez. Mais on les voit maintenant ces raiſons dans le Mémoire du Prélat : & c'eſt ce que j'appelle la ſolution du problême. 1663.

Je voudrois bien, dit-il à l'endroit qu'on vient de rapporter, *qu'il pluſt au P. Ferrier de ſupprimer cette hiſtoire de la Lettre de M. Arnauld à M. de Singlin : parce que M. Arnauld voudra ſans doute ſe juſtifier là-deſſus ; & peut-eſtre cela m'engagera à un combat que je veux éviter.* On peut remarquer en paſſant que Mr. de Cominges ne nie point qu'il ait raconté le fait au P. Ferrier, tel que celuy-cy le rapporte ; mais qu'il le prie ſeulement de n'en point parler. Or il l'auroit nié ſans doute, s'il l'avoit pû : ſoit parce qu'autrement il ſe fuſt rendu complice d'une calomnie contre M. Arnauld ; ſoit parce qu'il appréhendoit, comme il dit, de l'avoir ſur les bras. A moins donc de ſuppoſer, ce qui paroiſt incroyable, que Mr. de Cominges ait feint luy-meſme ce qu'il avoit raconté de cette lettre ; il faut dire ou que M. Arnauld l'avoit écrite effectivement, ou que M. Girard l'avoit fabriquée luy-meſme ſous le nom de Mr. Arnauld, pour la montrer à Mr. de Cominges.

Quoy qu'il en ſoit, ce qu'on doit conclure de là, c'eſt que la crainte de ſe voir *engagé à un combat* avec M. Arnauld faiſoit ſouhaitter à Mr. de Cominges qu'on ſupprimaſt cet endroit

1663. droit de la Relation, qu'il avoüoit d'ailleurs eſtre vray. Or on comprend aiſément qu'une ſemblable raiſon aura deû l'empeſcher de s'expliquer ſur les autres points conteſtez, comme le P. Ferrier l'en preſſoit : & qu'ainſi, outre la conſidération de Mr. l'Eveſque d'Alet, il avoit égard à ſon propre intéreſt, lors qu'il lui promit de *n'écrire rien qui puſt faire préjudice à ces Meſſieurs.*

4. Ce ſilence de Mr. l'Eveſque de Comminges eſt une des choſes qui peut autant ſervir pour diſcerner de quel coſté eſtoit en cette occaſion la vérité & la bonne foy. D'une part, ce qui luy ferma la bouche ſur le chapitre des Janſeniſtes, ne fut point le danger de parler contre ſa conſcience ; mais les interceſſions puiſſantes qu'ils employerent, la parole qu'il leur avoit donnée, & ſur tout la crainte de les avoir ſur les bras. D'autre part, rien de ſemblable ne l'empeſchoit de rendre témoignage en leur faveur contre le P. Ferrier. Celuy-cy le ſollicitoit avec empreſſement de dire ce qu'il ſçavoit ſur les faits conteſtez : il ne luy demandoit là-deſſus nul ménagement, & n'y mettoit nulle reſtriction. Ainſi le Prélat eſtoit en droit de dire tout ce qu'il ſçavoit eſtre vray ; ſans que le P. Ferrier, qui l'en avoit tant prié, euſt eû aucun prétexte de s'en plaindre. Il n'y avoit donc point *de combat* à craindre pour l'Eveſque de ce coſté-là : & l'on ne ſçauroit imaginer d'autre raiſon qui l'ait empeſché de dire que les narrations du P. Ferrier eſtoient fauſſes, ſinon qu'il n'auroit pû le dire avec vérité. Mais voicy dans les meſmes piéces quelque choſe plus que des préjugez.

5. Par-

5. Parmi les faits conteſtez entre les parties il y en a trois plus importans, & par où l'on peut aiſément juger de tout le reſte. 1. Si la propoſition de convenir du ſens de Janſénius avoit eſté acceptée ou non par les Janſéniſtes. 2. Si le P. Ferrier avoit approuvé le *Projet d'accommodement*, où l'on ne devoit exiger d'eux que le ſilence au regard de ce ſens. 3. Si M. Arnauld avoit écrit la lettre à M. de Singlin, de laquelle on a parlé. 1663.

Or ce ſont trois points dont nous venons de voir la déciſion. Il n'y a plus rien à dire ſur le dernier. La vérité du ſecond paroiſt non ſeulement par la Lettre du P. Ferrier, mais par le Mémoire meſme de Mr. de Cominges. Car ce Pere ayant nié expreſſément dans ſa Relation pag. 82. qu'il euſt ni veû ni approuvé le *Projet d'accommodement* cité dans les *Deſſeins des Jéſuites* pag. 10. comme une choſe concertée entre l'Eveſque de Cominges & luy, ainſi que portoit le titre meſme de la piéce; ce Prélat, qui critique d'un bout à l'autre toute la Relation, a paſſé cet endroit ſi remarquable, ſans le conteſter en aucune ſorte: preuve évidente que jamais il n'avoit communiqué le prétendu *Projet* au P. Ferrier.

A l'égard du Projet qu'avoit propoſé le P. Ferrier luy-meſme, qu'il ſoit vray, comme il l'a dit dans ſa Relation, que les Janſéniſtes n'avoient refuſé de l'embraſſer qu'aprés l'avoir accepté d'abord, on le voit non ſeulement par ſa lettre à Mr. de Cominges, qui ſeroit déja une preuve, mais par celle de Mr. l'Eveſque d'Alet. Car celuy-cy marque expreſſément que Mr. de Cominges en avoit montré

1663. à M. de Pamiez une toute écrite pour le P. Ferrier, dans laquelle il ſe plaignoit de ce que *ces Meſſieurs avoient manqué à l'exécution du Projet, dont on eſtoit convenu dans les Conférences* (de Languedoc) *d'examiner le Livre de Janſenius, pour convenir de ſa doctrine & de ſon ſens ſur les cinq Propoſitions.* D'ailleurs Mr. d'Alet, qui ſçavoit trés-bien qu'ils nioient fortement ce fait-là dans leurs Relations & leurs autres Ecrits, le ſuppoſe vray néanmoins: & il ſupplie Mr. de Cominges *de peſer devant Dieu*, non pas ſi la choſe eſt vraye & s'il s'en ſouvient aſſez; mais, *ſi ce que vous écrivez à ce Pere*, luy dit-il, *eſt d'une telle néceſſité que vous ayiez obligation de le faire.* Enfin la raiſon qu'il apporte pour l'en détourner n'eſt pas qu'en écrivant cela il diroit une fauſſeté, mais ſeulement que le P. Ferrier *en pourroit tirer avantage*, & que ce ſeroit *donner atteinte à la ſincérité avec laquelle les perſonnes déſintéreſſées ont crû*, dit-il, *juſqu'icy qu'ils agiſſoient.*

Au reſte il faut qu'il y ait du malentendu dans ce que dit l'apoſtille de cette Lettre, que le ſujet du mécontentement de Mr. de Cominges eſtoit *qu'ils euſſent refuſé l'examen des cinq Propoſitions.* Il faut, dis-je, qu'il y ait là du mal-entendu, ſoit de la part de Mr. de Pamiers, ſoit de la part de Mr. d'Alet; s'il a voulu parler d'un autre refus que de celuy d'examiner ces Propoſitions dans le Livre de Janſénius, c'eſt-à-dire d'examiner quelle eſtoit ſa doctrine ſur ce ſujet. Car il eſt conſtant par les Relations des deux parties, que jamais on ne propoſa comme une condition d'accommodement, qu'on examineroit ſi les cinq Propoſi-

positions estoient heretiques en elles-mesmes, ni quel en estoit le vray sens. D'ailleurs, bien loin qu'on eust à reprocher aux Jansenistes qu'ils avoient refusé d'examiner le sens des cinq Propositions, le P. Ferrier asſure luy-mesme à l'entrée de la 3. Conférence que, pour éviter d'entrer avec luy en discussion du sens de Jansénius, comme il le prétendoit, *ils s'attacherent à soutenir qu'il falloit premierement voir le sens propre & naturel des cinq Propositions.* De sorte qu'il n'y eût point d'autre examen des cinq Propositions demandé par le P. Ferrier & refusé par les Jansénistes, que celuy qui consistoit à les comparer avec Jansénius, & à voir ce qu'il enseignoit là-dessus. Et par conséquent c'est tout l'examen dans lequel Mr. de Cominges, aussi bien que le P. Ferrier, se plaignoit qu'ils avoient refusé d'entrer; *quoy qu'autrefois ils l'eussent instamment demandé comme au moyen de terminer les differends*, ainsi que le rapporte M. d'Alet. A ces observations il en faut ajouster une autre des Anti-Jansénistes qui n'est pas de moindre conséquence pour nostre histoire. C'est qu'il importe assez peu d'examiner si Messieurs de P. R. avoient rejetté dès le mois d'Octobre 1662. la proposition de convenir du sens de Jansénius, ou si après l'avoir alors acceptée ils ne la rejetterent que dans le mois de Janvier 1663. & qu'il suffit, pour les condamner par eux-mesmes, de voir qu'au moins alors ils l'ont rejettée. Voicy le discours d'un de leurs adversaires sur ce sujet. 1663.

Pag. 30.

Chacun sçait combien de fois jusques-là ces Messieurs avoient demandé qu'on en vinst à

1663. cet examen, & dans combien d'Ecrits ils s'étoient plaints qu'on vouloit les obliger à condamner le ſens de Janſénius, ſans leur marquer ce qu'ils devoient entendre par là : que » jamais ni à Rome ni à Paris, diſoient-ils, le » Livre de cet Auteur n'avoit eſté examiné canoniquement, c'eſt-à-dire, dans une Conférence réglée entre les parties, pour convenir quel en eſtoit le ſens ſur le ſujet des cinq » Propoſitions : que dans les Aſſemblées de » Sorbonne ſur l'affaire de Mr. Arnauld, les » Docteurs de ſon parti ayant requis que l'on » commençaſt par là, pour qu'ils puſſent juger » ſi la Propoſition touchant le Fait eſtoit téméraire ou non, l'on avoit paſſé outre ſans les » écouter. Sur quoy ils avertiſſoient que, tant » qu'on en uſeroit de la ſorte, il ne falloit pas » eſpérer de voir les troubles de l'Egliſe appaiſez. C'eſt ainſi qu'ils s'eſtoient expliquez en
Pag. » divers Ecrits : entre autres dans les *Réflexions*
30.31. » ſur l'Avis de Mr. l'Eveſque d'Alet & dans » deux autres ouvrages faits exprès ſur ce ſujet en » 1661. dont l'un eſt intitulé, *Lettre d'un Théologien à un Eveſque &c. ſur la voye qu'il faudroit » prendre pour étouffer entiérement les conteſtations » preſentes* ; & l'autre, *Mémoire touchant les » moyens d'appaiſer les diſputes preſentes*.

» En effet il eſt manifeſte que, ſuivant les » principes des Janſéniſtes, c'eſtoit là le ſeul expédient capable de mettre la paix dans l'Egliſe. Car toute la diviſion dont elle ſe voyoit » agitée venoit de cette queſtion, ſi la doctrine » condamnée des cinq Propoſitions eſt celle du » Livre de Janſénius. Pour terminer cette diſpute il falloit ou qu'on reduiſiſt les Janſéniſtes

à

à ne pouvoir raiſonnablement douter du Fait, auquel cas ils faiſoient profeſſion d'eſtre preſts à le ſigner ; ou qu'eux ils réduiſiſſent le Pape & les Eveſques à reconnoiſtre qu'ils avoient droit de le conteſter, & qu'ainſi l'on ne pouvoit pas exiger qu'ils le ſignaſſent. 1663.

Or il n'y avoit que deux voyes pour en venir là : celle de pure autorité, & celle d'éclairciſſement. La premiere eſtoit inutile par rapport aux Janſéniſtes : parce qu'ils ne reconnoiſſoient point d'autorité dans l'Egliſe à laquelle ils fuſſent obligez de ſoumettre leur jugement en cette occaſion. Reſtoit donc la ſeule voye d'éclairciſſement : laquelle ne pouvoit réuſſir, ſelon eux, que dans une Conférence entre quelques Théologiens des deux partis, où l'on examinaſt paiſiblement & de bonne foy le Livre de Janſénius, pour en déterminer le ſens : afin de juger ou de faire juger enſuite par l'Egliſe, s'il eſtoit ortodoxe ou herétique, conforme ou non conforme à la doctrine condamnée dans les cinq Propoſitions.

Non ſeulement ils avoient eux-meſmes propoſé ce moyen comme l'unique dont on puſt ſe ſervir ; mais ils avoient publié que leurs adverſaires le fuyoient exprès ; de peur qu'on ne viſt par là finir des conteſtations qu'ils avoient intéreſt d'entretenir. Car c'eſt ce qu'on aſſuroit poſitivement & d'une maniere trés-odieuſe dans l'*Avis à Meſſieurs les Eveſques de France.*, &c. Pag. 8. 9.

Le P. Ferrier s'attacha donc à cet expédient, ſe promettant de pouvoir convaincre les Janſeniſtes ſur le ſens de Janſénius : ſoit que

1663. ce Jeſuite préſumaſt trop de ſa capacité, comme ils le luy ont reproché; ſoit, comme il le
„ dit de ſon coſté, parce qu'il comptoit trop ſur
„ leur bonne foy. Quoy qu'il en ſoit, il propo-
„ ſa la choſe à l'Eveſque de Cominges; qui l'a-
„ yant approuvée, ainſi qu'il le reconnoiſt dans
„ ſon Mémoire, la propoſa luy-meſme aux Jan-
„ ſéniſtes. Mais eux, ſi on les en croit, la re-
„ jetterent dês la premiere ouverture qu'il leur
Ref. „ en fit; & cela comme une *Propoſition tout-à-*
de la „ *fait déraiſonnable*, & comme un expédient que
Relat. „ *la raiſon faiſoit voir qui ne pouvoit pas réuſſir*. Ce
du P. „ ſont leurs propres paroles.
Ferr.
1. Par. „ A voir un tel changement de langage & de
p. 41. „ conduite dans ces Meſſieurs, n'a-t-on pas ſu-
„ jet de dire que lors qu'ils parloient tant d'une
„ conférence contradictoire pour examiner le
„ ſens de Janſénius, ce n'eſtoit pas qu'ils la ſou-
„ haittaſſent en effet; mais que c'eſtoit pour
„ avoir un prétexte de ſe plaindre, & de rendre
„ odieux le Pape & les Eveſques, qu'ils ſup-
„ poſoient ne devoir jamais conſentir à cet expé-
„ dient: qu'ils imitoient en cela les Luthériens,
„ qui durant plus de vingt ans ne ceſſerent de de-
„ mander un Concile général, tant qu'ils crû-
„ rent que le Pape & les Catholiques n'en vou-
„ loient point; & qui chercherent enſuite des
„ excuſes pour n'y pas venir, dès qu'ils le virent
„ aſſemblé.

„ Rien n'eſt plus propre à confirmer ces pen-
„ ſées, ajouſte le meſme Théologien, que les ré-
„ ponſes qu'ont apporté ces Meſſieurs pour ſe ju-
„ ſtifier ſur cette variation.

„ Ils ont répondu en premier lieu, que quand
„ ils avoient demandé qu'on expliquaſt le ſens de
Janſé-

Janſénius, *ce n'eſtoit point pour convenir que le ſens qu'on auroit marqué fuſt en effet le véritable ſens de Janſénius; mais pour montrer que le condamnant, ſoit qu'il fuſt ou qu'il ne fuſt pas de Mr. d'Ipres, on condamnoit en effet le meſme ſens que le Pape & les Eveſques avoient condamné; quoy qu'on ne l'attribuaſt pas comme eux à ce Prélat.* 1663. « P. 42.

Mais cette réponſe ne ſatisfait point à ce qu'il y a de principal dans l'objection. Car non ſeulement ces Meſſieurs avoient demandé qu'on expliquaſt ce qu'on appelloit le ſens de Janſénius; mais de plus ils avoient demandé, comme une condition ſans quoy l'on ne pouvoit pas les obliger à ſigner, qu'il ſe fiſt une conférence entre les parties, où l'on examinaſt contradictoirement le ſens de cet Auteur dans ſon Livre meſme. Or il eſt certain qu'une conférence & un examen de cette ſorte n'eſtoient néceſſaires que pour convenir quel eſt en effet le ſens de Janſenius, & non pas pour ſçavoir quel ſens les Eveſques luy attribuoient. Ils s'en eſtoient aſſez expliquez en diſant que ſon ſens eſtoit le meſme qui avoit eſté condamné dans les cinq Propoſitions; ſçavoir leur ſens propre & naturel, que les Théologiens de P. R. entendoient fort bien, eux qui faiſoient profeſſion de le croire hérétique. Ainſi il n'eſtoit plus beſoin de conférence pour leur apprendre quel ſens on attribuoit à Janſénius: & en tout cas les Eveſques pouvoient le déclarer tout de nouveau, s'ils vouloient, ſans en avoir conféré avec les Janſéniſtes. D'où il réſulte que ſi la conférence tant demandée par ceux-cy eſtoit ſouhaittable & néceſſaire, comme ils le publioient alors, ce

1663. ne pouvoit eſtre que pour examiner de concert s'il eſtoit vray ou non que le ſens du Livre
» de Janſénius fuſt ce ſens propre & naturel des
» cinq Propoſitions duquel on convenoit. Tout cela eſt du Théologien Anti-Janſéniſte dont nous avons inſeré quelque choſe dans le ſecond Livre.

L'autre réponſe des Janſéniſtes eſt que cet expédient eſtoit inutile & ne pouvoit réuſſir: ou, comme ils s'expliquent dans la ſuite, *qu'il avoit deux conditions toutes oppoſées à un expédient de paix: qui eſt d'une part de n'eſtre point néceſſaire pour pacifier les troubles de l'Egliſe; & d'eſtre tel de l'autre que nul homme de bon ſens ne devoit juger qu'il puſt réuſſir.* C'eſt la concluſion du 7. chapitre de la *Refutation*, dans lequel l'Auteur prouve ſeparément ces deux défauts de l'expédient propoſé.

Ibid. pag. 47.

Pour le premier, ſçavoir qu'il n'eſtoit nullement néceſſaire de convenir du ſens de Janſénius, nous avons déja rapporté ce qui s'eſt dit ſur ce ſujet. Au regard du ſecond défaut, qui eſt le peu d'eſpérance qu'il y avoit qu'on deuſt réuſſir par la voye des conférences, M. Arnauld prouve par pluſieurs raiſons que c'eſtoit une choſe moralement impoſſible qu'on puſt jamais y convenir du ſens de Janſénius: Ces raiſons ſont: qu'il y avoit déja dix ans qu'on diſputoit là-deſſus, les meſmes paroles de cet Auteur eſtant priſes par les uns en des ſens herétiques, & par les autres en des ſens reconnus pour catholiques par toute l'Egliſe: Qu'on avoit fait des volumes entiers pour juſtifier ces ſens catholiques, & pour montrer que tous les Théologiens qui ont autrement

Pag. 45.

expli-

expliqué Mr. d'Ipre l'ont mal entendu : Que pour s'accorder ſur le ſens de cet Auteur, il faudroit ou que leurs adverſaires convinſſent que Denis Raymond, par exemple, l'avoit bien expliqué, ou qu'eux ils reconnuſſent le contraire : Qu'ils n'avoient garde d'en venir là, après que les plus habiles Théologiens de France avoient jugé invincible ce Livre de Raymond : Qu'il n'y avoit point d'apparence qu'on puſt deſormais alléguer de nouveaux paſſages de Janſénius, ou de plus formels que ceux qu'on avoit déja alléguez en tant d'Ecrits pour le convaincre d'heréſie, & qui n'avoient pû néanmoins faire changer d'avis à ſes défenſeurs, parce qu'ils y trouvoient un ſens trés-orthodoxe : Que ſi l'on prétendoit ſur cela les traitter d'opiniaſtres, ils auroient droit d'en dire autant de leur coſté contre ſes accuſateurs, &c. Voila en ſubſtance les raiſons de cet Ecrivain, & ſa concluſion eſt qu'il n'y avoit nulle apparence qu'en conférant de vive voix, non plus qu'en diſputant par des Ecrits publics ou particuliers, on puſt jamais s'accorder touchant le ſens de Janſénius. 1663.

On convient ſans peine de cette concluſion, reprend là-deſſus le meſme Anti-Janſéniſte : mais c'eſt ſur quoy il y a deux réflexions à faire. La premiere que par ce raiſonnement les Janſéniſtes condamnoient leur propre conduite, d'avoir repreſenté dans leurs Ecrits des années précédentes, comme un moyen auſſi pratiquable que néceſſaire, celuy *que nul homme de bon ſens*, ſelon eux, *ne devoit juger qui puſt réuſſir ;* d'avoir tant reproché au Pape & aux Eveſques qu'ils n'avoient pas embraſſé ce

1663. moyen ; & encore plus, de les av
eux & les Jéſuites, de ne l'éviter
» de faire durer une diviſion qu'ils eſ
» aiſes d'entretenir : Que les Janſé
» fioient auſſi par-là & les Papes &
» blées du Clergé, de n'avoir point
» d'une Conférence avec eux ſur le
» ſénius : puis que, ſelon ces Théc
» raiſon faiſoit voir, *avant meſme qu*
» *cet expédient*, qu'il ne pouvoit pas r
» La ſeconde réflexion eſt que les
» cédens de ces Meſſieurs ne laiſſoie
» leurs de juſtifier le deſſein & la con
» Ferrier, ſur ce qu'il s'étoit promis
» Conférence on pourroit convenir
» Janſénius. Ils avoient toujours
» conferer, comme dans la veüe de
» ſens de cet Auteur ; Mr. de Comi
» doit de leur bonne foy & de leur in
» la paix : & ce Prélat convaincu
» du vray ſens de Janſénius, pouvoit
» beaucoup à les en faire convenir. C
» donc faire de mieux le P. Ferrier,
» ter cette voye, la ſeule à laquelle
» juſques-là témoigné vouloir entendre, & hors
» de laquelle il ne paroiſſoit aucune eſpérance,
» veû la diſpoſition où ils eſtoient, qu'on puſt
» les engager à ſe ſoumettre volontairement aux
» Conſtitutions par rapport à Janſénius, d'où
» dépendoit la paix de l'Egliſe.

Pour reprendre maintenant le fil de noſtre hiſtoire, voicy quelles furent les ſuites de ces Conférences avec le P. Ferrier. Le Pape Alexandre VII. ayant receû l'Acte & les cinq Articles des Janſéniſtes avec la Lettre de Mr.

de

Cominges, il fit premierement examiner 1663.
t Acte & ces Articles par les Théologiens
ualificateurs du St. Office : & lors qu'ils eû-
nt donné leurs avis, S. S. fit tenir une Con-
égation extraordinaire le 21. de Juillet dans
Palais du Cardinal Ginetti ; où ſe trouve-
nt avec luy les Cardinaux Corrado, Boro-
éo, Albezzi, Roſpiglioſi, Bagni ; & Mon-
igneur Vareſe Aſſeſſeur du St. Office.

L'avis de toute la Congrégation fut 1. Qu'il
falloit rien répondre ſur les cinq Articles
s Janſéniſtes, parce qu'ils eſtoient conceûs
une maniere ambigüe ; que ce qu'ils ſem-
oient accorder en un endroit, ils le contre-
ſoient dans l'autre ; & qu'il paroiſſoit que
ur deſſein avoit eſté de tirer quelque réponſe,
ont ils puſſent prendre avantage contre les
onſtitutions. C'eſt le jugement qu'en avoient
rté les Qualificateurs : & l'on a ſujet de
oire que le Pape & les Cardinaux furent
nfirmez dans cette penſée par les Lettres de
enri de la Motte Hodencourt, alors Eveſ-
e de Rennes, depuis Archeveſque d'Auſch,
rites du 12. Juillet au Cardinal Roſpiglioſi.
Car il l'avertiſſoit qu'aſſurément les Janſéni-
ſtes cherchoient à tromper ; qu'ils vouloient
exciter de nouvelles diſputes, & qu'il falloit
ſe défier d'eux. *C'eſt à V. E.*, luy dit-il, *à
voir ſi leurs articles & leurs explications s'accor-
dent avec ce qui eſt décidé. Ils s'attendent peut-
eſtre à un ſecond jugement, pour éviter les effets du
premier, & pour détourner le coup dont ils ſe voyent
menacez par la juſtice du Roy. La déciſion eſt pu-
bliée, la cauſe eſt finie : mais les ruſes & les arti-
fices du parti ne ſont pas au bout.* LEX *promul-*

1663. moyen; & encore plus, de les avoir accuſez eux & les Jéſuites, de ne l'éviter qu'à deſſein
» de faire durer une diviſion qu'ils eſtoient bien
» aiſes d'entretenir: Que les Janſéniſtes juſti-
» fioient auſſi par-là & les Papes & les Aſſem-
» blées du Clergé, de n'avoir point pris la voye
» d'une Conférence avec eux ſur le ſens de Jan-
» ſénius: puis que, ſelon ces Théologiens, la
» raiſon faiſoit voir, *avant meſme qu'on euſt tenté*
» *cet expédient*, qu'il ne pouvoit pas réuſſir.

» La ſeconde réflexion eſt que les Ecrits pré-
» cédens de ces Meſſieurs ne laiſſoient pas d'ail-
» leurs de juſtifier le deſſein & la conduite du P.
» Ferrier, ſur ce qu'il s'étoit promis que dans la
» Conférence on pourroit convenir du ſens de
» Janſénius. Ils avoient toujours demandé à
» conferer, comme dans la veüe de convenir du
» ſens de cet Auteur; Mr. de Cominges répon-
» doit de leur bonne foy & de leur inclination à
» la paix: & ce Prélat convaincu luy-meſme
» du vray ſens de Janſénius, pouvoit contribuer
» beaucoup à les en faire convenir. Que pouvoit
» donc faire de mieux le P. Ferrier, que de ten-
» ter cette voye, la ſeule à laquelle ils avoient
» juſques-là témoigné vouloir entendre, & hors
» de laquelle il ne paroiſſoit aucune eſpérance,
» veû la diſpoſition où ils eſtoient, qu'on puſt
» les engager à ſe ſoumettre volontairement aux
» Conſtitutions par rapport à Janſénius, d'où
» dépendoit la paix de l'Egliſe.

Pour reprendre maintenant le fil de noſtre hiſtoire, voicy quelles furent les ſuites de ces Conférences avec le P. Ferrier. Le Pape Alexandre VII. ayant receû l'Acte & les cinq Articles des Janſéniſtes avec la Lettre de Mr. de

de Cominges, il fit premierement examiner cet Acte & ces Articles par les Théologiens Qualificateurs du St. Office : & lors qu'ils eûrent donné leurs avis, S. S. fit tenir une Congrégation extraordinaire le 21. de Juillet dans le Palais du Cardinal Ginetti ; où se trouverent avec luy les Cardinaux Corrado, Borroméo, Albezzi, Rospiglioſi, Bagni ; & Monſeigneur Vareſe Aſſeſſeur du St. Office. 1663.

L'avis de toute la Congrégation fut 1. Qu'il ne falloit rien répondre ſur les cinq Articles des Janſéniſtes, parce qu'ils eſtoient conceûs d'une maniere ambigüe ; que ce qu'ils ſembloient accorder en un endroit, ils le contrediſoient dans l'autre ; & qu'il paroiſſoit que leur deſſein avoit eſté de tirer quelque réponſe, dont ils puſſent prendre avantage contre les Conſtitutions. C'eſt le jugement qu'en avoient porté les Qualificateurs : & l'on a ſujet de croire que le Pape & les Cardinaux furent confirmez dans cette penſée par les Lettres de Henri de la Motte Hodencourt, alors Eveſque de Rennes, depuis Archeveſque d'Auſch, écrites du 12. Juillet au Cardinal Roſpiglioſi. Car il l'avertiſſoit qu'aſſurément les Janſéniſtes cherchoient à tromper ; qu'ils vouloient exciter de nouvelles diſputes, & qu'il falloit ſe défier d'eux. *C'eſt à V. E.*, luy dit-il, *à voir ſi leurs articles & leurs explications s'accordent avec ce qui eſt décidé. Ils s'attendent peut-eſtre à un ſecond jugement, pour éviter les effets du premier, & pour détourner le coup dont ils ſe voyent menacez par la juſtice du Roy. La déciſion eſt publiée, la cauſe eſt finie : mais les ruſes & les artifices du parti ne ſont pas au bout.* LEX *promulgata*

1663. *gata eſt, cauſa finita: ſed non finitæ artes doliquie partium.* Ce ſont ſes termes. Il ne faut pas douter qu'à Rome, où l'on ſe fioit à ce Prélat, & où il eſtoit connu pour trés-habile, on n'ait eû beaucoup d'égard à l'avis qu'il donnoit. On réſolut en ſecond lieu dans la meſme Congrégation, que Sa Sainteté devoit écrire un Bref aux Archeveſques & Eveſques de France, pour les loüer de leur zéle à faire obſerver les Conſtitutions Apoſtoliques, & pour les porter à continuer. A l'égard de Mr. de Cominges, parce qu'on n'eſtoit pas ſatisfait à Rome de la maniere dont il en avoit uſé au ſujet de la Bulle d'Innocent X. on jugera qu'il ſuffiſoit que le Cardinal Roſpigliosi, comme Secretaire d'Eſtat, luy écriviſt une lettre de civilité, en meſme temps qu'il en eſcriroit une autre à Mr. l'Eveſque de Laon. Ce Bref avec ces Lettres furent apportez à Paris le 20. d'Aouſt. Voicy la traduction du Bref qui eſt imprimé en Latin dans les Memoires du Clergé.

ALEXANDRE PAPE VII.

„ VEnérables Freres, Salut & Benediction
„ Apoſtolique. Comme vous ſçavez tous
„ avec quelle application Innocent X. d'heu-
„ reuſe memoire, noſtre Prédeceſſeur, s'eſt
„ efforcé d'extirper l'héréſie Janſénienne; &
„ avec quel ſoin nous avons travaillé inceſſam-
„ ment nous-meſmes à ce deſſein: auſſi n'igno-
„ rons nous pas que la pluſpart d'entre vous ſe
„ ſont portez avec un extrême zéle à faire exé-
„ cuter les Conſtitutions Apoſtoliques qui re-
gardent

gardent la cauſe de Janſénius. Les dernieres lettres de France nous ont donné bien de la joye, en nous apprenant que l'on voit croiſtre « tous les jours le nombre de ceux qui prennent « des ſentimens ortodoxes, en ſe ſoumettant de « bon cœur aux Conſtitutions ſuſdites: qu'au « contraire on voit diminuer le nombre de ceux « qui ferment l'oreille à la verité, & qui reſi- « ſtent aux decrets Apoſtoliques abuſez par di- « verſes raiſons appuyées ſur des interprétations « frivoles. C'eſt par un effet des ſoins de la plus « grande & de la plus conſidérable partie de vo- « ſtre corps, que pluſieurs & les principaux « d'entre eux agiſſant au nom de tous les autres, « portez par voſtre exemple, par voſtre conſeil, « & par vos ſoins à embraſſer une doctrine plus « ſaine, ont témoigné, & cela, comme nous « croyons, avec la ſoûmiſſion d'eſprit convena- « ble, qu'ils ſeront trés-diſpoſez à faire tout ce « qui leur ſera preſcrit par le ſaint Siége. Ain- « ſi nous avons maintenant ſujet d'eſperer « qu'ayant commencé heureuſement cet ouvra- « ge, vous l'acheverez bientoſt encore plus heu- « reuſement: ſur tout ſi vous appliquant tout de « bon à faire exécuter ce qui a eſté ordonné par « ces Conſtitutions, vous pouvez enfin obtenir « de tous qu'ils marchent dans la voye du Sei- « gneur avec la meſme foy, & la meſme chari- « té: implorant pour cela, s'il eſt néceſſaire, « le ſecours du Roy trés-Chrétien, dont le grand « zéle a éclaté particulierement en cette affaire: « ce que nous regardons comme digne d'une « trés-grande loüange, & que nous jugeons luy « devoir eſtre trés-glorieux, & d'un trés-grand « merite devant Dieu. « 1663.

Con-

1663. Continuez donc, vénérables Freres: mettez la derniere main à cet ouvrage, & faites
„ tous vos efforts pour engager tout le monde à
„ ſe ſoumettre de la maniere qu'on le doit, aux
„ Conſtitutions Apoſtoliques; à rejetter & à
„ condamner ſincerement les cinq Propoſitions
„ extraites du Livre de Cornelius Janſénius inti-
„ tulé *Auguſtinus*, dans le propre ſens du meſme
„ Auteur; comme le ſaint Siége les a condam-
„ nez par ſes Conſtitutions. Pour cet effet vous
„ pourrez employer tous les remédes qui vous
„ ſembleront les plus propres & les plus effica-
„ ces pour l'execution deſdites Conſtitutions.
„ Au reſte, lors que nous penſons à la pieté in-
„ ſigne de noſtre trés-cher fils le Roy trés-Chré-
„ tien, laquelle nous avons loué pluſieurs fois
„ après en avoir éprouvé les effets, nous nous en
„ promettons beaucoup: & nous ne doutons
„ point qu'il n'employe ſon autorité Royale, s'il
„ eſt beſoin, pour vaincre l'opiniaſtreté des re-
„ belles, s'il en reſtoit encore quelques-uns. En-
„ fin nous luy donnons, & à vous, nos véné-
„ bles Freres, la Benediction Apoſtolique avec
„ une tendreſſe paternelle. Donné à Rome à
„ Sainte Marie Majeure ſous l'anneau du Peſ-
„ cheur, le 29. de Juillet 1663. la neuviéme an-
„ née de noſtre Pontificat.

Les Janſéniſtes ayant ſçû ce que contenoit le Bref auſſi-toſt qu'il fut arrivé, on vit paroiſtre peu de jours aprés, c'eſt-à-dire avant la fin du mois d'Aouſt, cette *Lettre de M. Arnauld à un*
„ *de ſes amis*, de laquelle nous avons parlé. Il y
„ marque qu'il eſt fort étonné de ce qu'on luy
„ mande de Paris que le bruit court qu'il n'im-
„ prouve point l'Acte qui a eſté envoyé à Ro-

me

me.... qu'il veut bien qu'on ſçache que non ſeulement il n'a point pris de part à ce qui s'eſt fait, mais qu'il n'a pas jugé y en pouvoir prendre en conſcience; comme il l'a marqué, dit-il, dans une Lettre écrite à Mr. de Cominges, laquelle contient ſes véritables ſentimens, ſans qu'il en ait changé, ny qu'il ait eu occaſion d'en changer: n'ayant rien ſçû de cette affaire qu'il ne ſçûſt avant que de l'avoir écrite: qu'il deſire la paix, mais qu'il ne la peut deſirer qu'honneſte, & par des moyens tout à fait honneſtes. Comme il importe aſſez peu dans le fond de ſçavoir ſi M. Arnaud avoit pris part ou non à cette affaire, nous n'ajouſterons rien icy à ce qui a eſté dit ailleurs touchant ce fait. Mais il importe de remarquer la raiſon pourquoy il ne voulut point prendre part à cet Acte. 1663.

Le Roy informé de ce qui eſtoit contenu dans le Bref manda Mr. l'Eveſque de Cominges; & témoignant luy ſçavoir bon gré du ſoin qu'il avoit pris de cette affaire Sa M. ajouſta qu'il falloit qu'il y miſt la derniere main, & qu'il portaſt les Janſeniſtes à executer la promeſſe qu'il avoit fait au Pape de leur part, & à accomplir de bonne foy ce qui leur eſtoit preſcrit par le Bref. L'Eveſque de Cominges y ayant travaillé pendant trois jours, tira d'eux une Déclaration ſignée des Srs. Lalane & Girard, tant en leur nom qu'au nom des autres, à la réſerve de Mr. Arnaud; laquelle il preſenta à Sa Majeſté le 24. de Septembre. La voicy telle que les Janſéniſtes l'ont fait imprimer.

Mr. l'Eveſque de Cominge employé par le Roy

1663. Roy pour travailler à procurer la paix de l'Egliſe, & à accommoder les différends qui s'y » ſont élevez entre les Theologiens en ces derniers temps, ayant eû la bonté de nous faire » ſçavoir que Sa Majeſté deſiroit avoir de nous » des preuves effectives de la fidélité avec laquelle nous voulions accomplir les promeſſes que » nous avions faites dans noſtre Acte du 7. Juin » dernier (*c'eſt la procuration qu'on a rapportée cy-deſſus*) de donner à N. S. P. le Pape toutes les » aſſurances qu'il pourroit ſouhaitter de la ſincérité avec laquelle nous adhérons aux déciſions » de Foy qu'il a faites dans ſes Conſtitutions » Apoſtoliques, & de la réſolution où nous » ſommes de ne bleſſer & de ne violer en aucune maniere ces meſmes Conſtitutions. Nous » ſupplions tres-humblement ce Prélat, tant en » noſtre nom qu'au nom de ceux pour leſquelles » nous agiſſons dans cette affaire, de vouloir » s'employer auprés de Sa Majeſté pour l'aſſurer » que nous demeurons toujours dans la meſme » diſpoſition, & que pour le témoigner nous declarons.

» 1. Que nous condamnons & rejettons ſincerement les Propoſitions condamnées par » nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

» 2. Que nous ne voulons jamais ſoutenir ces » meſmes Propoſitions, ſous pretexte de quelque ſens & de quelque interpretation que ce » ſoit.

» 3. Que nous n'avons point d'autres ſentimens ſur la matiere des cinq Propoſitions que » ceux qui ſont contenus dans les articles qui ont » eſté envoyez au Pape de noſtre part, & que nous.

nous avons ſoumis à ſon jugement, & deſquels il paroiſt par quelques termes du dernier Bref que Sa Sainteté a eſté ſatisfaite. 1663.

4. A l'égard des déciſions de fait, qui ſont contenuës dans la Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. & par leſquelles il eſt défini que les cinq Propoſitions ont eſté extraites du Livre de Janſénius, & condamnées dans le ſens de cet Auteur: Nous déclarons que nous avons & aurons toujours pour ces définitions tout le reſpect, toute la déference & toute la ſoumiſſion que l'Egliſe exige des Fidéles en de pareilles occaſions & dans des matieres de cette nature; reconnoiſſant qu'il n'appartient pas à des Théologiens particuliers de s'élever contre les déciſions du S. Siége, de les combattre & d'y réſiſter.

5. Que nous ſommes dans une ferme réſolution de ne contribuer jamais à renouveller ces ſortes de conteſtations, dont nous avons eû beaucoup de douleur de voir la paix de l'Egliſe troublée durant tant d'années.

Comme nous eſpérons que Sa Majeſté ſera ſatisfaite de noſtre ſoumiſſion, & qu'elle reconnoiſtra qu'on ne peut rien deſirer de nous après ce témoignage d'obéiſſance aux Conſtitutions du S. Siége, nous eſpérons auſſi qu'elle aura agréable que Mr. l'Eveſque de Cominge l'aſſure de noſtre attachement inviolable à ſon ſervice & à ſes intéreſts, & de la parfaite obéiſſance que nous luy rendrons toute noſtre vie en qualité de ſes tres-humbles, tres ſoumis & tres fideles ſujets & ſerviteurs.

Et afin que Mr. l'Eveſque de Cominge puiſſe faire ces déclarations en noſtre nom & au

1663. au nom de ceux pour leſquels nous agiſſons dans cette affaire, nous avons ſigné le preſent » Ecrit. Fait à Paris le 24. de Septembre » 1663. ſigné DE LALANE *Docteur en Théo-* » *logie, Abbé de Valcroiſſant* : & GIRARD » *Licentié en Théologie de la Faculté de Paris.*

Le Roy ayant receû cette Déclaration la fit examiner par ſon Conſeil de conſcience, dont la réponſe fut qu'elle n'eſtoit conforme ni à la promeſſe que les Janſéniſtes avoient faite au Pape dans leur Procuration, ni à ce que portoit le Bref de Sa Sainteté; & qu'ainſi elle n'eſtoit pas ſuffiſante. Ce que le Roy ayant fait entendre à Mr. l'Eveſque de Cominges, cet Eveſque prit congé de Sa Majeſté, & partit pour retourner dans ſon Diocéſe.

Bientoſt après le Roy donna ordre aux Agents du Clergé d'avertir les Prelats qui eſtoient à Paris, de s'aſſembler au plutoſt pour recevoir le Bref du Pape, & pour examiner la Declaration que Mr. de Cominges luy avoit preſentée de la part des Janſeniſtes. Cette Aſſemblée ſe tint aux Auguſtins le 2. jour d'Octobre. Monſieur le Cardinal Antoine Barberin Grand Aumoſnier de France, & nommé Archeveſque de Rheims, y preſida. Il eſtoit neveu d'Urbain VIII. qui avoit le premier condamné le Livre de Janſénius, & n'ignoroit rien de tout ce qui s'eſtoit fait à Rome dans cette cauſe ſous Urbain VIII. Innocent X. & Alexandre VII. Il y avoit avec luy quatorze autres Archeveſques ou Eveſques de France. Voicy ce que porte le Procès Verbal de cette Aſſemblée extraordinaire tenuë à Paris par ordre de Sa Majeſté,

ſté, à l'occaſion du Bref que nous avons rap- 1663.
porté.

L'Aſſemblée, après avoir leû & receû le- "
dit Bref avec la révérence & le reſpect qui luy "
eſt deû, a ordonné qu'à la diligence des Sieurs "
Agents du Clergé il ſera envoyé dans tous les "
Diocéſes, avec une Lettre circulaire à tous "
Meſſeigneurs les Archeveſques & Eveſques "
du Royaume, pour eſtre ce Bref exécuté ſe- "
lon ſa forme & teneur; & que Sa Majeſté ſera "
trés-humblement ſuppliée de vouloir faire ex- "
pédier les Lettres Patentes néceſſaires à cet "
effet. A jugé auſſi que la Déclaration du 24. "
Septembre dernier des ſentimens & de la ſou- "
miſſion des Sieurs de Lalane & Girard au ſujet "
dudit Bref, preſentée à Sa Majeſté, eſt cap- "
tieuſe & conceüe en termes pleins d'artifice, "
cachant ſous l'apparence d'une obéiſſance en "
paroles l'heréſie du Janſéniſme, & tendant à "
la ruine tant du dernier Bref que des autres "
Conſtitutions du S. Siége, plutoſt qu'à l'exé- "
cution de ces Conſtitutions: en ce que ladite "
Déclaration n'eſt dreſſée que pour éviter de re- "
jetter & condamner ſincerement les cinq Pro- "
poſitions extraites du Livre de Janſénius, dans "
le ſens de cet Auteur; ainſi qu'il eſt condam- "
né dans les Conſtitutions d'Innocent X. & "
d'Alexandre VII. par le S. Siége Apoſtolique, "
& qu'il leur eſt ſingulierement preſcrit par le "
dernier Bref. "

Et attendu que Sa Sainteté exhorte tous les "
Prélats du Royaume de mettre la derniere "
main à cette affaire, & d'employer les "
moyens les plus propres & les plus efficaces "
pour faire exécuter leſdites Conſtitutions; "

l'Aſ-

1663. l'Aſſemblée, après en avoir délibéré mûrement & avec grande application, juge qu'il
„ n'y en a point de plus propre & de plus efficace
„ que la Formule de Foy & les articles reſolus
„ dans les Aſſemblées de 1656. & de 1661. Et
„ ſans entrer en de nouvelles déliberations,
„ ni remettre en queſtion des matieres qui ont
„ eſté ſi clairement décidées & déterminées par
„ l'autorité du S. Siége & du Clergé de France,
„ elle s'y attache inviolablement.

„ L'Aſſemblée ordonne en meſme temps
„ qu'il ſera écrit à Sa Sainteté, pour luy faire
„ ſçavoir ce qui s'eſt paſſé dans la reception de
„ ſon Bref, & l'informer des Declarations par
„ écrit de Srs. de Lalane & Girard ſur ce Bref,
„ pour la remercier trés-humblement des élo-
„ ges & de l'approbation qu'elle donne à la con-
„ duite & aux moyens qu'ont tenu les Eveſques
„ de France juſqu'icy pour l'extinction de cette
„ herésie, & pour la ſupplier d'appuyer de ſon
„ autorité l'execution des ſuſdites Delibera-
„ tions.

„ Comme auſſi elle a réſolu qu'on donneroit
„ avis au Roy de la preſente Délibération; &
„ que par une nombreuſe députation, dont
„ on a ſupplié Mr. le Cardinal Barberin d'eſtre
„ à la teſte, Sa Majeſté ſeroit congratulée du
„ zéle & de la ferveur qu'elle fait paroiſtre en
„ toute rencontre pour l'extirpation du Janſé-
„ niſme; & ſuppliée tréshumblement d'em-
„ ployer ſa puiſſance Royale pour faire procé-
„ der inceſſamment, & dans deux mois au plus
„ tard, à la notification de cette nouvelle Déli-
„ bération, à la ſouſcription de ladite Formule
„ de Foy, & à l'exécution des Délibérations

des

des précédentes Assemblées & de celle-cy ; qui estime qu'un des moyens les plus assurez pour voir bientost finir cette heresie est de proceder à l'application des peines portées par les Constitutions contre les réfractaires ; & qu'il plaise pour cet effet à Sa Majesté de convertir les Arrests de son Conseil, & spécialement celuy du 13. Avril 1661. en une Déclaration qui sera envoyée au Grand-Conseil pour y estre enregistrée ; avec une attribution entiere de jurisdiction, afin d'établir l'uniformité des jugemens qui seront rendus sur cette matiere. Et mondit Seigneur le Cardinal a esté prié d'envoyer à Sa Sainteté, avec la lettre qui luy sera écrite, un Extrait en forme de ladite Déclaration qui a esté faite par lesdits Sieurs de Lalane & Girard, avec la copie collationnée de la presente Délibération. 1663.

En conséquence de cette Délibération les Evesques écrivirent au Pape, & firent une Lettre Circulaire à tous les Archevesques & Evesques du Royaume ; ces deux Lettres dans le mesme sens & dans le mesme esprit de la Délibération. Le Roy informé de tout par les Députez de l'Assemblée, fit expédier ses Lettres Patentes le 10. d'Octobre pour l'exécution du dernier Bref.

Messieurs de P. R. extrémement choquez de la Délibération du Clergé firent divers Ecrits pour la combatre, où ils ne ménagent nullement les Evesques qui en sont les Auteurs, & encore moins les Jésuites, à qui ils attribuent tout le mal qu'elle leur fait. Un de ces Ecrits estoit intitulé, *Mémoire pour justifier la conduite des Théologiens qui refusent de condamner les cinq Propo-*

1663. *Propoſitions au ſens de Janſenius ſans explication.* Ils donnerent pour titre à un autre, *Les Deſſeins des Jeſuites repreſentez aux Prélats aſſemblez le 2. Octobre 1663.* Dans ce dernier ils expliquent au long deux deſſeins des Jéſuites, qu'ils regardent comme les véritables Auteurs des Délibérations priſes dans cette derniere Aſſemblée du Clergé. Le premier deſſein eſt *de ſe vanger de ceux qu'ils haïſſent irréconciliablement:* le ſecond, *de ruiner tout ce que le Parlement & la Sorbonne ont fait contre les injuſtes prétentions de la Cour de Rome.* Entre leurs autres Ecrits qui coururent alors, les principaux ſont *Les Réflexions ſur la Délibération des Prélats du 2. Octobre: Les juſtes plaintes des Théologiens contre la Délibération &c.* L'*Examen de la Lettre Circulaire de l'Aſſemblée du 2. Octobre: Sentimens d'un Théologien ſur la Délibération de quelques Prélats &c.*

Les Défenſeurs du Formulaire ont fait remarquer d'abord combien de choſes outrageuſes Mrs. de P. R. avoient avancées contre le Pape & les Eveſques dans ces Ecrits, eux qui s'appelloient autrefois *les Défenſeurs intrépides de l'autorité divine des Eveſques;* & qui peu de mois auparavant promettoient ſolemnellement d'*avoir toujours le reſpect, la vénération & la déférence que la majeſté du S. Siége Apoſtolique & ſa ſouveraine autorité ſur tous les Fidelles demandent des Théologiens Catholiques ſuivant la diſcipline de l'Egliſe.* On dit alors là-deſſus, qu'ils ne marquoient pas aſſez ce reſpect en diſant, par exemple, que *les injuſtes prétentions de la Cour de Rome* (c'eſt-à-dire des Papes) *ſont la pierre d'achoppement qui retient*

Dans la Defenſe des Prelats. Approb. de la Freq. Comm.

Deſſ. des Jeſ. p. 21. 22.

dans

dans l'heréſie la pluſpart de ceux qui y ſont engagez 1663.
.... le ſujet de la déplorable ſéparation de tant de peuples, & les plus grands obſtacles à leur réünion: en accuſant les Papes d'avoir *ruïné peu à peu les moyens dont eux-meſmes s'eſtoient ſervis* Pag. 34.
pour établir la Foy & la Diſcipline dans l'Egliſe, ſçavoir *les Conciles & les ſaints Canons:* en aſſurant qu'Innocent X. dans la condamnation des cinq Propoſitions *a eu deſſein de mettre le Pape en poſſeſſion d'une nouvelle eſpece d'Infaillibilité,* Pag. 35.
non ſeulement ſans Concile général; ſans Concile d'Eveſques, ſans le College des Cardinaux conſultez ou ſimplement écoutez; mais auſſi ſans néceſſité de s'inſtruire autrement que par l'inſpiration du S. Eſprit .... erreur qui approche, comme dit Mr. Duval, qu'ils citent, *de l'heréſie de l'Eſprit particulier*, laquelle ouvre la porte à toutes ſortes d'erreurs. Voila quelques exemples de ce qui regarde le Pape. En voicy qui concernent les Eveſques.

Ils accuſent les Prélats qui ſe ſont trouvez à cette Aſſemblée d'avoir prononcé ſur une Déclaration en matiere de Foy, *ſans pouvoir, ſans examen, ſans délibération, & ſans connoiſſance de cauſe.* Reflex. ſur la Deliberat. Ref. 1. 2. Ils diſent que les Eveſques qui ont ordonné qu'on ſignera le Formulaire ſans diſtinction, *ont choiſi un moyen pour l'exécution des Conſtitutions qui établit une heréſie.* Reflex. 7. Or tout le Clergé, à la réſerve de quatre Eveſques, & enſuite le Pape meſme, a choiſi ce moyen. Voila donc, a-t-on dit, l'Egliſe de France, qui ſelon les Janſéniſtes travaille avec le Pape à établir une heréſie. Ils ajouſtent, qu'*il y a deux choſes notoires à toute la France: l'une, que de cent Eveſques qui ont receû les Conſtitutions il n'y* Là-meſme pag. 42. 43.

1663. *en a pas huit qui ayent examiné le fait de Janſénius avec un ſoin raiſonnable : & l'autre, que de ceux qui l'ont examiné il y en a pour le moins la moitié qui n'en croyent rien.* * *Qu'entre les Eveſques de cette derniere Aſſemblée il y en a pluſieurs qui laiſſent paſſer les choſes contre leur inclination & leur lumiere . . . . pour ne pas offenſer ceux dont ils redoutent le credit.* On voit a peu près les meſmes choſes dans la 2. partie du Traitté *de la Foy humaine* qui parut l'année ſuivante. Mais venons à ce qu'on a dit pour & contre les Articles de la Délibération des Prelats.

* Diſſert. des Jeſ. p. 3.

1. Les Janſéniſtes ont objecté à cette Aſſemblée en premier lieu, qu'elle avoit agi ſans qualité & ſans pouvoir : que les quatorze Archeveſques & Eveſques qui la compoſoient, n'avoient point de commiſſion des cent autres qu'il y a en France, pour recevoir un Bref qui leur eſtoit addreſſé à tous.

On a répondu que l'autorité de cette Aſſemblée eſtoit auſſi grande que celle de la premiere Aſſemblée qui receût la Conſtitution d'Innocent X. & de l'Aſſemblée qui fut tenuë enſuite pour la réception d'un Bref du meſme Pape du 29. Septembre 1654. Que le Roy ayant ordonné l'exécution des Délibérations précédentes du Clergé pour la ſignature d'un Formulaire, & voulant eſtre éclairci ſur la Déclaration que les Janſéniſtes luy preſentoient ; il avoit eû droit de faire aſſembler les Eveſques qui ſe trouvoient à Paris, & de les conſulter ſur une affaire Eccléſiaſtique, qui avoit déja fait le ſujet de pluſieurs Aſſemblées : Que cela avoit eſté toujours ainſi pratiqué non ſeulement dans l'Egliſe Gallicane, mais

mais auſſi dans les autres Egliſes; & qu'on avoit meſme donné le nom de Concile à des Aſſemblées de cette ſorte: Qu'il y en avoit pluſieurs qui avoient receû ce nom, ſpécialement celle d'Orange; quoy qu'elle ne fuſt que de douze Eveſques, & qu'ils ne ſe trouvaſſent enſemble que pour la Dédicace d'une Egliſe. 1663.

2. Les Janſéniſtes diſoient en ſecond lieu que le jugement de cette Aſſemblée avoit eſté rendu *ſans examen*, *ſans connoiſſance de cauſe & ſans déliberation:* Qu'il s'agiſſoit de ſçavoir ſi une Déclaration autentique preſentée au Roy par un Prélat trés-célébre, pour donner la paix à l'Egliſe, enſuite d'une longue négociation, eſtoit ſuffiſante; en ſorte qu'on n'euſt plus rien à deſirer des Janſéniſtes: Que cela eſtoit aſſez important pour demander une meure diſcuſſion, & qu'ils l'ont décidé en une ſeule ſéance: Qu'ainſi il eſt certain qu'il n'y a eû ni examen, ni connoiſſance de cauſe, ou au moins qu'une délibération précipitée, & faite avec prévention.

La réponſe a eſté qu'il ne s'agiſſoit que de trois choſes dans cette Aſſemblée. La premiere eſtoit de lire & de recevoir le Bref que le Pape avoit adreſſé au Clergé, à l'occaſion d'une Lettre de Mr. l'Eveſque de Cominges pour l'accommodement des Janſeniſtes: la lecture du Bref ſuffiſoit pour cela.

La ſeconde choſe eſtoit de juger ſi la Déclaration préſentée au Roy de la part des Janſéniſtes par Mr. l'Eveſque de Cominges ſatisfaiſoit à ce que le Pape demandoit dans le Bref. Et on a ſoutenu qu'après la lecture du Bref &

1663. de cette Déclaration, il ne falloit qu'une ſimple comparaiſon de l'un & de l'autre pour eſtre auſſi-toſt convaincu que les Janſeniſtes ne ſatisfaiſoient nullement aux intentions du Pape par leur Déclaration : puis qu'elle ne dit point *qu'ils rejettent & qu'ils condamnent les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius, & au ſens que cet Auteur les a priſes*, comme le Bref ordonne expreſſément qu'ils le faſſent.

Il ne s'agiſſoit plus après cela que d'examiner quels moyens eſtoient les plus propres pour faire exécuter ces Conſtitutions, comme le Brefy exhortoit les Eveſques. L'Aſſemblée jugea *qu'il n'y en avoit point de plus propres & de plus efficaces que la Formule de Foy & les articles réſolus dans les Aſſemblées générales de* 1656. *& de* 1661. *qu'elle devoit donc s'y attacher, ſans entrer en de nouvelles délibérations, ni remettre en queſtion des matieres qui ont eſté ſi clairement décidées & déterminées par l'autorité du S. Siége & du Clergé de France.* Et comme ce parti ſe preſenta aiſément à l'eſprit de tous ceux qui compoſoient l'Aſſemblée, n'y en ayant point d'autre à prendre, ce ne pouvoit pas eſtre là, dit-on, le ſujet d'un long examen.

Reflex. 2. 3. Sur la plainte qu'ont fait ces Théologiens, qu'on les avoit condamnez ſans les entendre ny les appeller, bien qu'ils fuſſent dans Paris, & qu'ils ne ſouhaittaſſent rien tant que d'être appellez & d'être ouïs pour rendre raiſon de leur conduite & juſtifier leur Déclaration ; les défenſeurs du Clergé ont fait remarquer que les Janſéniſtes n'ajouſtoient point qu'ils fuſſent dans la volonté de ſe ſoumettre au jugement de l'Aſſemblée du Clergé, ny de don-

donner une autre Déclaration, si l'Assemblée, après les avoir ouïs, jugeoit que celle qu'ils avoient presentée n'estoit pas suffisante : Que c'estoit une illusion de demander qu'on les appellât & qu'on les entendît, puisqu'ils ne reconnoissoient personne pour juge en cette matiere, prétendant que leur jugement seul devoit estre la regle de leur conduite, preferablement à l'autorité mesme de toute l'Eglise assemblée dans un Concile Général : Qu'ils avoient encore fait pis, lors qu'après avoir soumis au Pape la Déclaration qu'ils luy avoient envoyée par M. de Cominges, & après avoir promis d'exécuter fidellement ce qu'il exigeroit d'eux de surplus, ils refusoient de faire la seule chose qu'il leur demandoit. 1663.

4. Les Jansénistes se sont encore plaints qu'on ne se contentoit pas de ne les vouloir point entendre pour recevoir d'eux les éclaircissemens nécessaires ; mais qu'on ne vouloit pas non plus les éclaircir & les instruire ; *& qu'on ne pouvoit comprendre, qu'il y eust plus de dix ans qu'on crie à l'héresie, sans qu'on ait encore marqué en quoy elle consiste.* Reflex. 10. p. 26.

On leur a répliqué qu'ils n'ignoroient nullement en quoy on la mettoit, & qui plus est, qu'ils avoient eux-mesmes donné l'éclaircissement qu'ils feignoient de demander là-dessus : Qu'ils avoient cité les endroits du Livre de Jansénius où cet Auteur enseignoit les cinq Propositions ; & qu'ils en avoient marqué clairement & distinctement le sens, qui estoit le mesme que tous les Catholiques y donnoient ; sur quoy l'on peut voir ce qui sera rapporté dans le I. l'Eclaircissement. Qu'ils

1663. ſçavoient très-bien, & l'avoient toujours ſçu ; que ny le Pape ny les Eveſques de France n'ont jamais attribué à Janſénius d'autre ſens que le ſens condamné dans les cinq Propoſitions, ſçavoir le ſens propre & naturel de chacune : Que les Janſéniſtes eux-meſmes faiſoient profeſſion de condamner ce ſens-là depuis la Conſtitution d'Innocent X.

Là-deſſus on leur a propoſé cette disjonctive. „ Ou vous ſçavez quel eſt le ſens propre & „ naturel des cinq Propoſitions, que vous „ avoüez eſtre hérétiques, ou vous ne le ſçavez „ pas. Si vous ſçavez ce que c'eſt, vous ne pouvez „ donc pas ignorer ce qu'on veut dire par le ſens „ de Janſénius ; eſtant très-bien informez qu'on „ n'a jamais entendu par là que le ſens condamné des cinq Propoſitions. Si vous dites que „ vous ne ſçavez pas quel eſt ce ſens condamné, „ vous qui faites néanmoins profeſſion de le tenir pour hérétique ; pourquoy n'en pouvez-„ vous pas faire autant à l'égard du ſens de Janſénius, quand vous ne ſçauriez pas non plus „ déterminément ce que l'Egliſe entend par „ là ?

Ainſi preſſoit-on les Janſéniſtes, en prenant droit ſur leur propre conduite. Car encore que le Formulaire, ſoit de l'Aſſemblée, ſoit du Pape, ne marque ny le ſens ny meſme les termes des cinq Propoſitions ; on ne voyoit perſonne d'entre eux, ſçavant ou ignorant, qui ne conſentiſt à en ſigner la condamnation, ſans demander qu'on luy en marquaſt le ſens hérétique : quoy qu'ils euſſent autant de droit de le demander pour le ſens des Propoſitions que pour celuy de Janſénius.

Et

Et de là les défenſeurs du Formulaire concluoient que c'eſtoit chercher à tromper le monde, que de publier qu'on accuſoit les Théologiens de Port-Royal d'une hereſie, ſans vouloir leur dire en quoy elle conſiſte; & de demander qu'on leur expliquaſt ce qu'on entendoit, par *le ſens de Janſénius*, comme s'ils euſſent eſté en peine de le ſçavoir: Que c'eſtoit deſormais la choſe du monde la plus inutile de travailler à le leur expliquer & à les en convaincre, depuis qu'ils avoient tant de fois déclaré non ſeulement qu'ils croyoient le ſens de Janſénius trés-catholique; mais qu'il n'y avoit nulle autorité ſur la terre qui puſt les obliger en conſcience à changer de ſentiment ſur ce ſujet: Que quelque ſens qu'on puſt leur impoſer, ils ne conviendroient jamais que ce fuſt celuy de Janſénius, juſqu'à ce qu'on en propoſaſt un que l'on avoüaſt eſtre orthodoxe, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que l'Egliſe ſe retractaſt pour leur donner gain de cauſe. 1663.

Sur cela on a fait obſerver que dans le temps meſme qu'ils preſſoient le plus qu'on leur expliquaſt le ſens de Janſénius, ils declaroient d'un autre coſté qu'*ils eſtoient perſuadez qu'on ne ſçauroit determiner ce ſens, ſans tomber dans l'un de ces deux inconveniens. L'un eſt de prendre pour un ſens condamné quelque doctrine nullement condammable:* c'eſt-à-dire celle des Thomiſtes. *L'autre d'attribuer à Janſénius quelque ſens véritablement condammable*, (c'eſt à ſçavoir la doctrine exprimée dans leur premiere colonne) *mais manifeſtement contraire à la doctrine de ſon Livre.* Par où ils faiſoient aſſez entendre, diſoit-on, qu'après qu'on leur auroit encore Mémoire touchant les moyens, &c. pag. 6.

1663. marqué celuy qu'ils s'attendoient bien qu'on leur marqueroit, & qui eſt différent eſſentiellement de ces deux-là, il falloit ſe réſoudre de recommencer à diſputer avec eux tout de nouveau, comme l'on faiſoit depuis dix ans: qu'ainſi ce qu'ils prétendoient, en demandant des explications du ſens de Janſénius, n'eſtoit que d'avoir un prétexte pour refuſer de ſigner, en niant toujours que le ſens qu'on marqueroit fuſt ſon vray ſens.

5. Les plus fortes plaintes des Janſéniſtes ont eſté contre les qualifications dont on a noté leur Déclaration. Sur ce que l'Aſſemblée l'avoit jugée *captieuſe & conceüe en termes pleins d'artifice*; ils ont dit que ces Eveſques devoient au moins les appeller, pour leur demander l'éclairciſſement de ce qui leur paroiſſoit obſcur. A quoy l'on répondoit qu'ils ſçavoient bien que ſur cette matiere on n'avoit point d'autre éclairciſſement à leur demander, ſinon qu'ils ajoutaſſent aux termes de *ſoumiſſion & de reſpect*, dont ils s'eſtoient ſervis, que *conformément aux Conſtitutions ils condamnoient la doctrine de Janſénius contenuë aux cinq Propoſitions*: & qu'il eſtoit fort inutile d'appeller pour cela des gens qui avoient déclaré par un ſi grand nombre d'Ecrits qu'ils eſtoient reſolus de ne le faire jamais.

Reflex. 3 p. 6. 7.

Sur ce que la meſme Aſſemblée accuſoit la Déclaration des Janſéniſtes *de cacher l'héréſie du Janſéniſme ſous l'apparence d'une obéïſſance en paroles*; ils ont dit qu'il eſtoit difficile de concevoir comment leur Déclaration cache une héréſie, après qu'ils ont ſi clairement juſtifié leur foy par les Articles envoyez à Rome, auxquels

quels leur Déclaration eſt relative; & après qu'ils s'eſtoient offerts de changer ou d'éclaircir tout ce qu'on trouveroit en avoir beſoin: Qu'avant que d'en porter ce jugement, l'Aſſemblée devroit avoir leû ces Articles pour voir ce qu'ils portoient; mais que bien loin de cela, on n'y en avoit pas meſme parlé, & qu'à peine des quatorze Prélats y en avoit-il deux qui les eûſſent leûs. 1663.

Les Défenſeurs de la Déliberation du Clergé ont répondu aux Janſéniſtes, ſuivant ce qui a eſté déja remarqué; 1. Que tant qu'ils perſiſtoient à ne vouloir point condamner avec toute l'Egliſe le Livre de Janſénius, quelque déclaration de leurs ſentimens qu'ils donnaſſent d'ailleurs, l'Aſſemblée ne pouvoit la regarder que comme ſuſpecte; parce qu'on avoit lieu de douter qu'ils puſſent tenir ſincérement les cinq Propoſitions pour herétiques. 2. Qu'Alexandre VII. dans ſa Conſtitution ayant appellé *enfans d'iniquité* ceux *qui ont l'aſſurance de ſoutenir, au grand ſcandale des Fideles, que ces Propoſitions ne ſont pas hérétiques au ſens de Janſenius*, ces Meſſieurs n'avoient pas ſujet de ſe plaindre des termes dont l'Aſſemblée s'étoit ſervie, qui ſont beaucoup moins forts. 3. Que le Pape n'avoit eû nul égard aux cinq Articles des Janſéniſtes pour juger de leur foy; & qu'afin d'en avoir des preuves certaines il demandoit, non qu'ils les réformaſſent, mais qu'ils condamnaſſent ſincerement les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſenius: qu'ainſi l'Aſſemblée, qui ne prétendoit autre choſe que de faire exécuter les ordres du Souverain Pontife, auxquels ils

1663. avoient eux-meſmes promis de ſe ſoumettre, n'avoit que faire d'examiner ces Articles dont il n'eſtoit point queſtion, ni de leur en demander le ſens.

Tandis que les Janſéniſtes ſe plaignoient ainſi de l'Aſſemblée du Clergé, on leur faiſoit d'un autre coſté un reproche conſidérable à l'occaſion de cet endroit de leur Acte envoyé à Rome : *Que ſi N. S. P. le Pape deſire* ENGORE QUELQUE CHOSE *de nous* (outre leur profeſſion de Foi expoſée dans les cinq Articles) *pour luy témoigner la ſincérité avec laquelle nous adhérons aux déciſions de Foy qu'il a faites dans ſes Conſtitutions Apoſtoliques, & la réſolution où nous ſommes de ne point bleſſer ces meſmes Conſtitutions; nous promettons de* L'ACCOMPLIR FIDELLEMENT. Voila, diſoit-on, une parole bien poſitive que ces Meſſieurs n'ont nullement tenuë. Car le Pape, pour avoir une preuve aſſurée de leur ſincérité, ordonne expreſſément par ſon Bref, qu'on les oblige *à condamner dans le propre ſens de l'Auteur les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius*, il ne leur demande que cela : & c'eſt juſtement ce qu'ils refuſent.

Pour ſe défendre de ce reproche les Théologiens de P. R. ont répondu que par la promeſſe contenuë dans leur Acte, ils n'avoient nullement prétendu s'engager à reconnoiſtre le Fait de Janſénius, & que cela n'eſtoit point compris dans le ſens de leur promeſſe. Qu'ils ne l'euſſent point prétendu, ils en donnoient pour garant M. l'Eveſque de Cominges, auquel nous nous en ſommes déclarez, diſoient-ils,

ils, & qui l'a témoigné luy-meſme au Roy & 1663.
à diverſes perſonnes de condition. Que les paroles de leur Acte n'emportaſſent point cet engagement, ils le prouvoient par ces réflexions. 1. Que dans tout l'Acte il n'eſt pas dit un mot du Fait de Janſénius, & que ce ſilence ſur une affaire ſi conteſtée devoit paſſer pour une marque qu'ils ne vouloient rien promettre à cet égard. 2. Que le P. Annat & le P. Ferrier ayant conſenti à cette ſuppreſſion, c'eſtoit *reconnoiſtre tacitement* qu'il n'y avoit pas lieu d'inquieter davantage ces Théologiens ſur le Fait de Janſénius. 3. Que n'ayant fait nulle mention de Janſénius, leur promeſſe ne peut regarder que les cinq Articles qu'ils ont ſoumis au jugement du Pape; & que l'exécution de cette promeſſe ne peut conſiſter qu'à changer ou à éclaircir dans ces Articles tout ce qu'il jugeroit y devoir eſtre éclairci ou changé. 4. Qu'ils n'ont promis au Pape que ce qui pouvoit ſervir à prouver leur ſoumiſſion pour les déciſions de Foy portées par les Conſtitutions: & que l'aveu du fait de Janſénius ne pouvoit pas eſtre une preuve de cette ſoumiſſion. 5. Qu'ils ont promis de ne point violer ces Conſtitutions, mais que cela ne les engage qu'à ne les point contredire au regard du Fait: parce que l'Egliſe ne peut pas exiger autre choſe ſur ce ſujet qu'un ſilence reſpectueux. 6. Que la promeſſe de faire tout ce qu'un Supérieur ordonnera, ſuppoſe toujours qu'il n'ordonne rien qui ſoit contre le droit & la raiſon; comme ſeroit, diſent-ils, de condamner le ſens de Janſénius ſans ſçavoir ce que c'eſt, & ſans qu'on vouluſt le leur expliquer: parce qu'a-

1663. lors ils ſe fuſſent engagez ou à condamner un ſens orthodoxe, ſuppoſé que celui qu'on attribueroit à Janſénius fuſt tel; ou à lui attribuer fauſſement un ſens hérétique, ſuppoſé que le Pape luy-même ſe trompaſt en le luy attribuant. D'où ils concluent que leur promeſſe, en quelques termes qu'elle fût conçûë, ne pouvoit pas les obliger d'obéir à un commandement tel que celui-là. Ce ſont en ſubſtance les raiſons expoſées par ces Meſſieurs dans le 2. point de leur écrit intitulé : *Mémoire pour juſtifier la conduite des Théologiens qui ne ſe croyent pas obligez à condamner les cinq Propoſitions au ſens de Janſénius ſans explication.*

Les Anti-Janſéniſtes répondent à tout cela que cette promeſſe eſtoit abſoluë & ſans reſerve, *Si N. S. P. le Pape deſire encore quelque choſe de nous pour luy témoigner la ſincérité, &c. nous promettons de l'accomplir fidellement :* Que ni le Pape ni perſonne, à moins que d'en être averti, ne pouvoit pas ſoupçonner qu'il y euſt là aucune exception ni reſtriction ſous-entenduë, ni manquer par conſéquent d'y être trompé : Qu'il n'eſt donc pas queſtion de ſçavoir ſi les Théologiens de P. R. avoient prétendu ou n'avoient pas prétendu excepter dans leur promeſſe l'aveu du Fait de Janſénius; ni s'ils s'en eſtoient déclarez à Mr. l'Eveſque de Comminges, & s'il l'avoit dit au Roy ou à d'autres en France : mais de ſçavoir ſi les termes de leur promeſſe marquoient d'eux-meſmes cette exception, ou ſi Mr. de Comminges avoit averti le Pape de leurs intentions : Que le P. Ferrier nioit poſitivement qu'il euſt eû aucune part à leur Acte luy ou le P. Annat; mais que quand

ces

ces deux Jésuites y auroient consenti, cela ne changeoit rien à leur promesse, & n'empeschoit point qu'elle ne dust tromper le Pape: Qu'afin de luy persuader que leur soumission s'étendoit jusques sur le Fait de Jansénius, & non simplement sur leurs cinq Articles, il n'estoit pas nécessaire qu'ils l'eussent dit expressément; mais que c'estoit assez que leur promesse fust generale, & que le Fait n'y fust pas formellement excepté: Que pour dire qu'il l'estoit tacitement, il faudroit que la souscription pure & simple eust esté de soy une chose illicite, qu'il ne fust permis ni au Pape d'exiger ni à ces Messieurs de promettre, ou du moins qu'elle eust esté inutile pour lui marquer la sincérité de leur soumission au regard des Constitutions: Qu'on ne pouvoit dire ni l'un ni l'autre sans condamner non seulement le Pape, qui demandoit cette preuve de leur bonne foy, mais l'Eglise de tous les siécles; laquelle pour s'assurer qu'on recevoit sincérement ses décisions de Foy, a très-souvent obligé de souscrire la condamnation des Livres contenant l'heresie, & même de leurs Auteurs: Que si ces Messieurs jugeoient la souscription pure & simple, ou inutile ou illicite, ils sçavoient bien que le Pape jugeoit tout le contraire, luy qui avoit si hautement condamné le Mandement des Grands Vicaires de Paris qui ne l'avoient pas exigée telle; & qu'ainsi, à moins que de luy déclarer expressément qu'ils ne signeroient point de la sorte; ils ne pouvoient pas douter qu'il ne l'exigeast d'eux, & qu'une promesse aussi absoluë & sans réserve qu'estoit la leur, ne luy fist juger (comme il 1663.

1663. il jugea en effet) qu'ils y eſtoient diſpoſez au cas qu'il le vouluſt : Que ſi avec tout cela en ſignant leur Acte ils n'avoient pas eu deſſein de luy obéir en ce point, ils vouloient donc le tromper, & leur promeſſe contenoit une reſtriction mentale de mauvaiſe foy. Nous avons déja dit ce qu'on leur répondoit ſur cette plainte, que les Eveſques ne marquoient point quel eſtoit le ſens de Janſénius.

Les réflexions qu'on a faites ſur le 4. point de leur Déclaration du 24. de Septembre, ne leur ſont pas moins deſavantageuſes. *A l'égard des déciſions de fait qui ſont contenuës dans la Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. nous déclarons*, diſent-ils dans ce 4. point, *que nous avons & que nous aurons toujours pour ces définitions tout le reſpect, toute la déférence, & toute la ſoumiſſion que l'Egliſe exige des Fidelles en de pareilles occaſions, & dans des matieres de cette nature; reconnoiſſant qu'il n'appartient pas à des Théologiens particuliers de s'élever contre les déciſions du S. Siége, de les combattre ou d'y réſiſter.*

Quoy qu'en parlant ainſi les Théologiens de P. R. ne promiſſent à l'Egliſe au regard du Fait que ce *ſilence reſpectueux* rejetté depuis long-temps par le Pape & par les Eveſques comme inſuffiſant, ils ne laiſſent pas, dit-on, d'avoir prononcé par cet aveu l'arreſt de leur propre condamnation. Car depuis tant d'années, ils ne ceſſoient point, & ils n'ont pas meſme ceſſé depuis ce temps-là, de réſiſter à la déciſion du Fait de Janſénius, non ſeulement en refuſant de la ſouſcrire, non ſeulement en ſoutenant qu'ils n'eſtoient pas obligez

gez d'en croire le St. Siége, mais en la combattant publiquement par des ouvrages exprès, comme des gens qui ſeroient perſuadez que l'Egliſe ne peut pas meſme exiger le ſilence. 1663.

Denis Raymond. Relation des Confer. Refut. du Livre du P. Annat. 2. Rep. au P. Ferrier. Eclairciſſem. ſur le Fait. Conformité de Janſen. avec les Thomiſtes. Explic. de la Queſt. de Fait. Rep. à la demonſtration pretenduë, &c. Défenſe de la foi des Relig. de P. R. p. 2. c. 3. &c. * 2. Let. de Mr. Arn. p. 130. Cas propoſé p. 10. &c.

En effet, ces parallelles qu'ils faiſoient en toute rencontre, du Fait de Janſénius avec ceux d'Origene, de Marcel-d'Ancyre, de Théodoret, du Pape Honorius, de l'Abbé Joachim &c. ces paralelles, dis-je, & l'exemple de quelques Docteurs Catholiques qui ont contredit de nos jours ces ſortes de faits; ou ne prouvent rien, ou prouvent qu'il devoit eſtre permis d'en faire autant à l'égard du Fait de Janſénius; & que ſi les Janſéniſtes gardoient le ſilence, ce ſeroit parce qu'ils le voudroient, & non pas qu'ils y fuſſent obligez.

Il y a plus. C'eſt que ſi dans quelques-uns de leurs Ecrits, comme dans la Déclaration dont il s'agit, ils ont fait profeſſion de reconnoiſtre cette obligation au ſilence touchant les faits décidez, en meſme temps ils déclaroient dans d'autres Ecrits qu'il ne leur eſtoit pas permis de ſe taire ſur le fait de Janſénius; que de ſouffrir qu'on accuſaſt ſon Livre de contenir les heréſies condamnées, c'eſtoit une prévarication contre la Foy: que c'eſtoit conſentir qu'on fiſt paſſer pour hérétique, * ſous le nom Janſénius, la doctrine céleſte de S. Auguſtin que l'Egliſe a toujours regardée comme ſon propre heritage. Ce ſont les raiſons de ces Meſſieurs.

A ne regarder que leurs paroles il ſeroit mal-aiſé de juger ce qu'ils penſoient effectivement: ſi c'eſtoit qu'il y euſt obligation, ou qu'il

1663. qu'il n'y en euſt pas, d'obſerver le ſilence reſpectueux : qu'ils le puſſent faire en conſcience, ou qu'ils ne le puſſent pas. Car on voit qu'ils ont dit là-deſſus le pour & le contre ſelon les occurrences. Mais à en juger par leur pratique, qui eſt le meilleur interprete des ſentimens, il faut dire que bien loin de ſe croire obligez à ne point nier le fait de Janſénius, ils croyoient eſtre obligez à le contredire autant de fois qu'on entreprendroit de le faire paſſer pour vray.

Et c'eſt ce qui a fait dire à leurs adverſaires que c'eſtoit là une conduite fort ſinguliere à ces Meſſieurs, de promettre un ſilence reſpectueux, tandis que d'un autre coſté ils ſe faiſoient un mérite devant Dieu & un devoir de conſcience de ne le pas garder : qu'il faut bien dire que dans cette promeſſe, il y avoit une reſtriction ſouſentenduë, ſçavoir qu'ils ne conteſteroient point le Fait de Janſénius, pourvû que perſonne n'en parlaſt : qu'ainſi ce n'eſt pas tant l'Egliſe qui leur impoſoit ſilence, que c'eſt eux qui prétendoient l'impoſer à l'Egliſe ; en la réduiſant à ſe taire ſur le chapitre de Janſénius, c'eſt-à-dire ſur la verité de ſes propres déciſions, ſi elle ne vouloit pas ſe voir expoſée à leur contradiction.

De tous les points conteſtez en cette occaſion il n'y en a point qui l'ait tant eſté que celuy de l'approbation donnée par le Pape à leurs cinq Articles. C'eſt dans la queſtion de fait comme une autre queſtion de fait incidente, où chacun des deux partis a creû trouver de quoy décider en ſa faveur la controverſe princi-

principale. Les Janſéniſtes ont avancé en plusieurs Ecrits, comme une choſe indubitable, que ces Articles avoient eſté reconnus orthodoxes par Alexandre VII. & ont conclu de là, 1. Que pour eux on ne devoit plus deſormais les ſoupçonner d'heréſie. 2. Qu'on ne pouvoit pas meſme en accuſer Janſénius, qui ſelon eux n'a jamais enſeigné ſur la matiere des cinq Propoſitions que ce qui eſt renfermé dans leurs cinq Articles. 1663. Requeſte au Roy en 1668. pag. 22. Nouvelle Défenſe Tom. 1. p. 291. &c.

Leurs adverſaires d'un autre coſté non ſeulement ont nié le fait de l'approbation, avec toutes les conſéquences qu'on en tiroit; mais ils ajouſtent que quand elle ſeroit indubitable, les Janſéniſtes ſe ſont mis eux meſmes hors d'état de pouvoir s'en prévaloir. Ce qui s'eſt dit là-deſſus de part & d'autre mérite bien d'être rapporté avec ſoin.

Lors que les Janſéniſtes ont mis dans leur Déclaration qu'on vient de voir, que le Pape avoit eſté content de leurs cinq Articles, ils ſe ſont fondez ſur cet endroit du Bref: *Pluſieurs, & les principaux d'entre eux, eſtant excitez par voſtre exemple, par vos conſeils & par vos ſoins, à embraſſer une doctrine plus ſaine*, &c. AD SANIOREM DOCTRINAM INDUCTI. Cela n'eſt pas formel en faveur des cinq Articles: mais ces Meſſieurs, pour en trouver l'approbation dans ces paroles, ont eû recours au raiſonnement que voicy. Tous les Eveſques, à qui on les a communiquez (les cinq Articles) en ont fait un jugement très-avantageux; & il eſt clair qu'il faut que le Pape en ait jugé de la même ſorte: puiſque s'il y avoit

" Ref. " de la " Rel. du P. " Ferrier, p. 49.

1663. avoit trouvé quelque erreur, il n'auroit point parlé dans ſon Bref de ceux qui les luy » ont envoyez, comme de perſonnes qui ont » une ſaine doctrine : *ad ſaniorem doctrinam m-* » *ducti.*

Pag. 51. 52. M. Arnauld, dans la *Réfutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour*, donne encore plus de force & plus d'étenduë à ce meſme argument. Car l'Auteur de cette Lettre ayant dit entre autres choſes, que les paroles du Bref contenoient, non un Jugement poſitif que fiſt le Pape luy-meſme, mais ſeulement l'énoncé de ce qui luy avoit été mandé de Paris ; le Docteur replique en ces termes. " On ne » peut donner un ſens plus injurieux au Pape que » celuy-là ; puiſque c'eſt luy attribuer ou une » négligence incroyable, ſi l'on ſuppoſe qu'il » n'ait pas lû cinq Articles qui luy furent en- » voyez par un Eveſque enſuite d'une négocia- » tion célébre, où il s'agiſſoit de la paix de » l'Egliſe ; ou une imprudence extrême, ſi » en ſuppoſant qu'il les a lûs, on veut qu'il » n'ait pas jugé de la foi de ces Théologiens » par leur Déclaration meſme, mais par un » rapport confus qui luy eſt fait par un Eveſ- » que.

» Il y a meſme, ajouſte-t-il, une contradic- » tion viſible dans cette derniere ſuppoſition. » Car ſi le Pape, aprés avoir lû ces Articles, y » avoit trouvé des erreurs, il eſt clair que ce ſe- » roit la choſe du monde la plus étrange qu'il euſt » dit ſur le rapport de qui que ce ſoit qu'ils » avoient embraſſé une doctrine plus ſaine : puis » qu'il auroit eſté aſſuré du contraire par luy- » meſme, & par des preuves par écrit. Et

par

par conſéquent il faut qu'il n'ait trouvé aucune erreur dans ces Articles, qui contiennent néanmoins toute leur doctrine; & par conſéquent qu'il l'ait approuvée. 1663.

Il eſt donc vray, conclut M. Arnauld, que le Pape en diſant, comme il a fait par ſon Bref, que ces Théologiens avoient embraſſé une *doctrine plus ſaine*, marque également & que leur doctrine preſente, contenuë dans les Articles qu'il avoit veûs, eſtoit ſaine; & que celle qu'ils tenoient auparavant n'eſtoit pas ſaine. Mais il parle, en ce qu'il dit de la doctrine preſente de ces Théologiens, ſur ſa propre lumiere & ſur l'inſtruction pleine & entiere qu'il en avoit par les Articles qu'il en avoit veûs: & il a parlé de leur doctrine paſſée ſans information, ſans preuves, & ſur de ſimples bruits. De ſorte qu'eſtant conſtant que jamais ces Théologiens n'ont eû d'autre doctrine que celle qui eſt contenuë dans ces Articles, ce que le Pape dit de leur doctrine paſſée ne leur peut nuire; & ce qu'il dit de leur doctrine preſente les juſtifie entierement.

Les Adverſaires des Janſéniſtes ont répondu en premier lieu que c'eſtoit une choſe inutile à M. Arnauld de vouloir combattre par des raiſonnemens un fait conſtant & poſitif: qu'il pouvoit aiſément eſtre informé de ce qui a eſté dit cy-deſſus, que dans la Congrégation tenuë à Rome ſur ce ſujet il fut réſolu qu'on ne s'expliqueroit nullement touchant les cinq Articles; & que le Bref avoit eſté dreſſé dans cette veûë. Ils ont répondu en ſecond lieu qu'il ne falloit que le Bref meſme pour réfu-

ter

1663. ter l'interprétation que Mr. Arnauld y donnoit.

Ils ont donc fait remarquer. 1. Que le Pape, ſans faire aucune mention de l'Acte ni des Articles envoyez de Paris, ne rapporte la cauſe de ſa joye qu'à quelques Lettres venuës de France, *litteris ex Gallia recens allatis.* 2. Que l'opinion qu'il avoit conceüe du retour ſincere des Théologiens de P. R. n'eſtoit pas une perſuaſion pleine & entiere, mais une eſpérance ſeulement probable : *Eſtant excitez par vos ſoins*, dit-il, *à embraſſer une doctrine plus ſaine, ils ont témoigné, & cela, comme nous le croyons*, UT CREDIMUS, *avec la ſoumiſſion d'eſprit convenable, qu'ils ſeront trés-diſpoſez à exécuter tout ce qui leur ſera ordonné par le Saint Siége.* 3. Que le Bref ſe termine par exiger de tous les Janſéniſtes, ſans exception, qu'ils rejettent & qu'ils condamnent *ſincérement les cinq Propoſitions extraites du Livre de Cornélius Janſénius intitulé* Auguſtinus, *dans le propre ſens du meſme Auteur.*

De là les Anti-Janſéniſtes ont inferé que ce n'eſtoit nullement les cinq Articles en queſtion, qui avoient cauſé la joye que témoigne Alexandre VII. dans ce Bref, & qu'il n'y avoit pas trouvé de preuve aſſurée de leur créance. Car, diſent-ils, s'il y en avoit trouvé, & qu'il n'y euſt apperceû ni erreur, ni ambiguité ; 1. Il ne rapporteroit pas la cauſe de ſa joye aux ſeules Lettres qu'on luy avoit écrittes en leur faveur, mais plutoſt à ces Articles meſme, qui devoient en ce cas-là luy eſtre un gage bien plus certain de leurs bons ſentimens, que tous les

les témoignages étrangers. 2. Il n'en parle- 1663.
roit pas en ces termes qui marquent une eſpéce de doute, *comme nous croyons :* il diroit au contraire, *comme nous en ſommes aſſûrez par leur profeſſion de Foy ſignée d'eux, & qui eſt trés-ortodoxe.* 3. Enfin, s'il euſt eſté pleinement convaincu de leur Foy & de leur ſoumiſſion, il ne leur euſt pas demandé des aſſurances de l'une & de l'autre, en leur ordonnant tout de nouveau, & comme à des gens qui n'en avoient encore donné aucune preuve ſuffiſante, de ſigner la condamnation des cinq Propoſitions & du Livre de Janſénius. C'eſt ce qu'ont dit les Anti-Janſéniſtes touchant l'approbation des cinq Articles attribuée au Pape par M. Arnauld & par ſes amis.

Ce fait de l'approbation des cinq Articles mis à part, les Janſéniſtes ſoutiennent que la doctrine qu'ils y ont expoſée eſt en effet une *doctrine ſaine*, qui n'a rien de commun avec l'héréſie des cinq Propoſitions, rien qui ne ſoit enſeigné dans l'Ecole de S. Thomas. Sur quoy ils citent quelques Auteurs qui ont interpreté ces Articles dans le ſens des Thomiſtes; & quelques Eveſques de France qu'ils aſſûrent en avoir jugé de la meſme ſorte, avec Mr. de Cominges. Les Anti-Janſéniſtes de leur côté, s'attachant au jugement des Qualificateurs Romains, répondent que ce ſont des Articles à double ſens, conceüs avec beaucoup d'artifice, pour déguiſer la doctrine de Janſénius ſous des expreſſions des Thomiſtes: qu'il ne faut donc pas s'étonner ſi quelques-uns de ceux-cy, qui ſur la foy des Janſéniſtes les ont cru approuvez par Alexandre VII. s'y ſont laiſſé

1663. laiſſé tromper, en les prenant dans un bon ſens: mais que les Janſéniſtes eux-meſmes, par la maniere dont ils s'expliquent tous les jours dans leurs autres Ecrits, determinent ces Articles ambigus au ſens herétique, c'eſt-à-dire au ſens propre des cinq Propoſitions; & par là ſe rendent inutile le témoignage de ces Thomiſtes qu'ils alleguent. Mais c'eſt icy un fait à examiner dans un Eclairciſſement exprès ſur les variations attribuées aux Janſéniſtes.

Fin du Quatriéme Livre.

60671

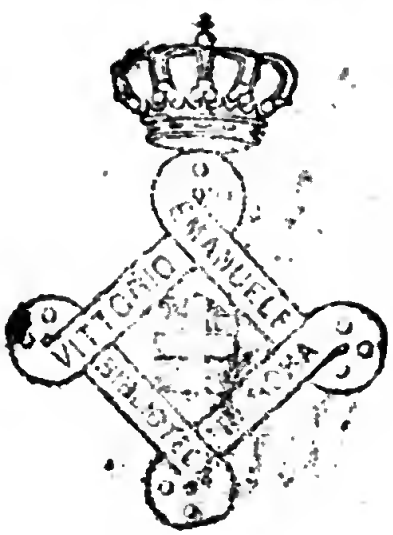

HISTOI-

Digitized by Google